Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme

Volume I

NATIONS UNIES
New York, 2019

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Copyright © Nations Unies, 2019
Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

Préface xiii
Introduction xv

Partie I. Instruments universels

Nations Unies

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 3
2. Convention internationale contre la prise d'otages 12
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif 20
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme 32
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire 49

Agence internationale de l'énergie atomique

6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires 65
7. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires 78

Organisation de l'aviation civile internationale

8. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo) 89
9. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs 99
10. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye) 107
11. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 113
12. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 123
13. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre

la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 131
14. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection 135
15. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale 144

Organisation maritime internationale

16. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 159
17. Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 171
18. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental 195
19. Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental 200

PARTIE II. INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Union africaine

20. Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme 209
21. Protocole à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme 223

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

22. Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme 231

Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale

23. Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale 243

Communauté d'États indépendants

24. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme 252
25. Protocole d'approbation des dispositions relatives aux modalités d'organisation et d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants 263

26. Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme 273

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

27. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme 285

Conseil de l'Europe

28. Convention européenne pour la répression du terrorisme 301
29. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme 308
30. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme 320
31. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme 340
32. Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme 378

Ligue des États arabes

33. Convention arabe relative à la répression du terrorisme 385
34. Amendement à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme..... 403
35. Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 405

Organisation des États américains

36. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales..... 429
37. Convention interaméricaine contre le terrorisme 433

Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN)

38. Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées 443

Organisation de la coopération islamique

39. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international 450

Organisation de Shanghai pour la coopération

40. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme 469
41. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération contre le terrorisme 480
42. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre l'extrémisme 500

Association sud-asiatique de coopération régionale

43. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme 519
44. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme 524

PARTIE III. AUTRES INSTRUMENTS

45. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé 537
46. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé 549
47. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (extraits) 553
48. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (extraits) 554
49. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (extraits) 555
50. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (extraits) 556
51. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [extraits] 559
52. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [extraits] 563
53. Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels 565

VOLUME II

PARTIE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (DOCUMENTS CHOISIS)

54. Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1994 3
55. Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1996 9
56. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, 2006 12
57. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 2017 25

PARTIE V. CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DOCUMENTS CHOISIS)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme : Questions d'ordre général

58. Résolution 1269 (1999)
Responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme) 37
59. Résolution 1373 (2001)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [création du Comité contre le terrorisme (CCT)] 40
60. Résolution 2395 (2017)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (renouvellement du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) 45
61. Résolution 1377 (2001)
Déclaration ministérielle concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme 62
62. Résolution 1456 (2003)
Séance de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme (Déclaration ministérielle sur la question de la lutte antiterroriste) 64
63. Résolution 1540 (2004)
Non-prolifération des armes de destruction massive (création du « Comité 1540 ») 69
64. Résolution 2325 (2016)
Non-prolifération des armes de destruction massive (réaffirmant les prescriptions de la résolution 1540) 74
65. Résolution 1624 (2005)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales (interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes) 82

66. Résolution 2178 (2014)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (la question des combattants terroristes étrangers) ... 86
67. Résolution 2195 (2014)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales (nécessité d'agir collectivement pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée) 97
68. Résolution 2309 (2016)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (renforcement des mesures de sûreté aérienne dans le système mondial de l'aviation pour assurer un environnement mondial stable et pacifique) 106
69. Résolution 2322 (2016)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (faire face à l'implication croissante de groupes terroristes, notamment en zones de conflit, dans la destruction et le trafic de biens culturels et les infractions connexes) 112
70. Résolution 2354 (2017)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (lutte contre les discours terroristes) 122
71. Résolution 2370 (2017)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (prévention de l'acquisition d'armes par les terroristes) 128
72. Résolution 2396 (2017)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (sécurité des frontières et partage de l'information, mesures judiciaires et coopération internationale, stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, et retour et relocalisation des combattants terroristes étrangers) 135

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme : régimes de sanctions et questions connexes

73. Résolution 1267 (1999)
La situation en Afghanistan (création du « Comité 1267 ») 156
74. Résolution 1333 (2000)
La situation en Afghanistan [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1267 (1999)] ... 161
75. Résolution 1363 (2001)
La situation en Afghanistan [création d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)] 170
76. Résolution 1390 (2002)
La situation en Afghanistan [modification et renforcement du régime de sanctions créé par la résolution 1267 (1999)] 173

77. Résolution 1452 (2002)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (dérogations au gel des avoirs prévu par le régime de sanctions relevant du Comité 1267) 177
78. Résolution 1455 (2003)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] 179
79. Résolution 1526 (2004)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1452 (2002)] 183
80. Résolution 1566 (2004)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (création d'un groupe de travail sur les mesures à prendre contre les particuliers, groupes et entités autres que ceux visés par le Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban) 189
81. Résolution 1617 (2005)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] 193
82. Résolution 1730 (2006)
Questions générales relatives aux sanctions [création d'une procédure de radiation et d'un point focal au Secrétariat (Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité)] 199
83. Résolution 1735 (2006)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] 202
84. Résolution 1822 (2008)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] 210
85. Résolution 1904 (2009)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) et création du Bureau du Médiateur] 224
86. Résolution 1988 (2011)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanc-

tions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et création du « comité 1988 »] 243

87. Résolution 1989 (2011)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), et prorogation du mandat du bureau du médiateur] ... 257

88. Résolution 2082 (2012)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011)] 280

89. Résolution 2083 (2012)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011), et prorogation du mandat du bureau du médiateur] 294

90. Résolution 2160 (2014)
La situation en Afghanistan [mise à jour du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011) en vue de soutenir la réconciliation, notamment en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan] 319

91. Résolution 2161 (2014)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu des résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), et 1989 (2011), [« Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida »], et prorogation du mandat du bureau du médiateur] ... 338

92. Résolution 2170 (2014)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et le Front el-Nosra] 368

93. Résolution 2199 (2015)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole auquel se livrent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour financer des actes terroristes] 376

94. Résolution 2253 (2015)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions relevant du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida [renommé « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux réso-

lutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida »] et prorogation du mandat du Bureau du Médiateur] 386

95. Résolution 2255 (2015)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions imposé en vertu de la résolution 1988 (2011)] 426

96. Résolution 2368 (2017)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [modification et renforcement du régime de sanctions concernant l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés [résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1989 (2011)], et prorogation du mandat du Bureau du médiateur] 448

PRÉFACE

Le terrorisme constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les auteurs d'actes terroristes portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'état de droit, qui sont les piliers essentiels de la paix et du développement durable.

C'est au niveau mondial que doit être menée la lutte contre le terrorisme et les organismes de tout le système des Nations Unies jouent à cet égard un rôle de premier plan. Le droit est un aspect clef de cette lutte. L'Organisation des Nations Unies est l'instance universelle où sont conçus et adoptés les instruments internationaux qui dotent la communauté internationale des normes communes qu'il lui faut pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Les textes existants sont des outils précieux et condamnent clairement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations tout en exprimant la détermination des États à le combattre. Ils fournissent également aux États des moyens de prendre des mesures efficaces. À ces instruments universels viennent également s'ajouter d'autres grands textes élaborés par des organisations régionales.

La présente publication est la quatrième édition du recueil rassemblant les textes universels et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux intervenus et des avancées réalisées dans ce domaine. Cette publication s'inscrit dans les travaux de diffusion et de promotion de ces textes auprès des États Membres; elle est devenue l'ouvrage de référence dont la communauté internationale se munit pour approfondir sa connaissance des instruments juridiques à utiliser pour intensifier la lutte contre le fléau qu'est le terrorisme.

António Guterres

INTRODUCTION

Dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure à l'annexe de sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a invité l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et les autres organes compétents à tout faire pour promouvoir les mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et pour intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine.

Par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, l'Assemblée a créé un Comité spécial chargé d'élaborer des instruments juridiques relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international. Sur la base des travaux du Comité spécial, l'Assemblée générale a jusqu'ici adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

Le Comité spécial et le Groupe de travail connexe travaillent également à l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

Le présent recueil d'instruments relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international est destiné à être utilisé comme ouvrage de référence. Mis à jour pour tenir compte des faits intervenus entre l'année 2008 (date à laquelle a été publiée la troisième édition) et le 31 décembre 2017, il se compose de cinq parties désormais regroupées en deux volumes. Le volume I comprend les parties I à III.

La partie I contient les traités universels relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international auxquels les organismes du système des Nations Unies sont parties. La partie II regroupe les instruments adoptés au niveau régional et la partie III des extraits de traités internationaux pertinents, y compris la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et le Protocole facultatif y relatif, adoptés en 1994 et 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant.

Le volume II recouvre les parties IV et V. On trouvera dans la partie IV le texte de plusieurs déclarations des Nations Unies et d'autres résolutions importantes adoptées par l'Assemblée générale, y compris celui de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2008. La partie V rassemble des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question. Le corpus des instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme n'a cessé de croître.

Le présent recueil n'est pas exhaustif : n'y figurent pas d'autres instruments sur le sujet, par exemple les traités bilatéraux, ni les instruments relatifs à d'autres formes de criminalité, notamment le trafic de drogue ou d'armes, la contrebande, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée, cela même si certains des textes cités peuvent y faire référence.

Le présent recueil, établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, sera publié en arabe, en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Les textes qui y figurent sont reproduits à titre indicatif uniquement et ne doivent pas être considérés comme des versions faisant foi.

New York
1er janvier 2019

PARTIE I

INSTRUMENTS UNIVERSELS

NATIONS UNIES

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973
Entrée en vigueur le 20 février 1977
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1035, n° 15410*
Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

RÉSOLUTION 3166 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1973

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, lors de sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les États et par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des États à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux États de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. *Reconnaît* également que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

5. *Invite* les États à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

ANNEXE

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

a) De tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle attaque;

d) De tenter de commettre une telle attaque; ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque;

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit État.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'État partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres États intéressés, directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout État partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'État partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) À l'État où l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il réside en permanence;

c) À l'État ou aux États dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;

d) À tous les autres États intéressés; et

e) À l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une per-

sonne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

Article 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les États parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à

l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les États qui sont parties à ces traités; mais un État partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

2. Convention internationale contre la prise d'otages

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
Entrée en vigueur le 3 juin 1983
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1316, n° 21931*
Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique

ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

a) Tente de commettre un acte de prise d'otages; ou

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout État partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'État partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un État partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

d) À l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet État lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'État ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) À l'État où l'infraction a été commise;

b) À l'État qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) À l'État dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) À l'État dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) À l'État dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

f) À l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

g) À tous les autres États intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1, *b* de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux États ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son

territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet État.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'État partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa *a* du présent paragraphe; ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'État ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre États parties sont modifiées entre ces États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État requis a la lati-

tude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les États parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet État.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les États qui sont parties à ces traités; mais un État partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997
Entrée en vigueur le 23 mai 2001
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2149, n° 37517; document de l'ONU A/RES/52/164, Annexe*
Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle les « États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États »,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question »,

Rappelant en outre la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Notant également que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants,

Notant en outre que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Considérant que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. « Engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

4. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui

sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

5. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 6

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État;

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;

d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit

d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extrader ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise condition-

nelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 9

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 12

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 13

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à par-

tir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 14

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 15

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises,

le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

Article 16

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 17

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 18

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 19

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 12 janvier 1998.

4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999

Entrée en vigueur le 10 avril 2002

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2149, n° 37517; document de l'ONU A/RES/54/109, Annexe*

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit in-

directement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/ 210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les cré-

dits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traités et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. *a*) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes l ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a* ou *b,* sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat; la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a* ou *b,* contre une installation publique dudit État située en de-

hors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a* ou *b*, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a* ou *b,* ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b* du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *b* du paragra-

phe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extrader ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre

État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et

de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

a) Être ouverts à la participation de tous les États;

b) Être entrés en vigueur;

c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet

État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000.

ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005
Entrée en vigueur le 7 juillet 2007
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2445, n° 44004; document de l'ONU A/RES/59/290, Annexe*
Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994

sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités; « Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en

quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'arti-

cle 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres

de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou

c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou

d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la

compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence,

conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extrader ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme

une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) II est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. *a*) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en

décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques;

b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en

matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres

États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les

amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Adoptée à Vienne le 26 octobre 1979

Entrée en vigueur le 8 février 1987

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1456, n° 24631*

Dépositaire : Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tous les États à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention

a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. À l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque État partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans

toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque État partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque État partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un État partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des États non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque État partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit État dans une autre partie du même État et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'État partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les États par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'État partie qui participe au transport en tant qu'État importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un État, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit État.

Article 5

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

a) Un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales;

b) En tant que de besoin, les États parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;

ii) se prêtent assistance si la demande en est faite;

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés;

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les États parties intéressés.

3. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les États parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) La menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;

ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa *b* afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas *a, b* ou *c;* et

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas *a* à *f*

est considérée par tout État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout État partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8

l. Tout État partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État.

2. Tout État partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas, conformément à l'article 11, dans l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les États parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout État partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux États tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres États concernés.

Article 10

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune ex-

ception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

1. Chaque État partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les États parties.

2. L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux États directement intéressés. L'État partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les États.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des États parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits États parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice

pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout État partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un État partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout État partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États.

4. *a*) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des États souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention;

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux États parties;

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses États Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables;

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses États Membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des États qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États parties. Si la majorité des États parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les États parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les États parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les États :

a) Chaque signature de la présente Convention;

b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;

d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4, *c* de l'article 18;

e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;

g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;

b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;

c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des États exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;

b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées;

c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

Tableau

Catégorisation des matières nucléaires

			Catégorie		
	Matière	*Forme*	*I*	*II*	*III*[c]
1.	Plutonium[a]	Non irradié[b]	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2.	Uranium 235	Non irradié[b] — uranium enrichi à 20 % ou plus en ^{235}U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
		— uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ^{235}U		10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
		— uranium enrichi à moins de 10 % en ^{235}U			10 kg ou plus
3.	Uranium 233	Non irradié[b]	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4.	Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles)[d, e]	

[a] Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

[b] Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

[c] Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

[d] Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux États d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

[e] Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation, peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

7. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Adopté le 8 juillet 2005

Entrée en vigueur régie par le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention

Dépositaire : Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1. Le titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée « la Convention »), est remplacé par le titre suivant :

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique

desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

Profondément préoccupés par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

Estimant que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

Désireux de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

Convaincus que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Désireux de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

Reconnaissant qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

Reconnaissant également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe *c* sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

d) Par « installation nucléaire », il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives;

e) Par « sabotage », il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours

d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.

4. Après l'article premier de la Convention est ajouté un nouvel article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. *a*) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international;

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention;

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques;

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'article 2 de la Convention est ajouté un nouvel article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens;

b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5;

c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage;

d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique;

b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire;

c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

Principe fondamental A : Responsabilité de l'État

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

Principe fondamental B : Responsabilités pendant un transport international

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elles aient été transférées en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

Principe fondamental C : Cadre législatif et réglementaire

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

Principe fondamental D : Autorité compétente

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Principe fondamental E : Responsabilité des détenteurs d'agréments

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

Principe fondamental F : Culture de sécurité

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

Principe fondamental G : Menace

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

Principe fondamental H : Approche graduée

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

Principe fondamental I : Défense en profondeur

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

Principe fondamental J : Assurance de la qualité

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

Principe fondamental K : Plans d'urgence

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires, ou des tentatives en ce sens, devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

Principe fondamental L : Confidentialité

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. *a*) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant;

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa *a* devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie ato-

mique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

a) Un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes;

b) Ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; et :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;

ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite;

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

a) Si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage;

b) En cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États

susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage;

c) Si, compte tenu des alinéas *a* et *b,* un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée;

d) La coordination des activités de coopération visées aux alinéas *a, b* et *c* est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas

de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) Un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise;

e) Un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;

f) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;

g) La menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa *e;* ou

ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas *b* et *e* dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

h) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas *a* à *e;*

i) Le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas *a* à *h*;

j) Le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* à *h* ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre; et

k) Un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas *a* à *h* par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* à *g;*

ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas *a* à *g;*

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, article 11 A et article 11 B libellés comme suit :

Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'article 13 de la Convention est ajouté un nouvel article 13 A libellé comme suit :

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note b de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

[b] Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note e de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

[e] Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation, peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

8. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)

Signée à Tokyo le 14 septembre 1963

Entrée en vigueur le 4 décembre 1969

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 704, n° 10106*

Dépositaire : Organisation de l'aviation civile internationale

Les États parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

1. La présente Convention s'applique :

a) aux infractions aux lois pénales;

b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2. Sous réserve des dispositions du Titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant pendant que cet aéronef se trouve soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État.

3. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

TITRE II. COMPÉTENCE

Article 3

1. L'État d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 4

Un État contractant qui n'est pas l'État d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit État;

b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit État ou une personne y ayant sa résidence permanente;

c) cette infraction compromet la sécurité dudit État;

d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit État;

e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit État en vertu d'un accord international multilatéral.

TITRE III. POUVOIRS DU COMMANDANT D'AÉRONEF

Article 5

1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commis ou accomplis, ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'État d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un État autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un État autre que l'État d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2. Aux fins du présent titre, et nonobstant les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un État prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Article 6

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'article premier, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord;

b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord;

c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Article 7

1. Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que :

a) ce point ne soit situé sur le territoire d'un État non contractant et que les autorités de cet État ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, *c,* pour permettre sa remise aux autorités compétentes;

b) l'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes;

c) la personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un État avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'article 6, informer les autorités dudit État de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Article 8

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article premier, paragraphe 1, *b,* il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout État où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'article 6, paragraphe 1, *a* ou *b*.

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'État sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'État d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout État contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un État contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet État ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'État d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Article 10

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

TITRE IV. CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

Article 11

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

TITRE V. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS

Article 12

Tout État contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Article 13

1. Tout État contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout État contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'État d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit État ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'État dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'État sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne

intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un État contractant, au regard des lois de cet État relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des États contractants relatives au refoulement des personnes.

Article 15

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'État d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout État contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

Article 16

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un État contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Article 17

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les États contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et

doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Article 18

Si des États contractants constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un État déterminé, ces États désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme État d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

TITRE VII. DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 19

La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21, est ouverte à la signature de tout État qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 20

1. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de douze États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du douzième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 22

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Article 23

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 24

1. Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 25

Sauf dans le cas prévu à l'article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 26

L'Organisation de l'aviation civile internationale notifiera à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt;

c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception; et

e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 24 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'article 19, elle restera ouverte à la signature et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

9. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Signé à Montréal le 4 avril 2014

Document de l'OACI 10034

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Les États contractants du présent Protocole,

Notant que les États ont exprimé leur préoccupation quant à l'augmentation de la gravité et de la fréquence des comportements indisciplinés à bord des aéronefs qui peuvent compromettre la sécurité des aéronefs ou des personnes ou des biens, ou compromettre le bon ordre et la discipline à bord,

Reconnaissant la volonté de nombreux États de s'aider mutuellement afin de mettre un frein aux comportements indisciplinés et de rétablir l'ordre et la discipline à bord,

Estimant que, pour répondre à ces préoccupations, il est nécessaire d'adopter des dispositions visant à amender celles de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le présent Protocole porte amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'article premier, paragraphe 3, de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article premier

3. Aux fins de la présente Convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est présumé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compé-

tentes reprennent la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord; et

b) lorsque l'État de l'exploitant n'est pas l'État d'immatriculation, l'expression « l'État d'immatriculation », utilisée dans les articles 4, 5 et 13, désigne aussi l'État de l'exploitant.

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination pour tout motif comme la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'opinion politique ou le genre.

Article IV

L'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 3

1. L'État d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

1 *bis*. Un État est également compétent pour connaître des infractions commises et des actes accomplis à bord :

a) en tant qu'État d'atterrissage, lorsque l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise ou l'acte est accompli atterrit sur son territoire et que l'auteur présumé de l'infraction est encore à bord;

b) en tant qu'État de l'exploitant, lorsque l'infraction est commise ou l'acte est accompli à bord d'un aéronef loué sans équipage à un preneur dont le principal établissement ou, à défaut, la résidence permanente se trouve dans ledit État.

2. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

2 *bis*. Tout État contractant prend aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises à bord d'aéronefs dans les cas suivants :

a) en tant qu'État d'atterrissage, lorsque :

i) le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise se trouve sur son territoire et que l'aéronef atterrit ensuite sur son territoire, l'auteur présumé de l'infraction étant encore à bord; et que

ii) la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord, ou le bon ordre et la discipline à bord, sont compromis;

b) en tant qu'État de l'exploitant, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un preneur dont le principal établissement ou, à défaut, la résidence permanente se trouve dans ledit État.

2 *ter*. Dans l'exercice de sa compétence comme État d'atterrissage, un État examine le point de savoir si l'infraction en question est une infraction dans l'État de l'exploitant.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article V

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'article 3 *bis* de la Convention :

Article 3 *bis*

Si un État contractant, exerçant sa compétence au titre de l'article 3, a été informé ou a appris autrement qu'un ou plusieurs autres États contractants mènent une enquête, une poursuite ou une instance judiciaire concernant les mêmes infractions ou actes, ledit État contractant consulte, le cas échéant, ces autres États contractants aux fins de coordonner leurs actions. Les obligations du présent article sont sans préjudice des obligations qui incombent à un État contractant en vertu de l'article 13.

Article VI

L'article 5, paragraphe 2, de la Convention est supprimé.

Article VII

L'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 6

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'article premier, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord; ou

b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord; ou

c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des agents de sûreté en vol ou des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou passager peut également prendre, sans cette autorisation, des mesures préventives raisonnables s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord.

3. Un agent de sûreté en vol placé à bord d'un aéronef en vertu d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral entre les États contractants concernés peut prendre, sans une telle autorisation, des mesures préventives raisonnables s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour assurer la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord en cas d'acte d'intervention illicite et, si l'accord ou l'arrangement le permet, en cas de commission d'infractions graves.

4. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation pour un État contractant d'établir un programme d'agents de sûreté en vol ou de convenir d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral autorisant des agents de sûreté en vol étrangers à agir sur son territoire.

Article VIII

L'article 9 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout État contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un État contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet État ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui sont légitimement en sa possession.

Article IX

L'article 10 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 10

Si les mesures prises sont conformes à la présente Convention, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni un agent de sûreté en vol, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être tenus responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

Article X

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'article 15 *bis* de la Convention :

Article 15 bis

1. Tout État contractant est encouragé à prendre les mesures nécessaires pour engager des procédures pénales ou administratives appropriées ou toute autre forme de procédure judiciaire contre toute personne qui à bord d'un aéronef commet une infraction ou accomplit un acte dont il est fait référence à l'article premier, paragraphe 1, en particulier :

a) un acte de violence physique ou une menace d'accomplir un tel acte à l'encontre d'un membre de l'équipage; ou

b) un refus d'obéir à une instruction licite donnée par le commandant d'aéronef ou en son nom aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens qui s'y trouvent.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de tout État contractant d'introduire ou de maintenir dans sa législation nationale des mesures appropriées pour sanctionner des actes d'indiscipline ou de perturbation accomplis à bord.

Article XI

L'article 16, paragraphe 1, de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 16

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs sont considérées, aux fins d'extradition entre les États contractants, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États contractants qui doivent établir leur compétence conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 2 *bis* de l'article 3.

Article XII

L'article 17 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Article 17

1. En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les États contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

2. Tout État contractant, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations ou lorsqu'il exerce la discrétion qui lui est permise, en vertu de la présente Convention, agit conformément aux obligations et responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international. À cet égard, il tient compte des principes de l'application régulière de la loi et du traitement équitable.

Article XIII

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'article 18 *bis* de la Convention.

Article 18 bis

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit de chercher à recouvrer, conformément au droit national, des dommages-intérêts auprès d'une personne débarquée ou remise conformément aux dispositions de l'article 8 ou 9, respectivement.

Article XIV

Les textes de la Convention rédigés en arabe, en chinois et en russe qui sont annexés au présent Protocole, conjointement avec les textes de la Convention rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole, font également foi.

Article XV

Entre les États contractants du présent Protocole, la Convention et le Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal, 2014 ».

Article XVI

Le présent Protocole est ouvert à Montréal le 4 avril 2014 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 26 mars au 4 avril 2014. Après le 4 avril 2014, le

Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XVIII.

Article XVII

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

2. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole par tout État qui n'est pas partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal, 2014, ou d'une adhésion à cette Convention.

Article XVIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article XIX

1. Tout État contractant peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XX

Le dépositaire notifiera rapidement à tous les États signataires et à tous les États contractants du présent Protocole la date de chaque signature, la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le quatrième jour du mois d'avril de l'an deux mille quatorze dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole sera déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants du présent Protocole.

10. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye)

Signée à La Haye le 16 décembre 1970
Entrée en vigueur le 14 octobre 1971
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 860, n° 12325*
Dépositaire : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol :

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes; ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2

Tout État contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage

forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente Convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des États mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef.

Article 4

1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.

2. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

Les États contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États Parties à la présente Convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État mentionné à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *c*, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour

toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Les États contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article premier, alinéa *a,* est accompli ou sur le point d'être accompli, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre

traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 11

Tout État contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application de l'article 9;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 13

1. La présente Convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1er au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de La Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les États à Washington, à Londres et à Moscou. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle

soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix États signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres États, la présente Convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 14

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

11. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Fait à Beijing le 10 septembre 2010

Document de l'OACI 9959

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Les États parties au présent Protocole,

Profondément préoccupés par l'escalade mondiale des actes illicites contre l'aviation civile,

Reconnaissant que les nouveaux types de menace contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

Estimant que, pour mieux faire face à ces menaces, il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, en vue de réprimer les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs et d'améliorer l'efficacité de la Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'article premier de la Convention est remplacé par le suivant :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) menace de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article; ou

b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article; ou

b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a,* du présent article; ou

c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a,* du présent article; ou

d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 alinéa *a,* 3 alinéa *b* ou 3 alinéa *c* du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article;

ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article.

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

Article 2

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier.

Article IV

L'article 2 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

Article 2 bis

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article V

À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

2. Article 3, paragraphe 3 : modification du texte anglais sans objet en français.

3. Article 3, paragraphe 4 : modification du texte anglais sans objet en français.

4. À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 7 *bis,* 8, 8 *bis,* 8 *ter* et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef.

Article VI

L'article 3 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

Article 3 bis

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les États et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être interprétées comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article VII

L'article 4 de la Convention est remplacé par le suivant :

Article 4

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son prin-

cipal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;

e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;

b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Article VIII

L'article 5 de la Convention est remplacé par le suivant :

Article 5

Les États parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

Article IX

À l'article 6 de la Convention, le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

Article 6

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie

qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article X

L'article 7 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

Article 7 bis

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit interne de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article XI

L'article 8 de la Convention est remplacé par le suivant :

Article 8

1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Chacune des infractions est considérée, aux fins d'extradition entre États parties, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1, alinéas *b, c, d* et *e,* de l'article 4, et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes.

Article XII

L'article 8 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

Article 8 bis

Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article XIII

L'article 8 *ter* suivant est ajouté à la Convention :

Article 8 ter

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article XIV

À l'article 9 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

Article 9

1. Lorsque l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article premier est accompli ou sur le point d'être accompli, les États parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef à son commandant légitime.

Article XV

À l'article 10 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

Article 10

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'État requis.

Article XVI

L'article 10 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

Article 10 bis

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Article XVII

1. Toutes les mentions « État contractant » et « États contractants » figurant dans la Convention sont remplacées par « État partie » et « États parties », respectivement.

2. Modification du texte anglais sans objet en français.

Article XVIII

Les textes de la Convention rédigés en arabe et en chinois qui sont annexés au présent Protocole, conjointement avec les textes de la Convention rédigés en français, en anglais, en espagnol et en russe, font également foi.

Article XIX

Entre les États parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010 ».

Article XX

Le présent Protocole est ouvert à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique sur la sécurité de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXI

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole par tout État qui n'est pas un État partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

Article XXII

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement;

b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article XXIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article XXIV

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XXV

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties au présent Protocole et tous les États signataires ou qui adhéreront au présent Protocole de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Beijing le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole sera déposé aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants au présent Protocole.

12. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Conclue à Montréal le 23 septembre 1971
Entrée en vigueur le 26 janvier 1973
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 974, n° 14118*
Dépositaires : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Article 3

Tout État contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article premier.

Article 4

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a, b, c* et *e* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a, b, c* et *e* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur

présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas *a, b, c* et *e* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des États visés à l'article 9, à moins que l'infraction ne soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction ne soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article premier.

Article 5

1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.

2. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Les États contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base

juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État. requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b, c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

Les États contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États Parties à la présente Convention.

Article 10

1. Les États contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article premier, tout État contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. II restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11

1. Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre

traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12

Tout État contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux États qui à son avis seraient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5.

Article 13

Tout État contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14

1. Tout différend entre des État contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15

1. La présente Convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la Conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les États à Washington, à Londres et à Moscou. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix États signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres États, la présente Convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 16

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

13. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971

Fait à Montréal le 24 février 1988

Entré en vigueur le 6 août 1989

Document OACI 9518

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1589, n° A-14118*

Dépositaires : Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Organisation de l'aviation civile internationale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les États,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. À l'article premier de la Convention, le nouveau paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté :

1 *bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport;

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

2. Au paragraphe 2, alinéa *a,* de l'article premier de la Convention, les mots suivants sont insérés après les mots « paragraphe 1 » : « ou au paragraphe 1 *bis* ».

Article III

À l'article 5 de la Convention, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté :

2 *bis*. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 *bis* de l'article premier et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas, conformément à l'article 8 vers l'État visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1er mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les États à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. Tout État qui n'est pas État contractant à la Convention peut ratifier le présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de dix États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.

2. Tout État qui n'est pas État contractant à la Convention peut adhérer au présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent Protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la Convention.

4. La dénonciation de la Convention par un État contractant à la Convention complétée par le présent Protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent Protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les États qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci;

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent Protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux États mentionnés au paragraphe 1 la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

14. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Signée à Montréal le 1er mars 1991

Entrée en vigueur le 21 juin 1998

Nations Unies, Recueil des traités, *vol. 2122, n° 36984*

Dépositaire : Organisation de l'aviation civile internationale

Les États parties à la présente Convention,

Conscients des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde,

Exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

Préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme,

Considérant que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites,

Reconnaissant qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les États à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués,

Considérant la résolution 635 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 juin 1989, ainsi que la résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Tenant compte de la résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée (27e session) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la préparation de la Convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « explosifs », il faut entendre les produits explosifs communément appelés « explosifs plastiques », y compris les explosifs sous forme de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente Convention.

2. Par « agent de détection », il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente Convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable.

3. Par « marquage », il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente Convention.

4. Par « fabrication », il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs.

5. Les « engins militaires dûment autorisés » comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'État partie concerné.

6. Par « État producteur », il faut entendre tout État sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Article II

Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article III

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, par les autorités d'un État partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet État partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article IV

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs

non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

5. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au paragraphe II de la première partie de l'annexe technique à la présente Convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

6. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'alinéa *d* du paragraphe II de la première partie de l'annexe technique à la présente Convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit paragraphe II.

Article V

1. Il est établi par la présente Convention une commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après « la commission »), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix-neuf membres nommés par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (appelé ci-après « le Conseil ») parmi des personnes proposées par les États parties à la présente Convention.

2. Les membres de la commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article VI

1. La commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux États parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente Convention. La commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la commission, proposer aux États parties des amendements de l'annexe technique à la présente Convention.

Article VII

1. Tout État partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente Convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout État partie qui

formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la commission.

2. La commission examine les avis des États parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des États parties, y compris les États producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les États parties.

3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq États parties ou davantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingts jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les États parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.

4. Les États parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.

5. Si cinq États parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil le renvoie à la commission pour complément d'examen.

6. Si l'amendement proposé n'a pas été adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les États parties.

Article VIII

1. Les États parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 1 de l'article VI.

2. Les États parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les États parties et aux organisations internationales intéressées.

Article IX

Le Conseil, en coopération avec les États parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseigne-

ments sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

Article X

L'annexe technique à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article XI

1. Tout différend entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État partie pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article XII

Sauf dans les cas prévus à l'article XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente Convention.

Article XIII

1. La présente Convention sera ouverte le 1er mars 1991 à Montréal à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1er mars 1991. Après le 1er mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article. Tout État qui n'aura pas signé la convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est dési-

gnée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État déclare s'il est ou non un État producteur.

3. La présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq au moins de ces États aient déclaré conformément au paragraphe 2 du présent article qu'ils sont des États producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq États producteurs, la présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième État producteur.

4. Pour les autres États, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article XIV

Le dépositaire notifie sans retard à tous les signataires et États parties :

1. Chaque signature de la présente Convention et la date de signature;

2. Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'État s'est déclaré être un État producteur;

3. La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

4. La date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente Convention ou de son annexe technique;

5. Toute dénonciation faite en vertu de l'article XV; et

6. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article XI.

Article XV

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

ANNEXE TECHNIQUE

Première partie : description des explosifs

I. Les explosifs visés au paragraphe 1 de l'article I de la présente Convention sont ceux qui :

a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C;

b) dans leur formulation, comprennent un liant; et

c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.

II. Les explosifs suivants, mêmes s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au paragraphe I de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui :

a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés;

b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs;

c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires; ou

d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'État de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard

dudit État. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de la présente Convention.

III. Dans la présente partie :

Par l'expression « dûment autorisé(es) » employée aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe II, il faut entendre permis(es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'État partie concerné;

L'expression « explosifs puissants » s'entend notamment de la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

Deuxième partie : agents de détection

Un agent de détection est une des substances énumérées dans le tableau ci-après. Les agents de détection décrits dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Désignation de l'agent de détection	*Formule moléculaire*	*Poids moléculaire*	*Concentration minimale*
Dinitrate d'éthylène-glycol (EGDN)	$C_2H_4(NO_3)_2$	152	0,2 % en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	$C_6H_{12}(NO_2)_2$	176	0,1 % en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5 % en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5 % en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise est considéré comme étant marqué.

15. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

Faite à Beijing le 10 septembre 2010

Document de l'OACI 9960

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les États,

Reconnaissant que les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

Convaincus que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; ou

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces

actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol; ou

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol; ou

f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

1. des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou

2. toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2; ou

3. des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique; ou

4. des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la

conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne physique ou une personne morale autorisée par un État partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas 3 et 4 si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou perturbe les services de l'aéroport;

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas *a, b, c, d, f, g* et *h* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article; ou

b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace;

dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a,* du présent article; ou

c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a,* du présent article; ou

d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa *a,* 4, alinéa *b,* ou 4, alinéa *c,* du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord;

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la pé-

riode de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a* du présent article;

c) les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef;

d) « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs;

e) « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

f) « matières nucléaires » s'entend du plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités;

g) « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

h) « armes BCN » s'entend :

a. des « armes biologiques », qui sont :

i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou

ii) des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

b. des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

A) à des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques; ou

B) à des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou

C) à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou

D) à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins;

ii) des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa *b,* sous-alinéa i, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

iii) tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa *b,* sous-alinéa i;

c. des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;

i) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples;

j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier.

Article 4

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu effectif ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire

d'un seul des États visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article premier.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les États et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Article 8

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;

e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;

b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'une des infractions place cette personne en détention ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de consi-

dérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition entre États parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b, c, d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15

Les États parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

Article 16

1. Les États parties s'efforcent, conformément au droit international et à leur droit interne, de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article premier, tout État partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage aussitôt que possible et restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 17

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 18

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Article 19

Tout État partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 20

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Pékin le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Pékin du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisa-

tion de l'aviation civile internationale, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le dépositaire de tout changement;

b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article premier conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article 23

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 24

Entre les États parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

a) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

b) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties à la présente Convention et tous les États signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Pékin le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention.

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

16. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Faite à Rome le 10 mars 1988
Entrée en vigueur le 1er mars 1992
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1678, n° 29004*
Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment « demandé instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les au-

tres États, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations, notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère, qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant en outre que la résolution 40/61 « condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et la sécurité de ceux-ci »,

Rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à « étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre »,

Ayant présente à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Reconnaissant la nécessité pour tous les États, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, « navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

1. La présente Convention ne s'applique pas :

a) aux navires de guerre; ou

b) aux navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou

c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas *a* à *f,* que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas *b, c* et *e* du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul État, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les États adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État Partie autre que l'État visé au paragraphe 1.

Article 5

Tout État Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet État; ou

b) sur le territoire de cet État, y compris sa mer territoriale; ou

c) par un ressortissant de cet État.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet État; ou

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet État est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit État Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'au-

teur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un État Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Le capitaine d'un navire d'un État Partie (l'« État du pavillon ») peut remettre aux autorités de tout autre État Partie (l'« État destinataire ») toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'État du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'État destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'État destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'État destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'État du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'État destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un État destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'État du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'État du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'État du pavillon rejette une demande, il communique à l'État destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de

la compétence des États en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1. L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties. Les États Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État Partie requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Si nécessaire, entre États Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'État Partie qui demande l'extradition.

5. Un État Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'États qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 6 et qui décide de ne pas engager des poursuites

tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'État vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'État Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'État requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'État requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre États Parties sont modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout État Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout État Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux États qui, à son avis, seraient les États ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

1. Tout État Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à la législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les États Parties, aux membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), aux autres États concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des États participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les États. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze États ont soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des États Parties ou de dix États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

17. Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Signé à Londres le 14 octobre 2005

Entrée en vigueur régie par l'article 18 du Protocole

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Étant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988,

Reconnaissant que les actes terroristes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit la résolution A.924(22) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demande de réviser les mesures techniques et juridiques internationales existantes et d'envisager de nouvelles mesures permettant de prévenir et réprimer le terrorisme à l'encontre des navires et d'améliorer la sûreté à bord et à terre, de façon à réduire les risques pour les passagers, les équipages et le personnel portuaire, à bord des navires et dans les zones portuaires, ainsi que pour les navires et leurs cargaisons,

Conscients de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Prenant note de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1996 et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui expriment la volonté de la communauté

internationale de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qui confient des tâches et des responsabilités aux États à cette fin, et compte tenu des menaces que les attentats terroristes continuent de faire peser,

Rappelant aussi la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui reconnaît qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs,

Rappelant en outre la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 26 octobre 1979, ainsi que les amendements y relatifs, adoptés le 8 juillet 2005; le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988; la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1er mars 1991; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005,

Tenant compte de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer,

Notant la résolution 59/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que la coopération internationale, ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme, devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes, ainsi que la résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui engage vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les engage de même vivement à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer,

Notant également l'importance des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), qui ont été adoptés en 2002 par la Conférence des Gouvernements contractants à ladite Convention en vue de mettre en place un cadre technique international approprié faisant appel à la coopération entre les gouvernements, les organismes publics, les administrations nationales et locales et les secteurs maritime et portuaire pour détecter les menaces contre la sûreté et prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté qui menacent les navires ou les installations portuaires utilisés dans le commerce international,

Notant en outre la résolution 58/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire,

Estimant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions en complément de celles de la Convention, en vue de réprimer de nouveaux actes de violence à caractère terroriste contre la sûreté et la sécurité de la navigation maritime internationale et de renforcer l'effet utile de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » s'entend de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

2. « Organisation » s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI).

3. « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

1. Modifier l'article premier de la Convention comme suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention :

a) « Navire » s'entend d'un bâtiment de mer, de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les engins submersibles ou tout autre engin flottant;

b) On entend par « transporter » engager, organiser le mouvement d'une personne ou d'un produit ou exercer un contrôle effectif, y compris un pouvoir décisionnel, sur ce mouvement;

c) « Dommages corporels ou matériels graves » s'entend des :

i) dommages corporels graves; ou

ii) destructions massives d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables; ou

iii) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore;

d) « Armes BCN » s'entend :

i) des « armes biologiques » qui sont :

1. des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou

2. des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

ii) des « armes chimiques » qui sont, pris ensemble ou séparément :

1. des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :

A. des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques; ou

B. des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou

C. des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou

D. des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

2. des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa ii, 1, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

3. tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa ii, 2;

iii) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;

e) « Produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs;

f) « Précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples;

g) « Organisation » s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI);

h) « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) les expressions « lieu public », « installation gouvernementale ou publique », « infrastructure », et « système de transport public » s'entendent au sens de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conclue à New York le 15 décembre 1997; et

b) les expressions « matière brute » et « produit fissile spécial » s'entendent au sens du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), établi à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Ajouter le texte suivant en tant qu'article 2 *bis* de la Convention :

Article 2 bis

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1er juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972 ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993, pour les États Parties à ces traités.

Article 4

1. Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

2. Paragraphe 1, *f* de l'article 3 de la Convention : modification sans objet en français.

3. Supprimer le paragraphe 1, *g* de l'article 3 de la Convention.

4. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :

2. Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1, *b, c* et *e,* si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

5. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 *bis* de la Convention :

Article 3 bis

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

a) lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

i) utilise contre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

ii) déverse, à partir d'un navire, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa *a,* i, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves; ou

iii) utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

iv) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa *a,* i, ii ou iii, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition; ou

b) transporte à bord d'un navire :

i) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population

ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou

ii) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article premier; ou

iii) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA; ou

iv) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

2. Ne constitue pas une infraction au sens de la Convention le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 1, *b,* iii ou, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 1, *b,* iv, si ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sous son contrôle, lorsque :

a) le transfert ou la réception des biens ou matières qui en résulte, y compris à l'intérieur d'un État, n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et

b) si les biens ou matières sont destinés à un vecteur d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant dudit Traité.

6. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 *ter* de la Convention :

Article 3 ter

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *quater* ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'Annexe et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 *quater* de la Convention :

Article 3 quater

Commet également une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui :

a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou à l'article 3 *bis* ou 3 *ter;* ou

b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1, *a,* i, ii ou iii de l'article 3 *bis* ou à l'alinéa *a* du présent article; ou

c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article; ou

d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :

i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter;* soit

ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 3, 3 *bis* ou 3 *ter*.

Article 5

1. Remplacer l'article 5 de la Convention par le texte suivant :

Chaque État Partie réprime les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* et 3 *quater* par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

2. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 5 *bis* de la Convention :

Article 5 bis

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une

infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

1. Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 6 par ce qui suit :

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* et 3 *quater* quand l'infraction est commise :

2. Remplacer le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :

3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

3. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* et 3 *quater* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Ajouter la liste ci-après en tant qu'annexe à la Convention :

ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970.

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988.

7. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

8. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

9. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Article 8

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention par ce qui suit :

1. Le capitaine d'un navire d'un État Partie (l'« État du pavillon ») peut remettre aux autorités de tout autre État Partie (l'« État destinataire ») toute personne dont il a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater*.

2. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 8 *bis* de la Convention :

Article 8 bis

1. Les États Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de prévenir et de réprimer les actes illicites visés par la présente Convention, conformément au droit international et répondent aux demandes adressées en vertu du présent article dans les meilleurs délais.

2. Toute demande adressée en vertu du présent article devrait, si possible, indiquer le nom du navire suspect, le numéro OMI d'identification du navire, le port d'immatriculation, les ports d'origine et de destination et toute autre information pertinente. Si une demande est adressée oralement, la Partie requérante confirme la demande par écrit dès que possible. La Partie requise accuse réception immédiatement de toute demande adressée par écrit ou oralement.

3. Les États Parties tiennent compte des risques et des difficultés que présentent l'arraisonnement d'un navire en mer et la fouille de sa cargaison, et examinent si d'autres mesures appropriées, arrêtées d'un commun

accord entre les États intéressés, ne pourraient pas être prises dans de meilleures conditions de sécurité au port d'escale suivant ou ailleurs.

4. Un État Partie qui a des raisons sérieuses de soupçonner qu'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise et implique un navire battant son pavillon peut solliciter l'assistance d'autres États Parties pour prévenir ou réprimer cette infraction. Les États Parties ainsi requis mettent tout en œuvre pour fournir une telle assistance en fonction des moyens dont ils disposent.

5. Chaque fois que des agents de la force publique ou d'autres agents habilités d'un État Partie (« la Partie requérante ») ont affaire à un navire qui bat le pavillon ou qui montre les marques d'immatriculation d'un autre État (« la première Partie »), et qui se trouve au large de la mer territoriale d'un État, quel qu'il soit, alors que la Partie requérante a des raisons sérieuses de soupçonner que le navire ou une personne à bord du navire a été, est ou est sur le point d'être impliqué dans la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* et que la Partie requérante souhaite arraisonner le navire :

a) elle demande, conformément aux paragraphes 1 et 2, que la première Partie confirme la déclaration de nationalité; et

b) si la nationalité est confirmée, la Partie requérante demande à la première Partie (ci-après dénommée « l'État du pavillon ») l'autorisation d'arraisonner le navire et de prendre les mesures appropriées, lesquelles peuvent notamment consister à stopper le navire, monter à bord et fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* a été, est en train ou est sur le point d'être commise; et

c) l'État du pavillon :

i) autorise la Partie requérante à arraisonner le navire et à prendre les mesures appropriées visées à l'alinéa 5, *b,* sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7; ou

ii) procède à l'arraisonnement et à la fouille avec ses propres agents de la force publique ou autres agents; ou

iii) procède à l'arraisonnement et à la fouille en liaison avec la Partie requérante, sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7; ou

iv) refuse d'autoriser un arraisonnement et une fouille;

La Partie requérante ne doit pas arraisonner le navire, ni prendre les mesures décrites à l'alinéa 5, *b* sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon;

d) en déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la

Partie requérante a reçu l'autorisation d'arraisonner et de fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord, et d'interroger les personnes à bord, afin de trouver et d'examiner le document de nationalité et de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise, si la première Partie n'a pas adressé de réponse dans un délai de quatre heures après l'accusé de réception d'une demande de confirmation de la nationalité;

e) en déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la Partie requérante est autorisée à arraisonner et fouiller un navire, sa cargaison et les personnes à bord, et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* a été, est en train ou est sur le point d'être commise.

Les notifications adressées en vertu du présent paragraphe peuvent être retirées à tout moment.

6. Lorsque l'arraisonnement effectué en vertu du présent article permet d'obtenir des preuves des agissements décrits à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* l'État du pavillon peut autoriser la Partie requérante à retenir le navire, sa cargaison et détenir les personnes à bord en attendant de recevoir les instructions de l'État du pavillon quant aux mesures à prendre. La Partie requérante informe sans tarder l'État du pavillon des résultats de l'arraisonnement, de la fouille et de la retenue ou détention effectués en vertu du présent article. La Partie requérante informe aussi sans tarder l'État du pavillon si elle découvre des preuves d'autres agissements illicites qui ne sont pas visés par la présente Convention.

7. L'État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les autres dispositions de la présente Convention, subordonner l'autorisation qu'il a accordée en vertu du paragraphe 5 ou 6 à des conditions, notamment celles d'obtenir des renseignements supplémentaires de la Partie requérante et celles concernant la responsabilité des mesures à prendre et la portée de celles-ci. Aucune mesure supplémentaire ne peut être prise sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

8. Pour tous les arraisonnements effectués en vertu du présent article, l'État du pavillon a le droit d'exercer sa juridiction sur un navire, une cargaison ou autres biens retenus et sur les personnes détenues à bord, y compris ordonner la mainlevée, la confiscation, la saisie et l'engagement de poursuites. Toutefois, l'État du pavillon peut, sous réserve des dispositions de sa constitution et de sa législation, consentir à ce qu'un autre État ayant compétence en vertu de l'article 6 exerce sa juridiction.

9. Lors de l'exécution des mesures autorisées en vertu du présent article, l'usage de la force doit être évité sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des agents et des personnes à bord, ou lorsque ces agents sont empêchés d'exécuter les mesures autorisées. Tout usage de la force fait en vertu du présent article ne doit pas aller au-delà du degré minimum de force qui est nécessaire et raisonnable compte tenu des circonstances.

10. Garanties :

a) Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément au présent article, un État Partie :

i) tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sauvegarde de la vie humaine en mer;

ii) veille à ce que toutes les personnes à bord soient traitées d'une manière qui préserve la dignité fondamentale de la personne humaine et soit conforme aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme;

iii) veille à ce qu'un arraisonnement et une fouille effectués en vertu du présent article se déroulent conformément au droit international applicable;

iv) tient dûment compte de la sécurité et de la sûreté du navire et de sa cargaison;

v) tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'État du pavillon;

vi) veille, dans la limite des moyens disponibles, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire ou de sa cargaison soit écologiquement rationnelle compte tenu des circonstances;

vii) veille à ce que les personnes à bord contre lesquelles des poursuites pourraient être entamées au titre de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* bénéficient des mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article 10, quel que soit le lieu où elles se trouvent;

viii) veille à ce que le capitaine d'un navire soit informé de son intention de procéder à l'arraisonnement et ait, ou ait eu, la possibilité de contacter dans les plus brefs délais le propriétaire du navire et l'État du pavillon; et

ix) s'efforce par tous les moyens raisonnables d'éviter qu'un navire soit indûment retenu ou retardé;

b) À condition que le fait d'autoriser l'arraisonnement n'engage pas a priori la responsabilité de l'État du pavillon, les États Parties sont responsables des dommages ou pertes qui leur sont imputables à la suite des mesures prises en vertu du présent article, lorsque :

i) les motifs de ces mesures se révèlent dénués de fondement, à condition que le navire n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises; ou

ii) ces mesures sont illicites ou vont au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire selon les informations disponibles pour appliquer les dispositions du présent article. Les États Parties prévoient des moyens de recours effectifs au titre de tels dommages ou pertes;

c) Lorsqu'un État Partie prend des mesures à l'encontre d'un navire, conformément à la présente Convention, il tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte :

i) aux droits et obligations des États côtiers et à l'exercice de leur juridiction conformément au droit international de la mer; ou

ii) au pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa juridiction et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire;

d) Toute mesure prise en vertu du présent article est exécutée par des agents de la force publique ou d'autres agents habilités à partir de navires de guerre ou d'aéronefs militaires, ou à partir d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et, nonobstant les articles 2 et 2 *bis,* les dispositions du présent article s'appliquent;

e) Aux fins du présent article, « agents de la force publique ou autres agents habilités » s'entend des membres des forces de l'ordre ou d'autres autorités publiques portant un uniforme ou d'autres marques extérieures les identifiant clairement, dûment habilités par leur gouvernement. Aux fins particulières du maintien de l'ordre en vertu de la présente Convention, les agents de la force publique ou autres agents habilités doivent présenter des documents d'identité officiels appropriés qui puissent être examinés par le capitaine du navire lorsqu'ils montent à bord.

11. Le présent article ne vise ni ne restreint l'arraisonnement de navires, exécuté par tout État Partie conformément au droit international, au large de la mer territoriale d'un État quelconque, y compris les arraisonnements fondés sur le droit de visite, l'apport d'une assistance aux personnes, navires et biens en détresse ou en péril, ou l'autorisation donnée par l'État du pavillon de prendre des mesures de maintien de l'ordre ou autres mesures.

12. Les États Parties sont encouragés à mettre au point des procédures uniformes pour les opérations conjointes menées en vertu du présent article et consulter, le cas échéant, les autres États Parties afin d'harmoniser ces procédures pour la conduite des opérations.

13. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements mutuels en vue de faciliter les opérations de maintien de l'ordre menées conformément au présent article.

14. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que ses agents de la force publique ou autres agents habilités, et les agents de la force publique ou autres agents habilités d'autres États Parties agissant en son nom, soient mandatés pour agir en vertu du présent article.

15. En déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités auxquelles doivent être adressées les demandes d'assistance, de confirmation de nationalité et d'autorisation de prendre les mesures appropriées. Dans un délai d'un mois après être devenu partie, un État notifie cette désignation et les coordonnées des autorités compétentes au Secrétaire général, qui en informe tous les autres États Parties, dans le mois qui suit cette désignation. Chaque État Partie à la responsabilité de communiquer promptement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tout changement des autorités désignées ou de leurs coordonnées.

Article 9

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 10 par le texte suivant :

2. Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 10

1. Remplacer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 par ce qui suit :

1. Les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité à la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater*. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État Partie requis.

4. Si nécessaire, les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'État Partie qui demande l'extradition.

2. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11 *bis* de la Convention :

Article 11 bis

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

3. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11 *ter* de la Convention :

Article 11 ter

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 11

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 12 par ce qui suit :

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute procédure pénale relative aux infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 12 *bis* de la Convention :

Article 12 bis

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; et

b) les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) l'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) l'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) l'État vers lequel le transfert est effectué ne peut pas exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 12

Remplacer l'article 13 de la Convention par ce qui suit :

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin d'empêcher la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci;

b) en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées aux articles 3, 3 *bis,* 3 *ter* et 3 *quater*.

2. Lorsque la traversée d'un navire a été retardée ou interrompue du fait de la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater,* tout État Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 13

Remplacer l'article 14 de la Convention par ce qui suit :

Tout État Partie qui a lieu de penser qu'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis,* 3 *ter* ou 3 *quater* sera commise fournit dans les plus brefs délais, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux États qui, à son avis, seraient les États ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 14

Remplacer le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention par le texte suivant :

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les États Parties, aux membres de l'Organisation, aux autres États concernés et aux organisations intergouvernementales internationales compétentes.

Article 15

Interprétation et application

1. La Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.

2. Les articles premier à 16 de la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, ainsi que les articles 17 à 24 du présent Protocole et son annexe, constituent et sont appelés la Convention de 2005 pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005).

Article 16

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 16 *bis* de la Convention :

Article 16 bis

Clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Les clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime sont les articles 17 à 24 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Dans la présente Convention, les références aux États Parties sont considérées comme des références aux États Parties à ce protocole.

CLAUSES FINALES

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature du 14 février 2006 au 13 février 2007 au siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un État qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle douze États l'ont signé sans réserve quant à la ra-

tification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

Révision et modification

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des États Parties ou de dix États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 21

Déclarations

1. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'Annexe peut déclarer que, lorsque le présent Protocole lui est appliqué, ledit traité est réputé ne pas être visé à l'article 3 *ter*. Cette

déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État Partie, qui en informe le Secrétaire général.

2. Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'Annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie peut déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'article 3 *ter* conformément aux principes de son droit pénal exonérant la famille de toute responsabilité.

Article 22

Amendements à l'Annexe

1. L'Annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents qui :

a) sont ouverts à la participation de tous les États;

b) sont entrés en vigueur; et

c) ont fait l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion par au moins douze États Parties au présent Protocole.

2. Tout État Partie au présent Protocole peut, après son entrée en vigueur, proposer un tel amendement à l'Annexe. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au Secrétaire général. Ce dernier diffuse toute proposition d'amendement remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 à tous les membres de l'Organisation et demande aux États Parties au présent Protocole s'ils consentent à l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé à l'Annexe est réputé adopté après que plus de douze des États Parties au présent Protocole ont exprimé leur consentement en adressant une notification par écrit au Secrétaire général.

4. Une fois adopté, l'amendement à l'Annexe entre en vigueur à l'égard des États Parties au présent Protocole qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour chaque État Partie au présent Protocole qui ratifie, accepte ou approuve l'amendement après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le

dépôt par cet État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

Dépositaire

1. Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément aux articles 20 et 22, est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) de toute communication faite en application de tout article du présent Protocole;

v) de toute proposition d'amendement de l'Annexe qui est faite conformément au paragraphe 2 de l'article 22;

vi) de tout amendement qui est réputé avoir été adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 22;

vii) de tout amendement qui a été ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 4 de l'article 22, et de la date à laquelle il entre en vigueur; et

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 24

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Londres, ce quatorze octobre deux mille cinq.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

18. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Fait à Rome le 10 mars 1988

Entré en vigueur le 1er mars 1992

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1678, n° 29004*

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

Les États Parties au présent Protocole,

Étant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ces dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État partie autre que l'État dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, « plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas *a* à *d,* que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet État; ou

b) par un ressortissant de cet État.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet État;

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet État est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit État Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »), à la signature de tout État qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un État qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois États ont soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un État Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des États Parties ou de cinq États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :
   i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
   ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
   iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
   iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

19. Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Signé à Londres le 14 octobre 2005

Entrée en vigueur régie par l'article 9 du Protocole

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale

Les États parties au présent Protocole,

Étant parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime a été élaboré s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions desdits Protocoles,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1 « Protocole de 1988 » s'entend du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

2. « Organisation » s'entend de l'Organisation maritime internationale.

3. « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Remplacer le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole de 1988 par le texte suivant :

> 1. Les dispositions des paragraphes 1, *c, d, e, f, g, h* et 2, *a* de l'article premier, celles des articles 2 *bis,* 5, 5 *bis* et 7 et celles des articles 10 à 16, y compris les articles 11 *bis,* 11 *ter* et 12 *bis,* de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et

2 *ter* du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 3

1. Remplacer le paragraphe 1, *d* de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité.

2. Supprimer le paragraphe 1, *e* de l'article 2 du Protocole de 1988.

3. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

2. Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1, *b* et *c,* si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. Insérer le texte ci-après en tant qu'article 2 *bis :*

Article 2 bis

Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

b) déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa *a,* en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa *a* ou *b,* ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition.

2. Insérer le texte ci-après en tant qu'article 2 *ter :*

Article 2 ter

Commet également une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui :

a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou à l'article 2 *bis;* ou

b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 2 *bis* ou à l'alinéa *a* du présent article; ou

c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article; ou

d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa *a* ou *b* du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :

i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis;* soit

ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis*.

Article 5

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet État; ou

b) par un ressortissant de cet État.

2. Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

3. Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit État Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

3. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

Interprétation et application

1. Le Protocole de 1988 et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.

2. Les articles 1 à 4 du Protocole de 1988, tel que révisé par le présent Protocole, ainsi que les articles 8 à 13 du présent Protocole constituent et sont appelés le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes).

Article 7

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 4 *bis* du Protocole :

Article 4 bis

Clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Les clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental sont les articles 8 à 13 du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Dans le présent Protocole, les références aux États Parties sont considérées comme des références aux États Parties au Protocole de 2005.

CLAUSES FINALES

Article 8

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature du 14 février 2006 au 13 février 2007 au Siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un État qui a signé le Protocole de 1988 sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé le Protocole de 1988 ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois États l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne soit entré en vigueur.

2. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 10

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 11

Révision et modification

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des États Parties ou de cinq États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 12

Dépositaire

1. Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 11, est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) de toute communication faite en application de tout article du présent Protocole; et

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de

sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 13

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

Fait à Londres, ce quatorze octobre deux mille cinq.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

PARTIE II

INSTRUMENTS RÉGIONAUX

UNION AFRICAINE

20. Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme[1]

Adoptée à Alger le 14 juillet 1999
Entrée en vigueur le 6 décembre 2002
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2219, n° 39464*
Dépositaire : Président de la Commission de l'Union africaine

Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine,

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les États membres,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le code de conduite pour les relations interafricaines, adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie),

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations,

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée,

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des États,

[1] Adoptée à l'époque où l'Union africaine s'appelait « Organisation de l'Unité africaine ». Son dépositaire était alors le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

Désireux de renforcer la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations Unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme,

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les États,

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs,

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent,

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations,

Sont convenus des dispositions ci-après :

PARTIE I. CHAMPS D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

2. Est « État Partie » tout État membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Est « acte terroriste » :

a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages

aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes; ou

ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe *a,* i à iii.

Article 2

Les États Parties s'engagent à :

a) réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité;

b) faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité, au cas où ces instruments n'auraient pas encore été signés ou ratifiés et où l'État Partie concerné n'y aurait pas encore adhéré;

c) mettre en application les actions requises, notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe *b* et que ces États ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré;

d) notifier au Secrétaire général de l'OUA toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les

principes du droit international pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II. DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 4

1. Les États Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives, et ils devront en particulier :

a) veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes, ou pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit;

b) mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes;

c) mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes;

d) renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un État Partie, conformément aux conventions et règles pertinentes du droit international;

e) promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données pour la collecte et l'analyse d'informations et de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes;

f) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit;

g) s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste;

h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extrader conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition et, en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure; et

i) établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des États Parties et les ressortissants de ces États, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes terroristes ou sur tous autres actes y relatifs des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les États Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les États Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :

a) les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de mu-

nitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession;

b) les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :

a) l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un État Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire;

b) la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.

3. Les États Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre État qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un État Partie tiers sans le consentement préalable de l'État Partie qui a donné l'information.

4. Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque État Partie.

5. Les État Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.

6. Les États Parties coopèrent mutuellement, le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs États Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III. COMPÉTENCE DES ÉTATS PARTIES

Article 6

1. Chaque État Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :

a) l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire;

b) l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis; ou

c) l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque :

a) l'acte est commis contre un de ses ressortissants;

b) l'acte est commis contre un État ou des installations gouvernementales de cet État à l'étranger, y compris son ambassade ou toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant;

c) l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet État; ou

d) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet État;

e) l'acte est commis contre la sécurité de cet État Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque État Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'État Partie concerné.

4. Chaque État Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État Partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tel que définis à l'article premier, l'État Partie concerné doit prendre les me-

sures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus sont prises a le droit :

a) d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son État d'origine ou de l'État chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'État sur le territoire duquel il réside habituellement;

b) de recevoir la visite d'un représentant d'un tel État;

c) de recevoir le concours du conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'État Partie;

d) d'être informée de ses droits aux termes des alinéas *a* à *c* ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe 3 ci-dessus.

PARTIE IV. EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, les États Parties s'engagent à extrader toutes personnes poursuivies, inculpées ou condamnées pour des actes terroristes commis dans un autre État Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout État Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux conventions internationales aux-

quelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux États Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes sur lesquels est fondée la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste est dans l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, que l'acte ait été commis sur son territoire ou non.

Article 9

Chaque État Partie s'engage à inclure comme infraction passible d'extradition tout acte terroriste défini à l'article premier dans tout traité d'extradition conclu entre des États Parties avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les États Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des États concernés.

Article 11

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

a) l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'État requérant;

b) la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables; et

c) les renseignements les plus détaillés possible sur la personne à extrader et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'État requérant peut demander par écrit à l'État requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'État requis.

Article 13

1. Au cas où un État Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres États Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.

2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les États Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'État requérant, ainsi que les pièces à conviction pertinentes.

3. Ces biens, revenus et pièces à conviction, dès confirmation par l'État saisi de leur utilisation pour commettre l'acte terroriste, sont transmis à l'État requérant même si, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons, l'extradition sollicitée ne peut être exécutée.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des États Parties, ou d'États tiers de bonne foi, en matière de biens et des revenus acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V. ENQUÊTES EXTRATERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET ASSISTANCE JUDICIAIRE MUTUELLE

Article 14

1. Tout en reconnaissant les droits souverains des États en matière d'enquête criminelle, tout État Partie peut solliciter d'un autre État Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

a) l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis;

b) l'ouverture d'une information judiciaire;

c) l'engagement des procédures d'enquête;

d) la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces;

e) la conduite d'inspections et d'investigations sur la provenance des revenus de leurs activités aux fins de preuves;

f) la conduite des recherches et éventuellement des saisies; et

g) la transmission des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des États Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

a) si chacun des États Parties doit exécuter une commission rogatoire relative au même acte terroriste;

b) si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'État requis;

c) si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis.

Article 16

L'État requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et, le cas échéant, pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les États Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes, tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les États membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine informe les États membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Aucun État Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.

5. Un État Partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'État Partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. Pour tout État qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'État concerné.

Article 21

1. Des protocoles ou accords particuliers peuvent, s'il y a lieu, compléter les dispositions de la présente Convention.

2. La présente Convention peut être modifiée à la demande d'un État Partie, qui devra adresser à cet effet une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Toutefois, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ne peut examiner l'amendement proposé que si tous les États Parties en ont été dûment informés au moins trois mois à l'avance.

3. Les modifications proposées sont approuvées à la majorité simple des États Parties. Elles entrent en vigueur pour chaque État qui

les accepte conformément à ses procédures constitutionnelles, trois mois après la réception par le Secrétaire général de la notification d'acceptation.

Article 22

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogatoire aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Tout différend entre les États Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les États Parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis par tout État membre au règlement de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour ou à l'arbitrage d'autres États Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

ANNEXE

Liste des instruments internationaux

a) Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

b) Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et son Protocole de 1984;

c) Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

d) Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages;

e) Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires;

f) Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer;

g) Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internatio-

nale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

h) Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

i) Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime;

j) Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

k) Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

l) Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

21. Protocole à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Signé à Addis-Abeba le 8 juillet 2004

Entré en vigueur le 26 février 2014, en application de l'article 10 du Protocole

Dépositaire : Président de la Commission de l'Union africaine

Nous les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine,

Gravement préoccupés par le développement d'actes terroristes dans le monde, y compris en Afrique, et par les risques croissants des liens entre le terrorisme, le mercenariat et les armes de destruction massive, le trafic de drogues, la corruption, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et la prolifération illicite des armes légères,

Décidés à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que tout soutien au terrorisme en Afrique,

Conscients de la capacité des auteurs des actes terroristes à utiliser la technologie et les systèmes de communication de pointe pour organiser et perpétrer leurs actes terroristes,

Ayant à l'esprit que les causes profondes du terrorisme sont complexes et qu'il faut les combattre d'une manière globale,

Convaincus que les actes terroristes ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance,

Décidés à assurer la participation active, la coopération et la coordination de l'Afrique avec la communauté internationale dans sa détermination à combattre et éradiquer le terrorisme,

Guidés par les principes et règles énoncés dans les conventions internationales et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville (Gabon), en juillet 1977,

Réaffirmant notre attachement au code de conduite pour les relations interafricaines adopté par la trentième session ordinaire de la

Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), tenue à Tunis (Tunisie) du 13 au 15 juin 1994,

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par le 35e Sommet de l'OUA à Alger (Algérie) en juillet 1999,

Rappelant la Déclaration de Dakar contre le terrorisme, adoptée par le Sommet africain réuni à Dakar (Sénégal) en octobre 2001,

Rappelant en outre le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des États membres de l'Union africaine tenue à Alger (Algérie), en septembre 2002,

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté par le Sommet inaugural de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002,

Réitérant notre conviction que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement et la démocratie,

Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les États membres de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments continentaux et internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme,

Désireux d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme,

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. « Acte terroriste » signifie tout acte défini à l'article premier et à l'article 3 de la Convention.

2. « Armes de destruction massive » signifie les dispositifs et explosifs biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs.

3. « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine.

4. « Commissaire » signifie le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité à la Commission de l'Union africaine.

5. « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'Union africaine.

6. « Conseil de paix et de sécurité (CPS) » signifie le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

7. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par le 35e Sommet de l'OUA à Alger en juillet 1999.

8. « État membre » signifie tout État membre de l'Union africaine.

9. « État partie » signifie tout État membre de l'Union africaine qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole.

10. « Mécanismes régionaux » signifie les mécanismes régionaux africains de prévention, de gestion et de règlement des conflits créés par les communautés économiques régionales.

11. « Plan d'action » signifie le Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique.

12. « Président » signifie le Président de l'Union africaine.

13. « Protocole » signifie le présent Protocole à la Convention.

14. « Union » signifie l'Union africaine.

Article 2

Objet

1. Le présent Protocole est établi conformément à l'article 21 de la Convention, à l'effet de compléter la Convention.

2. II a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention et de donner effet à l'article 3, *d* du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects, ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents.

Article 3

Engagement des États parties

1. Les États parties s'engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. Ils s'engagent également, entre autres, à :

a) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes;

b) empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire;

c) identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles;

d) créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapide des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les États en vue de mettre fin au financement du terrorisme;

e) prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables;

f) renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;

g) coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive;

h) soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole;

i) saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire;

j) être parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme; et

k) bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.

2. Les États parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

Article 4

Mécanisme de mise en œuvre

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Il :

a) met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information;

b) met en place des mécanismes pour faciliter l'échange entre les États parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme;

c) présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme;

d) suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action et des programmes adoptés par l'Union africaine;

e) examine tous les rapports soumis par les États membres sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole; et

f) établit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Article 5

Rôle de la Commission

1. Sous la direction du Président de la Commission et conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

2. Le Commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la paix et de la sécurité de la Commission et du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Il a pour tâche, entre autres, de :

a) fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les États membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme;

b) suivre, avec les États membres et les mécanismes régionaux, la mise en œuvre des décisions prises par le CPS et d'autres organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme;

c) revoir et faire des recommandations sur la mise à jour des programmes sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Union et sur les activités du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme;

d) créer et tenir une base de données sur une variété de questions relatives au terrorisme, notamment les experts et l'assistance technique disponibles;

e) maintenir des contacts avec les organisations ou entités régionales et internationales s'occupant des questions liées au terrorisme; et

f) fournir des conseils et faire des recommandations aux États membres, selon leurs besoins, sur la manière de mobiliser l'assistance technique et financière pour la mise en œuvre des mesures continentales et internationales contre le terrorisme.

Article 6

Rôle des mécanismes régionaux

Les mécanismes régionaux jouent un rôle complémentaire dans la mise en œuvre du présent Protocole et de la Convention. Ils entreprennent, entre autres, les activités suivantes :

a) créer au niveau régional des points de contact sur le terrorisme;

b) assurer la liaison avec la Commission dans l'élaboration des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme;

c) promouvoir la coopération régionale dans la mise en œuvre de tous les aspects du présent Protocole et de la Convention, conformément à l'article 4 de la Convention;

d) harmoniser et coordonner les mesures nationales de prévention et de lutte contre le terrorisme dans leurs régions respectives;

e) mettre en place les modalités de partage de l'information concernant les activités des auteurs des actes terroristes et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme;

f) aider les États membres à mettre en œuvre les instruments régionaux, continentaux et internationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme; et

g) faire régulièrement rapport à la Commission sur les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme prises au niveau régional.

Article 7

Règlement des différends

1. Tout différend entre États parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable, par voie de consultations directes entre les États parties concernés.

2. À défaut d'un règlement du différend en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, tout État partie peut référer le différend à la Conférence par le biais du Président, en attendant la mise en place effective de la Cour de justice de l'Union africaine, qui a la compétence de régler le différend.

3. Au cas où un des États parties ou les deux ne sont pas membres de la Cour de justice de l'Union africaine, cet État partie ou les deux peuvent saisir la Cour internationale de Justice pour règlement, conformément au Statut de ladite Cour.

Article 8

Extradition

1. La Convention constitue une base juridique adéquate d'extradition pour les États parties non liés par d'autres arrangements d'extradition.

2. Lorsqu'un différend oppose des États parties au sujet de l'interprétation ou l'application de toute modalité ou de tout accord d'extradition bilatéral existant, les dispositions de la Convention prévalent en ce qui concerne l'extradition.

Article 9

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. La ratification ou l'adhésion au présent Protocole nécessite la ratification ou l'adhésion préalable à la Convention par les États membres concernés.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

Amendements

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent Protocole en adressant une demande écrite à la Commission, qui communique copies des propositions d'amendement à tous les États parties.

2. Les propositions d'amendement sont approuvées à la majorité simple des États parties.

3. Les amendements approuvés entrent en vigueur pour les États parties qui les ont acceptés, conformément à leurs procédures constitutionnelles, trois mois après la réception par le Président de la Commission de l'avis d'acceptation.

Article 12

Dépositaire

Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les États membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation, tel que décidé par l'Union.

Adopté par la troisième session ordinaire
de la Conférence de l'Union africaine.
Addis-Abeba, le 8 juillet 2004

ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST (ASEAN)

22. Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme

Signée à Cebu le 13 janvier 2007

Entrée en vigueur régie par l'article XXI de la Convention

Dépositaire : Secrétaire général de l'ASEAN

Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) : Brunéi Darussalam, le Royaume du Cambodge, la République d'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, l'Union du Myanmar, la République des Philippines, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Viet Nam, ci-après appelés « les Parties »,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les principes pertinents du droit international, les conventions et les protocoles internationaux pertinents relatifs à la lutte contre le terrorisme et les résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, et réaffirmant leur engagement à protéger les droits de l'homme, le principe du traitement équitable, l'état de droit et le droit à un procès équitable ainsi que les principes consacrés par le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est fait à Bali le 24 février 1976,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Rappelant aussi la Déclaration de l'ASEAN sur l'action commune de lutte contre le terrorisme et la Déclaration sur le terrorisme adoptées aux Sommets de l'ASEAN en 2001 et 2002 respectivement,

Réaffirmant leur adhésion au Programme d'action de Vientiane, adopté le 29 novembre 2004, notamment à l'accent qui y est mis sur « la définition et l'application commune de normes », et sur la nécessité, entre autres, de travailler à la conclusion d'un accord d'entraide judiciaire de l'ASEAN et d'une convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, et à l'élaboration d'un traité d'extradition de l'ASEAN comme l'envisage la Déclaration de la concorde de l'ASEAN adoptée en 1976,

Profondément préoccupés par la menace grave que fait peser le terrorisme sur des vies innocentes, les infrastructures et l'environnement, la paix et la stabilité régionales et internationales ainsi que sur le développement économique,

Conscients qu'il importe d'identifier les causes premières du terrorisme et de les traiter efficacement lors de la formulation de toute mesure de lutte contre le terrorisme,

Réitérant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il soit perpétré, à quelque moment que ce soit et quel qu'en soit l'auteur, fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales et est un défi direct à la paix, au progrès et à la prospérité pour l'ASEAN et pour la réalisation de la Vision 2020 de l'ASEAN,

Réaffirmant leur solide volonté d'accroître la coopération dans la lutte contre le terrorisme, qui englobe la prévention et la répression de toutes les formes d'actes terroristes,

Réaffirmant en outre la nécessité d'améliorer la coopération régionale dans la lutte contre le terrorisme et de prendre des mesures efficaces en approfondissant la coopération au sein de l'ASEAN entre les services de police et les autorités compétentes de lutte contre le terrorisme,

Encourageant les Parties à devenir parties aussitôt que possible aux conventions internationales et aux protocoles pertinents relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Objectif

La présente Convention donne un cadre à la coopération régionale pour combattre, prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et intensifier la coopération entre les services de police et les autorités compétentes des Parties dans la lutte contre le terrorisme.

Article II

Actes criminels de terrorisme

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction » toute infraction tombant sous le coup de l'un quelconque des traités suivants et telle qu'elle y est définie :

a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971;

c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

d) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979;

f) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988;

g) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

h) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

j) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999;

k) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005;

l) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005;

m) Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Londres le 14 octobre 2005;

n) Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Londres le 14 octobre 2005.

2. En déposant son instrument de ratification ou d'approbation, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré au paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque lui est appliquée la présente Convention, ledit traité est réputé ne pas figurer au paragraphe 1 du présent article. Cette déclaration deviendra caduque dès l'entrée en vigueur

du traité pour la Partie ayant fait cette déclaration, qui en notifie le dépositaire, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article XX.

3. Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré au paragraphe 1 du présent article, elle peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

Article III

Égalité souveraine, intégrité territoriale et non-ingérence

Les Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Parties.

Article IV

Préservation de la souveraineté

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite une Partie à exercer, sur le territoire d'une autre Partie, une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article V

Non-application

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans une seule Partie, que l'auteur présumé et les victimes sont des ressortissants de ladite Partie, que l'auteur présumé est localisé sur le territoire de ladite Partie et qu'aucune autre Partie n'a de titre en vertu de la présente Convention pour exercer sa compétence.

Article VI

Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération visés par la présente Convention peuvent, conformément au droit interne des Parties, comporter des mesures appropriées, entre autres pour :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la commission d'actes terroristes, notamment en alertant les autres Parties par l'échange d'informations;

b) Empêcher ceux qui financent, projettent, facilitent ou commettent des actes terroristes d'utiliser le territoire de leurs

pays respectifs à ces fins contre d'autres Parties et/ou des citoyens d'autres Parties;

c) Prévenir et réprimer le financement d'actes terroristes;

d) Prévenir le mouvement de terroristes ou de groupes terroristes par un contrôle effectif des frontières, des contrôles de la délivrance des papiers d'identité et des documents de voyage, et par des mesures de prévention de la falsification, de la contrefaçon ou de l'utilisation frauduleuse de papiers d'identité et de titres de voyage;

e) Promouvoir le renforcement des capacités, notamment par la formation et la coopération technique, et la tenue de réunions régionales;

f) Promouvoir la sensibilisation et la participation du public aux efforts de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'amplifier le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations;

g) Renforcer la coopération transfrontalière;

h) Intensifier l'échange de renseignements et la mise en commun de l'information;

i) Renforcer la coopération existante visant la mise en place de bases de données régionales sous l'autorité des instances compétentes de l'ASEAN;

j) Renforcer la capacité et la préparation pour faire face au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN), au cyberterrorisme et à toute forme nouvelle de terrorisme;

k) Entreprendre des travaux de recherche-développement sur les mesures de lutte contre le terrorisme;

l) Encourager le recours aux conférences vidéo ou aux moyens de téléconférence pour les procédures judiciaires, s'il y a lieu;

m) S'assurer que quiconque participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou au soutien d'actes terroristes est traduit en justice.

2. Sous réserve de l'accord des Parties concernées, les Parties coopèrent pour traiter les causes premières du terrorisme et éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme afin de prévenir la perpétration d'actes terroristes et la prolifération des cellules terroristes.

Article VII

Compétence des États

1. Chaque Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article II de la présente Convention lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef qui était enregistré conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique de ladite Partie située en dehors de son territoire, y compris son ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de ladite Partie; ou

c) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ladite Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

d) L'infraction est commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire de ladite Partie.

3. Une Partie établit de même sa compétence sur les infractions visées à l'article II de la présente Convention au cas où l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'elle n'extrade pas cette personne vers l'une quelconque des Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

4. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article VIII

Traitement équitable

1. Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

2. Lorsqu'elle est informée que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article II de la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, la Partie concernée prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

3. Si elle estime que les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

4. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 3 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 du présent article.

5. Les droits visés au paragraphe 4 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

6. Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, elle avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ASEAN, les Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article VII et, si elle le juge opportun, toutes autres Parties intéressées. La Partie qui procède à l'enquête visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdites Parties et leur indique si elle entend exercer sa compétence.

Article IX

Dispositions générales

1. Les Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale, pour s'assurer que les infractions visées à l'article II de la présente Convention, particulièrement quand elles ont pour but d'intimider une population ou de contraindre

un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, ne soient en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre.

2. Conformément à l'article VI de la présente Convention, les Parties établissent, si possible, des canaux de communication entre leurs services compétents afin de faciliter l'échange d'informations visant à empêcher la commission d'infractions visées à l'article II de la présente Convention.

3. La Partie où l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi, à la demande des autres Parties revendiquant la compétence sur ledit auteur, leur donne des informations sur l'état d'avancement du dossier, quel que soit le stade de la procédure.

Article X

Statut de réfugié

Les Parties prennent des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne et du droit international applicable, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié, dans les cas où les Parties reconnaissent et accordent ledit statut, afin de s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas projeté, facilité ou participé à la commission d'actes terroristes.

Article XI

Programmes de réhabilitation

Les Parties s'emploient à promouvoir le partage des bonnes pratiques sur les programmes de réhabilitation incluant, si besoin est, la réinsertion sociale des personnes impliquées dans la commission de toute infraction visée à l'article II de la présente Convention dans le but de prévenir la perpétration d'actes terroristes.

Article XII

Entraide judiciaire en matière pénale

1. Les Parties, conformément à leur droit interne, s'accordent mutuellement l'aide la plus large possible à propos des enquêtes ou des poursuites judiciaires engagées pour des infractions visées à l'article II de la présente Convention.

2. Lorsqu'elles sont parties au Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale fait à Kuala Lumpur le 29 novembre 2004, les Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article conformément audit traité.

Article XIII

Extradition

1. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction est tenue, dans les cas auxquels l'article VII de la présente Convention s'applique, si elle n'extrade pas ledit auteur, sans exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre le cas sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, selon les procédures prévues dans son droit interne. Lesdites autorités statuent de la même manière que pour toute autre infraction grave au regard du droit interne de ladite Partie.

2. Les infractions visées à l'article II de la présente Convention sont réputées passibles d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à faire figurer pareilles infractions en tant qu'infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre elles ultérieurement.

3. Quand une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition, la Partie requise peut, à son gré et conformément à son droit interne, considérer la présente Convention comme une base juridique pour l'extradition au titre des infractions visées à l'article II de la présente Convention.

Article XIV

Exception pour infractions politiques

Aucune des infractions visées à l'article II de la présente Convention n'est traitée, aux fins d'extradition en vertu de l'article XIII de la présente Convention ou d'entraide judiciaire en matière pénale en vertu de l'article XII de la présente Convention, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale basée sur une telle infraction ne peut pas être rejetée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article XV

Désignation des autorités centrales ou instances de coordination

Chaque Partie désigne, comme de besoin, une autorité centrale ou une instance de coordination chargée de renforcer la coopération conformément à la présente Convention.

Article XVI

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les instances sectorielles compétentes de l'ASEAN participant à la coopération au sein de l'ASEAN dans la lutte contre le terrorisme sont chargées de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la présente Convention.

Article XVII

Confidentialité

1. Chaque Partie préserve la confidentialité et le secret des documents, fichiers et autres éléments d'information reçus d'une autre Partie, y compris leur source.

2. Aucun document, fichier ou autre élément d'information obtenu conformément à la présente Convention n'est divulgué ou communiqué à une autre Partie, État ou personne sans le consentement écrit préalable de la Partie qui l'a fourni.

Article XVIII

Relations avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties en vertu d'autres accords internationaux, de même que, lorsque les Parties en conviennent, elle ne les empêche de s'entraider en vertu d'autres accords internationaux ou des dispositions de leur droit interne.

Article XIX

Règlement des différends

Tout différend ou litige entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable par la consultation et la négociation entre les Parties par des

canaux diplomatiques ou d'autres moyens pacifiques de règlement des différends, tel que convenu entre les Parties.

Article XX

Ratification, approbation et dépositaire

1. La présente Convention est soumise à ratification ou approbation conformément aux procédures internes des Parties.

2. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'ASEAN qui en informe promptement les autres Parties.

Article XXI

Entrée en vigueur et amendement

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'ASEAN pour les Parties qui ont soumis leurs instruments de ratification ou d'approbation.

2. Pour toute Partie ratifiant ou approuvant la présente Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'approbation, mais avant le jour où la Convention entre en vigueur, la Convention s'applique aussi à cette Partie le jour où elle entre en vigueur.

3. En ce qui concerne la ratification ou l'approbation par une Partie de la présente Convention après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, elle entre en vigueur pour ladite Partie le jour où son instrument de ratification ou d'approbation est déposé.

4. La présente Convention peut être modifiée ou amendée à tout moment par accord écrit entre les Parties. Cette modification ou cet amendement entre en vigueur à la date qui est fixée d'un commun accord par les Parties et fait partie intégrante de la présente Convention.

5. Nulle modification ou amendement n'affecte les droits et les obligations des Parties découlant des dispositions de la présente Convention, ou reposant sur ces dispositions, avant l'entrée en vigueur de ladite modification ou dudit amendement.

Article XXII

Retrait

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à tout moment après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ladite Partie.

2. Le retrait est notifié au moyen d'un instrument de retrait au Secrétaire général de l'ASEAN.

3. Le retrait prendra effet 180 jours après réception de l'instrument de retrait par le Secrétaire général de l'ASEAN.

4. Le Secrétaire général de l'ASEAN avise promptement les autres Parties de tout retrait.

Article XXIII

Enregistrement

La Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'ASEAN auprès du Secrétariat de l'ONU conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Cebu, aux Philippines, le treizième jour de janvier de l'année deux mille sept, en un exemplaire original de langue anglaise.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE D'AFRIQUE CENTRALE

23. Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale[2]

Faite à Libreville le 27 mai 2004
Entrée en vigueur régie par l'article 7 de la Convention
Dépositaire : République gabonaise

Le Conseil des Ministres,

Vu le Traité instituant la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 26 juillet 1996 relatif au système juridique et institutionnel de la Communauté,

Vu la Convention régissant l'Union économique d'Afrique centrale,

Vu le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres,

Vu l'Acte additionnel CEMAC n° 9 du 14 décembre 2000 faisant du Comité des chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC) un organe spécialisé de la Communauté,

Considérant que la coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale est de nature à assurer la réalisation des objectifs de la CEMAC dans des conditions de sécurité,

Tenant compte de l'environnement international et des menaces récurrentes en matière de terrorisme et de la nécessité de prévenir et de lutter contre ce phénomène dans toutes ses formes et manifestations en Afrique centrale,

Sur proposition du Secrétaire exécutif,

Après avis du Comité inter-États,

En sa séance du 5 février 2005

Arrête

Le Règlement dont la teneur suit :

[2] Le Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13, auquel la Convention est annexée, a été signé à Libreville, le 7 février 2005.

Article premier

Est adoptée la Convention ci-annexée, relative à la lutte contre le terrorisme entre les États membres du Comité des chefs de police d'Afrique centrale.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Bulletin officiel* de la Communauté.

Libreville, le 7 février 2005
le Président,
Paul Toungui

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ DES CHEFS DE POLICE D'AFRIQUE CENTRALE (CCPAC) EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Préambule

Le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République centrafricaine,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo,

Le Gouvernement de la République gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale,

Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Ci-après dénommés « États parties »,

Considérant l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale,

Considérant le Statut et le Règlement intérieur du Comité des chefs de police d'Afrique centrale,

Considérant le Traité instituant la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale,

Considérant l'Accord de coopération entre la CEMAC et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) du 26 mars 2001,

Considérant l'Acte additionnel CEMAC n° 9 du 14 décembre 2000 faisant du CCPAC un organe spécialisé de la Communauté,

Considérant l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC,

Considérant l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC,

Considérant le Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et tous autres traités et accords internationaux dont les États parties sont signataires,

Tenant compte de l'environnement international et des menaces récurrentes en matière de terrorisme,

Déterminés à prévenir et à lutter efficacement contre le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations en Afrique centrale,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Définitions

Au titre de la présente Convention, les expressions ci-après signifient :

1. État partie : État membre du Comité des chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC), tel que défini dans l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale et le Statut du CCPAC ou ayant exprimé son consentement à être lié par la présente Convention.

2. Acte terroriste :

a) tout acte ou menace en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à re-

noncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; ou

ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; ou

iii) de créer une insurrection générale dans un État partie.

b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe *a,* i à iii.

Article 2

Champ d'application

La présente Convention s'applique à l'ensemble des États parties et a pour objectif de prévenir et de réprimer tout acte terroriste tel que défini à l'article premier, alinéa 2 ci-dessus, y compris les infractions telles que visées dans les instruments juridiques internationaux ci-dessous, à l'exception des exclusions mentionnées dans la législation des États parties :

— la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

— la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

— la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le protocole additionnel de Montréal de 1984;

— la Convention de New York de 1973, portant sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

— la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages;

— la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant;

— la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

CHAPITRE 2. MESURES DE LUTTE ET COOPÉRATION

Article 3

Mesures de lutte contre les infractions à caractère terroriste

En vue de lutter de façon coordonnée et efficace contre la menace terroriste, les États parties s'engagent à :

1. Prévenir par tous moyens, sur leur territoire respectif, la préparation, le financement, la commission d'actes terroristes ou l'implantation d'organisations reconnues comme terroristes par les Nations Unies;

2. Interdire sur leurs territoires toutes formes de propagande ou d'apologie du crime en général et du terrorisme en particulier et de soutien aux organisations terroristes, visées à l'alinéa 1 ci-dessus;

3. Mettre en œuvre le règlement de la CEMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale;

4. Mettre en place, au niveau de chaque État partie, des unités opérationnelles spécialisées et renforcer les dispositifs existants, conformément aux procédures de contrôle et de protection de leurs frontières, des routes ainsi que des espaces maritimes et aériens nationaux;

5. Adapter pour les États qui ne l'ont pas encore fait les législations internes au contexte actuel de la criminalité internationale, en prenant en compte le phénomène du terrorisme dont les risques de propagation sont de plus en plus présents en Afrique;

6. Initier des programmes de formation spécialisée des personnels des services chargés de lutter contre le terrorisme;

7. Initier toute action susceptible de contribuer à la mise en œuvre efficace de la présente Convention.

Article 4

Coopération en matière de lutte contre les infractions à caractère terroriste

Aux fins de combattre efficacement les infractions à caractère terroriste, les États parties, conformément à leurs droits et procédures internes, s'engagent à :

1. S'offrir mutuellement, à travers leurs services compétents, toutes assistances telles que stipulées dans la Convention d'entraide judiciaire de la CEMAC, l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale ou tout autre instrument juridique en vigueur entre eux;

2. Créer, dans le cadre du Comité des chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC), une banque de données commune sur les personnes poursuivies pour terrorisme, les groupes, les mouvements et les organisations à caractère terroriste, visés à l'article 2 ci-dessus;

3. Arrêter et faire juger par leurs juridictions compétentes les personnes ayant commis ou tenté de commettre des infractions à caractère terroriste, telles que définies ci-dessus;

4. Extrader vers l'État requérant les auteurs d'infractions à caractère terroriste, conformément à la convention d'extradition de la CEMAC, ou de tous autres accords auxquels l'État requérant et l'État requis sont parties;

5. Remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes, les personnes arrêtées pour terrorisme ainsi que les objets (armes, munitions, explosifs, véhicules, les dossiers ou documents de procédure, d'actes ou décisions judiciaires) saisis dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC;

6. Mettre en place une coopération efficace entre les services de lutte contre le terrorisme et les citoyens;

7. Garantir les droits de la défense en rendant obligatoire l'assistance des suspects;

8. Promouvoir une politique et une culture d'assistance aux victimes du terrorisme;

9. Échanger tous renseignements concernant une infraction à caractère terroriste commise ou en voie de préparation sur le territoire d'un État partie;

10. Mener des études et des travaux de recherche sur le terrorisme, avec une mise en commun des résultats et un échange d'expériences en matière de prévention de cette forme de criminalité.

CHAPITRE 3. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 5

Extradition des malfaiteurs

1. Conformément à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, chaque État partie s'engage à extrader tout individu recherché pour une infraction à caractère terroriste et dont l'extradition est demandée par tout autre État partie.

2. L'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme se fait conformément aux dispositions de la Convention d'extradition de la CEMAC, des accords multilatéraux ou bilatéraux ainsi que des règles et procédures internes en la matière dans chaque État concerné. Toutefois, l'extradition ne peut avoir lieu :

a) si l'individu recherché est un citoyen de l'État partie requis. Dans ce cas, l'État requérant peut demander que des poursuites soient engagées à l'encontre de celui-ci dans l'État requis;

b) si, avant la formulation de la demande d'extradition, l'État requis a déjà ouvert une enquête ou une procédure judiciaire pour la même affaire;

c) si l'affaire a déjà été instruite et qu'une décision de justice exécutoire a été rendue dans l'État requis ou dans un autre État partie;

d) si, au moment où la demande d'extradition est transmise à l'État requis, l'individu réclamé purge une peine à la suite d'une autre condamnation. Dans ce cas, il ne sera extradé qu'à l'expiration de sa peine;

e) si l'acte incriminé ne constitue pas une infraction dans l'État requis;

f) si une amnistie a été accordée à l'individu ayant commis une ou plusieurs infractions dans l'État requérant.

3. Dans la mesure où l'individu recherché fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation pour une autre infraction dans l'État requis, son extradition doit être reportée jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, ou que la peine soit exécutée. Dans ces conditions, l'État requis peut extrader temporairement l'individu vers l'État requérant pour les besoins d'enquête, à condition que celui-ci lui soit retourné avant l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné dans l'État requérant.

4. Conformément à la présente Convention, l'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme n'est possible que si l'infraction est

passible, en vertu de la législation des deux États concernés, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Article 6

Représentation dans les procédures

1. Chaque État partie peut demander à tout autre État partie de le représenter dans toute procédure judiciaire engagée à la suite d'une infraction à caractère terroriste, en particulier lorsqu'il s'agit de :

a) procéder à l'audition des témoins;

b) produire des documents juridiques;

c) procéder à des inspections et des confiscations;

d) procéder à des interrogatoires et examens des pièces à conviction;

e) obtenir des documents, des registres nécessaires, des copies certifiées conformes de ces documents ou registres.

2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les actes accomplis par l'intermédiaire d'une représentation en justice ont la même valeur exécutoire que s'ils étaient accomplis par les autorités compétentes de l'État ayant sollicité cette représentation.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès l'accomplissement par les États parties des formalités requises par leur droit interne et la notification par voie diplomatique de l'accomplissement desdites formalités par au moins cinq États parties à la République gabonaise, État dépositaire de la présente Convention.

Article 8

Amendements

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Convention. Ces propositions doivent être adressées à l'État dépositaire, qui en informe les autres Parties.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont examinées par le Forum des Ministres chargés des questions de sécurité.

3. Les propositions d'amendement ou de révision doivent être approuvées par au moins deux tiers des États parties. Ces amendements ou révisions entrent en vigueur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Retrait

1. Les dispositions de la présente Convention sont acceptées par les États parties et aucune partie ne peut se retirer sans en avoir notifié par écrit l'État dépositaire qui en informe les autres États parties.

2. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention en trois exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 27 mai 2004.

Le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République centrafricaine,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo,

Le Gouvernement de la République gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale,

Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe,

Le Gouvernement de la République du Tchad.

COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

24. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme

Fait à Minsk, le 4 juin 1999

Entré en vigueur le 3 octobre 2000 au Tadjikistan; le 5 décembre 2000 au Kazakhstan; le 6 février 2001 au Kirghizistan; le 22 août 2001 en République de Moldova; le 28 décembre 2001 en Arménie; le 18 avril 2004 au Bélarus et le 13 janvier 2005 dans la Fédération de Russie

Dépositaire : Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants

Les États parties au présent Traité, représentés par leurs gouvernements respectifs (ci-après dénommés « les Parties »),

Conscients du danger inhérent aux actes de terrorisme,

Considérant les documents adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté d'États indépendants, ainsi que les autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme sous diverses formes,

Désireux de s'assurer mutuellement le concours le plus large et de rendre leur coopération dans ce domaine plus efficace,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

Aux fins du présent Traité, les définitions des termes sont les suivantes :

Par « terrorisme » on entend une infraction pénale commise en vue de perturber la sécurité publique, d'influer sur une décision prise par les pouvoirs publics ou de terroriser la population, prenant l'une des formes suivantes :

— Violences ou menaces de violences contre une ou des personnes physiques ou morales;

— Destruction (ou endommagement) ou menaces contre des biens physiques risquant de faire des morts;

— Actes entraînant des pertes matérielles importantes ou d'autres conséquences dangereuses pour la société;

— Attentat à la vie d'une personnalité gouvernementale ou sociale visant à lui faire cesser son activité gouvernementale ou autre activité politique, ou commis par vengeance pour une telle activité;

— Attaque contre un représentant d'un pays étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale sous protection internationale, ou contre les locaux officiels ou les moyens de transport de personnes sous protection internationale;

— Autres actes relevant de la définition des actes de terrorisme en vertu de la législation interne des Parties et d'autres instruments de droit international concernant la lutte antiterroriste.

Par « terrorisme technologique » on entend l'usage ou la menace de l'usage d'une arme nucléaire, radiologique, chimique ou bactériologique (biologique) ou de ses composants, de micro-organismes pathogènes, de matières radioactives ou autres matières nuisibles pour la santé, y compris le détournement, la mise hors d'usage et la destruction d'équipements nucléaires ou chimiques ou d'autres équipements exposés à un risque technologique et écologique élevé, d'équipements vitaux pour les villes et d'autres agglomérations, si ces actes sont commis dans le but de perturber la sécurité publique, de terroriser la population, d'influer sur la prise de décisions par les pouvoirs publics ou d'atteindre un objectif politique, dans un but intéressé ou dans tout autre but; l'expression désigne également la tentative de commettre l'un des délits énumérés dans les mêmes buts, leur direction, leur financement ou l'incitation à les commettre, ainsi que la complicité ou l'aide apportée à quiconque les commet ou tente de les commettre.

Par « équipements exposés à un risque technologique et écologique élevé » on entend les entreprises, les ouvrages d'art, les dispositifs et autres équipements dont la mise hors d'usage présente un risque létal ou un risque sanitaire pour la population, ou un risque de pollution de l'environnement ou de déstabilisation de la situation dans une région donnée ou un État dans son ensemble.

Par « formations spéciales de lutte antiterroriste » on entend des groupes de spécialistes formés par les Parties conformément à leur législation interne pour lutter contre les actes de terrorisme.

Par « moyens spéciaux et matériel de garantie » on entend les matériels, les moyens techniques et moyens de transport, et l'équipement des formations spéciales de lutte antiterroriste, y compris les armes et les munitions, les moyens et les équipements spéciaux.

Article 2

Les Parties coopèrent pour tout ce qui touche la prévention, la mise en évidence et la répression des actes de terrorisme ainsi que pour les enquêtes correspondantes, conformément au présent Traité, à leur législation interne et à leurs obligations internationales.

Article 3

1. Chacune des Parties précise, à la signature du présent Traité ou lors de l'exécution des procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur, les services compétents qui sont chargés d'en faire appliquer les dispositions.

Les Parties informent sans délai le dépositaire du Traité de toute modification relative auxdits services compétents.

2. Les services compétents des Parties communiquent directement entre eux pour l'application des dispositions du présent Traité.

Article 4

1. Dans la coopération pour la lutte contre les actes de terrorisme, notamment en ce qui concerne l'extradition des coupables, les Parties considèrent les actes correspondants exclusivement en tant qu'actes relevant de la justice pénale.

2. La nationalité d'une personne accusée d'avoir commis un acte de terrorisme est celle qu'elle avait au moment de la commission de cet acte.

Article 5

1. Les services compétents des Parties coopèrent et s'assurent un concours mutuel, conformément au présent Traité, aux autres traités internationaux auxquels elles sont parties et à leur législation interne, par les moyens ci-après :

a) Échange d'informations;

b) Opérations et enquêtes, sur demande;

c) Élaboration et adoption de mesures concertées en vue de prévenir, de mettre en évidence et de réprimer les actes de terrorisme et d'enquêter à leur sujet, et notification mutuelle de ces mesures;

d) Adoption de mesures visant à prévenir et réprimer sur leur territoire respectif la préparation d'actes de terrorisme devant être commis sur le territoire d'une autre Partie;

e) Mesures d'entraide pour évaluer l'état des systèmes de protection physique des équipements exposés à un risque technologique et écologique élevé, ainsi que pour élaborer et réaliser des mesures de perfectionnement à cet égard;

f) Échange d'actes législatifs normatifs et de documentation sur la pratique de leur application;

g) Envoi, par coordination entre les Parties intéressées, de formations spéciales de lutte antiterroriste chargées d'apporter une aide concrète pour la répression d'actes de terrorisme et la lutte contre leurs conséquences;

h) Échange de données d'expérience en matière de prévention et de lutte contre les actes de terrorisme, comprenant notamment des stages, des séminaires, des consultations et des conférences sur des sujets scientifiques et pratiques;

i) Formation et recyclage du personnel;

j) Financement et réalisation conjoints, par coordination entre les Parties, de recherches scientifiques et de travaux de recherche-développement sur les systèmes et les moyens de protection physique des équipements exposés à un risque technologique et écologique élevé;

k) Fourniture, sur la base d'accords, de moyens, de technologies et d'équipements spéciaux pour la lutte antiterroriste.

2. Les demandes concernant les extraditions et l'entraide judiciaire sur les affaires pénales et les poursuites pénales à entamer et la suite qui leur est donnée sont régies par les accords internationaux auxquels les Parties sont parties.

Article 6

Les Parties élaborent, par le biais de consultations mutuelles, des recommandations de démarche concertée relative à la législation et à la réglementation visant la prévention des actes de terrorisme et la lutte antiterroriste.

Article 7

1. Pour coopérer aux termes du présent Traité, la Partie intéressée demande l'aide voulue, ou bien la Partie qui estime qu'une aide pourrait présenter un intérêt pour une autre Partie prend l'initiative de la proposer.

2. La demande d'aide est présentée par écrit. En cas d'urgence, une demande peut être présentée oralement, mais doit être confirmée

par écrit dans les 72 heures au plus tard, y compris par des moyens télématiques.

S'il y a doute sur l'authenticité ou sur la teneur d'une demande, une confirmation supplémentaire peut être demandée.

Une demande doit comporter :

a) Le nom du service compétent demandant l'aide et celui du service à qui la demande est adressée; un exposé du fond de l'affaire; le but et les fondements de la demande; une description de la teneur de l'entraide demandée;

b) Toute autre information susceptible d'être utile pour une bonne exécution de la demande.

3. La demande d'aide adressée ou confirmée par écrit est signée par le chef du service compétent qui la présente ou son adjoint et est authentifiée par apposition du cachet du service compétent qui la présente.

Article 8

1. La Partie qui reçoit une demande prend toutes les mesures voulues pour y donner suite de la manière la plus rapide et la plus complète qu'il se peut.

La Partie présentant la demande s'enquiert sans tarder des circonstances empêchant d'y donner suite ou en retardant notablement l'exécution.

2. Si l'exécution de la demande n'entre pas dans la compétence du service auquel elle était adressée, ce dernier la transmet aux services de son pays qui sont compétents pour y donner suite, et en informe immédiatement le service qui l'a présentée.

3. La Partie qui reçoit une demande est en droit de demander les informations complémentaires qu'elle estime indispensables à sa bonne exécution.

4. La législation applicable pour l'exécution de la demande est celle de la Partie qui la reçoit, mais la législation de la Partie qui l'a présentée peut être appliquée sur demande de cette dernière, si cela ne contrevient pas aux principes fondamentaux de la législation de la Partie qui reçoit la demande ou aux particularités de sa situation internationale.

5. Si la Partie qui reçoit la demande estime que son exécution immédiate risque de gêner des poursuites pénales ou autres poursuites engagées sur son territoire, elle peut en différer l'exécution ou la lier au respect de conditions définies comme indispensables à l'issue de consultations avec la Partie présentant la demande. Si la Partie qui reçoit la demande accepte de coopérer dans les conditions proposées, elle est tenue de respecter ces dernières.

6. La Partie qui reçoit la demande fait le nécessaire, sur la demande de la Partie la présentant, pour garantir la confidentialité de la présentation de la demande, de sa teneur et des documents dont elle est assortie, ainsi que de la coopération apportée.

Si la demande ne peut être exécutée dans le respect de la confidentialité, la Partie qui reçoit la demande en informe la Partie la présentant, cette dernière ayant alors à décider s'il convient d'y donner suite dans ces conditions.

7. La Partie qui reçoit la demande informe le plus rapidement possible la Partie la présentant des résultats de la suite qui lui a été donnée.

Article 9

1. La coopération visée par le présent Traité est refusée en tout ou partie si la Partie recevant la demande estime que l'exécution risque de nuire à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels, ou qu'elle est contraire à sa législation ou à ses obligations internationales.

2. La coopération peut être refusée si les actes ayant suscité la demande ne sont pas érigés en délit dans la législation de la Partie recevant la demande.

3. La Partie présentant la demande est informée par écrit du refus total ou partiel d'exécution de la demande, avec indication des motifs énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Chacune des Parties veille à la confidentialité des informations et des documents reçus de l'autre Partie s'ils sont de caractère secret ou si la Partie qui les communique estime qu'il n'est pas souhaitable de les divulguer. La Partie qui les communique détermine dans quelle mesure ils portent un caractère secret.

2. Les résultats de l'exécution de la demande, obtenus sur la base du présent Traité, ne peuvent être utilisés sans l'accord de la Partie qui les communique à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été demandés et communiqués.

3. L'accord préalable de la Partie ayant communiqué les informations est nécessaire pour que ces dernières puissent être communiquées à une tierce partie.

Article 11

Les services compétents des Parties échangent des informations sur les sujets présentant un intérêt mutuel, notamment les suivants :

a) Sur les documents diffusés sur leur territoire faisant état de menaces terroristes, d'actes de terrorisme en préparation et réalisés, sur l'intention mise au jour de commettre un acte de terrorisme de telles personnes, tels groupes ou telles organisations;

b) Sur les actes de terrorisme en préparation visant les dirigeants de l'État, les personnes sous protection internationale, les membres des postes diplomatiques et consulaires et d'organisations internationales des Parties, les participants aux visites officielles et aux manifestations internationales et nationales d'ordre politique, sportif et autre;

c) Sur les faits de trafic illicite de matières nucléaires, d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou de leurs composants, de substances chimiques hautement toxiques et de micro-organismes pathogènes;

d) Sur les organisations et groupements terroristes et les terroristes isolés, représentant une menace à la sécurité nationale, sur la prise de contacts entre organisations et groupements terroristes ou entre terroristes isolés;

e) Sur les formations armées illégales recourant à des méthodes terroristes, sur leur structure, leur composition, leurs buts et leurs objectifs;

f) Sur les méthodes, pratiques et moyens d'activité terroriste mis au jour;

g) Sur les installations et les équipements que chacune des Parties peut mettre à la disposition des autres dans les limites de ses moyens;

h) Sur la pratique de réglementation législative et des autres normes visant l'objet du présent Traité;

i) Sur les filières avérées et suspectées de financement et de fourniture illicite sur le territoire des États parties d'armes et d'autres moyens de commission d'actes de terrorisme;

j) Sur les tentatives terroristes visant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Parties;

ainsi que sur toute autre question présentant un intérêt pour les Parties.

Article 12

1. Les Parties peuvent, sur la demande ou avec l'accord de la Partie intéressée, dépêcher des représentants de leurs services compétents, y compris des formations spéciales de lutte antiterroriste, prêter

une assistance méthodologique, consultative ou pratique conforme aux dispositions du présent Traité.

Le pays d'accueil notifie par écrit à l'autre Partie le lieu, le moment et les modalités de franchissement de sa frontière nationale, ainsi que la nature des objectifs poursuivis; il coopère à la réalisation de ces objectifs et crée les conditions indispensables pour ce faire, facilitant notamment le transport de personnel, de moyens et de matériels spéciaux, et assurant gratuitement le cantonnement, les repas et l'utilisation de ses moyens de transport.

Le déplacement de formations spéciales de lutte antiterroriste ou de membres d'une telle formation vers le territoire du pays d'accueil ne peut se faire qu'avec l'autorisation spéciale et sous le contrôle d'un responsable des services compétents du pays d'accueil.

2. Les modalités d'utilisation des transports aériens, automobiles, ferroviaires, fluviaux et maritimes aux fins d'assistance sont déterminées par les services compétents des Parties en coordination avec les ministères et les services intéressés du pays d'accueil.

Article 13

1. Pour améliorer l'efficacité opérationnelle de l'assistance, les Parties accélèrent l'accomplissement des formalités fixées par la législation nationale pour le franchissement des frontières nationales par les formations spéciales de lutte antiterroriste.

2. Le chef de la formation spéciale de lutte antiterroriste présente, au point de franchissement de la frontière nationale, une liste nominative des membres du groupe et un inventaire des moyens et matériels spéciaux, authentifiés par les services compétents de la Partie d'envoi et précisant les buts de l'envoi de la formation sur le territoire du pays d'accueil; tous les membres de la formation présentent leur passeport national et les pièces prouvant leur appartenance aux services compétents chargés de la lutte antiterroriste.

3. Les moyens et les matériels spéciaux sont exempts de droits et de taxes de douane, et doivent être soit utilisés pendant l'opération d'assistance, soit rapatriés depuis le territoire du pays d'accueil une fois l'opération achevée.

Si, du fait de circonstances particulières, il n'est pas possible de rapatrier les moyens et matériels spéciaux, les services compétents de la Partie d'envoi les transmettent aux services compétents du pays d'accueil.

Article 14

Ce sont les services compétents du pays d'accueil qui décident des modalités d'exécution des mesures spéciales relevant des dispositions du présent Traité, compte tenu de l'avis du chef de la formation de lutte antiterroriste envoyée par une autre Partie. S'il n'est pas tenu compte de cet avis, le chef de la formation est en droit de refuser de participer à l'exécution des mesures spéciales.

Article 15

1. Le pays d'accueil renonce à toute réclamation vis-à-vis du pays fournissant l'assistance, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des éventuels décès, invalidités ou autres dommages (à la vie, à la santé ou aux biens) subis par des personnes physiques ou morales se trouvant sur le territoire du pays d'accueil ainsi que par le pays d'accueil lui-même, si ces dommages ont été subis lors de l'accomplissement de tâches liées à la mise en œuvre du présent Traité.

2. Si un membre d'une formation spéciale de lutte antiterroriste du pays d'envoi cause un dommage quelconque à une personne ou à une organisation lors de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du présent Traité sur le territoire du pays d'accueil, c'est ce dernier qui indemnise les victimes conformément aux dispositions de la législation nationale qui seraient applicables au cas où le dommage aurait été causé dans des circonstances analogues par des membres des formations spéciales de lutte antiterroriste du pays d'accueil.

3. Les modalités de défraiement des dépenses supportées par le pays d'envoi, y compris de celles qu'auraient entraînées la perte ou la destruction en tout ou partie des moyens et matériels spéciaux introduits dans le pays d'accueil, sont fixées par accord entre les Parties intéressées.

4. Au cas où l'une des Parties estime qu'un dommage causé par les actions de la formation spéciale de lutte antiterroriste ne correspond pas aux objectifs de l'opération, le différend qui en résulte est réglé sur une base bilatérale par les Parties intéressées.

Article 16

Aux fins de la mise en œuvre du présent Traité, les services compétents des Parties peuvent le cas échéant tenir des consultations et des réunions de travail.

Article 17

Les Parties peuvent, par accord mutuel et sur la base d'arrangements distincts, mener des manœuvres communes des formations spéciales de

lutte antiterroriste et organiser des stages de formation de représentants de l'autre Partie dans leurs services nationaux de lutte antiterroriste.

Article 18

1. Les matériels, moyens, technologies et équipements reçus par les services compétents des Parties en application du présent Traité ne peuvent être transmis à une tierce partie qu'avec l'accord des services compétents qui les ont fournis et dans les conditions qu'ils fixent.

2. Les informations relatives aux méthodes d'opérations et d'enquête des formations spéciales de lutte antiterroriste, les caractéristiques des forces spéciales et des moyens et matériels utilisés pour l'assistance relevant du présent Traité ne peuvent être divulguées.

Article 19

Les Parties intéressées coordonnent, le cas échéant, les modalités financières, administratives, techniques et autres de l'assistance apportée en vertu du présent Traité.

Article 20

1. Le présent Traité ne porte pas atteinte au droit des Parties de conclure des traités internationaux bilatéraux sur les questions qu'il vise, ni aux droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.

2. Les services compétents des Parties peuvent conclure des accords mutuels réglementant plus précisément les modalités de mise en œuvre du présent Traité.

Article 21

Les différends causés par l'interprétation ou l'application du présent Traité se règlent par voie de consultations et de pourparlers entre les Parties.

Article 22

Le présent Traité entre en vigueur à la date de la signature. Pour les Parties dont la législation requiert l'accomplissement de procédures internes pour son entrée en vigueur, la date d'entrée en vigueur est celle de la notification au dépositaire de l'accomplissement de ces procédures. Les Parties informent le dépositaire dans les trois mois suivant la signature de l'obligation qui leur est faite d'accomplir de telles procédures.

Article 23

Le présent Traité reste valable pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, puis est reconduit automatiquement de cinq ans en cinq ans, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Chacune des Parties au présent Traité peut le dénoncer en le notifiant au dépositaire, six mois au moins avant la date de dénonciation, après s'être acquittée des obligations financières et autres assumées pendant la période où le Traité était en vigueur.

Une Partie ayant dénoncé le Traité reste liée pendant 10 ans par les dispositions de l'article 18 du présent Traité, les obligations découlant des dispositions de l'article 10 restant perpétuelles.

Article 24

Une fois que le présent Traité sera entré en vigueur, d'autres États pourront y adhérer avec l'accord des Parties, y compris des États qui ne sont pas membres de la Communauté d'États indépendants, en faisant parvenir au dépositaire un instrument d'adhésion. L'adhésion est censée entrer en vigueur 30 jours à compter de la date où le dépositaire a reçu la dernière notification des Parties faisant part de leur accord.

Article 25

Le dépositaire informe sans tarder les Parties des adhésions au présent Traité ou de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur, de la date d'entrée en vigueur du Traité, et de la réception d'autres notifications ou instruments.

Fait à Minsk, le 4 juin 1999, en un exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé par le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en fait tenir une copie certifiée à chacun des États signataires.

25. Protocole d'approbation des dispositions relatives aux modalités d'organisation et d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants

Fait à Chisinau le 7 octobre 2002

Dépositaire : Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants

Les États parties au présent Protocole, ci-après dénommés « les Parties »,

Conscients du danger que le terrorisme représente pour la vie et la santé des personnes,

Tenant compte des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Accordant une grande importance à l'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants,

Sont convenus de ce qui suit :

1. L'approbation des dispositions relatives aux modalités d'organisation et d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, ci-après dénommées « les dispositions » (en annexe), faisant partie intégrante du présent Protocole.

2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle le dépositaire reçoit la troisième notification l'informant de l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises à cet effet. Pour les États qui auront accompli ces procédures ultérieurement, il entrera en vigueur à la date à laquelle le dépositaire recevra les notifications correspondantes.

3. Des modifications ou amendements peuvent être apportés aux dispositions sous la forme de protocoles distincts, qui entreront en vigueur selon les modalités prévues au paragraphe 2 du présent Protocole.

4. Une fois entré en vigueur, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion d'autres États. Pour l'État adhérant, il entrera en vigueur dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification correspondante par le dépositaire.

5. Le présent Protocole est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. À l'issue de cette période, il

est automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, à moins que les Parties en conviennent autrement.

6. Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole en informant le dépositaire par notification écrite communiquée au moins six mois avant la date de dénonciation. La dénonciation du présent Protocole ne libère pas l'État des obligations financières qu'il a contractées en tant que partie au présent Protocole.

Fait à Chisinau, le 7 octobre 2002, en un exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé par le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en fait tenir une copie certifiée à chaque État signataire.

ANNEXE

Annexe au protocole d'approbation des dispositions relatives aux modalités d'organisation et d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants du 7 octobre 2002

Les présentes dispositions définissent le cadre organisationnel et les modalités d'exécution des mesures antiterroristes conjointes sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants (ci-après dénommés « les Parties »).

1. Dispositions générales

1.1. Les termes et expressions utilisés dans les présentes modalités ont le sens suivant :

On entend par « mesures antiterroristes conjointes » les mesures de lutte contre le terrorisme mises en œuvre par les autorités compétentes des Parties selon un code et un plan convenus entre les forces des unités spéciales antiterroristes sur le territoire des Parties requérantes;

On entend par « unités spéciales antiterroristes » les groupes de spécialistes formés par les Parties conformément à leur législation nationale en vue de lutter contre le terrorisme;

On entend par « participants à des mesures antiterroristes conjointes » les membres des unités spéciales antiterroristes, les collaborateurs des organes de commandement des unités spéciales antiterroristes mettant en œuvre des mesures antiterroristes conjointes et les autres personnes prenant part à ces mesures;

On entend par « Partie requérante » la Partie qui transmet une demande d'envoi d'unités spéciales antiterroristes afin de mettre en œuvre des mesures antiterroristes conjointes sur son territoire (ci-après dénommée « la demande d'assistance »);

On entend par « Partie requise » la Partie à laquelle la Partie requérante transmet une demande d'envoi d'unités spéciales antiterroristes afin de mettre en œuvre des mesures antiterroristes conjointes;

On entend par « autorité compétente » l'autorité d'une Partie chargée de la lutte contre le terrorisme conformément à la législation nationale et responsable de la mise en œuvre des mesures antiterroristes conjointes;

On entend par « moyens spéciaux et matériel d'assistance » le matériel, les moyens techniques et les moyens de transport, et l'équipement des unités spéciales antiterroristes, y compris les armes et les munitions, les moyens et les équipements spéciaux;

On entend par « Centre » le Centre de lutte antiterroriste des États membres de la Communauté d'États indépendants.

1.2. Les principes et normes du droit international généralement reconnus, les obligations internationales des Parties et leur législation nationale, ainsi que les présentes dispositions constituent la base juridique des mesures antiterroristes conjointes.

1.3. Les mesures antiterroristes conjointes sont menées dans le but d'empêcher les activités terroristes et peuvent comprendre :

— la libération des otages détenus par les terroristes;
— la neutralisation d'engins explosifs de grande puissance ou d'autres dispositifs de construction complexe;
— la libération d'installations prises par des terroristes et présentant un risque technologique ou écologique élevé, d'installations de l'industrie nucléaire, de transports, d'installations énergétiques, d'usines chimiques et d'autres sites (tels que des bâtiments et locaux de missions diplomatiques);
— l'arrestation de terroristes et le démantèlement de groupes et formations terroristes.

1.4. Les membres de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise doivent observer, au cours de la phase de préparation et de mise en œuvre des mesures antiterroristes conjointes, les principes et normes du droit international généralement reconnus ainsi que le droit national de la Partie requérante.

1.5. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions doivent être réglés par voie de consultations et de négociations entre les Parties.

2. Modalités d'organisation des mesures antiterroristes conjointes

2.1. Les Parties désignent, conformément à leur législation nationale, les autorités compétentes chargées de l'exécution des mesures antiterroristes conjointes et en informent le dépositaire au moment où elles déposent auprès de ce dernier la notification relative à l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole approuvant les présentes modalités. Elles l'informent également de tout changement d'autorité compétente.

Les autorités compétentes des Parties informent le Centre de la composition des unités spéciales antiterroristes destinées à exécuter les mesures antiterroristes conjointes.

2.2. Le personnel des unités spéciales antiterroristes suit une formation supplémentaire dans le cadre de programmes établis par les autorités compétentes des Parties avec la participation du Centre, aussi bien sur leur base d'entraînement national que dans les centres de formation d'autres Parties sur une base contractuelle.

La formation conjointe des unités spéciales antiterroristes des Parties se fait dans le cadre d'exercices de commandement ainsi que d'exercices opérationnels et tactiques organisés par le Centre. Les Parties peuvent, d'un commun accord, organiser des exercices conjoints pour les unités spéciales antiterroristes et une formation pour les représentants d'une autre Partie dans des divisions de leurs autorités compétentes.

2.3. La décision d'organiser des mesures antiterroristes conjointes est prise par la Partie requérante en consultation avec la Partie requise.

Si, lors de la préparation ou de l'exécution de mesures antiterroristes conjointes, les intérêts d'une Partie qui n'y participe pas sont mis en jeu, le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants prend, à la demande de cette Partie, une décision à cet égard.

2.4. Sur la base de la décision visée au paragraphe 2.3, l'autorité compétente de la Partie requérante adresse à l'autorité compétente de la Partie requise une demande d'assistance et en informe le Centre.

La demande doit être faite par écrit, y compris à l'aide de moyens télématiques.

La demande doit être signée par le chef de l'autorité compétente de la Partie requérante ou toute personne agissant en son nom et doit porter le sceau officiel de l'autorité.

En cas de doute concernant l'authenticité ou le contenu d'une demande, la Partie requise peut demander une confirmation supplémentaire.

2.5. La demande envoyée doit contenir les informations suivantes :

— le nom de l'autorité compétente de la Partie requérante et de l'autorité compétente de la Partie requise;

— un exposé des questions de fond ainsi que le but et les fondements de la demande;

— une description du contenu de l'assistance demandée;

— les informations relatives aux moyens et conditions d'envoi de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise sur le lieu où seront exécutées les mesures antiterroristes conjointes et de retour de ladite unité dans son pays d'origine, y compris les informations sur le lieu, la date et les moyens choisis pour franchir la frontière de l'État de la Partie requérante;

— toute autre information pouvant être utile à la bonne exécution de la demande.

2.6. La Partie requérante crée les conditions nécessaires pour l'envoi du personnel, des moyens spéciaux et du matériel d'assistance des unités spéciales antiterroristes sur le site où sont mises en œuvre les mesures antiterroristes conjointes.

L'hébergement, l'alimentation, les soins de santé, le transport et les moyens de communication, y compris les moyens de liaison spéciale, sont à la charge de la Partie requérante.

2.7. Tout déplacement de l'unité spéciale antiterroriste ou de ses membres sur le territoire de la Partie requérante est soumis à l'approbation spéciale et à la supervision du chef de l'autorité compétente de la Partie requérante.

Tout déplacement de l'unité spéciale antiterroriste ou de ses membres sur le territoire de la Partie requérante doit se faire sous le contrôle du représentant officiel de l'autorité compétente de la Partie requérante.

2.8. Afin de renforcer l'efficacité et la rapidité de la mise en œuvre des mesures antiterroristes conjointes, les Parties veillent à ce que les procédures établies par le droit national soient rapidement accomplies lors du passage à la frontière des unités spéciales antiterroristes.

2.9. Le chef de l'unité spéciale antiterroriste présente au point de franchissement de la frontière d'État la liste des noms des membres de l'unité et l'inventaire des moyens spéciaux et du matériel d'assistance authentifiés par les autorités compétentes de la Partie requise. Les membres de l'unité présentent quant à eux leurs documents d'identité.

2.10. Les moyens spéciaux et le matériel d'assistance de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise qui se rend sur le lieu d'exécu-

tion des mesures antiterroristes conjointes et qui le quitte sont exemptés par les Parties des droits de douane et autres taxes.

3. Modalités d'exécution des mesures antiterroristes conjointes

3.1. Afin d'assurer un commandement direct de l'unité spéciale antiterroriste dans le cadre des mesures antiterroristes conjointes, la Partie requérante crée un organe de commandement.

Le chef de cet organe de commandement est désigné par la Partie requérante.

La structure de l'organe de commandement, les tâches et fonctions de ses divisions sont définies par son chef, en fonction de l'objectif des mesures antiterroristes conjointes. La gestion administrative au sein de l'organe de commandement se fait en russe.

Le comité de direction de l'organe de commandement se compose des chefs des unités spéciales antiterroristes participant aux mesures antiterroristes conjointes et des représentants des autorités compétentes des Parties et du Centre.

Sur décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants et, si nécessaire, sur décision des chefs d'États membres intéressés de la CEI, la direction de la mise en œuvre des mesures antiterroristes conjointes peut être confiée au Centre. Dans un tel cas, l'organe de commandement est établi par le Directeur du Centre.

3.2. Les personnes impliquées dans l'exécution des mesures antiterroristes conjointes relèvent du directeur de l'organe de commandement.

3.3. Le directeur de l'organe de commandement :

— supervise la préparation et l'exécution des mesures antiterroristes conjointes;
— prend des décisions concernant l'utilisation des forces et moyens mis à disposition pour les mesures antiterroristes conjointes et le recours pour ces dernières à des moyens spéciaux et à du matériel d'assistance;
— désigne les fonctionnaires de l'organe de commandement;
— approuve le plan d'exécution des mesures antiterroristes conjointes;
— assure l'habilitation des personnes chargées de négocier avec les terroristes;
— informe les responsables des pouvoirs publics de la Partie requérante et les médias de l'évolution et des résultats des mesures an-

titerroristes conjointes ainsi que de l'ampleur des conséquences des actes terroristes;

— présente à la Partie requérante une proposition concernant l'arrêt des mesures antiterroristes conjointes et soumet aux autorités compétentes des Parties un rapport sur les résultats de leur exécution.

3.4. Toute intervention dans la direction des mesures antiterroristes conjointes ne peut se faire que sur instruction du chef de l'État requérant.

3.5. Lors de l'exécution des mesures antiterroristes conjointes les principales tâches de l'organe de commandement sont les suivantes :

— recueillir des informations sur la situation, évaluer, synthétiser et analyser des données, les transmettre aux unités spéciales antiterroristes et aux autres entités intervenant dans les mesures antiterroristes conjointes, et élaborer des propositions à l'appui de la prise de décisions par le directeur de l'organe de commandement;

— élaborer un plan d'exécution des mesures antiterroristes conjointes;

— organiser la préparation des forces impliquées, des moyens spéciaux et du matériel d'assistance, et prendre des mesures pour prévenir les conséquences négatives potentielles;

— élaborer des tactiques de négociation et les appliquer aux personnes visées par les mesures antiterroristes conjointes (le cas échéant);

— travailler en collaboration avec les autorités nationales et locales;

— assurer la mise en œuvre de mesures de recherche et d'enquête;

— fournir une synthèse des mesures exécutées.

3.6. Toute décision relative aux modalités d'exécution des mesures antiterroristes conjointes, y compris concernant l'usage de la force, des moyens spéciaux et du matériel d'assistance, est prise par le directeur de l'organe de commandement en concertation avec le chef de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise. La décision est consignée par écrit par le directeur de l'organe de commandement.

Si l'avis du chef de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise n'est pas pris en considération, ce dernier est en droit de refuser, en concertation avec l'autorité compétente de la Partie requise, de faire participer sa division à la mesure. Un tel refus est communiqué par écrit au directeur de l'organe de commandement.

3.7. En cas de menace pour la sécurité d'un État de la CEI voisin de la Partie requérante, l'organe de commandement doit informer les au-

torités compétentes de cet État de la nature et de l'ampleur des menaces, et formuler des propositions visant à la contenir.

3.8. Lors de l'exécution des mesures antiterroristes conjointes, le public est informé des actes terroristes sous la forme et dans la mesure définies par le directeur de l'organe de commandement ou son représentant chargé de la communication avec le public, conformément à la législation nationale de la Partie requérante.

3.9. La diffusion d'informations à des fins de propagande ou de justification du terrorisme et de l'extrémisme n'est pas autorisée, de même que la diffusion :

— de renseignements concernant les membres des unités spéciales antiterroristes, les responsables de l'organe de commandement ou les personnes appuyant l'exécution des mesures antiterroristes conjointes;
— d'informations qui révéleraient la tactique ou les techniques spéciales utilisées dans l'exécution des mesures antiterroristes conjointes;
— de renseignements sur les caractéristiques des forces, moyens spéciaux et matériel d'assistance utilisés dans l'exécution des mesures antiterroristes conjointes;
— d'informations qui pourraient entraver l'exécution des mesures antiterroristes conjointes et menacer la vie et la santé des personnes.

4. Modalités d'achèvement des mesures antiterroristes conjointes et de règlement des différends

4.1. Toute décision relative à l'achèvement des mesures antiterroristes conjointes et à la dissolution de l'organe de commandement est prise par la Partie requérante en concertation avec la Partie requise ainsi qu'avec le Centre dans le cas où la direction des mesures antiterroristes conjointes aurait été confiée au Centre.

La Partie requérante informe le Conseil des chefs d'États membres de la CEI de l'achèvement des mesures antiterroristes conjointes.

Le directeur de l'organe de commandement donne l'ordre de mettre fin aux mesures antiterroristes conjointes et de dissoudre l'organe de commandement.

Le plan et le calendrier de retrait des unités spéciales antiterroristes du territoire de la Partie requérante sont déterminés et approuvés par l'autorité compétente de la Partie requérante, en consultation avec l'autorité compétente de la Partie requise.

4.2. La Partie requérante assure l'envoi du personnel, des moyens spéciaux et du matériel d'assistance des unités spéciales antiterroristes de la Partie requise.

Les moyens spéciaux et le matériel d'assistance non utilisés des unités spéciales antiterroristes de la Partie requise doivent quitter le territoire de la Partie requérante une fois les mesures antiterroristes conjointes achevées.

Si, du fait de circonstances particulières, il n'est pas possible de renvoyer les moyens spéciaux et le matériel d'assistance, la Partie requise peut, sur la base d'un accord mutuel, les transférer à la Partie requérante.

4.3. La Partie requérante renonce à toute réclamation vis-à-vis de la Partie requise participant à l'exécution des mesures antiterroristes conjointes, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des dommages subis par des personnes physiques ou morales se trouvant sur le territoire de la Partie requérante (ci-après dénommés « les dommages »), si ces dommages ont été subis lors de l'exécution de tâches confiées par l'organe de commandement.

Si un membre d'une unité spéciale antiterroriste de la Partie requise cause un dommage quelconque lors de l'exécution de tâches confiées par l'organe de commandement sur le territoire de la Partie requérante, une indemnisation est versée par la Partie requérante, conformément aux dispositions de la législation nationale qui seraient applicables si le dommage avait été causé dans des circonstances analogues par des membres des unités spéciales antiterroristes de la Partie requérante.

4.4. Les modalités de remboursement des dépenses engagées par la Partie requise, y compris les dépenses liées à la perte ou à la destruction en totalité ou en partie de moyens spéciaux et de matériel d'assistance, sont fixées d'un commun accord entre les Parties concernées.

4.5. Si une des Parties estime qu'un dommage causé par les actions d'une unité spéciale antiterroriste ne correspond pas aux tâches confiées par l'organe de commandement, le différend qui en résulte est réglé par voie de consultations et de négociations entre les Parties concernées.

4.6. Tout dommage causé aux membres de l'unité spéciale antiterroriste de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante dans les cas non prévus au paragraphe 4.3 ci-dessus doit faire l'objet d'une compensation convenue entre les Parties concernées.

5. Statut juridique des participants aux mesures antiterroristes conjointes

5.1. Lors de l'exécution des mesures antiterroristes conjointes, la Partie requérante devra, selon les modalités et dans la mesure prévues par sa législation, indemniser les participants auxdites mesures ou les membres de leur famille pour tout frais en cas de blessure, d'invalidité ou de décès. Les participants aux mesures antiterroristes conjointes de la Partie requise et les membres de leur famille conservent par ailleurs les privilèges, garanties et compensations établies par la législation de ladite Partie.

Ces modalités s'appliquent si le dommage a été causé pendant le séjour des participants aux mesures antiterroristes conjointes sur le territoire de la Partie requérante.

5.2. Chaque Partie respecte le statut juridique des participants aux mesures antiterroristes conjointes et leur accorde tous les droits et libertés civils, conformément aux normes du droit international généralement reconnues.

5.3. S'agissant de la compétence relative au séjour temporaire des unités spéciales antiterroristes sur le territoire de la Partie requérante, les Parties suivront les principes suivants :

— si un membre d'une unité spéciale antiterroriste commet une infraction, sa responsabilité est engagée conformément à la législation de la Partie requise;
— chaque Partie s'engage à poursuivre, conformément à sa législation nationale, les participants à des mesures antiterroristes conjointes qui sont membres d'unités spéciales antiterroristes et sont soupçonnés (ou accusés) d'avoir commis des infractions à l'encontre d'une ou de plusieurs autres Parties;
— la législation nationale et les obligations internationales des Parties régissent les modalités de gestion administrative ainsi que l'assistance juridique.

26. Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme

Douchanbé, le 5 octobre 2007

Dépositaire : Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants

Les pays membres de la Communauté d'États indépendants, ci-après dénommés les Parties,

Reconnaissant que la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et les autres crimes graves et très graves nécessite le recours à des modalités, méthodes et moyens modernes et efficaces,

Estimant qu'une de ces méthodes consiste à priver les criminels des produits de leur activité criminelle et des autres moyens utilisés pour perpétrer leurs crimes,

Se fondant sur les principes et normes du droit international généralement acceptés,

Ayant pour but d'améliorer les fondements juridiques de la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme et de renforcer la collaboration dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

Conformément au présent Traité, à leurs obligations internationales et à leur législation interne, les Parties coopèrent les unes avec les autres, coordonnent leurs activités et favorisent la collaboration entre les institutions publiques, organisations non gouvernementales, autres associations et citoyens de leurs pays dans le but de lutter contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

Article 2

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Traité :

a) Les produits du crime sont les fonds et autres avoirs issus d'une activité criminelle;

b) Les fonds et autres avoirs sont tous les types d'actifs, mobiliers ou immobiliers, quelle que soit la façon dont ils ont été acquis, mais aussi tous les documents juridiques ou actes attestant d'un droit ou d'une participation se rapportant à ces actifs;

c) Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds ou de fournir des services financiers en sachant qu'ils sont destinés à financer l'organisation, la préparation ou la commission d'au moins une infraction à caractère terroriste, ou un groupe organisé, une formation armée illégale, ou une association de malfaiteurs (organisation criminelle) créé ou susceptible d'être créé en vue de la commission d'au moins une infraction de ce type;

d) La légalisation (le blanchiment) des produits du crime comprend tous les actes ayant pour objet de rendre légale la possession, l'utilisation ou la cession de produits du crime;

e) L'infraction principale est l'acte sanctionné pénalement dont sont issus les produits dont la légalisation (le blanchiment) est réprimée par le droit pénal des Parties;

f) Les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs sont les activités de personnes physiques ou morales effectuées au moyen de fonds ou d'autres avoirs, quelles qu'en soient la forme et les modalités, dont l'objet est de créer, modifier ou faire disparaître des droits ou obligations de caractère civil en rapport avec lesdits fonds ou avoirs;

g) Les transactions suspectes sont les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs dont il existe des raisons de penser qu'elles ont pour but de légaliser (blanchir) des produits du crime et de financer le terrorisme;

h) La confiscation est le retrait d'un bien, sans indemnité, sur ordre d'un tribunal;

i) Les autorités compétentes sont les institutions publiques des Parties chargées de faire appliquer le présent Traité dans les limites des compétences définies par la loi;

j) L'autorité habilitée est l'autorité compétente de chaque Partie qui, conformément à la loi, reçoit et analyse les communications relatives aux transactions soumises au contrôle obligatoire et aux transactions suspectes, et transmet aux forces de l'ordre l'information concernant tout soupçon de légalisation (blanchiment) de produits du crime et de financement du terrorisme.

Article 3

1. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties collaborent notamment selon les axes et modalités suivants : harmonisation des législations; entraide judiciaire, y compris la remise de documents, la saisie des produits du crime et des moyens destinés au financement du terrorisme et la confiscation; échange d'informations; enquêtes; consultations et échanges de représentants.

2. Le présent Traité n'empêche pas les Parties de définir et de développer d'autres axes et modalités de coopération leur convenant à toutes.

3. Au titre du présent Traité, les Parties coopèrent sur la base de demandes d'entraide judiciaire et de demandes d'assistance (ci-après dénommées « demandes »).

Article 4

1. Chaque Partie établit, conformément à sa législation interne, la liste des autorités compétentes, en indiquant quelle est l'autorité habilitée, et communique cette liste au dépositaire avec les informations touchant l'exécution des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Les Parties informent le dépositaire, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif aux autorités compétentes et habilitées.

2. Sur la base des informations reçues des Parties, le dépositaire établit la liste des autorités compétentes et l'envoie à toutes les Parties, qu'il informe de toute modification portée à son attention.

3. Les autorités compétentes des Parties collaborent directement les unes avec les autres sur les questions visées dans le présent Traité, dans les limites des compétences fixées par leur législation interne.

Article 5

Les documents communiqués en application du présent Traité et considérés comme documents officiels sur le territoire d'une des Parties ont la valeur juridique de documents officiels sur le territoire des autres Parties et ne doivent pas être légalisés à moins que la législation des Parties qui les reçoivent l'exige.

Article 6

Les dépenses afférentes à l'exécution des demandes d'assistance ou d'entraide judiciaire sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle elles sont engagées, à moins que d'autres dispositions ne soient convenues au cas par cas.

PARTIE II. ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE JURIDIQUE

Article 7

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour harmoniser leurs législations nationales compte tenu des normes du droit international régissant la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

Article 8

1. Les Parties adoptent les dispositions juridiques nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent rechercher les produits du crime et les moyens destinés au financement du terrorisme, prévenir et empêcher les opérations et transactions faisant intervenir ces produits ou moyens, et éviter que ceux-ci soient transférés ou employés de quelque façon que ce soit.

2. Chacune des Parties prend les dispositions juridiques voulues pour que ses autorités compétentes puissent réclamer l'information nécessaire à l'adoption de mesures de lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

Article 9

1. Chacune des Parties adopte des dispositions juridiques donnant aux organisations qui effectuent des transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs l'obligation d'adopter des mesures de lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme, notamment :

a) D'établir l'identité des clients et des bénéficiaires;

b) D'établir une trace écrite des informations concernant les clients et les bénéficiaires ainsi que les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs;

c) De conserver les documents contenant des informations sur les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs et sur leurs bénéficiaires pendant cinq ans au moins, et ceux contenant des informations sur les clients pendant cinq ans au moins à compter de la fin de la relation avec chaque client;

d) De bloquer les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs dans les cas et conditions prévus par la législation applicable;

e) De communiquer à l'autorité habilitée l'information relative aux transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs visées au paragraphe 2 du présent article;

f) De n'informer ni les clients ni des tiers des mesures prises pour empêcher la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme;

g) De refuser de conclure un contrat relatif à l'ouverture d'un compte bancaire (compte de dépôt) et d'effectuer des opérations dans les circonstances prévues par la législation applicable.

2. Les Parties adoptent des dispositions juridiques arrêtant les cas dans lesquels les transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs doivent être portées à l'attention de l'autorité habilitée.

3. Les Parties nomment les organes chargés du contrôle de l'exécution par les organisations effectuant des transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs des mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article et donnent à ces organes le pouvoir de promulguer les règles que sont tenues d'appliquer les organisations qu'ils contrôlent aux fins de la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

4. Les Parties adoptent des dispositions juridiques établissant que les organisations qui effectuent des transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs engagent leur responsabilité si elles refusent de communiquer des renseignements, dissimulent des informations ou enfreignent de quelque façon que ce soit les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

Chacune des Parties adopte des dispositions juridiques stipulant que le secret bancaire et le secret commercial ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit pour les autorités désignées par la loi d'obtenir les renseignements nécessaires à la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

Article 11

Les Parties adoptent des dispositions juridiques autorisant la confiscation des produits du crime, y compris les avoirs issus de la légalisation (du blanchiment) des produits du crime et les moyens destinés au financement du terrorisme.

Article 12

Les Parties adoptent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système législatif, les dispositions législatives et autres nécessaires pour que soient érigés en infractions pénales :

a) La conversion d'avoirs ou toute transaction faisant intervenir des avoirs dont il est connu qu'ils sont des produits du crime, réalisée dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits avoirs ou d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, le mode de cession, les mouvements ou la propriété d'avoirs ou de droits y relatifs dont il est connu qu'ils constituent des produits du crime;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation d'avoirs dont il est connu qu'ils constituent des produits du crime;

d) La participation à l'une des infractions établies comme telles conformément au présent article, la tentative de commission de l'une de ces infractions et les préparatifs préalables à la commission d'une de ces infractions;

e) Le financement du terrorisme.

PARTIE III. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE OU D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 13

1. En cas de demande d'assistance ou d'entraide judiciaire ou de leur propre initiative, les autorités compétentes se fournissent mutuellement des renseignements (documents, pièces ou autres données) concernant la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme.

2. Les renseignements sont transmis si leur communication ne compromet pas la sécurité nationale de la Partie requise et ne contrevient pas à sa législation.

3. Les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article ne sont utilisés qu'aux fins prévues, sauf consentement préalable de la Partie requise.

4. L'échange de renseignements entre les autorités habilitées s'effectue conformément à l'article 23 du présent Traité.

Article 14

Les autorités compétentes ne divulguent ni l'existence ni la teneur de la demande d'assistance ou d'entraide judiciaire sans l'accord des autorités compétentes de la Partie requérante; elles assurent la confidentia-

lité de tous les renseignements transmis à la Partie requérante et ne les utilisent que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'enquête, à l'instruction judiciaire ou à l'accomplissement des procédures visées dans la demande d'assistance ou d'entraide judiciaire.

Article 15

1. Les demandes d'assistance ou d'entraide judiciaire sont exécutées conformément au présent Traité, aux autres traités internationaux applicables et à la législation de la Partie requise. À la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, la législation de cette Partie peut s'appliquer à l'exécution d'une demande si elle n'est pas incompatible avec la législation de la Partie requise ou les obligations internationales de cette Partie.

2. Les autorités compétentes exécutent les demandes d'enquête afin de localiser les produits du crime et les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités visant à les légaliser (blanchir) et dans le financement du terrorisme.

3. La procédure de transmission et d'exécution des demandes d'assistance et d'entraide judiciaire est déterminée par les traités internationaux auxquels les Parties sont parties.

Article 16

1. Les autorités compétentes de la Partie requise peuvent reporter l'exécution de la demande d'assistance ou, en accord avec les autorités compétentes de la Partie requérante, exécuter la demande partiellement ou dans les conditions qu'elles jugent appropriées si l'exécution de la demande risque d'entraver une enquête, une instruction ou des débats judiciaires.

2. Les autorités compétentes de la Partie requise peuvent refuser d'exécuter une demande d'assistance si l'exécution va à l'encontre des intérêts nationaux ou de la législation ou des obligations internationales de cette Partie, ou si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité.

Article 17

1. La demande d'assistance est communiquée par écrit. Elle peut être transmise par voie électronique, auquel cas elle est rapidement confirmée par courrier.

2. La demande d'assistance est signée par le responsable de l'autorité compétente de la Partie requérante ou par son représentant et porte le sceau de l'État, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement.

3. La demande est exécutée dans les meilleurs délais, au plus tard 30 jours suivant sa réception, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement.

Article 18

La demande d'assistance indique ou comprend :

a) Les autorités compétentes des Parties requérante et requise;

b) L'objet et le motif de la demande;

c) L'affaire à laquelle se rapporte l'enquête, sauf s'il s'agit de transmettre des documents officiels;

d) Les textes juridiques pertinents et une déclaration selon laquelle la mesure requise ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa législation;

e) Si nécessaire et dans la mesure du possible :

— des renseignements sur la personne concernée (personnes physiques : nom, prénom, patronyme, lieu de naissance, nationalité, domicile et lieu de résidence, données figurant sur le document établissant l'identité; personnes morales : dénomination officielle et adresse du siège, numéro d'inscription au registre national et lieu d'inscription);

— des renseignements sur les avoirs ou revenus faisant l'objet de la demande (endroit où ils se trouvent, liens avec la ou les personnes concernées et avec l'infraction, et toute information concernant les droits de tiers afférents à ces avoirs ou revenus);

— l'exposé de la procédure que la Partie requérante souhaite voir suivie.

Article 19

La demande d'exécution de la décision de justice concernant la confiscation contient notamment :

a) Une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le tribunal de la Partie requérante et l'indication des éléments de cette décision qui doivent être exécutés;

b) Tout document indiquant que des tiers pourraient faire valoir des droits sur les avoirs devant être confisqués.

Article 20

Si la demande d'assistance ou d'entraide judiciaire ne contient pas les informations nécessaires à son exécution, la Partie requise peut de-

mander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis dans un certain délai.

Article 21

Si de multiples demandes se rapportant au même dossier lui sont adressées par plusieurs Parties en vertu du présent Traité, la Partie requise détermine de façon indépendante, en consultant, si nécessaire, les Parties requérantes, quelle demande il convient de traiter en priorité.

Article 22

1. La Partie requise informe la Partie requérante :

a) Des mesures prises comme suite à la demande et de leurs résultats;

b) De tout refus ou ajournement d'exécution de la demande et des conditions d'exécution de la demande (ou d'une partie de la demande), motifs à l'appui;

c) Des dispositions de sa législation nationale qui empêchent l'exécution.

2. La Partie requérante informe sans délai la Partie requise de toute circonstance pertinente du point de vue de l'exécution de la demande.

Article 23

1. Les autorités habilitées échangent des informations aux stades de la collecte, du traitement et de l'analyse des renseignements dont ils disposent concernant les transactions suspectes et les activités des personnes physiques ou morales participant à l'exécution de ces transactions.

2. L'échange d'informations se fait à l'initiative ou à la demande d'une des autorités habilitées. La demande d'information est brièvement motivée.

3. Les informations reçues ne sont transmises ou divulguées à des tiers et utilisées aux fins d'enquêtes ou de poursuites qu'avec l'accord préalable écrit de l'autorité habilitée qui les a transmises. Elles ne sont utilisées que dans les affaires liées à la légalisation (au blanchiment) des produits du crime et au financement du terrorisme, à moins que l'autorité habilitée n'en décide autrement.

4. Les informations obtenues conformément au présent article sont confidentielles et le régime de protection établi pour les renseigne-

ments de sources nationales par la législation de la Partie qui les reçoit leur est appliqué.

PARTIE IV. CONFISCATION

Article 24

Chaque Partie prend, sur demande d'une autre Partie, toutes les mesures possibles pour confisquer les produits du crime et les moyens destinés au financement du terrorisme.

Article 25

La Partie requise informe la Partie requérante en temps utile si, conformément aux dispositions du présent Traité, il n'est pas donné suite à une demande.

Article 26

1. La Partie recevant la demande d'exécution d'une décision judiciaire de confiscation de produits du crime ou de moyens destinés au financement du terrorisme procède à la confiscation conformément à sa législation interne et aux accords internationaux auxquels ont adhéré les Parties requérante et requise.

2. Si, sur la base d'une seule et même décision, l'une des Parties demande que plusieurs Parties procèdent à des confiscations, elle en informe chacune de ces Parties.

3. La Partie requérante fait savoir immédiatement à la Partie requise si la décision de confiscation devient caduque en tout ou en partie.

Article 27

Les Parties peuvent conclure entre elles des accords ou s'accorder au cas par cas pour partager les avoirs obtenus par la Partie qui a donné suite à une demande d'exécution d'une décision judiciaire de confiscation, ou les fonds issus de la réalisation des avoirs confisqués.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits et des obligations découlant pour les Parties d'autres traités internationaux auxquels elles sont parties.

Article 29

Pour compléter les dispositions du présent Traité, les autorités compétentes peuvent conclure entre elles des accords interministériels.

Article 30

Le russe est la langue de travail aux fins de la coopération prévue par le présent Traité.

Article 31

1. Le présent Traité prend effet à la date à laquelle le dépositaire reçoit la troisième notification écrite par laquelle les Parties signataires s'informent de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Pour les Parties qui accomplissent les procédures internes ultérieurement, le Traité entre en vigueur à la date à laquelle le dépositaire reçoit les documents idoines.

Article 32

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion des autres États qui souscrivent à ses dispositions, par voie de transmission au dépositaire d'une notification en ce sens. Pour l'État adhérant, il entre en vigueur à la date à laquelle le dépositaire reçoit ladite notification, les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 31 du présent Traité étant réunies.

Article 33

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier ou compléter le présent Traité en adoptant des protocoles qui entrent en vigueur selon les modalités énoncées à l'article 31 du présent Traité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 34

Tout différend qui surgit entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité est résolu par voie de consultations et de négociations entre les Parties concernées.

Article 35

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Traité en adressant une notification écrite au dépositaire avec un préavis de six mois.

2. Jusqu'à la date où prend effet la dénonciation, la Partie concernée remplit toutes les obligations matérielles, financières et autres qui découlent de sa qualité de partie au présent Traité.

Fait à Douchanbé, le 5 octobre 2007, en un exemplaire faisant foi rédigé en langue russe. L'exemplaire faisant foi est conservé par le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en adresse un exemplaire certifié conforme à chaque État signataire du présent Traité.

CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

27. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme[3]

Signée à Koweït le 4 mai 2004

Entrée en vigueur régie par l'article 46 de la Convention

Dépositaire : Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe,

Considérant les principes et les valeurs fondamentales énoncés dans le Statut du Conseil et réaffirmant les résolutions du Conseil suprême concernant la lutte contre le terrorisme,

Conformément aux principes de la religion et de la morale, aux dispositions du patrimoine culturel humain de la communauté internationale et des deux nations arabe et islamique, et aux valeurs et traditions de la société du Golfe, qui tous invitent à rejeter la violence et le terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations,

Réaffirmant leur attachement aux traités internationaux, notamment à la Charte de la Ligue des États arabes et à la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'ampleur croissante du phénomène du terrorisme, des dangers qu'il représente pour la communauté internationale et pour la vie civile, et de ses répercussions sur la région,

Conscients de la responsabilité commune qui leur incombe dans le maintien de la sécurité et de la stabilité, sur la base du principe de la sécurité collective et du fait que les États du Conseil forment un tout indissociable,

Désireux de protéger leurs communautés, leurs peuples, leur patrimoine historique et culturel et leurs intérêts du danger du terrorisme,

Réaffirmant le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère et contre l'agression, par divers moyens,

---

[3] La version française de la présente Convention est une traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies depuis l'original en langue arabe.

Réaffirmant leur volonté de faire front au terrorisme et de le combattre collectivement ainsi que leur désir d'approfondir et d'améliorer leur coordination et de faire en sorte que leur action soit globale et complémentaire,

Réaffirmant leur respect des droits de l'homme,

Préoccupés par le terrorisme, qui représente une violation grave des droits de l'homme, menace la stabilité des États, trouble les relations internationales et retarde le développement social, économique, culturel et intellectuel,

Convaincus que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, les mobiles ou les objectifs, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs,

Résolus à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes, les activités qui s'y rapportent et les moyens utilisés pour l'appuyer et à faire en sorte que les personnes ou les organisations terroristes ne puissent bénéficier d'aucune source de financement et d'aucune assistance,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, il a été établi les définitions suivantes :

1. État contractant : tout État membre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe qui a ratifié la présente Convention et en a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. Acte terroriste : tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, visant à exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire ou d'attenter à leur vie, à leur liberté ou à leur sécurité, de mettre en péril l'environnement ou des installations ou biens publics ou privés, d'occuper ceux-ci ou de s'en emparer, ou de porter atteinte à l'une des ressources nationales.

3. Crime terroriste : tout crime ou tentative de crime commis dans un but terroriste dans un des États contractants ou dirigé contre ses biens ou ses intérêts ou contre ses ressortissants ou leurs biens et punissable en vertu de son droit interne, ainsi que l'incitation à commettre des actes terroristes ou le fait de promouvoir ou de défendre de tels actes, la

promotion, l'impression, la publication ou la possession de documents ou d'enregistrements de quelque nature qu'ils soient, s'ils sont destinés à être diffusés ou montrés à autrui dans le but, notamment, de promouvoir ou de défendre ces crimes.

Est également considéré comme crime terroriste le fait de fournir ou de recueillir des fonds, de quelque nature qu'ils soient, afin de financer intentionnellement des actes terroristes.

Sont aussi considérés comme crimes terroristes les crimes énumérés dans les conventions ci-après, hormis celles qu'exclut la législation des États contractants ou celle des États qui ne les ont pas ratifiées :

a) Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international;

b) Convention arabe sur la répression du terrorisme;

c) Convention de Tokyo (Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs), signée en 1963;

d) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970;

e) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal en 1971 et Protocole complémentaire à la Convention, signé en 1988 [Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention susmentionnée (avec Acte final), conclu à Montréal le 24 février 1988];

f) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973;

g) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

h) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980;

i) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1983, et ses dispositions concernant la piraterie;

j) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome en 1988;

k) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome en 1988;

l) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York en 1997;

m) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal en 1991;

n) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée en 1999.

4. Activité d'appui et de financement du terrorisme : toute activité comportant la collecte, la réception, la remise, l'allocation, le transport ou le transfert de fonds ou de produits de ces fonds destinés à favoriser la commission d'un acte terroriste individuel ou collectif à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un pays, ou le fait d'effectuer, à l'appui de cette activité ou de ses auteurs, des opérations bancaires ou commerciales ou d'obtenir, directement ou indirectement, des fonds afin de tirer parti de cette activité, de défendre ou de promouvoir des idées, de procurer des lieux d'entraînement ou de leur fournir des armes ou de faux documents, ou de leur apporter toute autre forme d'appui et de financement, cela en toute connaissance de cause.

5. Fonds : biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, et crédits bancaires et toutes sortes de chèques, de mandats, d'actions, de titres, d'obligations, de traités et de lettres de crédit.

Article 2

a) Ne constituent pas un crime les cas de lutte, par divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et l'agression, visant la libération et l'autodétermination conformément aux principes du droit international. Sont exclus de cette catégorie les actes qui portent atteinte à l'unité territoriale de l'un quelconque des États contractants;

b) Aucun des crimes terroristes visés à l'article précédent n'est considéré comme un crime politique.

En vertu de la présente Convention, les crimes suivants, même s'ils ont une motivation politique, ne sont pas considérés comme des crimes politiques :

1. L'agression contre les rois, chefs d'État et dirigeants des États contractants, ainsi que leurs épouses, ascendants ou descendants.

2. L'agression contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres des États contractants.

3. L'agression contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et diplomates des États contractants ou ceux accrédités auprès d'eux.

4. Le meurtre prémédité et le vol accompagné de violence contre les individus, les autorités ou les moyens de transport et de communication.

5. Les actes de sabotage et de destruction de biens publics et privés mis à la disposition du public, même si ces biens appartiennent à l'un des autres États contractants.

6. La fabrication, la contrebande ou la détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'autres produits servant à la commission de crimes terroristes.

CHAPITRE II. COOPÉRATION ET INTÉGRATION DES MESURES DE SÉCURITÉ

Article 3

Les États contractants s'efforcent d'intégrer leurs plans et mesures visant à prévenir, à affronter et à réprimer le terrorisme.

Article 4

Les États contractants s'engagent à coopérer entre eux, en apportant l'appui et l'assistance nécessaires en matière de sécurité à tout État contractant menacé ou victime de crimes terroristes ou subissant les conséquences du terrorisme, cela compte tenu des besoins et des circonstances de chaque État.

Article 5

Les États contractants s'efforcent de renforcer les mesures de surveillance, d'évaluer les problèmes de sécurité ainsi que les risques et les menaces terroristes, d'entreprendre les études et analyses prévisionnelles et les recherches prospectives nécessaires et d'élaborer des plans sécuritaires permettant de prévenir le terrorisme, de le réprimer et d'en déjouer les objectifs.

Article 6

Les États contractants font tout leur possible pour empêcher les éléments terroristes d'entrer ou de s'infiltrer sur leur territoire et pour éviter à leurs ressortissants d'être amenés à se joindre à des groupes illégaux

ou de participer à des activités terroristes, quels qu'en soient les circonstances ou les prétextes.

Article 7

Les États contractants prennent les mesures de prévention (d'interdiction) nécessaires pour empêcher que leur territoire soit utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes ou de crimes terroristes ou pour la participation active ou passive à de telles activités, et s'emploient à développer et à renforcer les systèmes de surveillance et de sécurité des frontières et accès divers, de sorte qu'ils soient intégrés, afin de prévenir toute infiltration et tout contournement des mesures de sécurité.

Article 8

Les États contractants prennent toutes les mesures et dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens publics et privés, et pour renforcer les systèmes de protection et de sécurité des installations et des moyens de transport, des missions diplomatiques et consulaires, des organisations régionales et internationales et des organismes qui collaborent avec eux.

Article 9

Aux fins de la présente Convention, les États contractants s'engagent à :

1. Procéder à l'échange immédiat d'informations et de données concernant les menaces et dangers terroristes et la probabilité de crimes terroristes.

2. Signaler les éléments terroristes ou les personnes soupçonnées d'avoir des contacts ou des liens avec ces éléments.

3. Échanger immédiatement les informations et documents concernant tout crime terroriste visant l'un quelconque des États contractants, que ce soit sur son territoire ou au-delà de ses frontières, ainsi que les résultats des investigations ou des enquêtes effectuées, et signaler l'identité des personnes impliquées.

4. Échanger immédiatement et régulièrement des informations sur les méthodes et instruments utilisés pour commettre des crimes terroristes, et sur les mesures prises pour découvrir, déjouer ou combattre ce type d'activité, et échanger des connaissances et des données d'expérience sur les moyens techniques et sécuritaires employés pour affronter le terrorisme et le combattre.

5. Organiser, de façon périodique et chaque fois que cela est nécessaire, entre les responsables des services de lutte contre le terrorisme, des rencontres, des réunions conjointes et des visites réciproques.

6. Constituer une base de données commune, complète et perfectionnée sur la répression du terrorisme, et relier entre eux les services de sécurité compétents.

7. Entreprendre des recherches et des études, organiser des cours de formation approfondie et des stages communs d'entraînement pour les divers services de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme.

8. Prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour protéger les personnes travaillant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les membres de leur famille.

Article 10

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations, des données et des documents échangés entre eux au sujet du terrorisme, qu'ils ne transmettront à aucun État non contractant sans l'accord préalable de l'État d'origine.

Article 11

Les États contractants s'engagent à prendre rapidement les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et arrêter les auteurs de crimes terroristes commis sur leur territoire et les juger conformément à leur législation et à assurer une protection efficace aux personnes travaillant dans les institutions de justice pénale et une protection totale à celles qui fournissent des renseignements sur les crimes terroristes, aux témoins et aux experts.

Article 12

Les États contractants s'efforcent de coordonner leurs efforts et d'harmoniser leurs positions pour ce qui est des problèmes et des questions de terrorisme inscrits à l'ordre du jour des conférences et des réunions régionales et internationales.

Article 13

Les États contractants s'efforcent d'accroître la prise de conscience des questions de sécurité et de droit en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation efficaces destinés à renforcer la coopération active entre les particuliers et les services chargés de combattre le terrorisme, et de concevoir des mesures de protection et d'encouragement suscep-

tibles de faciliter la découverte de crimes terroristes, la localisation des personnes impliquées et la divulgation de renseignements aidant à les dévoiler.

CHAPITRE III. COOPÉRATION SPÉCIALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE L'APPUI ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 14

Les États contractants prennent les mesures et dispositions nécessaires pour surveiller les activités financières des particuliers et des institutions et découvrir les activités d'appui et de financement du terrorisme menées sur leur territoire, cela conformément à leur législation et à leur réglementation.

Article 15

Les États contractant font tout leur possible pour empêcher l'entrée, le déplacement, le transfert ou la sortie de fonds dont on soupçonne qu'ils servent au financement ou à l'appui du terrorisme, et éviter la participation de particuliers et d'institutions publiques et privées leur appartenant ou se trouvant sur leur territoire à ce type d'activité.

Article 16

Les États contractants s'engagent à échanger immédiatement toute information ou donnée relative à des activités d'appui ou de financement du terrorisme et aux mesures préventives prises à cet égard, et à signaler ces activités.

Article 17

Les États contractants échangent des données d'expérience et des renseignements sur les moyens utilisés dans les activités d'appui et de financement du terrorisme, ainsi que sur les méthodes scientifiques et policières permettant de les détecter, y compris l'emploi des télécommunications, des systèmes électroniques et des réseaux d'information internationaux, l'organisation de rencontres et de réunions et la mise en place d'une base de données commune.

Article 18

Chacun des États contractants prend les dispositions nécessaires, conformément à sa législation et à sa réglementation, pour identifier, découvrir, geler ou saisir les fonds et leur produit utilisés ou destinés

à être utilisés dans le cadre d'activités visant à appuyer ou à financer le terrorisme, afin de les confisquer, de les échanger ou de les partager avec d'autres États contractants s'il s'agit de fonds liés à une activité terroriste ayant visé leur territoire ou nui à leurs intérêts, si cette mesure est nécessaire pour découvrir l'activité terroriste en question.

CHAPITRE IV. COOPÉRATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 19

Les États contractants s'engagent à extrader les personnes qui sont accusées ou inculpées de crimes terroristes dans un État contractant et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux règles et aux clauses de la présente Convention.

Article 20

L'extradition n'est pas possible :

a) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée est considéré comme un crime politique en vertu de la législation de l'État concerné;

b) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée se limite à un manquement aux obligations militaires;

c) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée a été commis sur le territoire de l'État contractant saisi de la demande, sauf dans le cas où ce crime a lésé les intérêts de l'État requérant et lorsque la législation de ce dernier prévoit de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tels crimes et que l'État requis n'a pas entamé la procédure d'enquête ou le procès;

d) Si un jugement définitif, ayant force de la chose jugée, a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis ou d'un État contractant tiers;

e) Si la demande est reçue après l'expiration du délai légal de poursuite ou si la sanction n'est plus applicable après l'expiration de la période prévue par la législation de l'État sollicitant l'extradition;

f) Si le crime a été commis hors du territoire de l'État contractant requérant par un ressortissant d'un autre État et que la législation de l'État requis stipule que ce type de crime commis hors de son territoire par un étranger ne peut pas être poursuivi;

g) Si une amnistie englobant les auteurs de ces crimes a été accordée par l'État contractant sollicitant l'extradition;

h) Si la législation de l'État requis ne lui permet pas d'extrader ses ressortissants, celui-ci s'engage à inculper le ressortissant qui a perpétré un crime terroriste dans tout autre État contractant, si le crime est puni d'une privation de liberté d'au moins un an dans chacun des deux États. La nationalité de la personne dont l'extradition est requise est déterminée à la date de la commission du crime pour lequel l'extradition est sollicitée, sur la base des enquêtes effectuées par l'État requérant.

Article 21

Si la personne dont l'extradition est sollicitée fait l'objet d'une mise en examen, d'un jugement ou d'une inculpation pour un autre crime dans l'État requis, son extradition est reportée jusqu'à la fin de la mise en examen, du jugement ou de l'exécution de la peine. L'État requis peut procéder à une extradition temporaire afin que l'enquête soit menée ou le jugement prononcé, à condition que la personne extradée soit restituée à l'État qui l'a extradée avant l'exécution du jugement prononcé contre elle dans l'État requérant.

Article 22

Aux fins de l'extradition des auteurs de crimes en vertu de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des différences juridiques qui peuvent exister dans les législations internes des États contractants quant à la qualification de l'acte, crime ou délit, ou de la peine encourue, à condition que celle-ci soit, dans les deux États, une peine privative de liberté d'au moins un an.

Article 23

Les États contractants s'engagent à fournir toute l'assistance juridique et judiciaire pouvant être nécessaire aux investigations, enquêtes ou procédures judiciaires relatives aux crimes terroristes.

Article 24

Les États contractants s'engagent à fournir l'aide et l'assistance nécessaires à la recherche des éléments de preuve et aux enquêtes relatives aux crimes terroristes ayant visé l'un d'entre eux, cela à la demande de l'État concerné.

Article 25

Les États contractants s'engagent à donner suite, dans la mesure du possible, à toute commission rogatoire se rapportant à une procédure

pénale résultant d'un crime terroriste, cela conformément à la Convention adoptée par les États du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur l'exécution des jugements, les commissions rogatoires et les notifications.

Article 26

Les États contractants coopèrent pour saisir les instruments et produits d'un crime terroriste ou les objets utilisés dans le cadre de ce crime ou en rapport avec lui et pour les remettre à l'État requérant, que ces objets et produits se trouvent chez les personnes dont l'extradition est sollicitée ou chez autrui et que l'extradition de ces personnes ait été ou non effectuée, cela sans préjudice des droits de tout État contractant ou de tiers agissant de bonne foi.

Article 27

L'État auquel il est demandé de remettre les instruments et produits visés à l'article précédent prend toutes les dispositions et mesures de précaution nécessaires pour exécuter la remise et peut, pour les besoins de procédures pénales internes, les conserver provisoirement ou les redemander à l'État requérant auquel il les aura remis.

Article 28

Les États contractants peuvent examiner les preuves et indices résultant de tout crime terroriste commis sur leur territoire contre tout autre État contractant et prendre les mesures nécessaires pour conserver ces preuves et indices et en établir la validité juridique. Ils peuvent fournir le résultat à l'État contre les intérêts duquel le crime a été commis, lorsque celui-ci le demande, mais ne doivent le transmettre à aucun État tiers sans l'accord préalable des deux États concernés.

CHAPITRE V. COMPÉTENCE

Article 29

Chaque État contractant prend les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à connaître des crimes visés dans la présente Convention :

a) Lorsque le crime est commis sur son territoire;

b) Lorsque le crime est commis à bord d'un navire arborant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où le crime a été commis;

c) Lorsque le crime est commis par un de ses ressortissants.

Article 30

Un État contractant peut également établir sa compétence à connaître de tout crime terroriste visé dans la présente Convention lorsque :

a) Le crime est commis contre l'un de ses ressortissants;

b) Le crime est préparé et planifié hors de son territoire pour être commis sur son territoire;

c) Le crime est commis par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;

d) Le crime est commis contre l'une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger.

Article 31

Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes visés par la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire ou l'extrader vers un autre État contractant sur la demande de cet État.

Article 32

Chaque fois qu'un État contractant ayant compétence à l'égard de l'un des crimes visés dans la présente Convention est saisi ou informé par tout autre moyen qu'un ou plusieurs États contractants ont engagé une enquête ou un procès concernant ces crimes, des dispositions sont prises par les autorités compétentes des États concernés en vue de coordonner les mesures à prendre.

CHAPITRE VI. MÉCANISMES D'EXÉCUTION

Article 33

L'échange des demandes d'extradition et d'assistance policière ou juridique ou de délégation judiciaire ainsi que l'échange de documents, d'objets et de produits et la convocation de témoins et d'experts s'effectuent directement entre les autorités compétentes des États contractants, soit par l'intermédiaire des ministères de l'intérieur ou de la justice ou de leurs représentants, soit par la voie diplomatique.

Les demandes et les documents qui les accompagnent ou qui s'y rapportent suivent les procédures juridiques prévues par la législation et la réglementation de l'État requérant et de l'État requis, ainsi que par les traités et les conventions auxquels ils sont parties.

Article 34

Les demandes d'extradition sont soumises par écrit et accompagnées des pièces suivantes :

— L'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toute autre décision de justice prise conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'État requérant;

— La déclaration contenant l'exposé des faits et précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission des actes, la qualification légale, une mention et une copie des textes de loi applicables; et

— Les renseignements les plus détaillés possible sur la personne à extrader et toute autre information susceptible de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 35

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant peuvent demander à l'État requis, par écrit, la mise en détention (l'arrestation) provisoire de la personne en question en attendant la réception de la demande d'extradition.

2. Dans ce cas, l'État requis peut procéder à la mise en détention provisoire. Si la demande d'extradition n'a pas été accompagnée des documents indiqués à l'article précédent, la détention ne devra pas excéder une période de trente jours à compter de la date de l'arrestation.

Article 36

L'État requérant doit joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 34 de la présente Convention. Si l'État requis reconnaît que la demande est valable, il charge ses autorités compétentes d'y donner suite conformément à son droit interne, informant sans tarder l'État requérant de la procédure suivie.

Article 37

1. Dans aucun des cas mentionnés dans les deux articles précédents la période de détention provisoire n'excédera soixante jours à compter de la date de l'arrestation.

2. Une mise en liberté provisoire durant la période indiquée au paragraphe précédent pourra avoir lieu à condition que l'État requis prenne les dispositions qu'il juge nécessaires pour empêcher la personne de s'évader.

3. La mise en liberté n'empêche pas une nouvelle arrestation et l'extradition de la personne concernée si la demande parvient ultérieurement.

Article 38

Si l'État requis estime qu'il a besoin de précisions complémentaires pour s'assurer que les conditions requises dans ce chapitre sont remplies, il en notifie l'État requérant et fixe avec lui un délai d'obtention des précisions voulues.

Article 39

Lorsqu'un État contractant est saisi de plusieurs demandes d'extradition émanant de divers autres États contractants et concernant le même acte ou des actes différents, c'est à cet État qu'il revient de trancher en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure, de la date de réception des demandes, de la gravité des crimes et du lieu où ils ont été commis.

Article 40

Sous réserve des législations ou des règlements en vigueur, les États contractants mettent des témoins et des experts à la disposition des autorités compétentes de l'État requérant et ne prennent, à l'égard des témoins ou experts qui refusent de se rendre dans l'État requérant, aucune mesure, sanction ou disposition coercitive. Si le témoin ou l'expert se présente volontairement dans l'État requérant, il comparaît suivant les dispositions du droit et de la réglementation de cet État.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, ne fera l'objet ni de poursuites judiciaires ni d'une atteinte à sa liberté pour des actes ou des jugements ayant eu lieu avant son arrivée.

Le témoin ou l'expert perd le bénéfice de la protection prévue aux paragraphes précédents s'il reste dans l'État requérant plus de trente jours après la fin de sa mission, tout en ayant la possibilité de partir, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

L'État requérant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection policière et juridique des témoins.

Article 41

Chaque État prend en charge sa part des dépenses afférentes à l'application des dispositions de la présente Convention.

L'État requérant prend en charge les dépenses afférentes à la remise des personnes réclamées ou des objets et produits se rapportant au crime, ou à la présence des témoins et experts.

Article 42

Le Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe établit, en accord avec les États contractants, les mécanismes, mesures et modes opératoires nécessaires à la mise en application de la présente Convention.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Les États parties s'engagent à créer dans leur législation, comme crimes graves, les crimes terroristes visés dans la présente Convention et à prévoir des sanctions adaptées à leur gravité.

Article 44

La présente Convention ne porte nullement atteinte aux dispositions des autres conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par les divers États contractants.

Article 45

Chaque État signataire ratifie la présente Convention conformément à sa réglementation interne, et les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, qui informe les États membres du Conseil du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 46

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification des deux tiers des États membres du Conseil et, pour tout État qui ratifie la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention ne prendra effet que trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification.

Article 47

Aucun État contractant ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.

Article 48

Aucune modification ne peut être apportée à la présente Convention après son entrée en vigueur sans l'accord préalable du Conseil supérieur du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, sous réserve des dispositions de l'article 45.

Article 49

Un État partie peut se retirer de la présente Convention après avoir adressé une demande écrite au Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la demande et la Convention reste en vigueur pour les demandes adressées avant la fin de cette période.

L'original de la présente Convention, rédigé en langue arabe dans la ville de Koweït le 15 rabî al-awal 1425 de l'hégire, correspondant au 4 mai 2004, est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Une copie conforme sera remise à chacun des États contractants et aux États qui y auront adhéré.

En foi de quoi, leurs Excellences les Ministres de l'intérieur des États du Conseil de coopération des États du Golfe ont signé la présente Convention.

CONSEIL DE L'EUROPE

28. Convention européenne pour la répression du terrorisme

Faite à Strasbourg le 27 janvier 1977

Entrée en vigueur le 4 août 1978

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1137, n° 17828, et Série des traités européens (STE) n° 90*

Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme,

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtiment,

Convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques :

a) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c) les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à

une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

d) les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;

e) les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;

f) la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article 2

1. Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, un État contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article premier et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes.

2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article premier, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.

3. Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article 3

Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les États contractants, y compris la Convention européenne d'extradition, sont en ce qui concerne les relations entre États contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 4

Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles premier ou 2 ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité ou une convention d'extradition en vigueur entre les États contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

Article 5

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article premier ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 6

1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article premier dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'État ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un État contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'État requis.

2. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 7

Un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article premier est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 8

1. Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article premier ou 2. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'État requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judi-

ciaire si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article premier ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les États contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, sont en ce qui concerne les relations entre États contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 9

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.

II facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 10

Tout différend entre États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9 sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre. Si, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre, l'arbitre sera désigné à la demande de l'autre Partie, par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Si le Président de la Cour européenne des droits de l'homme est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation de l'arbitre incombera au Vice-Président de la Cour ou, si le Vice-Président est le ressortissant de l'une des Parties au différend, au membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend. La même procédure s'appliquera au cas où les deux arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Sa sentence sera définitive.

Article 11

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approu-

vée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 13

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article premier qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris :

a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien

b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien

c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

2. Tout État peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3. Un État qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1 de cet article ne peut prétendre à l'application de l'article premier par un autre État; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où il l'a lui-même accepté.

Article 14

Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Une telle dénonciation prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

Article 15

La Convention cesse de produire ses effets à l'égard de tout État contractant qui se retire du Conseil de l'Europe ou qui cesse d'y appartenir.

Article 16

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil :

a) toute signature;
b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11;
d) toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 12;
e) toute réserve formulée en application du paragraphe 1 de l'article 13;
f) le retrait de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 13;
g) toute notification reçue en application de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
h) toute cessation des effets de la Convention en application de l'article 15.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

29. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

Fait à Strasbourg le 15 mars 2003

Entrée en vigueur à compter de l'expression par toutes les Parties à la Convention de leur consentement à être liées

Série des traités européens (STE) n° 190

Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de ce Protocole,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 septembre 2001 et sa décision du 21 septembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme international, et la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 110e session à Vilnius, le 3 mai 2002,

Ayant à l'esprit la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution A/RES/51/210 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la déclaration, en annexe, complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution A/RES/49/60 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, en annexe, la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Souhaitant renforcer la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme et ayant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002,

Considérant à cette fin qu'il est souhaitable d'amender la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommée « la Convention »,

Considérant qu'il est souhaitable de mettre à jour la liste des conventions internationales énumérées par l'article premier de la Convention et de prévoir une procédure simplifiée afin de la mettre à jour par la suite et selon les besoins,

Considérant que le renforcement du suivi de la mise en œuvre de la Convention est souhaitable,

Considérant qu'une révision du régime des réserves est souhaitable,

Considérant qu'il est souhaitable d'ouvrir la Convention à la signature de tous les États intéressés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le paragraphe introductif de l'article premier de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article. Au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, le terme « signée » est remplacé par le terme « conclue » et les sous-paragraphes *c, d, e* et *f* de ce paragraphe sont remplacés respectivement par :

c) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

d) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

e) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

f) les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;

2. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est complété par les quatre sous-paragraphes suivants :

g) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

h) les infractions comprises dans le champ d'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

i) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

j) les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

3. Le texte de l'article premier de la Convention est complété par le paragraphe suivant :

> 2. Dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par les conventions visées au paragraphe 1, il en sera de même, pour les besoins de l'extradition entre États contractants, non seulement du fait de commettre, comme auteur matériel principal ces infractions principales, mais également :
>
> *a*) de la tentative de commettre une de ces infractions principales;
>
> *b*) de la complicité avec une de ces infractions principales ou avec la tentative de commettre une de ces infractions principales;
>
> *c*) de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.

Article 2

1. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est remplacé par les termes suivants :

> 3. Il en sera de même :
>
> *a*) de la tentative de commettre une de ces infractions principales;
>
> *b*) de la complicité à une de ces infractions principales ou à la tentative de commettre une de ces infractions principales;
>
> *c*) de l'organisation ou du fait de donner l'ordre à d'autres de commettre ou de tenter de commettre une de ces infractions principales.

Article 3

1. Le texte de l'article 4 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article et une nouvelle phrase est ajoutée à la fin de ce paragraphe, dont le libellé est : « Les États contractants s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux. »

2. Le texte de l'article 4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant :

> 2. Lorsqu'un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État contractant requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles premier ou 2.

Article 4

1. Le texte de l'article 5 de la Convention devient le paragraphe 1 de cet article.

2. Le texte de l'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants :

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'État requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader pour l'État requis si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de l'État requis ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que l'État requis ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si l'État requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 5

Un nouvel article est introduit après l'article 8 de la Convention dont le libellé est le suivant :

Article 9

Les États contractants pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

Article 6

1. L'article 9 de la Convention devient l'article 10.

2. Le libellé du paragraphe 1 du nouvel article 10 est modifié comme suit :

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Le CDPC :

a) est tenu informé de l'application de la Convention;

b) fait des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;

c) adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives aux propositions d'amendements et donne son avis sur toute

proposition d'amendement présentée par un État contractant conformément aux articles 12 et 13;

d) exprime, à la demande d'un État contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention;

e) facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu;

f) adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation des États non membres à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 14;

g) soumet chaque année au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la mise en œuvre de cet article aux fins de l'application de la Convention.

3. Le paragraphe 2 du nouvel article 10 est supprimé.

Article 7

1. L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

2. À la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 11 les termes « dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 9 » sont remplacés par les termes « ni dans le cadre de l'article 10, *e* ni par voie de négociation ». À la deuxième phrase de ce paragraphe les termes « les deux arbitres désigneront un troisième arbitre » sont remplacés par les termes « les arbitres désigneront un autre arbitre, président du tribunal ». Les phrases suivantes de ce paragraphe sont supprimées.

3. Le paragraphe 2 du nouvel article 11 devient le paragraphe 6 de cet article. La phrase « Lorsqu'une majorité ne peut être acquise, le président à une voix prépondérante » est ajoutée après la deuxième phrase, et à la dernière phrase les termes « Sa sentence » sont remplacés par les termes « La sentence du tribunal ».

4. Le texte du nouvel article 11 est complété par les paragraphes suivants :

2. Lorsque les parties au différend sont membres du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour européenne des droits de l'homme à la demande de l'autre Partie.

3. Lorsqu'une des parties au différend n'est pas membre du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'autre Partie.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si le président de la cour concernée est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation de l'arbitre incombe au vice-président de la cour ou, si le vice-président est le ressortissant de l'une des parties au différend, au membre le plus ancien de la cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les procédures prévues aux paragraphes 2 ou 3 et 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du président conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 11 avec le libellé suivant :

Article 12

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout État contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux États contractants.

2. Après avoir consulté les États contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux États contractants pour acceptation.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Article 9

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 12 avec le libellé suivant :

Article 13

1. Afin d'actualiser la liste des traités mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier, des amendements peuvent être proposés par tout État contractant ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités conclus au sein de l'Organisation des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Ils sont communiqués par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux États contractants.

2. Après avoir consulté les États contractants non membres et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entre en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux États contractants. Pendant ce délai, tout État contractant pourra notifier au Secrétaire général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3. Si un tiers des États contractants a notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.

4. Si moins d'un tiers des États contractants a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les États contractants qui n'ont pas formulé d'objection.

5. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article et qu'un État contractant avait formulé une objection à cet amendement, celui-ci entre en vigueur dans cet État le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 10

1. L'article 11 de la Convention devient l'article 14.

2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 14 les termes « et des États observateurs » sont ajoutés après les termes « États membres », la deuxième phrase est libellée comme suit : « Elle fera l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion », et dans la troisième phrase les termes « ou d'approbation » sont remplacés par les termes « , d'approbation ou d'adhésion ».

3. Le texte du nouvel article 14 est complété par le paragraphe suivant :

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté le CDPC, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe, autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

4. Le paragraphe 3 du nouvel article 14 devient le paragraphe 4 de cet article et les termes « ou l'approuvera » sont remplacés par les termes « , l'approuvera ou y adhérera » et les termes « d'approbation » sont remplacés par les termes « , d'approbation ou d'adhésion ».

Article 11

1. L'article 12 de la Convention devient l'article 15.

2. Dans la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article 15 les termes « ou d'approbation » sont remplacés par les termes « , d'approbation ou d'adhésion ».

3. Dans la première phrase du paragraphe 2 du nouvel article 15 les termes « ou d'approbation » sont remplacés par les termes « , d'approbation ou d'adhésion ».

Article 12

1. Les réserves à la Convention formulées avant l'ouverture à la signature du présent Protocole ne sont pas applicables à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole.

2. L'article 13 de la Convention devient l'article 16.

3. À la première phrase du premier paragraphe du nouvel article 16 les termes « partie à la Convention au [15 mai 2003] » sont ajoutés avant le terme « peut » et les termes « du Protocole portant amendement à la Convention » sont ajoutés après le terme « approbation ». La deuxième phrase suivante est ajoutée après les termes « mobiles politiques » : « L'État contractant s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas sur la base d'une décision dûment motivée et à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris : ». Le reste de la première phrase est supprimé, à l'exception des sous-paragraphes *a, b* et *c*.

4. Le texte du nouvel article 16 est complété par le paragraphe suivant :

> 2. Lorsqu'il applique le paragraphe 1 du présent article, l'État contractant indique les infractions auxquelles s'applique sa réserve.

5. Le paragraphe 2 du nouvel article 16 devient le paragraphe 3 de cet article. À la première phrase de ce paragraphe le terme « contractant » est ajouté après le terme « État », et le terme « précédent » est remplacé par les termes « paragraphe 1 ».

6. Le paragraphe 3 du nouvel article 16 devient le paragraphe 4 de cet article. À la première phrase de ce paragraphe le terme « contractant » est ajouté après le terme « État ».

7. Le texte du nouvel article 16 est complété par les paragraphes suivants :

> 5. Les réserves formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'amendée pour l'État concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
>
> 6. Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe l'État contractant concerné de cette ex-

piration. Trois mois avant la date d'expiration, l'État contractant notifie au Secrétaire général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'un État contractant notifie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'il maintient sa réserve, il fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par l'État contractant concerné, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe cet État contractant que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'État contractant concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7. Chaque fois qu'un État contractant décide de ne pas extrader une personne en vertu de l'application de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir reçu une demande d'extradition d'un autre État contractant, il soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre l'État requérant et l'État requis. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans l'État requis, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État. L'État requis communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à l'État requérant et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui la communique à la Conférence prévue à l'article 17.

8. La décision de refus de la demande d'extradition, en vertu de la réserve formulée conformément au paragraphe 1 du présent article, est communiquée aussitôt à l'État requérant. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans l'État requis en vertu du paragraphe 7 du présent article dans un délai raisonnable, l'État requérant peut en informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Conférence prévue à l'article 17. Cette Conférence examine la question et émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux États contractants.

Article 13

Un nouvel article est ajouté après le nouvel article 16 avec le libellé suivant :

Article 17

1. Sans préjudice pour l'application de l'article 10, une Conférence des États contractants contre le terrorisme (ci-après dénommée le « COSTER ») veillera à assurer :

a) l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème y relatif, en contact étroit avec le CDPC;

b) l'examen des réserves formulées en conformité avec l'article 16 et notamment la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 8;

c) l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

d) l'examen, à la demande du Comité des Ministres, des mesures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et ce en consultation avec le CDPC lorsque ces mesures concernent la coopération en matière pénale;

e) l'élaboration des avis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'exécution des mandats demandés par le Comité des Ministres.

2. Le COSTER est composé d'un expert nommé par chaque État contractant. Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe ou à la demande d'au moins un tiers des États contractants.

3. Le COSTER adopte son Règlement intérieur. Les dépenses relatives à la participation des États contractants qui sont membres du Conseil de l'Europe sont prises en charge par le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le COSTER dans l'exercice des fonctions découlant de cet article.

4. Le CDPC est tenu périodiquement informé des travaux du COSTER.

Article 14

L'article 14 de la Convention devient l'article 18.

Article 15

L'article 15 de la Convention est supprimé.

Article 16

1. L'article 16 de la Convention devient l'article 19.

2. Dans la phrase introductive du nouvel article 19 les termes « aux États membres » sont remplacés par les termes « aux États contractants ».

3. Au paragraphe *b* du nouvel article 19 les termes « ou d'approbation » sont remplacés par les termes « , d'approbation ou d'adhésion ».

4. Au paragraphe *c* du nouvel article 19 le chiffre « 11 » devient « 14 ».

5. Au paragraphe *d* du nouvel article 19 le chiffre « 12 » devient « 15 ».

6. Les paragraphes *e* et *f* du nouvel article 19 sont supprimés.

7. Le paragraphe *g* du nouvel article 19 devient le paragraphe *e* de cet article et le chiffre « 14 » devient « 18 ».

8. Le paragraphe *h* du nouvel article 19 est supprimé.

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 19

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe :

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 18;

d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

30. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

Signée à Varsovie le 16 mai 2005

Entrée en vigueur le 1er janvier 2007

Série des traités européens (STE) n° 196

Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération avec les autres Parties à la présente Convention,

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour prévenir le terrorisme et pour faire face, en particulier, à la provocation publique à commettre des infractions terroristes, ainsi qu'au recrutement et à l'entraînement pour le terrorisme,

Conscients de la grave inquiétude causée par la multiplication des infractions terroristes et par l'accroissement de la menace terroriste,

Conscients de la situation précaire à laquelle se trouvent confrontées les personnes du fait du terrorisme et réaffirmant, dans ce contexte, leur profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et avec leurs familles,

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la présente Convention, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire et rappelant l'obligation des Parties de prévenir de tels actes et, s'ils ne le sont pas, de les poursuivre et de s'assurer qu'ils sont punis par des peines qui tiennent compte de leur gravité,

Rappelant le besoin de renforcer la lutte contre le terrorisme et réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes doivent respecter l'État de droit et les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable,

Reconnaissant que la présente Convention ne porte pas atteinte aux principes établis concernant la liberté d'expression et la liberté d'association,

Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Terminologie

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction terroriste » l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État ou la Communauté européenne qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention est appliquée à la Partie concernée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour la Partie ayant fait une telle déclaration, qui notifie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe cette entrée en vigueur.

Article 2

Objectif

Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 3

Politiques nationales de prévention

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, tout en respec-

tant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations relatives au droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2. Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment :

a) par l'échange d'informations;

b) par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures;

c) par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise.

3. Chaque Partie promeut la tolérance en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, en vue de prévenir les tensions qui pourraient contribuer à la commission d'infractions terroristes.

4. Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes, à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la présente Convention, et envisage d'encourager le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, qui pourrait contribuer à la prévention des infractions terroristes et des infractions prévues par la présente Convention.

Article 4

Coopération internationale en matière de prévention

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

Article 5

Provocation publique à commettre une infraction terroriste

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « provocation publique à commettre une infraction terroriste » la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec

l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement.

Article 6

Recrutement pour le terrorisme

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « recrutement pour le terrorisme » le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le recrutement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7

Entraînement pour le terrorisme

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « entraînement pour le terrorisme » le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entraînement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 8

Indifférence du résultat

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise.

Article 9

Infractions accessoires

1. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans son droit interne :

a) la participation en tant que complice à une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention;

b) l'organisation de la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ou le fait de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) la contribution à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 5 à 7 de la présente Convention par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention;

ii) soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention.

2. Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7 de la présente Convention.

Article 10

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de la Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Article 11

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour que les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Toute condamnation antérieure et définitive prononcée dans un État étranger pour des infractions visées dans la présente Convention peut, dans la mesure où le droit interne le permet, être prise en considération dans la détermination de la peine, conformément au droit interne.

3. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables, conformément à l'article 10, fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 12

Conditions et sauvegardes

1. Chaque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2. L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 13

Protection, dédommagement
et aide aux victimes du terrorisme

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme commis sur son propre territoire. Ces mesures comprendront, selon les systèmes nationaux appropriés et sous réserve de la législation interne, notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes du terrorisme et des membres de leur famille proche.

Article 14

Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire;

b) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie;

c) lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.

2. Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

a) lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article premier de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article premier de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article premier de la présente Convention, visant à contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.

3. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.

4. Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est le mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 15

Devoir d'enquête

1. Lorsqu'elle est informée que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée dans la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, la Partie concernée prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à sa législation interne, pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. Si elle estime que les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant compétent de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 s'exerceront dans le cadre des lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés au paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article sont sans préjudice du droit de toute Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 14, paragraphes 1, *c* et 2, *d* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

Article 16

Non-application de la Convention

La présente Convention ne s'applique pas lorsque les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 sont commises à l'intérieur d'un seul État, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 14 de la présente Convention, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 17 et 20 à 22 de la présente Convention, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 17

Coopération internationale en matière pénale

1. Les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre elles. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les Parties coopèrent entre elles aussi largement que possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes et procédures pénales concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

4. Chaque Partie peut envisager d'établir des mécanismes additionnels afin de partager avec d'autres Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 10.

Article 18

Extrader ou poursuivre

1. Dans les cas où elle est compétente en vertu de l'article 14, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenue, si elle ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cette Partie. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, une Partie n'est autorisée à extrader ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser la Partie requise de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 19

Extradition

1. Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4. Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.

5. Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20

Exclusion de la clause d'exception politique

1. Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Sans préjudice de l'application des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 aux autres articles de la présente Convention, tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il/elle se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne l'extradition pour toute infraction mentionnée dans la présente Convention. La Partie s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas, sur la base d'une décision dûment motivée.

3. Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe 2, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Une Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 de cet article ne peut prétendre à l'application du paragraphe 1 de cet article par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a elle-même accepté.

5. Les réserves formulées sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6. Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire général qu'elle maintient sa réserve, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7. Chaque fois qu'une Partie décide de ne pas extrader une personne en vertu de l'application de cette réserve, après avoir reçu une demande d'extradition d'une autre Partie, elle soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre la Partie requérante et la Partie requise. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans la Partie requise, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie. La Partie requise communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à la Partie requérante et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communique à la Consultation des Parties prévue à l'article 30.

8. La décision de refus de la demande d'extradition en vertu de cette réserve est communiquée aussitôt à la Partie requérante. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans la Partie requise en vertu du paragraphe 7 dans un délai raisonnable, la Partie requérante peut en informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Consultation des Parties prévue à l'article 30. Cette Consultation examine la question, émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux États Parties.

Article 21

Clause de discrimination

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 22

Information spontanée

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie qui reçoit les informations à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la présente Convention.

2. La Partie qui fournit les informations peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions leur utilisation par la Partie qui les reçoit.

3. La Partie qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.

4. Toutefois, toute Partie peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 23

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des États non membres qui ont participé à son élaboration.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six Signataires, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 24

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe

et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout État adhérant à la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 25

Application territoriale

1. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 26

Effets de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants :

— Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24);

— Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30);

— Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90);

— Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99);
— Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182);
— Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).

2. Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.

5. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 27

Amendements à la Convention

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Article 28

Révision de l'annexe

1. Afin d'actualiser la liste des traités en annexe, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités universels conclus au sein du système des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Elles seront communiquées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Parties.

2. Après avoir consulté les Parties non membres, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, ce dernier n'entrera pas en vigueur.

4. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

5. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, ce dernier entrera en vigueur dans cette Partie le premier jour du

mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 29

Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 30

Consultation des Parties

1. Les Parties se concertent périodiquement, afin :

a) de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention;

b) de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8;

c) de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27;

d) de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3;

e) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.

2. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article 31

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 32

Notification

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout État y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 23;

d) toute déclaration faite en application des articles premier, paragraphe 2, 22, paragraphe 4, et 25;

e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention et à tout État invité à y adhérer.

ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

10. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999;

11. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005.

31. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

Signée à Varsovie le 16 mai 2005

Entrée en vigueur le 1er mai 2008, en application de l'article 49 de la Convention

Série des traités européens (STE) n° 198

Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société,

Considérant que la lutte contre la criminalité grave, qui est de plus en plus un problème international, exige l'emploi de méthodes modernes et efficaces au niveau international,

Estimant qu'une de ces méthodes consiste à priver les délinquants des produits du crime et des instruments,

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif un système satisfaisant de coopération internationale doit également être mis en place,

Ayant à l'esprit la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, ci après dénommée « la Convention de 1990 »),

Rappelant également la résolution 1373 (2001) sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2001, et notamment son paragraphe 3, *d,*

Rappelant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, notamment ses articles 2 et 4, qui font obligation aux États Parties d'ériger en infractions pénales les faits de financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité de prendre des mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en œuvre sans restriction la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme susmentionnée,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. TERMINOLOGIE

Article premier

Terminologie

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

a) « produit » désigne tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Cet avantage peut consister en tout bien tel que défini à l'alinéa *b* du présent article;

b) « bien » comprend un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;

c) « instruments » désigne tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales;

d) « confiscation » désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien;

e) « infraction principale » désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction selon l'article 9 de la présente Convention;

f) « cellule de renseignement financier » désigne une unité nationale centrale chargée de recevoir (et, dans la mesure où elle en a le droit, de demander), d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les déclarations d'informations financières :

i) concernant des avoirs suspectés d'être des produits ou des biens servant au financement du terrorisme; ou

ii) requises par la législation ou par la réglementation nationale;

afin de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme;

g) « gel » ou « saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) « financement du terrorisme » désigne les agissements définis à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme susmentionnée.

CHAPITRE II. FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 2

Application de la Convention au financement du terrorisme

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'appliquer les dispositions contenues aux chapitres III, IV et V de la présente Convention au financement du terrorisme.

2. En particulier, chaque Partie veille à être en mesure de dépister, de rechercher, d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens, d'origine licite ou illicite, utilisés ou destinés à être utilisés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour le financement du terrorisme, ou les produits de cette infraction, et pour coopérer à ces fins de la manière la plus large possible.

CHAPITRE III. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Mesures de confiscation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique au blanchiment et aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'appro-

bation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article :

a) qu'aux infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an. Cependant, les Parties peuvent formuler une déclaration concernant cette disposition pour ce qui concerne la confiscation des produits d'infraction fiscales, à la seule fin de leur permettre de procéder à la confiscation de tels produits sur le plan tant national que dans le cadre de la coopération internationale, sur la base d'instruments de droit national et international en matière de recouvrement de créances fiscales; et/ou

b) qu'à une liste d'infractions spécifiques.

3. Chaque Partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque Partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic de produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne.

Article 4

Mesures d'investigation et mesures provisoires

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation en application de l'article 3, afin notamment de faciliter l'exécution des mesures de confiscation ultérieures.

Article 5

Gel, saisie et confiscation

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les mesures de gel, de saisie et de confiscation portent également :

a) sur les biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis;

b) sur les biens acquis légitimement, si les produits ont été mêlés, entièrement ou partiellement, à de tels biens, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé;

c) sur les revenus ou autres avantages tirés des produits, des biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés, de la même manière et dans la même mesure que les produits.

Article 6

Gestion des biens gelés ou saisis

Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention.

Article 7

Pouvoirs et techniques d'investigation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre :

a) de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés;

b) d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur;

c) de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés; et

d) de faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été re-

cherchées ou obtenues conformément aux alinéas *a, b,* ou *c,* ou qu'une enquête est en cours.

Les Parties examinent la possibilité d'étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

3. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que le recueil de preuves y afférentes, telles que l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés.

Article 8

Recours juridiques

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 et par celles prévues par toute autre disposition pertinente de la présente section disposent de recours juridiques effectifs pour préserver leurs droits.

Article 9

Infractions de blanchiment

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à :

a) la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits;

et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de la mise en œuvre ou de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) le fait que l'infraction principale soit ou non de la compétence des juridictions pénales de la Partie n'entre pas en ligne de compte;

b) il peut être prévu que les infractions énoncées par ce paragraphe ne s'appliquent pas aux auteurs de l'infraction principale;

c) la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions énoncées par ce paragraphe peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

3. Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit;

b) lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.

4. Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux catégories d'infractions principales visées à l'annexe de la Convention, chaque État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article :

a) qu'aux infractions principales punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou pour les Parties dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois; et/ou

b) qu'à une liste d'infractions principales spécifiques; et/ou

c) qu'à une catégorie d'infractions graves prévues par le droit interne de la Partie.

5. Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.

6. Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment au sens du présent article est possible dès lors qu'il est prouvé que les biens objet de l'un des actes énumérés au paragraphe 1, *a* ou *b* de cet article proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit.

7. Chaque Partie s'assure que les infractions principales du blanchiment couvrent les actes commis dans un autre État, qui constituent une infraction dans cet État, et qui auraient constitué une infraction principale s'ils avaient été commis sur le territoire national. Chaque Partie peut prévoir que la seule condition requise est que les actes auraient été qualifiés d'infractions principales s'ils avaient été commis sur le territoire national.

Article 10

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :

a) du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale; ou

b) du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou

c) du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de

contrôle par une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu de cet article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions mentionnées au paragraphe 1.

4. Chaque Partie s'assure qu'une personne morale responsable en vertu de cet article soit soumise à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non, y compris des sanctions pécuniaires.

Article 11

Décisions antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention.

Section 2. Cellule de renseignement financier et prévention

Article 12

Cellule de renseignement financier

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place une cellule de renseignement financier, telle que définie par cette Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer à la cellule de renseignement financier un accès, direct ou indirect et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes.

Article 13

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place un régime interne complet de

réglementation et de suivi ou de contrôle pour prévenir le blanchiment. Chaque Partie doit tenir compte tout particulièrement des normes internationales applicables dans ce domaine, y compris plus particulièrement les recommandations adoptées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).

2. À cet égard, chaque Partie adopte, en particulier, les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires :

a) pour soumettre toute personne morale ou physique qui exerce des activités pouvant se prêter tout particulièrement au blanchiment, dans le cadre de ces activités, à l'obligation :

i) d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que de soumettre la relation d'affaires à une vigilance constante sur la base d'une approche adaptée au risque;

ii) de déclarer leurs soupçons de blanchiment, sous réserve de garanties;

iii) de prendre des mesures d'accompagnement, telles que la conservation des données relatives à l'identification des clients et aux transactions, la formation du personnel et la mise en place de règles et procédures internes adaptées, le cas échéant, à la taille et à la nature des activités;

b) pour interdire, dans les cas appropriés, aux personnes mentionnées à l'alinéa *a* de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte, ou des informations qui y sont liées, ont été transmises, ou encore qu'une enquête pour blanchiment a été ou pourrait être ouverte;

c) pour s'assurer que les personnes mentionnées à l'alinéa *a* sont soumises à des dispositifs effectifs de suivi et, dans les cas appropriés, de contrôle afin de s'assurer du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Le cas échéant, ces dispositifs peuvent être adaptés en fonction du risque.

3. À cet égard, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour détecter les transports transfrontaliers significatifs d'espèces et d'instruments au porteur appropriés.

Article 14

Report de transactions suspectes

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à une cellule de renseignement financier ou, selon le cas, à toute autre autorité compétente ou organe, lorsqu'il

existe un soupçon que la transaction est liée à une opération de blanchiment, d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, afin de lui permettre d'analyser la transaction et de confirmer les soupçons. Chaque Partie peut limiter l'application d'une telle mesure aux cas dans lesquels une déclaration d'opération suspecte a été préalablement communiquée. La durée maximale pour toute suspension ou report de la conclusion d'une transaction est prévue par la législation nationale.

CHAPITRE IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Section 1. Principes de coopération internationale

Article 15

Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent mutuellement dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant la confiscation des instruments et des produits.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre, aux demandes :

a) de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments, ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit;

b) d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point *a* ci-dessus.

3. L'entraide et les mesures provisoires prévues au paragraphe 2, *b* sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci. Lorsque la demande portant sur une de ces mesures prescrit une formalité ou une procédure donnée imposée par la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que les demandes émanant d'autres Parties aux fins d'identification, de dépistage, de gel ou de saisie des produits et des

instruments se voient accorder la même priorité que dans le cadre de procédures internes.

Section 2. Entraide aux fins d'investigations

Article 16

Obligation d'entraide

Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

Article 17

Demandes d'information sur les comptes bancaires

1. Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés.

2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.

3. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante, dans sa requête :

a) indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête pénale portant sur l'infraction;

b) précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans la Partie requise détiennent les comptes en question et indique, de la manière la plus large possible, les banques et/ou comptes qui pourraient être concernés; et

c) communique toute information additionnelle susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

5. Chaque État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que cet article s'applique uniquement aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention.

6. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

Article 18

Demandes d'informations sur les opérations bancaires

1. À la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.

3. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.

4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

5. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

Article 19

Demande de suivi des opérations bancaires

1. Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.

2. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.

3. La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect de la législation nationale de cette Partie.

4. Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties requérante et requise.

5. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

Article 20

Transmission spontanée d'informations

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre Partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu du présent chapitre.

Section 3. Mesures provisoires

Article 21

Obligation d'ordonner des mesures provisoires

1. Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

2. Une Partie qui a reçu une demande de confiscation conformément à l'article 23 prend, si la demande en est faite, les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

Article 22

Exécution des mesures provisoires

1. Après l'exécution des mesures provisoires demandées en application du paragraphe 1 de l'article 21, la Partie requérante fournit spontanément et dès que possible à la Partie requise toute information susceptible de remettre en cause ou de modifier l'objet ou l'étendue de ces mesures. La Partie requérante fournit également et sans délai toute information complémentaire demandée par la Partie requise et qui est nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des mesures provisoires.

2. Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Section 4. Confiscation

Article 23

Obligation de confiscation

1. Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit :

a) exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou

b) présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, *b* du présent article, toute Partie a, si besoin est, compétence pour engager une procédure de confiscation en vertu de son droit interne.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

4. Si une demande de confiscation vise un bien déterminé, les Parties peuvent convenir que la Partie requise peut procéder à la confis-

cation sous forme d'une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

5. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention.

Article 24

Exécution de la confiscation

1. Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 23 sont régies par la loi de la Partie requise.

2. La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.

3. Chaque État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

4. Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.

5. Dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 1, *a,* la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

Article 25

Biens confisqués

1. Une Partie qui confisque des biens en application des articles 23 et 24 de la Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle doit, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime.

3. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager ces biens avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 26

Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation

1. Une demande de confiscation faite conformément aux articles 23 et 24 ne porte pas atteinte au droit de la Partie requérante d'exécuter elle-même la décision de confiscation.

2. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme permettant que la valeur totale des biens confisqués soit supérieure à la somme fixée par la décision de confiscation. Si une Partie constate que cela pourrait se produire, les Parties concernées procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence.

Article 27

Contrainte par corps

La Partie requise ne peut pas prononcer la contrainte par corps ni prendre aucune autre mesure restrictive de liberté à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 23 si la Partie requérante l'a précisé dans la demande.

Section 5. Refus et ajournement de la coopération

Article 28

Motifs de refus

1. La coopération en vertu du présent chapitre peut être refusée dans le cas où :

a) la mesure sollicitée est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie requise; ou

b) l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise; ou

c) la Partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée; ou

d) l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme; ou

e) l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme; ou

f) la Partie requise considère que la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe *ne bis in idem;* ou

g) l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la Partie requise si elle était commise sur le territoire relevant de sa juridiction. Toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives. Lorsque la double incrimination est exigée pour la coopération en vertu du présent chapitre, cette obligation est considérée comme remplie, que les deux Parties classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou qu'elles utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, dès lors que les deux Parties incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

2. La coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent également être refusées dans les cas où les mesures sollicitées ne pourraient pas être prises en vertu du droit interne de la Partie requise à des fins d'investigations ou de procédures s'il s'agissait d'une affaire interne analogue.

3. Lorsque la législation de la Partie requise l'exige, la coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent aussi être refusées dans le cas où les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne seraient pas autorisées par la législation de la Partie requérante, ou, en ce qui concerne les autorités compétentes de la Partie requérante, si la demande n'est autorisée ni par un juge ni par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

4. La coopération prévue par la section 4 du présent chapitre peut aussi être refusée si :

a) la législation de la Partie requise ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande; ou

b) sans préjudice de l'obligation relevant de l'article 23, paragraphe 3, elle irait à l'encontre des principes du droit interne de la Partie requise en ce qui concerne les possibilités de confiscation relativement aux liens entre une infraction et :

i) un avantage économique qui pourrait être assimilé à son produit; ou

ii) des biens qui pourraient être assimilés à ses instruments; ou

c) en vertu de la législation de la Partie requise, la décision de confiscation ne peut plus être prononcée ou exécutée pour cause de prescription; ou

d) sans préjudice de l'article 23, paragraphe 5, la demande ne porte pas sur une condamnation antérieure, ni sur une décision de caractère judiciaire, ni sur une déclaration figurant dans une telle décision, déclaration selon laquelle une ou plusieurs infractions ont été commises, et qui est à l'origine de la décision ou de la demande de confiscation; ou

e) soit la confiscation n'est pas exécutoire dans la Partie requérante, soit elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires; ou

f) la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la Partie requise, la procédure engagée par la Partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction.

5. Aux fins du paragraphe 4, *f* du présent article, une décision n'est pas réputée avoir été rendue en l'absence de l'accusé :

a) si elle a été confirmée ou prononcée après opposition par l'intéressé; ou

b) si elle a été rendue en appel, à condition que l'appel ait été interjeté par l'intéressé.

6. En examinant, pour les besoins du paragraphe 4, *f* du présent article, si les droits minima de la défense ont été respectés, la Partie requise tiendra compte du fait que l'intéressé a délibérément cherché à se soustraire à la justice ou que cette personne, après avoir eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision rendue en son absence,

a choisi de ne pas introduire un tel recours. Il en ira de même lorsque l'intéressé, après avoir été dûment cité à comparaître, aura choisi de ne pas comparaître ou de ne pas demander l'ajournement de l'affaire.

7. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

8. Sans préjudice du motif de refus prévu au paragraphe 1, *a* du présent article :

a) le fait que la personne qui fait l'objet d'une investigation menée ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit une personne morale ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre;

b) le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée ainsi que le fait qu'une personne morale contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits ait été dissoute par la suite ne sauraient être invoqués comme des obstacles à l'entraide prévue par l'article 23, paragraphe 1, *a;*

c) le fait que la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment en application de l'article 9.2, *b* de cette Convention, ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre.

Article 29

Ajournement

La Partie requise peut surseoir à l'exécution des mesures visées par une demande si elles risquent de porter préjudice à des investigations ou des procédures menées par ses autorités.

Article 30

Acceptation partielle ou sous condition d'une demande

Avant de refuser ou de différer sa coopération en vertu du présent chapitre, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la

Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Section 6. Notification et protection des droits des tiers

Article 31

Notification de documents

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible pour la notification des actes judiciaires aux personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation.

2. Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle :

a) à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;

b) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination;

sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Lors de la notification d'actes judiciaires à l'étranger à des personnes concernées par des mesures provisoires ou des décisions de confiscation ordonnées dans la Partie d'origine, ladite Partie informe ces personnes des recours en justice offerts par sa législation.

Article 32

Reconnaissance de décisions étrangères

1. Saisie d'une demande de coopération au titre des sections 3 et 4, la Partie requise reconnaît toute décision judiciaire rendue dans la Partie requérante en ce qui concerne les droits revendiqués par des tiers.

2. La reconnaissance peut être refusée :

a) si des tiers n'ont pas eu une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits; ou

b) si la décision est incompatible avec une décision déjà rendue dans la Partie requise sur la même question; ou

c) si elle est incompatible avec l'ordre public de la Partie requise; ou

d) si la décision a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit de la Partie requise.

Section 7. Procédure et autres règles générales

Article 33

Autorité centrale

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités chargées d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.

2. Chaque Partie communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 34

Correspondance directe

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.

2. En cas d'urgence, les demandes et communications prévues par le présent chapitre peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.

3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.

5. Les demandes ou communications, présentées en vertu de la section 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coerci-

tives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

6. Les projets de demandes ou communications en vertu de ce chapitre peuvent être adressées directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que celles-ci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences à la législation de la Partie requise.

Article 35

Forme des demandes et langues

1. Toutes les demandes prévues par le présent chapitre sont faites par écrit. Elles peuvent être transmises par des moyens de communication électroniques, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant toute Partie peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles elle est prête à accepter et à exécuter des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la traduction des demandes ou des pièces annexes ne sera pas exigée.

3. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 36

Légalisation

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 37

Contenu de la demande

1. Toute demande de coopération prévue par le présent chapitre doit préciser :

a) l'autorité dont elle émane et l'autorité chargée de mettre en œuvre les investigations ou les procédures;

b) l'objet et le motif de la demande;

c) l'affaire, y compris les faits pertinents (tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction), sur laquelle portent les investigations ou les procédures, sauf en cas de demande de notification;

d) dans la mesure où la coopération implique des mesures coercitives :

i) le texte des dispositions légales ou, lorsque cela n'est pas possible, la teneur de la loi pertinente applicable; et

ii) une indication selon laquelle la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa propre législation;

e) si nécessaire, et dans la mesure du possible :

i) des détails relativement à la (ou les) personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège; et

ii) les biens en relation desquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens; et

f) toute procédure particulière souhaitée par la Partie requérante.

2. Lorsqu'une demande de mesures provisoires présentée en vertu de la section 3 vise la saisie d'un bien qui pourrait faire l'objet d'une décision de confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent, cette demande doit aussi indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer sur ce bien.

3. En plus des indications mentionnées au paragraphe 1, toute demande formulée en application de la section 4 doit contenir :

a) dans le cas de l'article 23, paragraphe 1, *a :*

i) une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le tribunal de la Partie requérante et l'exposé des motifs à l'origine de la décision, s'ils ne sont pas indiqués dans la décision elle-même;

ii) une attestation de l'autorité compétente de la Partie requérante selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;

iii) des informations concernant la mesure dans laquelle la décision devrait être exécutée; et

iv) des informations concernant la nécessité de prendre des mesures provisoires;

b) dans le cas de l'article 23, paragraphe 1, *b,* un exposé des faits invoqués par la Partie requérante qui soit suffisant pour permettre à la Partie requise d'obtenir une décision en vertu de son droit interne;

c) lorsque des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

Article 38

Vices des demandes

1. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, ou si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur la demande, cette Partie peut demander à la Partie requérante de modifier la demande ou de la compléter par des informations supplémentaires.

2. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces modifications ou informations.

3. En attendant d'obtenir les modifications ou informations demandées relativement à une demande présentée en application de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise peut ordonner toutes mesures visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article 39

Concours de demandes

1. Lorsqu'une Partie requise reçoit plus d'une demande présentée en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre relativement à la même personne ou aux mêmes biens, le concours de demandes n'empêche pas la Partie requise de traiter les demandes qui impliquent que soient prises des mesures provisoires.

2. Dans le cas d'un concours de demandes présentées en vertu de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise envisagera de consulter les Parties requérantes.

Article 40

Obligation de motivation

La Partie requise doit motiver toute décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions toute coopération sollicitée en vertu du présent chapitre.

Article 41

Information

1. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante :

a) de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre;

b) du résultat définitif de la suite donnée à la demande;

c) d'une décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions, totalement ou partiellement, toute coopération prévue par le présent chapitre;

d) de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement; et

e) en cas de mesures provisoires adoptées conformément à une demande formulée en application de la section 2 ou 3 du présent chapitre, des dispositions de son droit interne qui entraîneraient automatiquement la levée de la mesure.

2. La Partie requérante informe sans délai la Partie requise :

a) de toute révision, décision ou autre fait enlevant totalement ou partiellement à la décision de confiscation son caractère exécutoire; et

b) de tout changement, en fait ou en droit, rendant désormais injustifiée toute action entreprise en vertu du présent chapitre.

3. Lorsqu'une Partie demande la confiscation de biens dans plusieurs Parties, sur le fondement d'une même décision de confiscation, elle en informe toutes les Parties concernées par l'exécution de la décision.

Article 42

Utilisation restreinte

1. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une demande à la condition que les informations ou éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

2. Chaque État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Article 43

Confidentialité

1. La Partie requérante peut exiger de la Partie requise qu'elle garde confidentielles la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y faire droit. Si la Partie requise ne peut pas se conformer à cette condition de confidentialité, elle doit en informer la Partie requérante dans les plus brefs délais.

2. La Partie requérante doit, si la demande lui en est faite, et à condition que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiqués par la Partie requise, sauf dans la mesure nécessaire aux investigations ou à la procédure décrites dans la demande.

3. Sous réserve des dispositions de son droit interne, une Partie qui a reçu une transmission spontanée d'informations en vertu de l'article 20 doit se conformer à toute condition de confidentialité demandée par la Partie qui transmet l'information. Si l'autre Partie ne peut pas se conformer à une telle condition, elle doit en informer la Partie qui transmet l'information dans les plus brefs délais.

Article 44

Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise. Lorsque des frais importants ou extraordinai-

res s'avèrent nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles celle-ci sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Article 45

Dommages et intérêts

1. Lorsqu'une action en responsabilité en raison de dommages résultant d'un acte ou d'une omission relevant de la coopération prévue par ce chapitre a été engagée par une personne, les Parties concernées envisagent de se consulter, le cas échéant, sur la répartition éventuelle des indemnités dues.

2. Une Partie qui fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts s'efforce d'en informer sans délai l'autre Partie si celle-ci peut avoir un intérêt dans l'affaire.

CHAPITRE V. COOPÉRATION ENTRE LES CELLULES DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

Article 46

Coopération entre les cellules de renseignement financier

1. Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.

3. Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.

4. Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

5. Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.

6. Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les informations.

7. Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.

8. Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

9. Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

10. Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.

11. Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et compte tenu de la recommandation n° R (87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.

12. La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.

13. Les Parties indiquent l'unité qui fait office de cellule de renseignement financier au sens du présent article.

Article 47

Coopération internationale
pour le report de transactions suspectes

1. Chaque Partie adopte les mesures législative ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions.

2. La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :

a) la transaction est liée à une opération de blanchiment; et que

b) la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée, si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national.

CHAPITRE VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 48

Suivi de la mise en œuvre et règlement des différends

1. La Conférence des Parties est responsable du suivi de la mise en œuvre de cette Convention. La Conférence des Parties :

a) contrôle la mise en œuvre appropriée de cette Convention par les Parties;

b) peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

2. La Conférence des Parties exerce les missions prévues au paragraphe 1, *a* en utilisant les résumés publics disponibles du Comité d'experts restreint sur l'évaluation des mesures anti-blanchiment (Moneyval) [pour les États membres de Moneyval] et ceux du GAFI (pour les États membres du GAFI), complétés, le cas échéant, par des questionnaires d'autoévaluation périodiques. La procédure d'évaluation portera uniquement sur des domaines couverts par cette Convention qui ne sont pas déjà couverts par d'autres normes internationales, pour lesquelles des évaluations mutuelles sont réalisées par le GAFI et Moneyval.

3. Si la Conférence des Parties estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de Moneyval. La Partie concernée communique ensuite ses éléments de réponse à la Conférence des Parties. Sur la base de ces éléments, la Conférence des Parties détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie concernée. Cela peut, mais ne doit pas nécessairement, inclure des visites sur place par une équipe d'évaluation.

4. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à la Conférence des Parties, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun par les Parties concernées.

5. La Conférence des Parties adopte ses propres règles de procédure.

6. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Des réunions périodiques sont ensuite tenues conformément aux règles de procédure adoptées par la Conférence des Parties.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Signature et entrée en vigueur

1. La Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Ces États ou la Communauté européenne peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b) signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six signataires, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Aucune Partie à la Convention de 1990 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente Convention sans se considérer comme liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Convention de 1990, auxquelles elle est liée.

6. Dès l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties à cette Convention, qui sont également Parties à la Convention de 1990 :

a) appliqueront les dispositions de cette Convention dans leurs relations mutuelles;

b) continueront à appliquer les dispositions de la Convention de 1990 dans leurs relations avec d'autres Parties à ladite Convention, qui ne sont pas Parties à cette Convention.

Article 50

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la Convention, inviter tout État non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 51

Application territoriale

1. Tout État ou la Communauté européenne pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la Convention.

2. Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 52

Relations avec d'autres conventions et accords

1. Cette Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'instruments internationaux multilatéraux concernant des questions particulières.

2. Les Parties à la présente Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Lorsque deux Parties ou plus ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations sur ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la Convention, si cela facilite la coopération internationale.

4. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Article 53

Déclaration et réserves

1. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 3, paragraphe 2; 9, paragraphe 4; 17, paragraphe 5; 24, paragraphe 3; 31, paragraphe 2; 35, paragraphes 1 et 3; et 42, paragraphe 2.

2. Tout État ou la Communauté européenne peut également, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'appliquera pas, en tout ou en partie, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, alinéa *c;* 9, paragraphe 6; 46, paragraphe 5; et 47.

3. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer la manière dont

il ou elle appliquera les articles 17 et 19 de cette Convention, eu égard notamment aux accords internationaux applicables dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

4. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer :

a) qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4; ou

b) qu'il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4 seulement en partie; ou

c) la manière dont il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4.

Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

5. Aucune autre réserve n'est admise.

6. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu de cet article peut la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

7. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 54

Amendements

1. Des amendements à la Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque État non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 50.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC, et peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

6. Afin d'actualiser les catégories d'infractions mentionnés à l'annexe, ainsi que d'amender l'article 13, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ils sont communiqués par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Parties.

7. Après avoir consulté les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé en conformité avec le paragraphe 6 à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

8. Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.

9. Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les États contractants qui n'ont pas formulé d'objection.

10. Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 6 à 9 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

11. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, un État ou la Communauté européenne ne peut pas exprimer son consentement à être lié par la Convention sans avoir accepté, en même temps, les amendements.

Article 55

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'exécution, en vertu de l'article 23, d'une confiscation demandée conformément à ses dispositions avant que la dénonciation ne prenne effet.

Article 56

Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention, à tout État invité à adhérer à celle-ci et à toute Partie à la Convention :

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à ses articles 49 et 50;

d) toute déclaration ou réserve en vertu de l'article 53;

e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout État invité à adhérer à celle-ci.

ANNEXE

a) La participation à un groupe criminel organisé;
b) Le terrorisme, y compris le financement du terrorisme;
c) La traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants;
d) L'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
e) Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
f) Le trafic d'armes;
g) Le trafic illicite de biens volés et autres biens;
h) La corruption;
i) La fraude et l'escroquerie;
j) La contrefaçon de monnaie;
k) La contrefaçon et le piratage de produits;
l) Les crimes et les délits contre l'environnement;
m) Les meurtres et les blessures corporelles graves;
n) L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
o) Le vol;
p) La contrebande;
q) L'extorsion;
r) Le faux;
s) La piraterie;
t) Les délits d'initiés et la manipulation de marchés boursiers.

32. Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

Signé à Riga le 22 octobre 2015

Entré en vigueur le 1er juillet 2017, en application de l'article 10 du Protocole additionnel

Série des traités européens (STE) n° 217

Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Désireux de renforcer davantage les efforts pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, aussi bien en Europe que dans le monde entier, tout en respectant les droits de l'homme et l'État de droit,

Rappelant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés, notamment, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses Protocoles, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant gravement préoccupés par la menace posée par les personnes se rendant à l'étranger aux fins de commettre, de contribuer ou de participer à des infractions terroristes, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme sur le territoire d'un autre État,

Vu, à cet égard, la résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 7272e séance, le 24 septembre 2014, et notamment ses paragraphes 4 à 6,

Jugeant souhaitable de compléter la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme à certains égards,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

But

Le but du présent Protocole est de compléter les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après dénommée « la Convention ») eu égard à l'incrimination des actes décrits aux articles 2

à 6 du présent Protocole, améliorant ainsi les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords multilatéraux ou bilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 2

Participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme » le fait de participer aux activités d'une association ou d'un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1 lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 3

Recevoir un entraînement pour le terrorisme

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « recevoir un entraînement pour le terrorisme » le fait de recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 4

Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » le fait de se rendre vers un État, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre, de contribuer ou de participer à une infraction terroriste, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme.

2. Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, à partir de son territoire ou de la part de l'un de ses ressortissants, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement. Ce faisant, chaque Partie peut établir des conditions exigées par et conformes à ses principes constitutionnels.

3. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens de cet article.

Article 5

Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 6

Organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage à l'étran-

ger à des fins de terrorisme de toute personne, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que l'aide ainsi apportée l'est à des fins de terrorisme.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait d'« organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7

Échange d'informations

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, alinéa *a,* de la Convention et conformément à son droit interne et aux obligations internationales existantes, chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour renforcer l'échange rapide entre les Parties de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme, telles que définies à l'article 4. À cette fin, chaque Partie désigne un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2. Une Partie peut choisir de désigner un point de contact préexistant en vertu du paragraphe

3. Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.

Article 8

Conditions et sauvegardes

1. Chaque Partie doit s'assurer que la mise en œuvre du présent Protocole, y compris l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6, soit réalisée en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2. L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6 du présent Protocole devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et

devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 9

Relation entre le Protocole et la Convention

Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence, à l'exception de l'article 9.

Article 10

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe.

3. Pour tout Signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11

Adhésion au Protocole

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État, qui a adhéré à la Convention, pourra également adhérer au présent Protocole ou le faire simultanément.

2. Pour tout État adhérant au Protocole conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 12

Application territoriale

1. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels le présent Protocole s'applique.

2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 13

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 14

Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, ainsi qu'à tout État y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 10 et 11;

d) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Riga, le 22 octobre 2015, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du Protocole et à tout État invité à y adhérer.

LIGUE DES ÉTATS ARABES

33. Convention arabe relative à la répression du terrorisme

Signée au Caire le 22 avril 1998

Entrée en vigueur le 7 mai 1999

Dépositaire : Secrétariat général de la Ligue des États arabes

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Préambule

Les États arabes signataires de la présente Convention,

Désireux de promouvoir leur coopération mutuelle aux fins de la répression des infractions terroristes, qui menacent la sécurité et la stabilité de la nation arabe et mettent en péril ses intérêts vitaux,

Fermement attachés aux principes moraux et religieux les plus élevés, notamment aux préceptes de la charia islamique, ainsi qu'au legs humanitaire d'une nation arabe qui rejette toutes les formes de violence et de terrorisme et œuvre en faveur de la protection des droits de l'homme, préceptes avec lesquels cadrent les principes du droit international fondés sur la coopération entre les peuples aux fins de la promotion de la paix,

Attachés aussi fermement au Pacte de la Ligue des États arabes, à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres pactes et instruments internationaux auxquels les États signataires de la présente Convention sont parties,

Affirmant le droit des peuples de lutter contre l'occupation et l'agression étrangères par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de libérer leur territoire et d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, d'une façon qui préserve l'intégrité territoriale de chaque État arabe, conformément aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies et aux résolutions de cette dernière Organisation,

Sont convenus de conclure la présente Convention en appelant tous les États arabes qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier et à y adhérer.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

1. « État contractant » s'entend de tout État membre de la Ligue des États arabes qui a ratifié la présente Convention et déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes.

2. « Terrorisme » s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale.

3. « Infraction terroriste » s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne. Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces États :

a) Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963;

b) Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;

c) Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;

f) Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer.

Article 2

a) Ne sont pas considérés comme infractions tous les cas de lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. La présente disposition exclut tous actes portant atteinte à l'intégrité territoriale d'un État arabe.

b) Aucune des infractions terroristes visées à l'article précédent ne constitue une infraction politique. Aux fins de la présente Convention, aucune des infractions ci-après, même lorsqu'elles sont inspirées par des mobiles politiques, ne sera considérée comme une infraction politique :

i) Les attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'État et les dirigeants des États contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants;

ii) Les attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des États contractants;

iii) Les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les États contractants ou sont accrédités auprès de ces États;

iv) Le meurtre avec préméditation ou le vol accompagné d'usage de la force, commis sur la personne de particuliers, ou commis contre les autorités ou les moyens de transport et de communication;

v) Le sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un autre État contractant;

vi) La fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes.

PARTIE II. FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION ARABE AUX FINS DE LA RÉPRESSION DU TERRORISME

Chapitre premier. Domaine de la sécurité

Section A. Mesures de prévention et de répression des infractions terroristes

Article 3

Les États contractants s'engagent à ne pas organiser, ni financer ou perpétrer des actes de terrorisme, ni en être complice de quelque façon que ce soit. Fermement résolus à prévenir et à réprimer les infractions terroristes, dans le respect de leurs lois et procédures internes, ils entreprendront :

I. *Mesures préventives*

1. De faire en sorte que leur territoire ne puisse pas être utilisé pour planifier, organiser, commettre ou tenter de commettre des infractions terroristes ou y participer, sous quelque forme que ce soit, notamment en s'efforçant d'empêcher que des éléments terroristes, agissant à titre individuel ou en groupe, ne s'infiltrent, ne séjournent, ne soient accueillis, ne trouvent refuge, ne suivent un entraînement, ne soient armés ou financés, ou ne se voient offrir des facilités sur leur territoire;

2. De coopérer entre eux et de coordonner leur action, notamment s'il s'agit d'États voisins victimes d'infractions terroristes similaires ou communes;

3. De développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un État contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des États tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes;

4. De développer et renforcer les organismes liés aux mesures de surveillance et à la protection des frontières et des points d'entrée et de sortie du territoire, par voie terrestre, maritime et aérienne, afin d'empêcher les infiltrations;

5. De renforcer les systèmes chargés de la sécurité et de la protection des personnalités importantes, des installations vitales et des moyens de transport publics;

6. De renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des personnalités importantes et des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales et régionales accréditées auprès des États contractants, conformément aux accords internationaux pertinents;

7. De renforcer les activités d'information touchant à la sécurité et les coordonner avec celles qui sont menées dans chaque État conformément aux politiques suivies par ces États en matière d'information, afin de démasquer les objectifs des groupes et des organisations terroristes, de mettre leurs plans en échec, et de montrer à quel point ils peuvent être dangereux pour la sécurité et la stabilité;

8. De faire en sorte que chaque État contractant puisse se doter d'une base de données qui permette de rassembler et d'analyser les informations relatives aux éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes, à l'évolution du phénomène de terrorisme et aux succès remportés dans le domaine de la lutte antiterroriste, de tenir ces informations à jour, et de les mettre à la disposition des États contractants, dans les limites autorisées par les lois et les procédures internes de chaque État.

II. *Mesures de répression*

1. D'arrêter et de poursuivre les auteurs d'infractions terroristes conformément au droit interne, ou de les extrader en application des dispositions de la présente Convention, ou de toute convention bilatérale conclue entre l'État requérant et l'État requis;

2. D'assurer une protection efficace à ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pénale;

3. D'assurer une protection efficace aux sources de renseignements sur les infractions terroristes ainsi qu'aux témoins de ces infractions;

4. De fournir aux victimes du terrorisme l'aide dont elles ont besoin;

5. D'établir des liens de coopération effective entre les services compétents et le public dans le domaine de la lutte antiterroriste, notamment en instituant des garanties et des mesures d'incitation appropriées en vue d'encourager à dénoncer les actes de terrorisme, à communiquer des informations de nature à concourir à la détection de ces actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Section B. Coopération arabe aux fins de la prévention et de la répression des infractions terroristes

Article 4

Les États contractants coopéreront à la prévention et à la répression des infractions terroristes, conformément à leurs lois et procédures internes, selon les modalités ci-après :

I. *Échanges de renseignements*

1. Les États contractants s'engagent à favoriser leurs échanges mutuels de renseignements concernant :

a) Les activités et délits commis par les dirigeants et les membres des groupes terroristes, les lieux d'où ils opèrent et où ils s'entraînent, les moyens et sources de financement et d'approvisionnement en armes, les types d'armes, de munitions, d'engins explosifs et autres instruments d'agression, de meurtre et de destruction qu'ils utilisent;

b) Les moyens de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, leurs méthodes d'action, les déplacements de leurs dirigeants et de leurs membres, et les titres de voyage dont ils se servent;

2. Chaque État contractant s'engage à communiquer promptement à tout autre État contractant les renseignements dont il dispose concernant toute infraction terroriste commise sur son territoire et visant à nuire aux intérêts de cet autre État ou de ses ressortissants, y compris les données touchant les circonstances de l'infraction, la peine encourue, ses victimes, les pertes qu'elle a occasionnées et les procédés et méthodes utilisés pour sa commission, pour autant que les exigences de l'enquête et de l'information le permettent.

3. Les États contractants s'engagent à coopérer entre eux en vue d'échanger des informations aux fins de la répression du terrorisme et à communiquer promptement à tout autre État contractant tous renseignements ou données en leur possession qui pourraient empêcher la commission d'une infraction terroriste sur le territoire de cet État, ou contre ses ressortissants, ses résidents ou ses intérêts.

4. Chaque État contractant s'engage à communiquer aux autres États contractants tous renseignements ou données en sa possession de nature à :

a) Aider à l'arrestation d'une ou de plusieurs des personnes accusées d'avoir commis une infraction terroriste dirigée contre

les intérêts de cet État, ou d'y avoir participé par fourniture d'aide ou assistance, entente ou incitation;

b) Déboucher sur la saisie d'armes, de munitions, d'explosifs, de tous autres engins ou de fonds ayant servi ou destinés à servir à la commission d'une infraction terroriste.

5. Les États contractants s'engagent à préserver le caractère confidentiel des renseignements qu'ils échangent entre eux et à ne les communiquer à aucun État tiers ou à aucune autre instance, sans le consentement préalable de l'État qui est à l'origine de ces informations.

II. *Enquêtes*

Les États contractants s'engagent à renforcer leurs liens de coopération mutuelle et à prêter un concours aux fins d'enquêtes sur les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes en fuite et leur arrestation, conformément aux lois et règlements de chaque État.

III. *Échange de connaissances spécialisées*

1. Les États contractants coopéreront à la conduite et à l'échange d'études et de travaux de recherche aux fins de la répression du terrorisme et échangeront les compétences spécialisées qu'ils possèdent dans ce domaine.

2. Les États contractants coopéreront, dans la limite de leurs moyens, en offrant toute l'assistance technique possible en vue d'élaborer des programmes de formation et d'organiser, conjointement ou, le cas échéant, pour un ou plusieurs États contractants, à l'intention des personnes engagées dans la lutte antiterroriste, des stages de formation visant à développer les capacités de ces derniers sur les plans scientifique et pratique, et à améliorer l'efficacité de leur action.

Chapitre II. Domaine judiciaire

Section A. Extradition des auteurs d'infractions

Article 5

Chaque État contractant s'engage à extrader les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes dont l'extradition lui serait demandée par un autre État contractant, conformément aux règles et conditions stipulées dans la présente Convention.

Article 6

Il ne pourra être procédé à l'extradition dans tous les cas ci-après :

a) Si l'infraction objet de la demande d'extradition est considérée, au regard de la loi en vigueur dans l'État contractant requis, comme une infraction politique;

b) Si l'infraction objet de la demande d'extradition consiste uniquement dans un manquement à des obligations militaires;

c) Si l'infraction objet de la demande d'extradition a été commise sur le territoire de l'État contractant requis, à moins que cette infraction n'ait nui aux intérêts de l'État requérant, que les lois dudit État prévoient la poursuite et la punition de l'infraction considérée et que l'État requis n'ait pas ouvert une enquête ni engagé de poursuites judiciaires;

d) Si un jugement définitif passé en force de chose jugée a été rendu, relativement à l'infraction, dans l'État contractant requis ou dans un autre État contractant;

e) Si, à la date où la demande d'extradition est reçue, l'instance a pris fin ou la prescription est acquise en regard de la loi de l'État requis;

f) Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État contractant requérant par un individu qui n'est pas un ressortissant de cet État et si la loi de l'État requis n'autorise pas la poursuite des infractions de cette nature lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire;

g) Si l'État requérant a accordé une amnistie aux auteurs d'infractions du type de celle faisant l'objet de la demande d'extradition;

h) Si le système juridique de l'État requis ne l'autorise pas à extrader ses ressortissants. En ce cas, ce dernier État poursuivra ses ressortissants qui ont commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à la condition que dans les deux États cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Pour déterminer la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, on se situera à la date à laquelle l'infraction aura été commise et, à cet effet, on mettra à profit l'enquête menée par l'État requérant.

Article 7

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une enquête, est en train d'être jugée ou a été jugée pour une autre infraction dans l'État requis, l'extradition est différée jusqu'à ce que l'enquête soit menée à son terme, le procès achevé ou la sentence prononcée. Néanmoins, l'État requis pourra procéder à titre provisoire à l'extradition de

la personne susmentionnée, aux fins d'interrogatoire ou de jugement, à condition que cette personne lui soit retournée avant l'exécution de la peine prononcée à son encontre dans l'État requérant.

Article 8

Aux fins de l'extradition des auteurs d'infractions en vertu de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des divergences qui, dans la loi interne des États contractants, existeraient dans la qualification juridique de ces infractions, soit comme crimes soit comme délits, ou dans la peine encourue, à condition qu'au regard des lois des deux États, l'infraction considérée comporte une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an.

Section B. Commission rogatoire

Article 9

Tout État contractant pourra demander à un autre État contractant d'accomplir, sur son territoire et en son nom, un acte judiciaire en rapport avec une action découlant d'une infraction terroriste et, en particulier :

a) D'entendre des témoins et de recueillir des dépositions, à titre de preuve;

b) De signer des actes judiciaires;

c) D'effectuer des perquisitions et des saisies;

d) De procéder à des expertises et d'examiner des éléments de preuve;

e) De se procurer les pièces justificatives, documents ou registres nécessaires, ou des copies de ces pièces certifiées conformes à l'original.

Article 10

Chaque État contractant s'engage à exécuter les commissions rogatoires relatives à des infractions terroristes, mais peut se refuser à le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Si l'infraction à laquelle la commission rogatoire se rapporte fait l'objet de poursuites ou d'une enquête dans l'État requis;

b) Si l'acquiescement à une demande de commission rogatoire risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis ou d'y troubler l'ordre public.

Article 11

Il est fait droit rapidement à la demande de commission rogatoire, conformément aux dispositions du droit interne de l'État requis; ce dernier doit surseoir à l'exécution de la commission rogatoire jusqu'à l'achèvement d'éventuelles poursuites ou enquêtes portant sur la même affaire ou jusqu'à ce que les raisons impérieuses ayant motivé le report de ladite exécution cessent d'exister, sous réserve que l'État requérant soit avisé de ce report.

Article 12

a) Tout acte accompli en vertu d'une commission rogatoire, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura le même effet juridique que s'il l'avait été par l'autorité compétente de l'État requérant.

b) Le résultat de l'exécution de la commission rogatoire ne pourra pas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles la commission a été délivrée.

Section C. Entraide judiciaire

Article 13

Chaque État contractant prêtera, dans la mesure du possible, aux autres États l'assistance nécessaire aux enquêtes et poursuites judiciaires en rapport avec des infractions terroristes.

Article 14

a) L'État contractant compétent pour juger l'auteur présumé d'une infraction terroriste pourra demander à l'État sur le territoire duquel se trouve cette personne de la poursuivre du chef de cette infraction, sous réserve du consentement de cet État et à la condition que, dans l'État poursuivant, ladite infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Dans ce cas, l'État demandeur communiquera à l'État auquel il adresse sa demande toutes les pièces de l'enquête et tous les éléments de preuve ayant trait à l'infraction.

b) L'enquête ou les poursuites sont conduites sur la base de l'accusation ou des accusations portées par l'État requérant contre l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions et procédures du droit interne de l'État poursuivant.

Article 15

Le dépôt par un État contractant d'une demande de poursuite en vertu de l'alinéa *a* de l'article précédent entraînera la suspension de toutes les mesures prises par cet État pour rechercher l'auteur présumé de l'infraction, ouvrir une enquête à son sujet et le poursuivre, à l'exception de celles requises aux fins de la commission rogatoire et de coopération et d'entraide judiciaires demandées par l'État auquel la demande de poursuite aura été adressée.

Article 16

a) Les actes accomplis soit dans l'État requérant soit dans celui où le procès aura lieu sont soumis au droit interne de l'État où ils l'ont été et ont la force que leur confère ce droit.

b) L'État requérant ne pourra juger ou juger de nouveau une personne dont il a demandé la poursuite que si l'État requis refuse de faire droit à cette demande.

c) L'État auquel il est demandé d'exercer des poursuites doit, dans tous les cas, s'engager à informer l'État requérant des mesures qu'il aura prises concernant cette demande ainsi que des résultats de l'enquête et des poursuites qu'il a engagées.

Article 17

L'État auquel il est demandé d'engager des poursuites pourra accomplir tous actes et diligences prévus par sa législation, relativement à la personne présumée coupable, et ce, aussi bien avant qu'après que la demande de poursuite lui parvienne.

Article 18

Le dessaisissement aux fins de poursuites est sans préjudice des droits de la victime de l'infraction, qui pourra se constituer partie civile devant les tribunaux de l'État requérant ou de l'État poursuivant.

Section D. Saisie des avoirs et du produit tirés de l'infraction

Article 19

a) Tout État contractant qui décide de faire droit à une demande d'extradition s'engagera à saisir et à remettre à l'État requérant les avoirs et le produit tirés de l'infraction terroriste, qui ont servi ou ont trait à la commission de l'infraction, que ces produits se trouvent en la possession de la personne dont l'ex-

tradition est demandée ou en la possession d'une tierce personne.

b) Dès lors qu'il a été établi qu'ils ont trait à une infraction terroriste, les articles visés à l'alinéa *a* ci-dessus seront remis même si la personne devant être extradée n'a pu l'être, soit parce qu'elle s'est enfuie, soit parce qu'elle est décédée ou pour toute autre raison.

c) Les dispositions des deux alinéas précédents sont sans préjudice des droits de tout État contractant ou tiers de bonne foi sur les biens ou produits susmentionnés.

Article 20

L'État auquel il est demandé de remettre des biens et produits pourra prendre toutes les dispositions et mesures conservatoires voulues pour s'acquitter de l'obligation qu'il a de faire droit à cette demande. Il pourra aussi conserver, à titre provisoire, ces biens et produits si ces derniers sont nécessaires à une instance pénale pendante sur son territoire, ou remettre, pour le même motif, ces produits à l'État requérant à condition qu'ils lui soient restitués.

Section E. Échange de preuves

Article 21

Les États contractants s'engagent à faire inspecter, par leurs services compétents, tous les éléments de preuve d'une infraction terroriste commise sur leur territoire contre un autre État contractant et pourront à cet effet solliciter l'assistance de tout autre État contractant. Ils prendront les mesures voulues pour préserver ces éléments de preuve et s'assurer de leur validité juridique. Ils auront seuls le droit de communiquer, sur demande, les résultats de cette inspection à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, et interdiction est faite à cet État ou ces États contractants dont l'assistance est demandée de transmettre ces informations à des tiers.

PARTIE III. MÉCANISMES DE COOPÉRATION

Chapitre premier. Procédure d'extradition

Article 22

Les demandes d'extradition sont faites entre autorités compétentes des États contractants soit directement, soit par l'intermédiaire des mi-

nistères de la justice ou d'instances équivalentes, soit par la voie diplomatique.

Article 23

La demande d'extradition sera formulée par écrit et devra être accompagnée des pièces suivantes :

a) L'original ou la photocopie certifiée conforme de l'acte d'accusation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document d'effet analogue délivré conformément à la procédure établie par le droit de l'État requérant;

b) Un état indiquant les infractions objet de la demande d'extradition, indiquant le moment et le lieu où elles ont été commises, leur qualification juridique et les dispositions applicables de la loi, accompagné du texte de ces dispositions;

c) Une description aussi précise que possible de la personne dont l'extradition est demandée et toute autre indication de nature à permettre d'établir l'identité et la nationalité de la personne en cause.

Article 24

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant pourront demander par toute forme de communication écrite à l'État requis, en attendant que celui-ci soit saisi de la demande d'extradition, de placer la personne recherchée en détention provisoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, l'État requis pourra placer la personne recherchée en détention provisoire, et si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des pièces exigées à l'article 23 ci-dessus, la durée de la détention provisoire ne pourra dépasser trente jours à compter de la date de l'arrestation.

Article 25

L'État requérant présentera une demande d'extradition accompagnée des pièces visées à l'article 23 de la présente Convention. Si l'État requis juge que la demande est valide, ses autorités compétentes y feront droit, conformément à sa propre législation, l'État requérant étant promptement informé de la suite donnée à sa demande.

Article 26

1. Dans tous les cas prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus, la durée totale de la détention provisoire ne pourra être supérieure à soixante jours à compter de la date de l'arrestation.

2. L'État requis pourra décider la remise en liberté provisoire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, à condition qu'il prenne toutes mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher la personne dont l'extradition est demandée de s'enfuir.

3. Cette remise en liberté n'empêchera pas la réarrestation ou l'extradition de la personne dont l'extradition est demandée si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

Article 27

Si l'État requis estime qu'il a besoin d'un complément d'information pour déterminer si toutes les conditions stipulées dans le présent chapitre sont satisfaites, il en avisera l'État requérant et un délai sera fixé pour la fourniture de ces éclaircissements.

Article 28

Si l'État requis reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents États et portant soit sur une même infraction ou sur des infractions différentes, il se prononcera sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, et en particulier de la possibilité d'extradition ultérieure, de la date de réception des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

Chapitre II.
Procédure régissant les commissions rogatoires

Article 29

Toute commission rogatoire comportera les indications suivantes :

a) L'autorité dont elle émane;

b) L'objet et le motif de la demande;

c) L'identité et la nationalité de la personne visée par la commission rogatoire, dans la mesure du possible;

d) La description de l'infraction objet de la commission rogatoire, sa qualification juridique, la peine encourue et autant d'informations que possible sur les circonstances de l'infraction, de sorte que la commission puisse être exécutée en bonne et due forme.

Article 30

1. La commission rogatoire est adressée au Ministère de la justice de l'État requis par le Ministère de la justice de l'État requérant et est renvoyée par la même voie.

2. En cas d'urgence, la commission rogatoire est adressée directement aux autorités judiciaires de l'État requis par les autorités judiciaires de l'État requérant, copie de la commission rogatoire étant simultanément envoyée au Ministère de la justice de l'État requis. La commission rogatoire est renvoyée, accompagnée des pièces relatives à son exécution, par la voie prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les autorités judiciaires pourront adresser la demande de commission rogatoire directement à l'autorité compétente de l'État requis, les réponses pouvant être transmises directement par la voie de cette même autorité.

Article 31

La commission rogatoire et les pièces qui l'accompagnent devront être signées par l'autorité compétente, qui devra soit y apposer son sceau soit les authentifier. Les pièces susmentionnées seront exemptées de toutes les formalités qui pourraient être exigées par la législation de l'État requis.

Article 32

Si l'autorité qui reçoit la commission rogatoire n'est pas compétente pour en traiter, elle devra la renvoyer automatiquement devant l'autorité compétente, dans l'État où elle se trouve, et si la demande a été envoyée directement, il devra notifier l'État requérant par la même voie.

Article 33

Tout rejet de commission rogatoire devra être dûment motivé.

Chapitre III. Mesures visant à assurer la protection des témoins et des experts

Article 34

Si un État requérant juge que la comparution d'un témoin ou d'un expert devant l'autorité compétente est particulièrement importante, il devra le préciser dans sa demande. La demande ou la citation à comparaître devra indiquer le montant approximatif des indemnités et des frais de voyage et de séjour et contenir un engagement à régler ces sommes.

L'État requis invitera le témoin ou l'expert à comparaître et informera l'État requérant de la réponse.

Article 35

1. Aucune sanction ou mesure à caractère coercitif ne peut être imposée aux témoins ou experts qui refuseraient de déférer à une citation, même si cette citation prévoit des sanctions en cas de non-comparution.

2. Si un témoin ou un expert se rend, de son propre gré, sur le territoire de l'État requérant, la citation qui lui est adressée devra être conforme aux dispositions de la législation interne dudit État.

Article 36

1. Aucun témoin ni expert, quelle que soit sa nationalité, ne pourra être poursuivi, détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de l'État requérant, à raison d'actes ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État requis, tant que sa comparution devant les autorités compétentes de l'État requérant défère à une citation.

2. Aucun témoin ni expert, quelle que soit sa nationalité, comparaissant devant les autorités compétentes de l'État requérant en réponse à une citation ne pourra être poursuivi, détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de cet État à raison d'actes ou de condamnations non spécifiés dans la citation et qui seraient antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.

3. L'immunité prévue dans le présent article s'éteint si, libre de quitter le territoire de l'État requérant, le témoin ou l'expert concerné y demeure pendant trente jours consécutifs à compter de la date à laquelle les autorités compétentes ont estimé que sa présence n'était plus nécessaire, ou si, après avoir quitté ce territoire, il y retourne de son plein gré.

Article 37

1. L'État requérant prendra toutes les mesures voulues pour protéger les témoins ou les experts contre toute publicité qui, du fait de leur déposition ou de l'expertise qu'ils ont fournies, pourrait exposer leur famille, leurs biens ou leur personne à des dangers, et en particulier à préserver le caractère confidentiel des informations concernant :

a) La date et le lieu d'arrivée de ces témoins ou experts sur le territoire de l'État requérant et les moyens utilisés à cet effet;

b) Leur lieu de résidence, leurs déplacements et les endroits qu'ils fréquentent;

c) Leur déposition ou les informations qu'ils présentent devant les autorités judiciaires compétentes.

2. L'État requérant s'engage à assurer aux témoins ou experts ainsi qu'aux membres de leur famille la protection et la sécurité qu'exigent leur situation, les circonstances de l'infraction qui a donné lieu à leur citation et la nature des risques prévisibles.

Article 38

1. Si le témoin ou l'expert cité à comparaître dans un État requérant est détenu dans l'État requis, il sera pour un temps transféré vers le lieu de l'audience durant laquelle il doit être entendu, et ce dans les conditions et les délais fixés par l'État requis. Ce transfert peut être refusé si :

a) Le témoin ou l'expert détenu s'y oppose;

b) La présence du témoin ou de l'expert est indispensable à l'instance pénale engagée sur le territoire de l'État requis;

c) Il risque de prolonger la période de détention du témoin ou de l'expert;

d) Certaines considérations militent contre cette mesure.

2. Le témoin ou l'expert transféré restera détenu sur le territoire de l'État requérant jusqu'à ce que celui-ci le restitue à l'État requis, à moins que ce dernier ne demande sa remise en liberté.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 39

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes dans les trente jours qui suivront cette ratification, cette acceptation ou cette approbation. Le Secrétariat général notifiera aux États membres le dépôt et la date de dépôt de chaque instrument.

Article 40

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque État arabe qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention n'entrera en vigueur que le

trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 41

Aucun État contractant ne pourra formuler une réserve qui violerait expressément ou implicitement les dispositions de la présente Convention, ou serait incompatible avec ses objectifs.

Article 42

Un État contractant ne pourra dénoncer la présente Convention que par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été envoyée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Les dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur en ce qui concerne les demandes présentées avant l'expiration du délai susmentionné.

Fait au Caire, ce vingt-deuxième jour du mois d'avril 1998, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat général de la Ligue des États arabes. Une copie certifiée conforme à l'original sera conservée au Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et une copie analogue sera remise à chacune des Parties qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré.

En foi de quoi les soussignés, ministres de l'intérieur et ministres de la justice arabes, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

34. Amendement à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme

Approuvé par la résolution 648 du Conseil des ministres de la justice arabes à sa 22e session, le 29 novembre 2006, et par la résolution 529 du Conseil des ministres de l'intérieur arabes à sa 25e session, le 31 janvier 2008

Texte de l'amendement du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, adopté par les décisions du Conseil des ministres de la justice arabes n° 648 (session 22) du 29 novembre 2006 et du Conseil des ministres de l'intérieur arabes n° 529 (session 25) des 30 et 31 janvier 2008.

Article premier

Le crime terroriste

3. Tout crime ou commencement d'exécution d'un crime commis à des fins terroristes sur le territoire d'un État contractant portant atteinte à ses biens, à ses intérêts, à ses ressortissants ou à leurs biens et puni par ses lois internes, ainsi que l'incitation aux crimes terroristes, leur apologie, la diffusion, la reproduction, l'impression ou les enregistrements, quelle qu'en soit la nature, aux fins de distribution ou d'information des tiers dans le but d'encourager l'exécution de tels crimes. Est également considérée comme crime terroriste toute offre ou collecte de fonds, quelle qu'en soit la nature, destinés au financement de crimes terroristes en connaissance de cause. De même, sont considérés comme crimes terroristes les crimes prévus par les conventions ci-après, sauf ceux exclus par les législations des États contractants ou des États qui ne les ont pas ratifiées :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et son protocole du 10 mai 1984;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, signée le 17 décembre 1979;

f) Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) concernant la piraterie en haute mer.

35. Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Signée au Caire le 21 décembre 2010
Entrée en vigueur régie par le paragraphe 2 de l'article 41
Dépositaire : Secrétariat général de la Ligue des États arabes

Préambule

Les États arabes signataires,

Conscients que les actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme nuisent aux plans de développement économique et entravent les investissements, ce qui menace la stabilité politique, économique et sécuritaire, et met en péril l'état de droit,

Convaincus que ces actes sont des crimes transnationaux portant atteinte à tous les pays et à leurs économies, ce qui rend nécessaire la coopération en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène,

Désireux de renforcer la coopération mutuelle pour prévenir et lutter contre ces crimes,

Attachés à la Charte des Nations Unies, à la Charte de la Ligue des États arabes et à toutes les conventions et autres chartes arabes et internationales pertinentes, ainsi qu'au droit des peuples à résister à l'occupation et au droit à l'autodétermination,

Sont convenus de conclure la présente Convention, en invitant chaque État arabe n'ayant pas pris part à sa conclusion à y adhérer.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur attribuée ci-après :

1. État partie : tout État membre de la Ligue des États arabes qui a ratifié la présente Convention, ou y a adhéré, et qui a déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de la Ligue.

2. Biens : tout ce qui a une valeur financière, mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle et tous les droits y relatifs, les instruments et les écrits confirmant ce qui précède en toutes ses formes,

dont la forme électronique et numérique, monnaies nationales et devises étrangères ainsi que les valeurs mobilières et commerciales.

3. Produits du crime : tous les biens provenant, directement ou indirectement, de la commission de l'une des infractions citées dans la loi interne de l'État partie comme infraction principale et tout intérêt ou bénéfice ou revenu découlant de ces biens.

4. Gel, saisie ou conservation : l'imposition d'une interdiction temporaire de la disposition, du transfert, de la conversion ou du contrôle des biens et de toute autre forme de disposition, et ce sur décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente selon les lois et les systèmes internes de chaque État partie.

5. Confiscation : la dépossession permanente de biens ou propriétés sur décision ou ordonnance d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente selon les lois et les règlements internes de chaque État partie.

6. Institutions financières et non financières : tous établissements engagés dans une ou plusieurs activités financières, commerciales ou économiques, tels que les banques, les bureaux de change, les sociétés d'investissements et d'assurance, les sociétés commerciales, les entreprises individuelles, ou dans des activités professionnelles ou toute autre activité similaire.

7. Personne morale : personne morale publique ou privée à laquelle le législateur a donné la qualité de la personnalité juridique, sauf l'État, les organes et les établissements publics.

8. Blanchiment d'argent : la commission d'un acte destiné à dissimuler ou déguiser l'origine de biens acquis de manière contraire aux lois et règlements internes de chaque État partie afin de les faire paraître comme provenant de sources légitimes, ou la tentative de commettre un tel acte.

9. Financement du terrorisme : la collecte, la fourniture ou le transfert en connaissance de cause de fonds, de manière directe ou indirecte, afin de les utiliser en totalité ou en partie pour le financement du terrorisme selon la définition du terrorisme figurant dans la Convention arabe relative à la répression terrorisme.

Article 2

Objet de la Convention

La présente Convention vise à renforcer les dispositions de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à promouvoir la coopération arabe dans ce domaine.

Article 3

Protection de la souveraineté

1. Les États parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. La présente Convention n'habilite pas un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence et des fonctions qui sont de la compétence exclusive des autorités de cet autre État en vertu de son droit interne.

TITRE II. MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 4

Contrôle et supervision

Chaque État partie doit :

1. Instituer un système interne complet de contrôle et de supervision des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services réglementaires ou non réglementaires dans le domaine du transfert d'argent ou de tout article de valeur, et, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de détecter et de lutter contre toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel système devrait se baser sur les exigences en matière d'identification des clients et des bénéficiaires réels, le cas échéant, ainsi que sur la tenue des registres et la dénonciation des opérations suspectes.

2. S'assurer que les autorités administratives et de contrôle et celles chargées de l'application de la loi, ainsi que l'ensemble des autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national, régional et international, dans les conditions définies par les lois et les règlements internes, et procéder à la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national dans chaque État pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 5

Surveillance du mouvement des fonds

Les États parties prennent les mesures adéquates de détection et de surveillance du mouvement transfrontière de fonds et d'instruments financiers négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites.

Article 6

Mesures concernant les institutions financières

Les États parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures nécessaires pour exiger des institutions financières, y compris celles en charge du transfert des fonds, ce qui suit :

1. Inclure dans les formulaires de transfert électronique de fonds et les lettres s'y rapportant des renseignements précis et utiles sur la source;

2. Conserver ces informations conformément aux dispositions de la présente Convention;

3. Imposer un contrôle minutieux sur le transfert des fonds n'ayant pas de renseignements complets sur la source;

4. Veiller à protéger les informations électroniques par des programmes de protection spécialisée.

Article 7

Service de renseignement financier

Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires pour créer un service de renseignement financier et lui octroie les pouvoirs lui permettant de lutter efficacement contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris la réception des rapports sur les transactions financières suspectées de servir au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, même si les sources

sont légitimes, pour en faire l'examen et l'analyse et les diffuser auprès des autorités compétentes.

Article 8

Mesures de lutte et de coopération entre les États parties

1. Chaque État partie élabore, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, une liste des institutions financières monétaires et leur transmet les instructions et procédures à suivre dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment :

a) La vérification de l'identité des clients et bénéficiaires réels et leur statut juridique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales; et l'interdiction d'ouvrir des comptes, de faire des dépôts ou d'accepter des fonds ou dépôts anonymes ou avec des pseudonymes ou des noms fictifs;

b) La notification au service de renseignement financier des opérations financières suspectées de servir au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;

c) La tenue de registres et documents pour l'enregistrement des opérations financières locales ou internationales, contenant les renseignements suffisants pour identifier ces opérations; la conservation de tels registres et documents pour une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de l'arrêt des transactions avec l'institution financière ou de la date de fermeture du compte; et la mise à jour périodique de ces données;

d) La mise à la disposition des autorités judiciaires et des autorités compétentes chargées d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de tels registres et documents, à leur demande, lors de l'examen, de l'investigation et de la collecte des preuves ou de l'enquête ou du procès se rapportant à l'une des infractions visées par la présente Convention;

e) L'interdiction de la communication à des clients, des bénéficiaires ou des autorités non compétentes toutes mesures de notification, d'investigation ou d'examen prises concernant des transactions financières suspectées de servir au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, ou les données y afférentes.

2. Les États parties veillent à faire coopérer leurs services de renseignement financier dans le domaine de la détection des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que de la

poursuite de leurs auteurs. Les services peuvent échanger les données, investigations et renseignements demandés à cet égard.

3. Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires concernant la révision périodique des textes de loi relatifs aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et leur actualisation en conformité avec les instruments et engagements internationaux pertinents.

4. Les États parties coopèrent dans le domaine de la formation technique relative aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'assistance technique nécessaire pour les activités de lutte.

TITRE III. INCRIMINATION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 9

Incrimination du blanchiment d'argent

Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires pour incriminer tout acte parmi les actes de blanchiment d'argent ci-après :

1. L'acquisition, la détention, l'utilisation, la gestion, la conservation, la conversion ou l'investissement de fonds issus d'une infraction considérée dans la législation de l'État partie comme infraction principale, et ce dans le but d'en dissimuler ou déguiser la nature ou la source tout en sachant qu'ils sont des produits du crime;

2. Le transfert, la conversion ou le mouvement de fonds issus d'une infraction considérée dans la législation de l'État partie comme infraction principale dans le but d'en dissimuler ou déguiser la nature ou l'origine, tout en sachant qu'ils sont des produits du crime;

3. La dissimulation ou le déguisement de la nature réelle, de l'origine, du lieu, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens, ou des droits y relatifs, tout en sachant qu'ils sont des produits du crime;

4. La participation, le commencement de l'exécution ou la tentative de commettre un des actes précédents.

Article 10

Incrimination du financement du terrorisme

Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de financement de terrorisme ci-après :

1. La fourniture de fonds à quelque titre que ce soit en sachant qu'ils sont destinés au financement du terrorisme;

2. L'acquisition ou la collecte de fonds par quelque moyen que ce soit dans le but de financer des actes terroristes;

3. La détention, la conservation ou la gestion de l'investissement de fonds en sachant qu'ils sont destinés au financement du terrorisme.

Article 11

Responsabilité des personnes morales

Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires :

1. Afin d'établir la responsabilité des personnes morales lorsque des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme visées par la présente Convention sont commises par le biais de personnes morales dont la responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Cette responsabilité est imputée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis ces infractions.

Article 12

Compétence judiciaire

Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires afin de soumettre à sa compétence judiciaire les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi que la participation ou l'incitation à de tels actes :

— Lorsque ces infractions sont commises à l'extérieur de son territoire en portant atteinte à ses intérêts;

— Lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé au seul motif qu'il est l'un de ses nationaux.

Article 13

Gel, saisie et confiscation

1. Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de confisquer :

a) Les produits du crime provenant d'infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme visées par la présente Convention;

b) Les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions visées à l'alinéa *a* du présent article.

2. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de gérer les biens gelés, confisqués ou saisis.

3. Si les produits du crime ont été transformés ou convertis, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers doivent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si les produits du crime ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, doivent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés.

5. Les revenus ou autres avantages tirés de produits du crime ou de biens auxquels de tels produits ont été mêlés feront l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour conclure des conventions avec d'autres États parties régissant la disposition des revenus des biens faisant l'objet de décisions définitives de confiscation en lien avec des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme rendues par des juridictions nationales ou étrangères. Ces conventions comprendront des règles de répartition des revenus entre leurs États parties, selon les dispositions qu'elles prévoiront.

7. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 14

Coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi

Chaque État partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, adopte les mesures législatives et administratives nécessaires dans le but :

1. D'encourager les auteurs principaux ou complices de l'une des infractions visées par la présente Convention à fournir des informations utiles et l'assistance effective aux autorités compétentes à des fins d'enquêtes et de recherche de preuves;

2. De garantir l'exemption ou l'atténuation des peines principales prévues pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visées par la présente Convention si l'un des auteurs d'une infraction a fait une dénonciation aux autorités compétentes avant qu'elles n'en soient informées ou si la dénonciation a lieu après que les autorités sont informées d'une infraction, à condition que cette dénonciation conduise à l'arrestation des auteurs restants ou de certains d'entre eux ou à la confiscation des revenus de l'infraction;

3. Si une personne citée au paragraphe 1 du présent article se trouve dans un État partie et peut fournir une assistance importante aux autorités compétentes d'un autre État partie, les deux États concernés peuvent conclure des conventions ou des arrangements conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, afin de faciliter l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 15

Secret bancaire

Chaque État partie garantit, dans le domaine des enquêtes en matière pénale pour des infractions criminelles visées par la présente Convention, l'existence de mécanismes appropriés conformément à sa loi interne, afin de surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application des lois sur le secret bancaire.

TITRE IV. COOPÉRATION SÉCURITAIRE

Article 16

Mesures préventives

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour la prévention des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, selon leurs lois, règlements et procédures internes, comme suit :

1. Développer et renforcer les systèmes relatifs à la détection des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

2. Renforcer l'efficacité des services sécuritaires, administratifs, de contrôle et de répression, ainsi que l'ensemble des organes concernés par la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et assurer la coopération et l'échange des renseignements entre eux;

3. Établir, développer et améliorer des programmes de formation pour les employés de ses organes en charge de la répression et de la lutte contre les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes portent notamment sur ce qui suit :

a) Les méthodes employées pour prévenir et empêcher les infractions visées par la présente Convention avant qu'elles ne surviennent;

b) Les techniques employées par les personnes suspectées d'être impliquées dans des infractions visées par la présente Convention;

c) Les méthodes de surveillance du mouvement des produits de contrebande, produits du crime, biens, matériels et autres instruments utilisés dans le transfert, la dissimulation ou le déguisement de tels produits, biens et matériels;

d) Les méthodes modernes utilisées dans le domaine de détection et de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

4. Chaque État partie prend des mesures pour la mise en place d'une base de données pour la collecte et l'analyse d'informations sur les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris les informations fournies par les États et les organisations régionales et internationales, ainsi que pour l'établissement, la conservation et la mise à jour de listes complètes dans le domaine;

5. S'échanger des informations dans le domaine des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

6. Renforcer les activités relatives à l'information sécuritaire et les coordonner avec les activités médiatiques de chaque État selon sa politique médiatique, afin de renforcer les efforts de sensibilisation quant aux risques d'infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en coopération avec les institutions de la société civile et les autres institutions compétentes.

Article 17

Mesures de lutte

Les États parties œuvrent à une lutte efficace contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme comme suit :

1. Arrêter et juger les auteurs des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme selon les dispositions de la loi nationale ou les extrader conformément aux dispositions de la présente Convention ou des conventions bilatérales entre un État requérant et un État requis;

2. Établir une coopération effective entre les organismes concernés et les individus afin de faire face aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et fournir des garanties et des incitations appropriées pour les encourager à dénoncer ces infractions et à fournir des informations pour aider à les découvrir et permettre l'arrestation de leurs auteurs;

3. Assurer une protection efficace au personnel de la justice pénale, aux sources des informations et aux témoins dans les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 18

Échange d'informations

Les États parties coopèrent dans la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, selon leurs lois, règlements et procédures internes, comme suit :

1. Renforcer l'échange d'informations entre eux sur :

a) L'identité, la localisation et les activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans de telles infractions;

b) Les moyens et méthodes utilisés dans la commission de telles infractions;

c) Le mouvement des revenus des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avec les moyens et techniques utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre de telles infractions;

2. Chaque État partie s'engage à fournir rapidement à un autre État partie les informations en sa possession concernant une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ayant eu lieu sur son territoire et visant à porter atteinte aux intérêts de l'autre État ou à ses citoyens, tout en précisant dans cette notification les circonstances entourant l'infraction, les auteurs de l'infraction, les victimes, les effets et les méthodes utilisées pour la commettre, selon les lois et les règlements en vigueur dans chaque État;

3. Les États parties s'engagent à maintenir la confidentialité des informations échangées et à ne pas les fournir à un État non partie ou autre sans le consentement préalable de l'État source des informations.

Article 19

Enquêtes

1. Les États parties s'engagent à resserrer leur coopération et à se prêter assistance dans le domaine des procédures d'enquêtes et d'arrestation des évadés inculpés ou condamnés pour des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et à présenter à la justice toute personne ayant participé, planifié, préparé, commis ou soutenu de telles infractions, selon les systèmes et les lois internes de chaque État.

2. Les États parties s'accordent le maximum d'assistance dans le cadre des enquêtes et des investigations relatives aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, notamment en facilitant à une partie l'accès aux preuves en la possession de l'autre partie qui sont nécessaires pour les enquêtes pénales et les procédures légales.

Article 20

Échange d'expériences, d'études et de recherches

1. Les États parties s'échangent les données d'expérience dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2. Les États parties coopèrent à la réalisation et à l'échange d'études et de recherches relatives à l'analyse des tendances courantes concernant les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et les circonstances de la commission de telles infractions et les moyens d'y faire face.

Article 21

Coopération dans le domaine de la formation et de l'assistance technique

Les États parties se prêtent, dans les limites de leur capacité, une assistance technique pour planifier, préparer et exécuter des programmes ou des sessions de formation conjointes ou spécifiques pour un État ou un groupe d'États parties, en tant que de besoin pour les personnels de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et s'échangent des données d'expérience et promeuvent les capacités scientifiques et opérationnelles, ainsi que l'amélioration de la performance.

Article 22

Renforcement de la coopération arabo-internationale

Les États parties veillent à développer et à renforcer la coopération arabo-internationale et régionale en matière de prévention et de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, par ce qui suit :

1. Soutien de la coordination et de la coopération conjointe entre les États parties et les organisations internationales et régionales concernées dans ce domaine;

2. Échange des informations et des expériences avec les autres États et organisations internationales et régionales concernant les nouveautés en matière d'infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et les moyens de prévention et de lutte contre ces infractions;

3. Confirmation de la participation aux conférences, séminaires et colloques scientifiques organisés par les organisations internationales et régionales concernant les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

TITRE V. COOPÉRATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Article 23

Assistance juridique mutuelle

1. Les États parties s'engagent, conformément à leurs systèmes juridiques, à s'accorder mutuellement l'assistance juridique la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concer-

nant les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

2. Les États parties peuvent s'adresser une demande d'assistance juridique aux fins ci-après :

a) Localiser les biens et les produits des crimes visés dans la présente Convention ou procéder au gel, à la saisie, à la confiscation ou à la remise de ces produits;

b) Effectuer les procédures de perquisition;

c) Examiner les objets et inspecter les lieux;

d) Recueillir les preuves ou les témoignages des personnes ainsi que les rapports des experts;

e) Échanger des casiers judiciaires et notifier les documents judiciaires en général;

f) Découvrir ou localiser les produits du crime, les biens, les instruments ou d'autres objets afin de recueillir des preuves;

g) Faciliter la comparution des personnes dans l'État partie requérant leurs témoignages ou leurs dépositions concernant les infractions visées par la présente Convention;

h) Fournir toute forme d'assistance qui ne s'oppose pas à la loi de l'État partie requis.

3. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes de tout État partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État partie, si elles estiment que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des procédures pénales. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles définitivement ou temporairement ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.

4. La demande d'assistance judiciaire doit être formulée de manière précise déterminant la portée de l'infraction, des faits ou de l'action en question et contenir en particulier les données suivantes :

a) La qualité de l'autorité compétente;

b) L'objet et la nature de l'enquête, de la poursuite ou des procédures auxquelles se rapporte la demande, ainsi que la qualité de l'autorité qui en est chargée;

c) Des copies officielles des dossiers d'enquêtes ou des décisions rendues en la matière;

d) Un exposé sur l'assistance juridique requise et les détails de toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir appliquée;

e) L'identité, la nationalité et l'adresse de la personne faisant l'objet de la demande et tous autres renseignements qui mènent à cette personne.

Article 24

Autorité centrale

Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir des demandes d'assistance juridique mutuelle et de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Article 25

Cas de refus de l'assistance juridique

1. L'État partie ayant reçu une demande peut refuser de fournir l'assistance juridique dans les cas suivants :

a) Si l'exécution de la demande d'assistance est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, ou serait incompatible avec son système juridique;

b) Si l'exécution de la demande d'assistance entraverait des enquêtes, ou des procédures en cours sur son territoire ou un jugement rendu sur son territoire.

2. L'État requis ne peut refuser la demande d'assistance au motif du secret bancaire selon les dispositions de l'article 15.

Article 26

Frais d'exécution de la demande d'assistance

L'État partie requis prendra en charge les frais ordinaires d'exécution de la demande, sauf si les États parties en conviennent autrement. Si la demande entraîne des dépenses substantielles ou extraordinaires, les États parties concernés se consulteront pour déterminer les conditions et les dispositions suivant lesquelles la demande sera exécutée et la manière dont seront supportés ces frais.

Article 27

Reconnaissance des jugements pénaux

Chaque État partie doit reconnaître les jugements pénaux des tribunaux d'un autre État partie concernant l'une des infractions prévues par la présente Convention, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux dispositions de l'ordre public ou de la loi, sauf ce qui suit :

1. Les jugements qui sont encore susceptibles de recours par l'une des voies d'appel prévues par la loi de l'État où le jugement a été prononcé par l'un des tribunaux;

2. Les jugements rendus concernant une infraction relevant de la compétence de l'État lorsque des procédures d'enquêtes ou de procès ont déjà été entamées.

Article 28

Coopération aux fins de confiscation

1. Un État partie qui a reçu une demande d'un autre État partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention aux fins de la confiscation de produits du crime, de biens, de matériels ou autres instruments situés sur son territoire, doit :

a) Transmettre la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une ordonnance ou une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter;

b) Transmettre à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance ou la décision de confiscation rendue par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant.

2. Lorsqu'une demande est faite par un ou plusieurs États parties qui ont compétence judiciaire pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État partie requis prend les mesures nécessaires pour identifier, localiser et geler ou saisir les produits du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments.

3. La demande faite conformément au paragraphe 1 du présent article inclut ce qui suit :

a) Dans le cas d'une demande de confiscation, une description des biens à confisquer, indiquant le lieu où ils se trouvent et leur valeur estimée, le cas échéant, et un exposé des faits sur lequel se fonde l'État partie requérant et permettant à l'État partie requis de faire prononcer une ordonnance ou une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation sur laquelle est basée la demande, rendue par l'État partie requérant, et une déclaration précisant les mesures prises par l'État partie requérant afin d'aviser les tiers de bonne foi et de garantir une procédure régulière, ainsi qu'une déclaration précisant que la décision est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits et les textes législatifs sur lesquels se fonde l'État partie requérant, une description des mesures demandées et une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Si un État partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'une convention en la matière, il considère la présente Convention comme la base conventionnelle nécessaire et suffisante.

5. Si l'État partie requis ne reçoit pas suffisamment de preuves au moment de la demande ou si la valeur des biens n'est pas significative, ce dernier peut refuser de donner suite à la demande de coopération en vertu du présent article ou annuler les mesures provisoires.

6. Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, l'État partie requis donne une occasion à l'État partie requérant de présenter ses arguments en faveur de la poursuite de cette mesure.

7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées de manière à porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi.

Article 29

Coopération aux fins de recouvrement des avoirs

Chaque État partie prend les mesures nécessaires afin de permettre :

1. À un État partie tiers d'intenter une action judiciaire devant ses tribunaux pour récupérer les biens ou les avoirs obtenus de l'une des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;

2. L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement de confiscation rendu par un tribunal d'un État partie à la présente Convention;

3. À ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens provenant d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Article 30

Transfert des procédures pénales

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire

dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 31

Remise des personnes accusées et condamnées

1. Les personnes accusées et condamnées pour des infractions visées par la présente Convention seront extradées selon le système juridique de l'État requis, si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État requis, pourvu que le fait pour lequel l'extradition est demandée soit incriminé en vertu du système interne de chacun des États requis et requérant.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une infraction donne lieu à extradition et certaines ne donnent pas lieu à extradition mais sont liées à une infraction couverte par la présente Convention, l'État requis peut appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne lesdites infractions.

3. Les infractions soumises aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont considérées comme incluses dans les infractions passibles d'extradition dans tous les traités d'extradition conclus entre les États parties. Ces derniers s'engagent à inclure ces infractions parmi les infractions passibles d'extradition dans toutes les conventions d'extradition conclues entre eux.

4. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par une convention d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme la base légale pour l'extradition concernant les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention.

5. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention comme cas d'extradition entre eux.

Article 32

Échange des demandes d'extradition

L'échange des demandes d'extradition se fait directement entre les autorités compétentes des États parties ou par le biais de leurs ministères de la justice ou leur équivalent, ou par la voie diplomatique.

Article 33

Documents de la demande d'extradition

1. La demande d'extradition est présentée par écrit et accompagnée de ce qui suit :

a) L'original ou de la copie du jugement de condamnation, du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant le même effet et délivré conformément aux procédures prévues par la loi de la partie requérante;

b) Un exposé détaillé des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, précisant la date et le lieu où elles ont été commises et leurs qualifications légales en mentionnant les textes de loi applicables avec une copie de ces textes;

c) Des descriptions précises de la personne à extrader et d'autres informations concernant sa personne, sa nationalité et son identité.

2. Si l'État requis juge qu'il a besoin de clarifications complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par le présent article sont remplies, il peut en informer l'État requérant pour fournir ces explications dans un délai fixé à cette fin.

Article 34

Arrestation provisoire

1. L'autorité judiciaire de l'État requérant peut demander par écrit à l'État requis de procéder à la détention (arrestation) provisoire de la personne réclamée, en attendant la transmission de la demande d'extradition.

2. L'État requis pour l'extradition peut prononcer la décision de détention (arrestation) provisoire de la personne réclamée.

3. La personne à extrader ne peut être détenue (arrêtée) pour une durée dépassant trente jours à compter de la date de son arrestation si la demande d'extradition n'a pas été accompagnée des documents prévus à l'article 33 de la présente Convention.

4. Si l'État requis juge que la demande d'extradition remplit les conditions prévues à l'article 33 de la présente Convention, ses autorités compétentes s'engagent à exécuter la demande d'extradition conformément aux lois internes et doivent informer l'État requérant sans délai des mesures prises à l'égard de sa demande.

5. La durée de l'arrestation provisoire ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de réception de la demande d'extradition.

6. La personne à extrader pourra être mise en liberté dans un délai de soixante jours, à condition que l'État requis prenne les mesures nécessaires pour prévenir son évasion.

7. La mise en liberté temporaire de la personne à extrader ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à son extradition, si l'État requérant le demande.

Article 35

Pluralité des demandes d'extradition

1. Si plusieurs demandes d'extradition sont formulées pour la même infraction ou pour plusieurs infractions, la priorité sera accordée à l'État dont la sécurité et les intérêts fondamentaux ont subi un préjudice, puis à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise et, enfin, à l'État dont l'individu objet de la demande d'extradition est un national. Lorsque ces circonstances sont réunies, la priorité sera accordée à l'État ayant déposé le premier sa demande d'extradition.

2. Aucun État partie ne peut extrader vers un État non partie une personne qui lui a été remise par un autre État partie, sauf si ce dernier y consent.

Article 36

Commission rogatoire

1. Les demandes de commission rogatoire doivent comprendre les indications suivantes :

a) L'autorité compétente dont émane la demande;

b) L'objet et le motif de la demande;

c) L'identité précise de la personne concernée par la commission rogatoire;

d) Un exposé de l'infraction pour laquelle la commission a été demandée, sa qualification légale, la peine prévue pour cette infraction, ainsi qu'une copie des textes de loi applicables dans l'État requérant.

2. La demande de commission rogatoire est transmise par le ministère de la justice de l'État requérant ou son équivalent au ministère de la justice de l'État requis ou son équivalent. Elle peut également être communiquée directement par les autorités judiciaires de l'État requérant aux autorités judiciaires de l'État requis, en envoyant une copie de cette commission au ministère de la justice de l'État requis. La demande peut en outre être communiquée directement par les autorités judiciaires de

l'État requérant à l'autorité compétente dans l'État requis par voie diplomatique ou par tout autre moyen utilisé par les États parties à cet effet.

3. Les demandes de commission rogatoire et les documents qui les accompagnent doivent être signés et revêtus du sceau de l'autorité compétente ou d'une autre autorité agréée par celle-ci.

4. Si l'autorité ayant reçu la demande de commission rogatoire n'est pas compétente pour l'initier, elle devra la soumettre d'office à l'autorité compétente de son État. Dans le cas où la demande a été directement transmise, elle en informe l'État requérant de la même manière.

5. Dans le cas où la commission rogatoire est refusée, l'État requérant en sera informé ainsi que, dans la mesure du possible, du motif pour lequel elle a été refusée.

6. La procédure effectuée par la commission rogatoire, en application des dispositions de la présente Convention, a les mêmes effets juridiques que si elle est effectuée par l'autorité compétente de l'État partie requérant.

Article 37

Immunité des témoins et des experts

1. Aucune peine ou mesure de contrainte ne doit être exercée sur un témoin ou un expert qui ne comparaît pas suite à une citation à comparaître, même si l'assignation à comparaître comprend des mesures coercitives pour défaut de comparution.

2. Si le témoin ou l'expert se présente volontairement dans le territoire de l'État requérant, il sera cité à comparaître conformément aux dispositions de la législation interne de cet État.

3. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, cité à comparaître dans le territoire de l'État requérant et ayant consenti à se présenter devant les juridictions de cet État ne pourra être poursuivi, arrêté ni soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle pour des faits ou des jugements ne figurant pas sur l'assignation à comparaître et ayant eu lieu avant son départ du territoire de l'État requis.

4. L'immunité prévue au présent article cessera si le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant pendant trente jours consécutifs, ou toute autre durée convenue entre les Parties, à compter de la date où sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires demeure néanmoins sur ce territoire ou y retourne après l'avoir quitté.

Article 38

Protection des témoins et des experts

L'État requérant s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux témoins et experts une protection contre toute publicité qui pourrait mettre leur vie, la vie de leur famille ou leurs biens en danger en raison de leur témoignage ou de leur expertise, notamment :

1. Assurer la confidentialité de la date, du lieu et du moyen de leur arrivée dans l'État requérant;

2. Assurer la confidentialité de leur lieu de résidence, de leurs déplacements ainsi que des lieux où ils se trouvent;

3. Assurer le niveau de sécurité requis par la situation des témoins ou experts et leurs familles, les conditions de l'affaire pour laquelle ils sont demandés et les différents risques potentiels.

Article 39

Transfert des témoins et des experts

1. Si le témoin ou l'expert dont la comparution est demandée devant l'État requérant est détenu dans l'État requis, il est transféré temporairement sur le lieu de l'audience où il doit faire part de son témoignage ou de son expertise et ce, dans les conditions et les délais fixés par l'État requis. Le transfert peut être refusé si :

a) Le témoin ou l'expert détenu refuse son transfert;

b) Sa présence est nécessaire pour des procédures pénales menées sur le territoire de l'État requis;

c) Son transfert a pour effet de prolonger la durée de détention;

d) D'autres considérations empêchent son transfert.

2. Le témoin ou l'expert transféré doit être maintenu en détention sur le territoire de l'État requérant jusqu'à son retour dans l'État requis, à moins que ce dernier ne demande sa mise en liberté.

Article 40

Frais de voyage et séjour des témoins et experts

1. Si l'État requérant juge que la comparution du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires a une importance particulière, il doit le mentionner dans sa demande. La demande ou la citation à comparaître doit comprendre un exposé approximatif des frais de voyage et de séjour ainsi qu'un engagement à les payer. L'État requis est tenu d'adresser la citation à comparaître au témoin ou à l'expert et d'informer l'État requérant de la réponse.

2. Le témoin reçoit de la Partie contractante requérante une indemnité pour toute perte de salaire ou de revenu et l'expert peut demander des honoraires pour ses services, tout cela étant déterminé selon les tarifs et règlements applicables dans l'État partie requérant.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 41

1. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés près le Secrétariat général de la Ligue des États arabes dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général notifie à tous les États membres tout dépôt d'instrument et sa date.

2. La présente Convention prend effet trente jours après la date de dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion par sept États arabes.

3. La présente Convention n'est applicable à l'égard d'un autre État arabe qu'après trente jours suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de la Ligue.

4. L'État partie peut proposer un amendement à une disposition de la Convention et le transmet au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, lequel le notifie aux États parties à la présente Convention aux fins de prendre la décision de son adoption à la majorité de deux tiers des États parties. Cet amendement prendra effet trente jours après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation ou d'approbation de sept États parties auprès du Secrétariat général de la Ligue des États arabes.

5. Aucun des États Parties ne peut se retirer de la présente Convention que sur demande écrite transmise au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

6. Le retrait prendra effet six mois à partir de la date de transmission de la demande au Secrétaire général de la Ligue des États arabes. Les dispositions de la présente Convention demeureront exécutoires pour les demandes présentées avant l'expiration de la période.

7. Chaque État partie fournira au Secrétaire général de la Ligue des États arabes des copies de ses lois et règlements qui mettent en œuvre la présente Convention, ainsi que des copies de toutes modifications apportées par la suite à ces lois et règlements, ou une description de celles-ci.

La présente Convention a été établie en langue arabe au Caire (République arabe d'Égypte) le 15 mouharram 1432 de l'hégire, correspondant au 21 décembre 2010, en un seul exemplaire déposé au Secrétariat général de la Ligue des États arabes (Secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice). Une copie conforme à l'original a été déposée près le Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et une autre copie conforme à l'original est remise à chacun des États parties.

EN FOI DE QUOI, les Ministres arabes de l'intérieur et de la justice, ont signé la présente Convention au nom de leurs États respectifs.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

36. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales

Conclue à Washington le 2 février 1971

Entrée en vigueur le 16 octobre 1973

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1438, n° 24381*

Dépositaire : Secrétariat général de l'Organisation des États américains

Les États Membres de l'Organisation des États américains,

Considérant :

Que la défense de la liberté et de la justice ainsi que le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, reconnus par la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et par la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent des devoirs primordiaux des États,

Que dans sa résolution 4 en date du 30 juin 1970, l'Assemblée générale de l'Organisation a énergiquement condamné les actes de terrorisme et, en particulier, le rapt des personnes et l'extorsion connexe à ce délit, qu'elle a qualifié de graves délits de droit commun,

Que se perpètrent avec fréquence des actes délictueux contre des personnes qui méritent une protection spéciale conformément aux normes du droit international et que ces actes prennent une importance internationale en raison des conséquences qui peuvent en résulter pour les relations entre États,

Qu'il est approprié d'adopter des normes qui assurent le développement du droit international en ce qui a trait à la coopération entre États, à la prévention et à la sanction des actes susvisés, et

Que dans l'application des normes susdites l'on doit respecter l'institution de l'asile et maintenir intact le principe de la non-intervention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États contractants s'obligent à coopérer entre eux en prenant dans le cadre de leurs législations respectives, et particulièrement dans le cadre des dispositions de la présente Convention, toutes les mesures qu'ils jugent efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'État a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits susvisés.

Article 2

Aux effets de la présente Convention, sont considérés comme délits de droit commun ayant des répercussions internationales, quel qu'en soit le mobile, le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'État a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits susvisés.

Article 3

Les personnes poursuivies ou condamnées pour l'un quelconque des délits prévus à l'article 2 de la présente Convention sont passibles d'extradition, conformément aux dispositions des traités d'extradition en vigueur entre les parties, ou conformément aux lois en vigueur dans les États où l'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité.

Cependant, dans tous les cas, il appartient exclusivement à l'État dont la compétence s'étend auxdites personnes, ou sous la protection duquel celles-ci se trouvent, de qualifier la nature des faits et de déterminer si les normes de la présente Convention leur sont applicables.

Article 4

Toute personne privée de sa liberté par suite de l'application de la présente Convention continue à jouir de son droit aux garanties de la procédure judiciaire appropriée.

Article 5

Lorsque l'extradition sollicitée en raison de l'un quelconque des délits visés à l'article 2 n'a pas été accordée parce que la personne qui fait l'objet de la demande est un ressortissant de l'État requis ou par suite de tout autre empêchement constitutionnel ou légal, l'État requis est obligé de porter le cas à la connaissance des autorités nationales compétentes pour les poursuites judiciaires, comme si le fait avait été commis sur son

territoire. La décision prise par lesdites autorités sera communiquée à l'État requérant. Dans le procès la garantie établie à l'article précédent sera respectée.

Article 6

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée d'une façon pouvant porter atteinte au droit d'asile.

Article 7

Les États contractants s'engagent à inclure les délits prévus à l'article 2 de la présente Convention parmi les faits punissables, entraînant l'extradition, dans tous les traités relatifs à l'extradition qu'ils peuvent conclure entre eux à l'avenir. Dans leurs relations entre eux, les États contractants, qui ne font pas dépendre l'extradition de l'existence d'un traité avec l'État requérant, considéreront les délits visés à l'article 2 de la présente Convention comme des délits entraînant l'extradition, conformément aux dispositions des lois de l'État requis.

Article 8

Afin de coopérer à la prévention et à la répression des délits visés à l'article 2 de la présente Convention, les États contractants acceptent les obligations suivantes :

a) Prendre toutes les mesures en leur pouvoir, conformément à leurs lois, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire des délits visés à l'article 2 et destinés à être commis sur le territoire d'un autre État contractant;

b) Échanger des informations et envisager les mesures administratives efficaces permettant de protéger les personnes visées à l'article 2 de la présente Convention;

c) Garantir le droit le plus étendu à la défense à toute personne privée de sa liberté par suite de l'application de la présente Convention;

d) Prévoir dans leurs législations pénales respectives les faits délictueux visés dans la présente Convention lorsqu'ils ne figurent pas déjà dans ces législations;

e) Exécuter avec célérité les commissions rogatoires relatives aux faits délictueux prévus dans la présente Convention.

Article 9

La présente Convention demeure ouverte à la signature des États membres de l'Organisation des États américains, ainsi qu'à celle de tout

État membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées de celle-ci, ou qui soit Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout État invité à la souscrire par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

Article 10

La présente Convention sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 11

L'original, dont les versions espagnole, française, anglaise et portugaise font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États américains, lequel en enverra des copies certifiées aux gouvernements signataires aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États américains qui informera les gouvernements signataires de ce dépôt.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifiée dans l'ordre dans lequel ils auront déposé leurs instruments de ratification respectifs.

Article 13

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment mais tout État contractant peut la dénoncer. La dénonciation sera notifiée au Secrétariat général de l'Organisation des États américains, lequel la communiquera aux autres États contractants. Passé un délai d'une année à partir de la dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention au nom de leurs gouvernements dans la ville de Washington, D.C., le deux février mil neuf cent soixante et onze.

37. Convention interaméricaine contre le terrorisme

Adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002

Entrée en vigueur le 10 juillet 2003

Dépositaire : Secrétariat général de l'Organisation des États américains

Les États parties à la présente Convention,

Tenant compte des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États américains et dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que le terrorisme constitue une grave menace pour les valeurs démocratiques et pour la paix et la sécurité internationales, et qu'il est une cause de préoccupation profonde pour tous les États membres,

Réaffirmant la nécessité d'adopter au sein du système interaméricain des mesures efficaces pour prévenir, sanctionner et éliminer le terrorisme aux termes de la coopération la plus large,

Reconnaissant que les graves dommages économiques causés aux États qui peuvent résulter d'actes terroristes représentent l'un des facteurs qui sous-tendent la nécessité de la coopération et l'urgence des efforts à déployer pour éliminer le terrorisme,

Réaffirmant l'engagement pris par les États de prévenir, de combattre, de sanctionner et d'éliminer le terrorisme,

Tenant compte de la résolution RC.23/RES.1/01 rev.1 corr. 1 « Renforcement de la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme », adoptée à la vingt-troisième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet et buts

La présente Convention a pour objet de prévenir, de sanctionner et d'éliminer le terrorisme. À cet effet, les États parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires et à renforcer la coopération entre eux, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Instruments internationaux applicables

1. Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « délits » ceux qui sont prévus par les instruments internationaux indiqués ci-après :

a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970;

b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973,

d) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980;

f) Protocole pour la répression des actes de violence illicites dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;

g) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

h) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

j) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

2. En déposant son instrument de ratification de la présente Convention, l'État qui n'est pas Partie à un ou plusieurs des instruments internationaux énumérés au paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, dans l'application de cette Convention à cet État partie, cet instrument ne sera pas considéré comme inclus dans ledit paragraphe.

Cette déclaration cessera de produire ses effets lorsque ledit instrument entrera en vigueur à l'égard de cet État partie, lequel notifiera ce fait au dépositaire.

3. Lorsqu'un État partie cesse d'être partie à un des instruments internationaux énumérés au paragraphe 1 du présent article, il pourra faire une déclaration au sujet dudit instrument, conformément au paragraphe 2 de cet article.

Article 3

Mesures internes

Chaque État partie, conformément à ses dispositions constitutionnelles, s'efforce de devenir partie aux instruments internationaux énumérés à l'article 2, s'il ne l'est pas encore, et d'adopter les mesures nécessaires pour la mise en application effective de ces instruments, notamment l'incorporation dans sa législation interne de peines imposées pour les délits qui y sont prévus.

Article 4

Mesures pour prévenir, combattre et éliminer le financement du terrorisme

1. Chaque État partie, dans la mesure où il ne l'aurait pas encore fait, doit établir un régime juridique et administratif pour prévenir, combattre et éliminer le financement du terrorisme et parvenir à une coopération internationale effective qui doit comporter :

a) Un régime interne normatif et de supervision complet pour les banques, autres institutions financières et autres entités jugées particulièrement susceptibles d'être utilisées pour financer des activités terroristes. Ce régime soulignera les conditions relatives à l'identification du client, l'importance de la conservation des registres et de la divulgation des transactions suspectes ou inhabituelles;

b) Des mesures de détection et de surveillance de mouvements transfrontaliers d'argent en espèces, d'instruments négociables au porteur et d'autres mouvements pertinents de valeurs. Ces mesures sont assorties de sauvegardes destinées à garantir l'utilisation correcte des informations et ne devront pas empêcher le mouvement légitime de capitaux;

c) Des mesures assurant que les autorités compétentes engagées dans la lutte contre les délits prévus par les instruments énumérés à l'article 2 soient en mesure de coopérer et d'échan-

ger des informations aux niveaux national et international, conformément aux conditions prescrites dans leur législation interne. À cette fin, chaque État partie doit établir et maintenir une unité de renseignements financiers qui serve de centre national pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations pertinentes sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Chaque État partie doit informer le Secrétaire général de l'Organisation des États américains de l'identité de l'autorité désignée comme son unité de renseignements financiers.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les États parties utilisent comme directives les recommandations formulées par les organismes régionaux ou internationaux spécialisés, notamment le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), et le cas échéant, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), le Groupe d'action financière aux Caraïbes (GAFIC) et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD).

Article 5

Saisie et confiscation de fonds ou d'autres biens

1. Chaque État partie, conformément aux procédures établies par sa législation interne, adopte les mesures nécessaires pour identifier, geler ou saisir aux fins de confiscation éventuelle ou pour confisquer les fonds ou autres biens qui constituent le produit de la perpétration d'un des délits prévus par les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente Convention, ou qui visent à financer ou qui ont servi à faciliter ou à financer leur perpétration.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont applicables aux délits commis dans le cadre aussi bien qu'en dehors de la juridiction de l'État partie.

Article 6

Délits sous-jacents au blanchiment de l'argent

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que sa législation pénale interne relative au délit du blanchiment de l'argent comporte, comme délits sous-jacents au blanchiment de l'argent, ceux qui sont définis dans les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente Convention.

2. Les délits sous-jacents au blanchiment de l'argent visés au paragraphe 1 comprendront ceux commis dans le cadre aussi bien qu'en dehors de la juridiction de l'État partie.

Article 7

Coopération dans le domaine frontalier

1. Les États parties, conformément à leurs régimes juridiques et administratifs internes respectifs, encouragent la coopération et l'échange d'informations afin d'améliorer les mesures de contrôle frontalier et douanier visant à détecter et à prévenir la circulation internationale de terroristes et le trafic d'armes ou d'autres matériels destinés au soutien d'activités terroristes.

2. Dans cette perspective, ils encouragent la coopération et l'échange des informations pour améliorer les contrôles qu'ils exercent sur l'émission des documents de voyage et pièces d'identité, et éviter leur falsification, altération illégale ou utilisation frauduleuse.

3. Ces mesures seront mises en œuvre sans porter atteinte aux engagements internationaux applicables au libre mouvement des personnes et à la facilitation du commerce.

Article 8

Coopération entre les autorités compétentes pour l'application de la loi

Les États parties collaborent étroitement, conformément à leurs procédures juridiques et administratives internes, afin de renforcer l'application effective de la loi et de combattre les délits par les instruments internationaux énumérés à l'article 2. À cette fin, ils établissent et améliorent, au besoin, les filières de communication entre leurs autorités compétentes, afin de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements sur tous les aspects des délits prévus par les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 9

Entraide juridique

Les États parties se prêtent l'entraide juridique la plus ample et expéditive possible dans le cadre de la prévention, de l'enquête et de la poursuite concernant des délits prévus par les instruments internationaux visés à l'article 2 et des procédures connexes, conformément aux accords internationaux applicables en vigueur. En l'absence de ces ac-

cords, les États parties se prêtent cette assistance de manière expéditive conformément à leur législation interne.

Article 10

Transfèrement de personnes en détention

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence dans un autre État partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'obtention de preuves dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées pour des délits prévus par les instruments internationaux énumérés à l'article 2, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les deux États y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf si l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué demande ou autorise autre chose;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré afin de déduire ce temps de la durée de la peine à purger dans l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué.

3. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut être poursuivie ou détenue ou soumise à aucune autre restriction de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle a été transférée en raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué.

Article 11

Inapplicabilité de l'exception au titre d'un délit politique

Aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, aucun des délits prévus par les instruments internationaux énumérés à l'article 2 n'est considéré comme un délit politique, un délit connexe à une infraction politique ou un délit inspiré par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne un délit politique, un délit connexe à un délit politique, ou un délit inspiré par des motifs politiques.

Article 12

Refus de l'octroi du statut de réfugié

Chaque État partie adopte les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne et international, afin d'assurer que le statut de réfugié ne soit pas accordé à des personnes au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un des délits prévus par les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 13

Rejet de l'asile

Chaque État partie adopte les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne et international, afin d'assurer que l'asile ne soit pas accordé à des personnes au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un des délits définis dans les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 14

Non-discrimination

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme imposant une obligation de fournir une entraide juridique si l'État partie requis à des motifs bien fondés de croire que la demande a été formulée dans le but de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou l'opinion politique ou si l'exécution de la demande pourrait porter préjudice à la situation de cette personne pour n'importe laquelle de ces raisons.

Article 15

Droits de l'homme

1. Les mesures adoptées par les États parties conformément à la présente Convention sont mises en œuvre dans le cadre du respect intégral de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à d'autres droits et obligations des États et des personnes en vertu du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des États américains, le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne, et le droit international des réfugiés.

3. Toute personne en état de détention ou à l'égard de laquelle est adoptée une mesure quelconque, ou qui est poursuivie conformément à la présente Convention, jouit des garanties d'un traitement équitable, notamment la jouissance de tous les droits et garanties, conformément au droit interne de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions pertinentes du droit international.

Article 16

Formation

1. Les États parties encouragent la réalisation de programmes de coopération technique et de formation aux échelons national, bilatéral, sous-régional et régional et dans le cadre de l'Organisation des États américains, en vue de renforcer les institutions nationales chargées de veiller au respect des obligations émanant de la présente Convention.

2. De même, les États parties encouragent, s'il y a lieu, la mise en œuvre de programmes de coopération technique et de formation avec d'autres organisations régionales et internationales qui mènent des activités liées aux buts de la présente Convention.

Article 17

Coopération par l'intermédiaire de l'Organisation des États américains

Les États parties encouragent la plus ample coopération dans le cadre des organes pertinents de l'Organisation des États américains, notamment le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), au sujet des questions liées à l'objet et aux buts de la présente Convention.

Article 18

Consultation entre les Parties

1. Les États parties tiennent périodiquement les réunions de consultation qu'ils jugent opportunes, afin de faciliter :

a) La mise en œuvre intégrale de la présente Convention, notamment l'examen de questions d'intérêt liées à la Convention et identifiées par les États parties;

b) L'échange de renseignements et de données d'expérience sur les méthodes et moyens effectifs pour prévenir, détecter, sanctionner le terrorisme et mener des enquêtes à ce sujet.

2. Le Secrétaire général convoque une réunion de consultation des États parties après le dépôt du dixième instrument de ratification. Sans préjudice de ce qui précède, les États parties pourront mener les consultations qu'ils jugent appropriées.

3. Les États parties pourront demander aux organes pertinents de l'Organisation des États américains, notamment au CICTE, de faciliter les consultations visées aux paragraphes précédents et de fournir d'autres formes d'assistance en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19

Exercice de juridiction

Aucune des dispositions de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre État partie, ni à y accomplir les fonctions que le droit interne de cet autre Partie réserve exclusivement à ses propres autorités.

Article 20

Dépositaire

L'instrument original de la présente Convention, dont les textes espagnol, français, anglais et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

Article 21

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des États américains.

2. La présente Convention sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

Article 22

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du sixième instrument de ratification de la Convention au Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

2. Pour chaque État qui ratifie la Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification, la Convention produit ses effets le trentième jour à partir de la date à laquelle cet État a déposé son instrument de ratification.

Article 23

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des États américains. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification écrite a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation.

2. Cette dénonciation n'aura aucune incidence sur toute demande de renseignements ou d'assistance présentée durant la période de validité de la Convention à l'égard de l'État qui l'a dénoncée.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE DE LA MER NOIRE (CEMN)

38. Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées

Signé à Athènes le 3 décembre 2004

Entrée en vigueur régie par l'article 15 du Protocole additionnel

Dépositaire : Secrétariat international permanent de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

Préambule

Les Gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN) : la République d'Albanie, la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République de Bulgarie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la République hellénique, la République de Moldova, la Roumanie, la République de Turquie, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine, ci-après désignés « les Parties »,

Étant Parties contractantes à l'Accord conclu entre les Gouvernements des États participants à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, signé à Corfou le 2 octobre 1998, appelé ci-après « Accord CEMN »,

Se conformant aux dispositions de la Charte de la CEMN, de la Déclaration du Sommet décennal d'Istanbul, de la Déclaration de la cinquième réunion du Conseil des Ministres des affaires étrangères des États membres de la CEMN, en date du 26 octobre 2001, ainsi que de la Déclaration du Conseil des Ministres des affaires étrangères des États membres de la CEMN sur la contribution de la CEMN à la sécurité et à la stabilité, en date du 25 juin 2004, qui condamnent sévèrement le terrorisme international en le qualifiant de menace mondiale pour la paix et la sécurité,

Conscients que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, la stabilité politique, économique et sociale des Parties, pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États membres de la CEMN, ainsi que pour le développement de relations amicales de bon voisinage et pour la coopération bilatérale et multilatérale entre les États de la région de la mer Noire,

Considérant les dispositions des documents des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et souscrivant pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 1373,

Soulignant que la lutte contre le terrorisme doit être conduite dans le plein respect de la loi et des droits de l'homme,

Confirmant leur adhésion sans réserve aux principes universels du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole additionnel, on entend par terrorisme les infractions visées dans les conventions et protocoles des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.

Article 2

Les Parties coopèrent à la prévention, la détection, la répression, la divulgation et l'investigation des actes de terrorisme sur la base de l'Accord CEMN et du présent Protocole additionnel et conformément à la législation nationale, ainsi qu'aux engagements internationaux de leurs États.

Article 3

1. Les Parties désignent leur(s) autorité(s) compétente(s) et contacts par le truchement desquels une communication directe est assurée.

2. Chaque Partie soumet au dépositaire la liste des noms et coordonnées de son (ses) autorité(s) compétente(s) et contact(s) dans un délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Les Parties informent le dépositaire de tout changement apporté à cette liste.

Article 4

1. Pour appliquer le présent Protocole additionnel, les Parties coopèrent conformément à l'article 5 de l'Accord CEMN et au Protocole additionnel à l'Accord CEMN, fait à Kiev le 15 mars 2002.

2. Si besoin est, les Parties peuvent mettre en place des filières rapides de communication et tenir des réunions et consultations régulières ou extraordinaires.

Article 5

Dans le cadre de l'Accord CEMN et du présent Protocole additionnel, les Parties échangent des informations présentant un intérêt mutuel, en particulier sur :

a) Les actes de terrorisme projetés et dirigés contre les dirigeants de l'État, les personnes jouissant d'une protection internationale, les membres des missions diplomatiques et des consulats, les fonctionnaires des organisations intergouvernementales internationales, contre les participants aux visites officielles ainsi que contre les participants à des événements nationaux/internationaux et contre tout autre fonctionnaire et civil;

b) Les organisations, groupes et personnes terroristes menaçant la sécurité de leurs États, ainsi que sur les contacts entre ces organisations, groupes et personnes terroristes;

c) Les tentatives et actions terroristes visant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Parties;

d) Les actes de terrorisme et les menaces de commettre de tels actes sur le territoire des États Parties, contre des entités économiques, technologiques et écologiques et des installations cruciales;

e) Les organisations et groupes terroristes agissant sur le territoire des États Parties, leurs tactiques et méthodes, leurs dirigeants et leurs membres, ainsi que sur les personnes impliquées dans les activités de tels groupes ou organisations et/ou les soutenant;

f) Les organisations et institutions soutenant le terrorisme, les mécanismes, les ramifications et les évolutions de ce soutien;

g) Le trafic illicite d'armes, y compris munitions, substances et dispositifs explosifs, de matières et sources nucléaires et radioactives, d'armes chimiques et biologiques et de leurs composants, perpétré par des groupements criminels organisés et des

individus, sur les filières utilisées pour leur transport illégal sur le territoire des États Parties;

h) Les sources avérées et supposées et les filières d'appui financier, logistique ou autres formes d'appui matériel à des organisations et groupes terroristes;

i) La pratique et la législation sur la lutte contre le terrorisme.

Article 6

Les Parties définissent et mettent en œuvre une coopération étroite, en particulier sur :

a) La répression de la préparation et de la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que sur l'apport à des terroristes de toute forme de soutien, y compris financier;

b) Le déni de tout refuge à ceux qui financent, projettent, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme;

c) La divulgation et l'élimination des sites où s'effectuent la formation de terroristes, la planification et la préparation d'actes de terrorisme, si des preuves concrètes sont réunies;

d) La prévention des mouvements de terroristes et groupes terroristes et l'élimination de leurs filières de déplacement;

e) La détection et l'identification des structures utilisées par les groupes ou organisations terroristes pour couvrir leurs activités;

f) La prévention, la divulgation et la répression de soutien financier, de la livraison d'armes et munitions, de substances et dispositifs explosifs, de matières et sources nucléaires et radioactives, d'armes chimiques et biologiques et de leurs composants ainsi que sur l'apport de toute aide à toute personne et organisation en vue de la planification, préparation et commission d'actes de terrorisme. Les Parties s'informent mutuellement des résultats des actions de coopération.

Article 7

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la préparation sur le territoire de leurs États d'actes de terrorisme quand ces actes de terrorisme doivent être commis sur le territoire des autres États Parties, et refusent d'accorder l'asile à quiconque a projeté ou facilité la perpétration d'actes terroristes, ou y a participé.

Article 8

Les Parties peuvent coopérer pour renforcer la mise en œuvre du présent Protocole additionnel sous les formes suivantes :

a) Éducation, formation et amélioration des compétences professionnelles;

b) Échange d'informations et d'expériences concernant l'utilisation de méthodes scientifiques et technologiques en matière de recherche criminelle;

c) Organisation en commun de formations, séminaires; consultations et recherche scientifique;

d) Échange de textes législatifs, données analytiques et statistiques pertinents;

e) Autres formes prévues dans l'Accord.

Article 9

1. Les informations et documents obtenus conformément au présent Protocole additionnel jouissent du même degré de confidentialité dans la Partie requérante que celui qui s'applique aux informations semblables dans la Partie requise.

2. Les informations et les documents obtenus conformément au présent Protocole additionnel ainsi que les informations sur les méthodes d'enquête et sur les modalités d'application d'équipement ou/et de matériels spéciaux ne sont pas transmis à un tiers sans autorisation préalable de la Partie qui les a fournis.

3. Les informations ou les résultats découlant de l'exécution de la requête obtenus d'une autre Partie sur la base du présent Protocole additionnel ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été requis, ni soumis sans autorisation écrite préalable de la Partie qui les a fournis.

4. La livraison et la protection d'informations confidentielles sont effectuées par les Parties conformément à leur législation nationale et/ou aux accords internationaux applicables.

5. Sans préjudice des engagements internationaux applicables des États membres de la CEMN parties à l'Accord et au présent Protocole additionnel, les données personnelles reçues en vertu du présent Protocole additionnel jouissent d'une protection au moins équivalente à celle qui est garantie par la Partie qui les a fournies.

Article 10

Chaque Partie assume indépendamment les dépenses résultant de la mise en œuvre du présent Protocole additionnel, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par commun accord dans chaque cas particulier.

Article 11

Pour assurer la coopération prévue dans le cadre du présent Protocole additionnel, les Parties emploient la langue anglaise dans la procédure écrite, les langues anglaise et russe dans la procédure orale, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 12

1. L'application du présent Protocole additionnel est soumise à la législation de l'État de chaque Partie.

2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux autres obligations internationales des Parties.

3. Les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole additionnel sont réglés par les Parties concernées au moyen de consultations et de négociations, conformément aux règles applicables du droit international.

Article 13

1. Le Secrétariat international permanent (PERMIS) de la CEMN est le dépositaire du présent Protocole additionnel.

2. L'original du présent Protocole additionnel en un seul exemplaire en langue anglaise est déposé auprès du PERMIS de la CEMN, qui en transmet une copie dûment certifiée à chaque Partie.

3. Le PERMIS de la CEMN informe les États membres de la CEMN de :

a) Chaque acte de signature;

b) La soumission de chaque document de ratification, acceptation, approbation, ou accession;

c) Chaque date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel conformément à l'article 15 du présent Protocole additionnel;

d) Tout autre acte ou document de notification relatif au présent Protocole additionnel.

Article 14

1. Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature de chaque État membre de la CEMN.

2. La Partie ayant signé le présent Protocole additionnel ne peut pas en devenir Partie si elle n'est pas devenue Partie à l'Accord CEMN.

3. Le présent Protocole additionnel est sujet à ratification, acceptation, approbation ou accession.

4. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou accession sont déposés auprès du dépositaire.

Article 15

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'accession auprès du PERMIS de la CEMN.

2. Pour chaque Partie qui a ratifié, accepté, approuvé ou accédé au présent Protocole additionnel après sa date d'entrée en vigueur, ce dernier entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle la Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Article 16

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole additionnel.

2. Ces amendements sont acceptés après accord de toutes les Parties et entrent en vigueur conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14.

Article 17

Toute Partie peut se retirer ou dénoncer le présent Protocole additionnel par une notification officielle au PERMIS de la CEMN. Le retrait ou la dénonciation entrera en vigueur dans les trois mois suivant la date à laquelle l'avis de retrait ou de dénonciation a été reçu par le PERMIS de la CEMN.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Athènes, le trois décembre deux mille quatre, en un seul exemplaire de langue anglaise.

ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE

39. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international[4]

Adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999
Entrée en vigueur le 7 novembre 2002
Dépositaire : Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique

Les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique,

Se fondant sur les enseignements de la charia islamique sublime qui rejettent toutes les formes de violence et de terrorisme, en particulier celles reposant sur l'extrémisme, et exhortent à la protection des droits de l'homme, ce qui est conforme aux principes du droit international qui se fondent sur la coopération entre les peuples pour l'instauration de la paix,

Fidèles aux nobles principes religieux et moraux et, plus particulièrement, aux dispositions de la charia islamique et à l'héritage humaniste de la oummah islamique,

Adhérant à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et à ses objectifs et principes visant à instaurer un climat propice pour le renforcement de la coopération et de la compréhension entre les États islamiques, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Organisation,

Fidèles aux principes du droit international, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à ses résolutions pertinentes portant sur les mesures visant à combattre le terrorisme international ainsi qu'à tous les autres conventions et instruments internationaux auxquels les États parties à la présente Convention ont adhéré et qui, entre autres, appellent au respect de la souveraineté, de la stabilité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la sécurité des États et à la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Partant des dispositions du code de conduite des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international,

---

[4] Adoptée à l'époque où l'Organisation de la coopération islamique s'appelait Organisation de la Conférence islamique.

Désireux de renforcer la coopération entre ces États pour combattre les crimes terroristes qui menacent la sécurité et la stabilité des États islamiques et mettent en péril leurs intérêts vitaux,

Résolus à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et à empêcher la réalisation de ses objectifs dirigés contre les personnes et les biens,

Réaffirmant le droit légitime des peuples à lutter, par tous les moyens, contre l'occupation étrangère et les systèmes colonialistes et répressifs, y compris la lutte armée pour la libération de leurs territoires et pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et entrave la liberté d'action des institutions ainsi que le développement économique et social à travers la déstabilisation des États,

Convaincus également que le terrorisme ne saurait se justifier en aucun cas et que, par conséquent, il convient de le combattre sous toutes ses formes et manifestations sans égard à ses actes, moyens et pratiques ni à son origine, ses causes et ses objectifs, y compris les actes commis par les États d'une manière directe ou indirecte,

Conscients des liens qui se développent entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent,

Sont convenus de conclure la présente Convention et appellent tous les États membres de l'OCI à y adhérer,

PARTIE I. DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-dessous désignent :

1. État partie : tout État membre de l'Organisation de la Conférence islamique ayant ratifié ou adhéré à cette Convention et ayant déposé ses instruments d'adhésion ou de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

2. Terrorisme : acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs, pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les ser-

vices et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants.

3. Crime terroriste : tout crime commis dans un but terroriste dans un des États parties à la présente Convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et qui est incriminé par sa législation.

4. Sont également considérés comme crimes terroristes, les crimes visés dans les conventions ci-dessous à l'exception de ceux non considérés comme tels par les législations des États parties à la présente Convention ou des États qui ne l'ont pas ratifiée :

a) La Convention de Tokyo sur les crimes et actes perpétrés à bord des avions, signée le 14/9/1963;

b) La Convention de La Haye sur la lutte contre le détournement d'avions, signée le 16/12/1970;

c) La Convention de Montréal sur la répression d'actes illégaux menés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23/9/1971, et son protocole signé le 10/5/1984 à Montréal;

d) La Convention de New York sur la prévention et la punition des crimes perpétrés contre des personnes jouissant de la protection internationale, y compris les diplomates, signée le 14/12/1973;

e) La Convention internationale sur l'enlèvement et la prise d'otages signée le 17/12/1979;

f) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et ses dispositions relatives à la piraterie maritime;

g) La Convention internationale sur la protection matérielle de produits nucléaires, signée en 1979 à Vienne;

h) Le protocole additionnel de la Convention sur la répression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile et la répression des actes illicites de violence dans les appareils de l'aviation civile, signé en 1988 à Montréal;

i) Le protocole relatif à la répression des actes illicites commis contre la sécurité d'espaces du plateau continental, signé en 1988 à Rome;

j) La Convention sur la répression des actes illicites contre la navigation maritime, signée en 1988 à Rome;

k) La Convention internationale sur la répression des attentats terroristes, New York 1997;

l) Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1988) relatives à la piraterie maritime.

Article 2

A. Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les cas de lutte que mènent les peuples, y compris la lutte armée, contre l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression et la domination, pour la libération ou l'autodétermination conformément aux principes du droit international.

B. Aucun des crimes terroristes mentionnés dans l'article précédent ne saurait être considéré comme crime politique.

C. Aux termes de la présente Convention, les crimes ci-après ne sont pas considérés comme des crimes politiques même s'ils répondent à des mobiles politiques :

1. Attentat contre les souverains et chefs des États parties à la présente Convention ou contre leurs épouses, ascendants ou descendants.

2. Attentat dirigé contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres d'un des États parties.

3. Attentat dirigé contre des personnes jouissant d'une immunité internationale, y compris les ambassadeurs et diplomates dans les États où ils sont accrédités.

4. Assassinat prémédité et vol par effraction contre des individus, des autorités ou des moyens de transport et de communication.

5. Actes de sabotage et de destruction de biens publics et d'autres biens destinés aux services publics même s'ils sont la propriété d'un autre État partie à la présente Convention.

6. Crimes de fabrication, de contrebande et de détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou de tout autre matériel utilisé pour commettre des crimes terroristes.

D. Sont considérés comme crimes terroristes tous les crimes internationaux organisés, y compris le trafic illicite de drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent aux fins de financer des objectifs terroristes.

PARTIE II. BASES DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME

CHAPITRE I. DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ

Section I. Mesures pour prévenir et combattre les actes terroristes

Article 3

I. Les États parties à la présente Convention s'engagent à ne pas procéder, entamer ou participer de quelque manière que ce soit à des activités destinées à organiser, financer, commettre ou inciter à commettre des actes terroristes ou à les soutenir d'une manière directe ou indirecte.

II. Résolus à prévenir et à combattre les crimes terroristes conformément aux dispositions de la présente Convention et à celles des législations et procédures internes de chacun d'eux, les États parties s'emploient à prendre les mesures qui suivent :

A. Mesures préventives

1. Empêcher que leurs territoires servent de base pour la planification, l'organisation ou l'exécution de crimes terroristes, la participation ou la collaboration à ces crimes sous quelque forme que ce soit; empêcher l'infiltration ou le séjour individuel ou collectif dans leurs territoires d'éléments terroristes en leur refusant accueil, refuge, entraînement, armement, financement ou toute autre facilité.

2. Coopérer et coordonner avec les autres États parties, en particulier les États voisins victimes d'actes terroristes similaires ou communs.

3. Développer et renforcer les systèmes de découverte des plans de transport, d'importation, d'exportation, de stockage et d'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs et d'autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction, ainsi que les procédures de contrôle douanier et frontalier en vue d'empêcher le transport de ces produits d'un État partie à un autre ou à d'autres États, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins licites établies.

4. Développer et renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance des frontières et des points de passage terrestres, maritimes et aériens en vue d'empêcher toute infiltration.

5. Renforcer les systèmes de sécurité et de protection des personnalités, des infrastructures vitales et des moyens de transport public.

6. Renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires et celles des organisations régionales et internationales accréditées auprès de l'État partie et ce, conformément aux conventions et règles du droit international régissant cette question.

7. Promouvoir les activités d'information relatives à la sécurité et les coordonner avec les activités médiatiques dans chacun des États parties conformément à sa politique d'information dans le but de découvrir les objectifs des groupes et organisations terroristes et de faire échouer leurs plans en démontrant le danger qu'ils représentent pour la sécurité et la stabilité.

8. Chacun des États parties à la présente Convention, créera une base de données pour collecter et analyser des informations sur les éléments, les groupes, les mouvements et organisations terroristes, suivre les nouveaux développements du phénomène terroriste et les expériences réussies en matière de lutte contre ce phénomène, mettre à jour et échanger ces informations avec les organes compétents dans les États parties et ce, dans les limites permises par la législation et les procédures internes de chaque État.

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la création de réseaux de soutien au terrorisme sous quelque forme que ce soit.

B. Mesures de lutte

1. Arrêter les auteurs de crimes terroristes et les juger conformément à la législation nationale ou les extrader conformément aux dispositions de la présente Convention ou aux accords conclus entre l'État requérant et l'État saisi de la demande d'extradition.

2. Assurer la protection des personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale.

3. Protéger les sources d'information sur les crimes terroristes et les témoins d'actes terroristes.

4. Apporter l'assistance nécessaire aux personnes victimes de terrorisme.

5. Établir une coopération efficace entre les organes concernés et les citoyens dans les États parties dans le but de combattre le terrorisme et ce, à travers notamment des garanties et des mesures d'incitation qui encouragent les populations à donner des informations sur les actes terroristes et d'autres qui puissent aider à découvrir de tels actes et à arrêter leurs auteurs.

Section II. Domaines de coopération islamique pour prévenir et combattre les crimes terroristes

Article 4

Les États parties coopèrent entre eux pour prévenir et lutter contre les crimes terroristes conformément à la législation et aux procédures internes de chaque État et ce, dans les domaines ci-après :

I. Échange d'informations

1. Les États parties s'engagent à renforcer l'échange d'informations entre eux concernant :

a) les activités et les crimes commis par des groupes terroristes, leurs chefs et leurs éléments, leurs sièges et lieux d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'armement, les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés et les autres moyens d'agression;

b) les moyens et techniques de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, la manière d'agir de ces groupes, le mouvement de leurs chefs et de leurs éléments ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États parties s'engagent à fournir rapidement à tout autre État partie à la présente Convention les informations dont ils disposent concernant les crimes terroristes perpétrés sur leur territoire dans le but de nuire aux intérêts de cet État ou de ses ressortissants tout en précisant les circonstances qui entourent le crime, les criminels impliqués, les victimes et les pertes causés par le crime ainsi que les moyens et méthodes utilisés pour l'exécuter et ce, sans préjudice aux exigences de l'investigation et de l'instruction.

3. Les États parties s'engagent à échanger des informations entre eux pour combattre les crimes terroristes et à informer l'État ou les autres parties de tous renseignements ou informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de prévenir les crimes terroristes sur leurs territoires ou contre leurs citoyens y résidant ou contre leurs intérêts.

4. Les États parties s'engagent à échanger tous renseignements et informations de nature à :

a) aider à l'arrestation d'une ou plusieurs personnes accusées d'avoir commis un crime terroriste contre les intérêts d'un État partie ou d'y avoir participé par voie d'assistance, de collusion ou d'instigation;

b) faciliter la saisie de tous types d'armes, de munitions, d'explosifs, de moyens ou fonds utilisés ou prévus pour commettre un crime terroriste.

5. Les États parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées entre eux et à ne pas les fournir à tout autre État non partie à la présente Convention et à d'autres parties, sans le consentement préalable de l'État à l'origine de ces informations.

II. Investigations

Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération entre eux et à s'entraider dans le domaine des procédures d'investigation et d'arrestation des personnes accusées ou condamnées pour crimes terroristes, conformément à la législation et aux règlements de chaque État.

III. Échange d'expertise

1. Les États parties coopèrent entre eux pour entreprendre et échanger des études et recherches sur la lutte contre les crimes terroristes et pour procéder à un échange d'expertise en matière de lutte contre le terrorisme.

2. Les États parties coopèrent entre eux dans la limite de leurs possibilités pour fournir toute assistance technique disponible en vue d'élaborer des programmes ou d'organiser, en cas de besoin et à l'intention de leur personnel, des cours de formation communs ou concernant un ou plusieurs États parties dans le domaine de la lutte contre le terrorisme afin d'améliorer leurs capacités scientifiques et techniques et leur niveau de rendement.

IV. Dans le domaine de l'éducation et de l'information

Les États parties coopèrent entre eux en vue de :

1. Renforcer les activités médiatiques et soutenir les moyens d'information pour faire face à la féroce campagne dirigée contre l'Islam et ce, en projetant l'image authentique de l'Islam et en dénonçant les desseins des groupes terroristes et le danger qu'ils représentent pour la stabilité et la sécurité des États islamiques.

2. Introduire dans les programmes d'enseignement les nobles valeurs humaines ainsi que les principes et l'éthique islamiques qui bannissent la pratique du terrorisme.

3. Consolider les efforts visant l'adaptation aux exigences de l'époque par le biais d'un esprit islamique évolué qui se fonde sur l'*ijtihad,* apanage de l'Islam.

CHAPITRE II. DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

Section I. Extradition des criminels

Article 5

Les États parties s'engagent à extrader les personnes accusées ou condamnées pour des crimes terroristes dont l'extradition est demandée par un de ces États et ce, conformément aux règles et conditions prévues dans la présente Convention.

Article 6

L'extradition n'est pas permise dans les cas ci-après :

1. Si le crime objet de la demande d'extradition est considéré en vertu de la législation en vigueur dans l'État partie saisi de la demande comme un crime à caractère politique et ce, sans préjudice aux alinéas *b* et *c* de l'article 2 de cette Convention.

2. Si le crime objet de la demande d'extradition se limite au non-respect des obligations militaires.

3. Si le crime objet de la demande d'extradition a été commis sur le territoire de l'État partie saisi de ladite demande, sauf si le crime a porté atteinte aux intérêts de l'État partie requérant et que la législation de celui-ci prévoit la poursuite et la punition des auteurs de tels crimes et que le pays saisi n'a pas encore engagé des procédures d'instruction et de jugement.

4. Si le crime a déjà fait l'objet d'un jugement avec un verdict final et a l'autorité de la chose jugée dans l'État partie saisi de la demande d'extradition.

5. Lorsqu'à la réception de la demande d'extradition, la plainte où la sanction est éteinte par voie de prescription, conformément à la législation de l'État requérant.

6. Si le crime a été commis hors du territoire de l'État requérant par une personne qui n'est pas citoyenne de cet État et que la législation de l'État saisi de la demande d'extradition n'autorise pas la poursuite en justice des auteurs d'un tel crime commis hors de son propre territoire par une telle personne.

7. Lorsque des mesures d'amnistie décidées par l'État requérant s'étendent aux auteurs de tels crimes.

8. Lorsque la législation de l'État saisi de la demande d'extradition ne lui permet pas d'extrader ses nationaux. Dans ce cas, cet État aura l'obligation de mettre en accusation quiconque parmi eux aura commis un crime terroriste punissable dans les deux États par une peine privative de liberté pour une durée d'au moins un an ou par une peine plus sévère. Il devra préciser la nationalité de la personne objet de la demande d'extradition à la date où le crime a été commis. À ce propos, on peut avoir recours aux instructions déjà menées par l'État requérant.

Article 7

Si l'individu objet de la demande d'extradition est mis sous enquête ou se trouve en état de jugement pour un autre crime dans l'État saisi de la demande, son extradition est différée jusqu'à la fin de l'enquête ou du procès et l'application de la peine. Toutefois, l'État saisi peut, à titre provisoire, l'extrader aux fins d'instruction ou de jugement pourvu qu'il lui soit ramené avant l'expiration de la peine purgée dans l'État requérant.

Article 8

Aux fins d'extradition de criminels en vertu des dispositions de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des différences qui pourraient exister entre les législations internes concernant la qualification légale de l'acte commis en crime ou délit et la peine prévue dans ce cas.

Section II. Commission rogatoire

Article 9

Tout État partie pourra demander à n'importe quel autre État partie d'entreprendre sur son territoire une action rogatoire afférente à quelque procédure judiciaire que ce soit concernant une implication dans un crime terroriste et, en particulier :

1. L'audition des témoins et la transcription des dépositions données comme preuves.

2. La communication des pièces et des documents légaux.

3. L'ouverture d'une information judiciaire et la mise en détention préventive.

4. L'engagement de procédures d'investigation et de mise en examen.

5. La collecte des preuves, des documents, des enregistrements ou, à défaut, de leurs copies certifiés conformes.

Article 10

Tout État partie exécutera les commissions rogatoires afférentes à des crimes terroristes. Toutefois, il aura la latitude de rejeter la requête dans les cas suivants :

1. Si le crime implique une procédure, une enquête ou un procès en cours dans le pays requis pour exécuter un mandat rogatoire.

2. Si l'exécution dudit mandat risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État mandaté.

Article 11

Le mandat rogatoire sera exécuté dans le respect des dispositions des lois de l'État requis et à la diligence de celui-ci, lequel a la possibilité d'en différer l'exécution jusqu'à complet achèvement de l'enquête et des poursuites engagées sur le même sujet, ou jusqu'à extinction des raisons en ayant motivé le report. Dans ce cas, la décision d'ajournement sera dûment notifiée à l'État demandeur.

Article 12

La demande de commission rogatoire afférente à un crime terroriste ne sera pas rejetée en arguant du principe de confidentialité des opérations bancaires ou des institutions financières. Elle sera exécutée conformément à la réglementation en vigueur dans l'État chargé d'exécution.

Article 13

La procédure engagée dans le cadre d'une commission rogatoire selon les termes de la présente Convention aura le même effet légal comme si elle a été achevée par l'autorité compétente de l'État requérant. Les résultats de son exécution seront utilisés dans les strictes limites du cadre prédéfini à cet égard.

Section III. Coopération judiciaire

Article 14

Tout État partie accordera toute l'assistance possible et nécessaire aux autres États parties dans la conduite des investigations ou des procédures d'inculpation afférentes aux crimes terroristes.

Article 15

1. Si un État partie est juridiquement compétent pour faire comparaître un individu accusé de crime terroriste, cet État pourra demander au pays accueillant l'inculpé sur son territoire de le juger pour ce crime, pour autant que ce crime soit punissable dans ce pays par une condamnation privative de liberté d'une durée minimale d'un an. À cet égard, l'État requérant communiquera à l'État requis l'intégralité du dossier d'enquête et des preuves afférentes au crime commis.

2. L'enquête ou le procès seront limités, selon le cas, aux faits et actes reprochés à l'accusé par l'État requérant et conformément aux lois et règles des procédures en vigueur sur le territoire de l'État où se déroule le procès.

Article 16

La formulation d'une demande de coopération judiciaire conformément à l'alinéa 1 de l'article précédent aura pour effet l'arrêt de toutes les procédures de poursuite, d'investigation et de jugement de l'accusé, engagées par l'État requérant sauf celles qu'exige la coopération, l'assistance ou la commission rogatoire demandées par l'État saisi pour organiser le procès.

Article 17

1. Les procédures engagées par l'un quelconque des États en question, l'État requérant ou l'État saisi de la requête, sont régies par les lois en vigueur dans le pays où la procédure est exécutée et ont la force de droit définie dans la législation de ce pays.

2. L'État requérant ne peut juger ou rejuger la personne accusée sauf si l'État requis refuse de le juger.

3. Dans tous les cas, l'État requis pour procéder au jugement devra notifier à l'État requérant la décision qu'il aura prise concernant la demande de jugement ainsi que les résultats des investigations ou du procès engagés.

Article 18

L'État saisi pour engager le procès peut prendre toutes les dispositions et mesures édictées par sa législation concernant l'accusé, avant ou après l'arrivée de la demande de jugement.

Section IV. Objets et revenus générés par le crime ou leur saisie

Article 19

1. En cas de décision d'extrader une personne, tout État partie à la présente Convention s'engage à saisir et à livrer à l'État requérant les objets et revenus générés par le crime terroriste, qui y sont utilisés ou s'y rapportent, qu'ils aient été trouvés en la possession de la personne objet de la demande d'extradition ou d'une tierce personne.

2. Les objets mentionnés au paragraphe précédent doivent être livrés même si la personne à extrader n'est pas livrée en raison d'une fuite, d'un décès ou de tout autre motif et ce, après s'être assuré que lesdits objets se rapportent au crime terroriste.

3. Les dispositions de paragraphe précédents ne portent pas préjudice aux droits d'aucun des États contractants et n'entachent pas la bonne foi des tiers par rapport aux objets et revenus cités plus haut.

Article 20

L'État saisi de la demande de livraison des objets et revenus doit prendre toutes les mesures et dispositions conservatoires requises pour honorer son engagement à la livraison. Il peut également les garder provisoirement si cela s'avère nécessaire aux fins de procédures pénales ou les remettre à l'État requérant, sous réserve de les récupérer pour le même motif.

Section V. Échange de preuves

Article 21

Un État partie s'engage à examiner, par ses organes compétents, les preuves et les conséquences de tout crime terroriste perpétré sur son territoire contre un État partie. À cet effet, il peut solliciter l'assistance de tout autre État partie. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour conserver les preuves et conséquences et établir leur pertinence juridique. Il a le droit de communiquer les résultats au pays où le crime a été perpétré contre ses intérêts s'il en fait la demande. L'État ou les États objets de la demande de l'assistance n'ont pas le droit d'en informer un autre État.

PARTIE III.
MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

Chapitre I. Procédures d'extradition

Article 22

L'échange de demandes d'extradition entre les États parties à la présente Convention se fait directement par la voie diplomatique, ou par le truchement des ministères de la justice de ces pays ou les organes en tenant lieu.

Article 23

La demande d'extradition est présentée sous forme écrite et accompagnée de ce qui suit :

1. L'original ou la copie officielle de l'acte de condamnation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document ayant la même force de droit conformément aux conditions stipulées dans la législation de l'État requérant.

2. Un état descriptif des actes justifiant l'extradition, dans lequel sont indiqués la date et le lieu où le crime a été commis et sa qualification juridique, avec une mention des articles de la loi qui lui sont appliqués et une copie de ces articles.

3. La description la plus complète possible de la personne objet de la demande d'extradition et tout autre renseignement permettant de déterminer sa personnalité et sa nationalité.

Article 24

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant peuvent demander, par l'un quelconque des moyens de communication écrite, à l'État saisi de la demande d'extradition d'arrêter provisoirement la personne en question en attendant la réception de la demande d'extradition.

2. Dans ce cas, l'État saisi peut arrêter provisoirement la personne recherchée. Si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des documents nécessaires cités à l'article précédent, la personne recherchée ne peut être détenue au-delà de 30 jours à compter de la date de son arrestation.

Article 25

L'État requérant doit envoyer une demande d'extradition accompagnée des documents cités à l'article 24 de cette Convention. Si l'État saisi accepte la demande, ses autorités compétentes l'exécutent confor-

mément à sa législation et informent aussitôt l'État requérant de l'action prise.

Article 26

1. Dans tous les cas stipulés dans les deux articles précédents, la détention préventive ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date d'arrestation.

2. Une mise en liberté provisoire peut être accordée au cours de la période précisée à l'article précédent, à condition que l'État saisi de la demande d'extradition prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher la fuite de la personne recherchée.

3. La mise en liberté n'empêche pas la réarrestation ou la livraison de la personne au cas où l'extradition a été demandée après la mise en liberté.

Article 27

Si l'État saisi de la demande d'extradition estime nécessaire d'avoir des précisions complémentaires pour s'assurer que les conditions stipulées dans ce chapitre sont réunies, il en informe l'État requérant et lui fixe un délai pour compléter lesdites précisions.

Article 28

Si un État reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents pays pour les mêmes crimes ou des crimes différents, il doit statuer sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure, des dates de réception des demandes, du degré de gravité des crimes et du lieu où ils ont été commis.

Chapitre II. Mesures concernant la commission rogatoire

Article 29

Les demandes de commission rogatoire doivent comporter les éléments ci-après :

1. L'autorité compétente ayant émis la demande;

2. L'objet et la raison de la demande;

3. La définition, autant que possible, de la personnalité et de la nationalité de la personne objet de la commission rogatoire;

4. La description du crime nécessitant la commission rogatoire, de sa qualification juridique, de la peine qui lui est appliquée et du maxi-

mum de renseignements sur ses circonstances de manière à garantir l'exécution précise de la commission rogatoire.

Article 30

1. La demande de commission rogatoire est envoyée par le ministère de la justice de l'État requérant au ministère de la justice de l'État saisi et la réponse passe par la même filière.

2. En cas d'urgence, la demande de commission rogatoire est envoyée directement par les autorités judiciaires de l'État requérant à celles de l'État saisi, avec copie au ministère de la justice de l'État saisi. La demande de commission rogatoire est renvoyée, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, accompagnée des documents relatifs à son exécution.

3. La demande de commission rogatoire peut être envoyée directement par les autorités judiciaires à l'autorité compétente de l'État saisi. Les réponses peuvent être envoyées directement par cette même voie.

Article 31

Les demandes de commission rogatoire et les documents connexes portent la signature et le sceau de l'autorité compétente ou sont agréées par elle. Ces documents sont exempts de toutes les procédures de forme exigées par la législation de l'État saisi.

Article 32

Si l'autorité ayant reçu la demande de commission rogatoire n'est pas compétente en la matière, elle doit la transférer automatiquement à l'autorité compétente dans son pays. Si la demande est envoyée par la voie directe, la réponse à l'État requérant suit la même voie.

Article 33

Tout refus de commission rogatoire doit être justifié.

Chapitre III. Mesures de protection des témoins et des experts

Article 34

Si l'État requérant juge que la présence du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires revêt une importance capitale, il doit le préciser dans sa demande. La demande ou la convocation comporte une description approximative du montant de la compensation et des frais de voyage et de séjour ainsi que l'engagement à le payer. L'État saisi invite

le témoin ou l'expert à s'y présenter et communique sa réponse à l'État requérant.

Article 35

1. Aucune peine ou mesure de coercition n'est infligée au témoin ou à l'expert qui n'a pas répondu à la convocation même si la convocation mentionne l'application d'une peine pour non-comparution.

2. Si le témoin ou l'expert se présente de son propre gré dans le territoire de l'État requérant, sa convocation se fait selon la loi en vigueur dans cet État.

Article 36

1. Le témoin ou l'expert ne peut être traduit en justice, emprisonné, ni voir sa liberté restreinte dans le territoire de l'État requérant pour des actes ou jugements antérieurs à son départ du territoire de l'État saisi de la demande et ce, quelle que soit sa nationalité, si tant est que sa comparution devant les autorités judiciaires dudit État se fait en vertu d'une convocation.

2. On ne peut juger, emprisonner ou limiter la liberté d'un témoin ou d'un expert, quelle que soit sa nationalité, dans le territoire de l'État requérant s'il comparaît devant les autorités judiciaires dudit État en vertu d'une convocation pour d'autres actes ou jugements antérieurs non mentionnés dans la convocation et intervenu avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'État saisi de la demande.

3. L'immunité dont il est question dans le présent article s'éteint si le témoin ou l'expert cité reste dans le territoire de l'État requérant plus de 30 jours successifs, tout en ayant la possibilité de quitter ce territoire parce que sa présence n'est plus exigée par les autorités judiciaires. Elle s'éteint également s'il retourne dans le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

Article 37

1. L'État requérant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du témoin ou de l'expert contre toute publicité qui pourrait mettre sa vie ou celle de sa famille ou ses biens en danger, à cause du témoignage et en particulier :

a) Tenir secrets la date et le lieu de son arrivée à l'État requérant ainsi que les moyens de déplacement lors de son arrivée;

b) Tenir secrets son lieu de résidence, ses déplacements et les lieux où il se trouve;

c) Garantir la confidentialité de ses propos et des renseignements fournis à l'autorité judiciaire compétente.

2. L'État requérant s'engage à assurer la protection nécessaire à la sécurité du témoin ou de l'expert et à celle de sa famille; et qui est exigée par les circonstances et les risques éventuels du procès pour lequel il est cité.

Article 38

1. Si le témoin ou l'expert cité par l'État requérant se trouve en détention dans l'État saisi, il est provisoirement transféré à l'endroit où se tient le procès pour lequel son témoignage est sollicité et ce, conformément aux conditions et dates fixées par l'État saisi.

2. Le transfèrement peut être refusé dans les cas ci-après :

a) Refus du témoin ou de l'expert;

b) Si la présence de l'un ou de l'autre dans le territoire de l'État saisi est nécessaire pour des procédures pénales;

c) Si le transfèrement risque de faire prolonger la durée de la détention;

d) S'il existe des considérations empêchant le transfèrement.

3. Le témoin ou expert transféré reste détenu dans le territoire de l'État requérant jusqu'à son renvoi à l'État saisi, à moins que ce dernier ne demande sa libération.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 39

La présente Convention est ouverte à la ratification ou à l'adhésion des États signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, au plus tard 30 jours à compter de la date de ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général doit informer tous les États parties de la date du dépôt desdits instruments.

Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par sept États islamiques.

2. La présente Convention ne s'applique à un autre État islamique qu'après le dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt.

Article 41

Aucun État partie à la présente Convention ne peut émettre une réserve impliquant de façon expresse ou implicite une opposition à ces dispositions ou un détournement de ses objectifs.

Article 42

1. Un État partie ne peut se retirer de la présente Convention que sur la base d'une demande écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

2. Le retrait prend effet six mois après la date de l'envoi de la demande au Secrétaire général.

La présente Convention est rédigée en anglais, arabe et français qui font également foi et sont tirés d'un original déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique. Le Secrétariat général la fera enregistrer auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de sa Charte et en distribuera des copies dûment agréées aux États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

ORGANISATION DE SHANGHAI POUR LA COOPÉRATION

40. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme

Adoptée à Shanghai le 15 juin 2001

Entrée en vigueur le 29 mars 2003

Dépositaire : République populaire de Chine

La Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République populaire de Chine (ci-après dénommées « les Parties »),

Guidées par les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationale et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Sachant que le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, à la promotion de relations amicales entre les États, de même qu'à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que ces phénomènes font peser une lourde menace sur l'intégrité territoriale et la sécurité des Parties, ainsi que sur leur stabilité politique, économique et sociale,

Guidées par les principes énoncés dans la Déclaration commune d'Almaty du 3 juillet 1998, dans la Déclaration de Bichkek du 25 août 1999, dans la Déclaration de Douchanbé du 5 juillet 2000 et dans la Déclaration sur la création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération du 15 juin 2001,

Fermement convaincues que le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, tels qu'ils sont définis dans la présente Convention, ne peuvent se justifier en aucune circonstance et pour aucun motif et que les auteurs de tels actes doivent faire l'objet de poursuites judiciaires,

Convaincues que l'action conjointe menée par les Parties eu égard aux dispositions de la présente Convention constitue une forme efficace de lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, les termes utilisés s'entendent comme suit :

1) « Terrorisme » :

a) Tout acte considéré comme une infraction au regard de l'un des traités énumérés en annexe à la présente Convention (ci-après dénommée « l'Annexe ») et tel que défini par ce traité;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, ou à lui porter un grave préjudice physique, ou tout autre acte destiné à causer des dégâts importants à une installation, ainsi que toute action visant à organiser, planifier, faciliter ou encourager la perpétration d'un tel acte, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à effrayer une population, à porter atteinte à la sécurité publique ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, et qui font l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale des Parties;

2) « Séparatisme » s'entend de tout acte destiné à violer l'intégrité territoriale d'un État, y compris en détachant une partie de son territoire, ou à provoquer la désintégration d'un État par des moyens violents, ainsi que de toute action visant à planifier et à préparer un tel acte, à faciliter sa perpétration ou à l'encourager, et qui font l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale des Parties;

3) « Extrémisme » s'entend de tout acte qui vise à prendre le pouvoir ou à le maintenir par le recours à la force, ou à modifier le régime constitutionnel d'un État par des moyens violents, ainsi que de tout acte qui vise à porter atteinte de manière violente à la sécurité publique, y compris l'organisation, aux fins susmentionnées, de groupes armés illégaux ou la participation à ces groupes, et qui font l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale des Parties.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au contenu des traités internationaux ou la législation nationale des Parties, dans lesquels les

termes utilisés dans ledit article sont ou peuvent être utilisés dans un sens plus large.

Article 2

1. Conformément à la présente Convention et aux autres obligations internationales et dans le respect de leur législation nationale, les Parties coopèrent dans les domaines de la prévention, la détection et la répression des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention.

2. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties considèrent que les actes visés à l'article premier, alinéa 1, constituent des infractions pouvant entraîner l'extradition.

3. Lors de la mise en application de la présente Convention, les Parties coopéreront pour ce qui est des questions liées à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, conformément aux traités internationaux qu'elles ont ratifiés et à leur législation nationale.

Article 3

Les Parties prennent les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires, notamment dans le domaine de leur législation nationale, le cas échéant, afin de faire en sorte qu'en aucun cas les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention ne puissent être justifiés par des considérations d'ordre exclusivement politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou d'autres considérations de caractère analogue, et qu'ils soient sanctionnés en fonction de leur degré de gravité.

Article 4

1. Dans les 60 jours suivant la notification au dépositaire de l'accomplissement des formalités internes requises aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie communique au dépositaire, par la voie diplomatique, sous forme écrite, la liste de ses organes centraux compétents, chargés de l'application de la présente Convention, que le dépositaire transmet aux autres Parties.

2. Les organes centraux compétents des Parties chargés des questions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention communiquent directement entre eux et coordonnent leur action.

3. Si des modifications sont apportées à la liste des organes centraux compétents d'une Partie, cette dernière les notifie au dépositaire, lequel en informe les autres Parties.

Article 5

Les Parties peuvent, par accord mutuel, tenir des consultations, échanger des vues et coordonner leurs positions sur les questions relatives à la lutte contre les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention, y compris dans le cadre des organisations et instances internationales.

Article 6

Conformément à la présente Convention, les organes centraux compétents des Parties coopèrent entre eux et se prêtent mutuellement assistance par le biais des mesures ci-après :

1) Échange d'informations;
2) Réponse à des demandes concernant la conduite d'enquêtes opérationnelles;
3) Élaboration et adoption de mesures concertées afin de prévenir, détecter et réprimer les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention, et information mutuelle sur les résultats de leur application;
4) Adoption de mesures visant à prévenir, détecter et réprimer sur leur territoire national les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention qui sont dirigés contre d'autres Parties;
5) Adoption de mesures visant à prévenir, détecter, réprimer le financement et la fourniture d'armes et de munitions et de toute autre forme d'assistance à toute personne et/ou organisation aux fins de la commission des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention;
6) Adoption de mesures visant à prévenir, détecter, réprimer, interdire et faire cesser les activités visant à préparer des personnes à commettre les actes visés à l'article premier, alinéa l, de la présente Convention;
7) Échange d'instruments réglementaires et de documents concernant leur application pratique;
8) Échange de données d'expérience dans le domaine de la prévention, de la détection et de la répression des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention;
9) Formation, recyclage et amélioration des compétences de leurs spécialistes dans divers domaines;
10) Conclusion, par consentement mutuel entre les Parties, d'accords sur d'autres formes de coopération, y compris, le cas échéant, une assistance pratique en vue de réprimer

les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention et d'en atténuer les conséquences. Ces accords sont officialisés par les protocoles correspondants qui font partie intégrante de la présente Convention.

Article 7

Les organes centraux compétents des Parties échangent des informations d'intérêt mutuel, notamment sur :

1) Les actes prévus et commis, visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention, ainsi que les tentatives identifiées et réprimées en vue de les commettre;

2) La préparation des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention, dirigés contre des chefs d'État et autres personnalités politiques éminentes, des agents diplomatiques et consulaires, et des membres du personnel d'organisations internationales, ainsi que d'autres personnes jouissant d'une protection internationale et des personnes participant à des visites gouvernementales, ainsi qu'à des événements internationaux et nationaux, politiques, sportifs et autres;

3) Les organisations, groupes et personnes préparant et ou commettant les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention, ou participant de toute autre manière à ces actes, y compris à leurs buts, leurs objectifs, leurs liens et tous autres renseignements;

4) La fabrication, l'acquisition, le stockage, le transfert, le trafic, la disposition ou l'utilisation illicites de substances toxiques ou explosives, de matières radioactives, d'armes, d'engins explosifs, d'armes à feu, de munitions, et d'armes chimiques et biologiques et d'autres types d'armes de destruction massive, ainsi que de matières et matériels pouvant servir à leur fabrication, aux fins de la commission des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention;

5) Les sources identifiées ou présumées de financement des actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention;

6) Les formes, méthodes et moyens permettant de commettre les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention.

Article 8

1. La coopération entre les organes centraux compétents des Parties, dans le cadre de la présente Convention, se déroule sous forme bilatérale ou multilatérale sur la base d'une demande d'assistance ou par la transmission d'informations, à l'initiative d'un organe central compétent de l'une des Parties dûment transmise.

2. Les demandes ou informations sont adressées par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être transmises oralement mais elles doivent être confirmées par écrit dans un délai de 72 heures, en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, si nécessaire.

S'il y a des doutes sur l'authenticité d'une demande ou d'une information ou sur son contenu, il peut être demandé une confirmation supplémentaire ou des éclaircissements concernant les documents en question.

3. Une demande doit contenir les indications suivantes :

a) Le nom des organes centraux requérants et requis compétents;

b) L'objet de la demande et l'exposé de ses motifs;

c) La description de la teneur de l'assistance demandée;

d) Toute autre information qui pourrait être utile pour accéder à la demande dans des délais raisonnables et de manière appropriée;

e) Le degré de confidentialité, si nécessaire.

4. Les demandes ou informations transmises par écrit sont signées par le responsable de l'organe central requérant compétent ou ses adjoints, ou certifiées par le sceau officiel dudit organe.

5. Les demandes et les documents y afférents, ainsi que les informations, sont transmis par l'organe central compétent dans l'une des langues de travail mentionnées à l'article 15 de la présente Convention.

Article 9

1. L'organe central requis compétent prend toutes les mesures nécessaires pour accéder à la demande sans retard et de la manière la plus complète possible, et communique dans les plus brefs délais des informations sur les résultats de l'examen.

2. L'organe central requérant compétent est informé sans retard des circonstances qui empêchent qu'il soit accédé à sa demande ou entravent sérieusement la procédure d'examen.

3. Si l'exécution d'une demande ne relève pas de la compétence de l'organe central requis, ce dernier transmet la demande à un autre or-

gane central de son État qui a compétence pour y accéder, et en informe sans délai l'organe central requérant compétent.

4. L'organe central requis compétent peut demander les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour accéder à la demande.

5. Les demandes sont exécutées sur la base de la législation de la Partie requise. À la demande de l'organe central requérant compétent, la législation de la Partie requérante peut s'appliquer si elle ne contrevient pas aux principes fondamentaux de la législation ou des obligations internationales de la Partie requise.

6. L'exécution d'une demande peut être reportée ou refusée dans son intégralité ou en partie si l'organe central requis compétent juge qu'elle peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux autres intérêts fondamentaux de son État ou contrevient à la législation ou aux obligations internationales de la Partie requise.

7. Il peut être refusé de donner suite à une demande si l'acte qui a motivé sa présentation ne constitue pas une infraction aux termes de la législation de la Partie requise.

8. Si, conformément aux paragraphes 6 ou 7 du présent article, l'exécution d'une demande est rejetée dans son intégralité ou en partie, ou si elle est reportée, l'organe central requérant compétent en est informé par écrit.

Article 10

Les Parties concluront un accord séparé et adopteront les autres documents nécessaires pour mettre en place, à Bichkek, une structure antiterroriste régionale et en assurer le fonctionnement en vue de réprimer de manière efficace les actes visés à l'article premier, alinéa 1, de la présente Convention.

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités compétentes des Parties pourront ouvrir des lignes de communication d'urgence et tenir des réunions ordinaires ou extraordinaires.

2. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, les Parties pourront se fournir mutuellement, selon que de besoin, une assistance technique et matérielle.

3. Les fournitures, moyens spéciaux, équipements et outils techniques obtenus par une Partie d'une autre Partie en vertu de la présente Convention ne peuvent être transférés sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

4. Il n'y a pas lieu de divulguer les informations concernant les méthodes utilisées pour les activités de recherche opérationnelle, les caractéristiques des forces spéciales et les moyens et les documents justificatifs utilisés par les autorités compétentes des Parties lorsqu'elles accordent une assistance en vertu de la présente Convention.

Article 12

Les autorités compétentes des Parties peuvent conclure entre elles des accords plus détaillés régissant les modalités d'application de la présente Convention.

Article 13

1. Chaque Partie respecte le caractère confidentiel des informations et documents obtenus si ceux-ci sont secrets ou si la Partie d'origine considère que leur diffusion n'est pas souhaitable. C'est la Partie d'origine qui détermine le degré de confidentialité des documents et informations fournis.

2. Les informations ou les données obtenues en réponse à une demande qui sont communiquées en vertu de la présente Convention ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

3. Les informations et documents obtenus d'une Partie par une autre Partie en vertu de la présente Convention ne peuvent être transmis sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Article 14

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque Partie assume elle-même les dépenses découlant de l'application de la présente Convention.

Article 15

Les langues de travail utilisées par les autorités compétentes des Parties dans leur coopération en vertu de la présente Convention sont le chinois et le russe.

Article 16

La présente Convention ne limite en rien le droit des Parties de conclure d'autres accords internationaux sur les questions qui y sont traitées, à condition que ces accords ne soient pas contraires à l'objet et au but de la présente Convention, et ne modifie en rien les droits et

obligations découlant pour les Parties d'autres accords internationaux auxquels elles sont Parties.

Article 17

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé par voie de consultations et négociations entre les Parties intéressées.

Article 18

1. Le dépositaire de la présente Convention est la République populaire de Chine, qui enverra aux autres Parties des copies officielles de la présente Convention dans les 15 jours suivant la signature.

2. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt auprès du dépositaire de la notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention par la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan.

Article 19

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, d'autres États peuvent y adhérer avec le consentement de toutes les Parties.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque État qui y adhère, le trentième jour après le dépôt des instruments de ratification. À cette date, ledit État devient Partie à la présente Convention.

Article 20

1. Des amendements et additifs peuvent être apportés, avec le consentement de toutes les Parties, au texte de la présente Convention par le biais de protocoles qui feront partie intégrante de la Convention.

2. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention en informant par écrit le dépositaire de son intention 12 mois avant la date choisie. Le dépositaire informe les autres Parties 30 jours au plus après avoir reçu cette notification.

Article 21

1. En adressant au dépositaire son instrument de ratification, une Partie qui n'est pas partie à l'un des accords énumérés à l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention est appliquée à son égard, ledit accord est considéré comme ne figurant pas dans l'annexe. Une telle

déclaration devient caduque lorsque l'entrée en vigueur dudit accord pour la Partie visée a été notifiée au dépositaire.

2. Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à l'un des accords énumérés à l'annexe, elle fait une déclaration en ce sens selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Des accords peuvent être ajoutés à l'annexe s'ils remplissent les conditions suivantes :

1) Ils sont ouverts à la signature de tous les États;
2) Ils sont entrés en vigueur;
3) Trois Parties à la présente Convention les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie peut proposer un amendement à l'annexe. Une proposition en ce sens est communiquée au dépositaire par écrit. Le dépositaire informe les autres Parties de toutes les propositions répondant aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article et leur demande s'il y a lieu d'adopter l'amendement proposé.

5. L'amendement proposé est considéré comme adopté et entre en vigueur pour toutes les Parties 180 jours après la diffusion, par le dépositaire, de l'amendement proposé, sauf si un tiers des Parties à la Convention l'informe par écrit de leurs objections.

Fait à Shanghai le 15 juin 2001 en un exemplaire original, en langue chinoise et russe, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéronefs servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à

la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

10. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

41. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération contre le terrorisme

Adoptée à Ekaterinbourg, le 16 juin 2009

Entrée en vigueur régie par l'article 31 de la Convention

Dépositaire : Secrétariat de l'Organisation de coopération de Shanghai

Les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Profondément préoccupés par l'escalade du terrorisme, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationale, l'intégrité territoriale des États, le développement de relations d'amitié entre les États et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de Shanghai pour la coopération du 7 juin 2002,

Développant les principes de la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme du 15 juin 2001 et le Concept de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme du 5 juillet 2005,

Reconnaissant qu'aucune circonstance ne peut justifier les infractions relevant de la présente Convention et que les personnes physiques et morales coupables de la commission de tels actes et/ou impliquées dans leur commission doivent être traduites en justice en conformité avec la loi,

Considérant les changements qui sont survenus dans le contenu du terrorisme, l'échelle et la nature des actes de terrorisme et l'importance que revêt l'intensification de la coopération,

Comprenant la nécessité d'accroître les efforts contre le terrorisme et réaffirmant que toutes les mesures pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter la primauté du droit et des valeurs démocratiques, les libertés et droits fondamentaux de l'homme ainsi que les normes du droit international,

Conscients que le terrorisme ne peut être effectivement prévenu et combattu qu'au moyen d'un effort commun,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention est conclue dans le but d'accroître l'efficacité de la collaboration contre le terrorisme.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention :
   1) Le terme « Partie » s'entend d'un État partie à la présente Convention;
   2) Le terme « terrorisme » s'entend d'une idéologie de violence et d'une pratique consistant à influencer la prise de décisions des autorités ou organisations internationales en commettant ou en menaçant de commettre des actes de violence et/ou d'autres actes criminels visant à intimider la population et à porter préjudice à des personnes, à la société ou à l'État;
   3) L'expression « acte de terrorisme » s'entend d'un acte consistant à intimider la population et à mettre en danger la vie et la santé humaines, dont le but est de causer des dommages importants aux biens ou de déclencher des catastrophes écologiques ou d'autres conséquences sérieuses en vue d'atteindre des objectifs politiques, religieux, idéologiques et d'autre nature en influençant les décisions d'autorités ou d'organisations internationales, ainsi que de toute menace de commettre de tels actes;
   4) L'expression « organisation terroriste » s'entend de :
      a) Tout groupe criminel, formation armée illégale, gang ou association criminelle établis dans le but de commettre des infractions et/ou commettant des infractions relevant de la présente Convention;
      b) Toute personne morale pour le compte de laquelle, sur les instructions de laquelle ou dans les intérêts de laquelle l'une des infractions relevant de la présente Convention est planifiée, organisée, préparée et commise;
   5) L'expression « personne morale » s'entend d'une organisation établie et agissant conformément à la législation nationale des Parties.

2. Le présent article n'affecte aucun accord international ni aucune loi nationale des Parties prévoyant ou pouvant prévoir une application plus large des termes et concepts figurant dans le présent article.

Article 3

La présente Convention s'applique lorsque l'établissement et la prévention d'une infraction visée par les présentes dispositions, ainsi que les enquêtes sur une telle infraction, engagent la compétence de plus d'une des Parties.

Article 4

Les droits que la présente Convention accorde aux Parties et les obligations qu'elle leur impose sont mis en œuvre conformément aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

Article 5

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions relevant de la présente Convention si :

1) L'infraction a été commise sur son territoire;

2) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation;

3) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Partie peut également établir sa compétence en ce qui concerne les infractions relevant de la présente Convention si :

1) L'infraction a constitué un acte de terrorisme commis sur le territoire ou contre un ressortissant de ladite Partie, ou a conduit à la commission d'un tel acte;

2) L'infraction a constitué un acte de terrorisme commis dans une installation appartenant à ladite Partie mais située en dehors de son territoire, y compris les missions diplomatiques et postes consulaires, ou a conduit à la commission d'un tel acte;

3) L'infraction a constitué un acte de terrorisme ayant pour objectif de contraindre la Partie à accomplir une action quelconque ou à s'en abstenir, ou a conduit à la commission d'un tel acte;

4) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence permanente sur le territoire de la Partie;

5) L'infraction a été commise à bord d'un navire exploité par ladite Partie.

3. Chaque Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions relevant de la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et il n'est pas prévu de l'extrader vers une autre Partie.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par une Partie conformément à sa législation nationale.

5. Si plus d'une Partie se déclare compétente à l'égard d'une infraction relevant de la présente Convention, les Parties intéressées tiennent des consultations selon que de besoin.

Article 6

1. La collaboration au titre de la présente Convention est effectuée par les autorités compétentes désignées par chacune des Parties.

2. En déposant son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire, chaque Partie lui communique une liste de ses autorités compétentes chargées de l'exécution de la présente Convention. Le dépositaire transmet ces listes aux autres Parties. Chaque Partie communique sans délai au dépositaire tout changement apporté à sa liste d'autorités compétentes. Le dépositaire en informe les autres Parties.

3. Dans les limites des pouvoirs dont elles disposent sur les questions dont traite la présente Convention, les autorités compétentes des Parties collaborent directement entre elles. Aux fins de l'exécution de la présente Convention, des contacts directs peuvent être établis entre les subdivisions territoriales et autres subdivisions des autorités compétentes des Parties conformément aux procédures arrêtées par ces autorités.

4. La collaboration entre les autorités compétentes des Parties s'effectue sur le plan bilatéral ou multilatéral sur la base de demandes d'assistance, ainsi que par la communication d'informations à l'initiative de l'autorité compétente d'une Partie.

5. L'interaction peut se faire par la voie diplomatique et par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle ou du Comité exécutif de la Structure antiterroriste régionale de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

Article 7

1. Les Parties favorisent le dialogue interreligieux et interculturel, en y incluant les organisations non gouvernementales et d'autres institutions de la société civile dans la mesure nécessaire et pourvu que la législation nationale soit observée, afin d'éviter le développement de ten-

sions qui pourraient conduire à la commission d'infractions relevant de la présente Convention.

2. Chaque Partie élabore et met en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme au niveau national en conformité avec les principes fondamentaux de son système juridique. Ces mesures peuvent être notamment les suivantes :

1) L'évaluation périodique des instruments juridiques régissant les activités de lutte contre le terrorisme, ainsi que les mesures d'ordre pratique correspondantes, du point de vue de leur efficacité;
2) La coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes, ainsi que l'exécution des mesures de lutte contre le terrorisme, y compris des exercices dans le domaine de la répression des actes de terrorisme;
3) La création d'un ou de plusieurs organismes chargés de coordonner les activités des organismes antiterroristes de chaque Partie;
4) Le développement de la formation professionnelle pour les fonctionnaires des organismes chargés de l'application des lois et d'autres institutions menant des activités de lutte contre le terrorisme, ainsi que la fourniture de moyens appropriés à de tels organismes et à leurs fonctionnaires dans les domaines financier, matériel et autres;
5) L'octroi de récompenses adéquates aux personnes aidant les organismes gouvernementaux à prévenir et réprimer les infractions relevant de la présente Convention, et à identifier les individus se préparant à commettre de telles infractions ou les ayant commises;
6) L'adoption de lois établissant des restrictions qui peuvent être instaurées afin de prévenir les actes de terrorisme;
7) La mise en place d'une protection accrue pour les personnes physiques et les installations, par exemple au moyen d'une coopération plus effective entre les organismes chargés de l'application des lois et les personnes morales appropriées et en adoptant des normes d'un plus haut niveau pour la protection des personnes physiques et installations;
8) L'adoption de mesures de protection des victimes, témoins et autres personnes jouant un rôle dans des procédures pénales ou intervenant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon que de besoin;

9) La création et l'application de critères pour l'identification des individus et personnes morales impliqués dans la commission d'infractions relevant de la présente Convention;

10) L'adoption de mesures visant à procurer aux personnes morales suffisamment de possibilités pour aider l'État à prévenir et mettre au jour des infractions relevant de la présente Convention en cours de préparation ou commises dans leurs installations;

11) L'adoption de mesures visant à encourager les organisations non gouvernementales, divers groupes et les individus à participer aux activités antiterroristes et à créer dans la société des sentiments hostiles au terrorisme;

12) L'adoption de mesures assurant que les communautés comprennent le danger posé par le terrorisme et ses conséquences négatives, ainsi que la nécessité d'une responsabilisation adéquate pour ce qui est de la commission d'infractions relevant de la présente Convention;

13) L'adoption des mesures nécessaires pour que la population puisse informer les organismes gouvernementaux, y compris de manière anonyme, de toute action pouvant être considérée comme étant une infraction relevant de la présente Convention.

3. Les Parties peuvent adopter des mesures plus sévères que celles prévues par la présente Convention.

Article 8

En conformité avec les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, les Parties prennent les mesures nécessaires, législatives et autres, pour combattre le financement du terrorisme, y compris :

1) L'enregistrement des renseignements concernant les clients et les opérations financières, ainsi que le stockage de tels renseignements;

2) La communication aux organismes autorisés par une Partie d'informations concernant les opérations et les arrangements contractuels qui sont suspects et ne tiennent pas debout économiquement;

3) Sur instructions des organes responsables de l'application de la loi ou d'autres organismes déterminés par les Parties, le blocage des opérations qui sont illégales ou suspectes, ou qui n'ont pas de sens du point de vue économique;

4) La soumission d'informations et de documents demandés par les tribunaux, les services des bureaux des procureurs, les organismes chargés des enquêtes préliminaires et autres organismes dûment autorisés par une Partie.

Article 9

1. Les Parties prennent les mesures législatives nécessaires pour ériger en infractions pénales les actes délibérés suivants :

1) Les actes de terrorisme;

2) Tout acte reconnu comme étant une infraction par l'un des traités de lutte contre le terrorisme au niveau international auquel toutes les Parties ont adhéré;

3) La constitution d'une personne morale en vue de planifier, d'organiser, de préparer et de commettre une des infractions visées aux alinéas 1, 2 et 4 à 10 du présent article, ou l'utilisation d'une personne morale dans ces buts, ou bien la création d'un groupe criminel, d'une formation armée illégale, d'un gang ou d'une association criminelle;

4) Les appels publics au terrorisme ou les justifications publiques du terrorisme, à savoir la diffusion dans la communauté de toute forme d'incitation à commettre l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 3 et 5 à 10 du présent article, ou des déclarations publiques visant à persuader que le terrorisme doit être appuyé et être une conduite à suivre;

5) Le recrutement ou tout autre moyen de rallier des personnes pour participer à la préparation ou à la commission de l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4 et 6 à 10 du présent article;

6) La formation de personnes à la commission d'infractions visées aux alinéas 1 à 5 et 7 à 10 du présent article ou à la fourniture d'une assistance pour la commission de telles infractions;

7) La participation à une organisation terroriste;

8) Le financement du terrorisme, le fait de sciemment agencer ou fournir des moyens ou des services financiers pour financer l'organisation, la préparation et la commission de l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 7, 9 et 10 du présent article, ou l'appui aux activités d'une organisation terroriste;

9) La fourniture à des individus d'armes, d'explosifs et d'autres moyens de commettre des infractions visées aux alinéas 1 à 8 et 10 du présent article;

10) La fourniture d'un abri ou d'une aide financière, ainsi que d'une assistance en vue de leur évasion, à des individus soupçonnés ou accusés d'avoir commis l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 9 du présent article, ou bien le fait de donner des faux témoignages concernant ces individus.

2. Les Parties peuvent également ériger en infraction en vertu de leurs législations nationales, s'ils sont effectués sciemment, le recel, le transport ou l'achat de biens appartenant à des individus soupçonnés ou accusés de l'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, ou l'intervention comme courtier dans la vente de tels biens.

3. Les actes visés aux alinéas 3 et 10 du paragraphe 1 du présent article constituent des infractions, qu'un acte de terrorisme ait été en fait commis ou non, ou qu'une recrue et/ou un adepte soit ou non conscient de la nature terroriste de ses actes.

4. Les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour définir comme passibles de sanctions pénales la participation, la préparation et la tentative de commission de toute infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. En conformité avec leurs principes juridiques, les Parties prennent les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour qu'aucune personne morale ne participe à un acte constituant une infraction relevant de la présente Convention et commis sur leur territoire.

2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales dans le cas où elles seraient impliquées dans une des infractions relevant de la présente Convention.

3. Sous réserve des principes juridiques des Parties, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

4. Le fait que la responsabilité d'une personne morale soit établie n'exempte pas de responsabilité pénale les personnes physiques participant à l'activité de la personne morale qui ont commis des infractions relevant de la présente Convention.

5. Les Parties appliquent aux personnes morales déclarées coupables de participation à des infractions relevant de la présente Convention des mesures telles que :

1) Une admonestation;

2) Une amende;

3) La confiscation des biens de la personne morale;

4) La suspension de l'activité de la personne morale;

5) L'interdiction de certains types d'activité exercée par la personne morale;

6) La dissolution de la personne morale.

6. Les Parties adoptent les mesures législatives nécessaires pour qu'une personne morale soit reconnue par leurs lois nationales comme organisation terroriste devant être dissoute par ordre d'un tribunal ou autre organisme à ce habilité lorsque des actes constituant l'une des infractions relevant de la présente Convention ont été planifiés, organisés, préparés et commis par la personne morale. Les mêmes mesures peuvent être adoptées dans les cas où un individu exerçant les droits et obligations de la personne morale planifie, organise, prépare et commet des infractions relevant de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où des subdivisions structurelles (bureaux de représentation, filiales) de personnes morales étrangères actives sur le territoire d'une Partie participent à des infractions relevant de la présente Convention.

Article 11

1. Les Parties considèrent les actes relevant de la présente Convention comme cas d'extradition, donnant lieu au transfert des personnes déclarées coupables de ces actes et à l'entraide judiciaire.

2. Les infractions relevant de la présente Convention sont considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'elles concluront ultérieurement.

3. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle doit considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui est des infractions relevant de la présente Convention. L'extradition s'effectue en conformité avec les autres conditions prévues dans la législation de la Partie requise.

4. Dans les relations entre les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, les infractions relevant de la présente Convention sont considérées comme cas d'extradition en conformité avec les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

5. Le principe suivant lequel un acte pour lequel l'extradition et l'entraide judiciaire sont demandées doit être reconnu mutuellement comme une infraction sera considéré comme étant observé si l'acte en question est passible de sanctions pénales par la législation nationale de la Partie requise et celle de la Partie requérante, que celles-ci le rangent toutes deux dans la même catégorie d'infraction ou non, ou qu'elles utilisent les mêmes termes pour les décrire ou non.

6. Aux fins de l'extradition, il sera considéré que des infractions relevant de la présente Convention ont été commises sur le territoire de la Partie concernée, que les infractions aient été en fait commises ou non dans les limites de la compétence de cette Partie, telle qu'établie conformément à l'article 5 de la présente Convention.

7. Il appartient à la législation nationale de chaque Partie de définir les infractions relevant de la présente Convention et les motifs pour lesquels les personnes morales y participant doivent être tenues responsables.

8. À condition qu'il y consente, un individu peut être transféré à la Partie dont il est un ressortissant afin qu'il y purge une peine prononcée pour une infraction relevant de la présente Convention, à la demande de la Partie qui a prononcé la peine ou de celle dont il est un ressortissant.

9. Si la Partie requise n'extrade pas de son territoire un individu qui a commis une des infractions relevant de la présente Convention au seul motif qu'il en est un ressortissant, elle doit engager des poursuites pénales contre cet individu conformément à sa propre législation et sur la base des éléments en sa possession, y compris des pièces transférées par la Partie requérante.

Article 12

1. Afin de prévenir et combattre le terrorisme, les autorités compétentes des Parties se fournissent mutuellement des informations (documents, matériels et autres données) concernant des questions relevant de la présente Convention, que ce soit sur demande ou de leur propre initiative.

2. Des informations sont fournies à la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, à condition qu'elles ne soient pas transmises à qui que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'autorité compétente de la Partie requise.

3. Les autorités compétentes des Parties ne divulguent pas le fait qu'une demande a été présentée ni la teneur de celle-ci, sauf si les autorités compétentes de la Partie requérante le spécifient afin que la demande soit exécutée, et s'assurent que les informations fournies par une Partie

requise demeurent confidentielles et ne sont utilisées que dans la mesure nécessaire pour conduire des enquêtes et procédures légales ou les procédures spécifiées dans la demande.

Article 13

1. Toute demande sera exécutée sur la base de la présente Convention et de la législation de la Partie requise.

2. La législation de la Partie requérante peut être appliquée dans l'exécution d'une demande de son autorité compétente, à moins que la législation de la Partie requise n'en dispose autrement. L'application de la législation de la Partie requérante ne doit pas porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationale de la Partie requise.

Article 14

1. Toute demande doit être faite par écrit et contenir :
    1) Le nom des autorités compétentes de la Partie requérante et de la Partie requise;
    2) L'objet et la base de la demande;
    3) Le fond et les faits pertinents de l'affaire (date, lieu et circonstances de l'infraction) qui font l'objet de mesures opérationnelles de recherche, d'enquête ou de procédures judiciaires;
    4) Les textes des actes normatifs pertinents ou, s'il n'est pas possible de les fournir, un résumé de leurs dispositions et une déclaration indiquant que la mesure requise, ou toute autre mesure conduisant à un résultat similaire, peut être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa législation;
    5) Si nécessaire, une indication quant au niveau de sa classification.

2. Outre les informations indiquées au paragraphe 1 du présent article, une demande visant l'application de sanctions à une personne morale doit contenir :
    1) Le nom de la personne morale, ainsi que des renseignements sur son emplacement, son adresse légale et ses directeurs;
    2) Les sanctions à appliquer;
    3) Des informations sur la procédure spécifique que la Partie requérante a suggérée dans sa demande;

4) Des informations sur les biens qui peuvent être saisis ou confisqués (leur emplacement, leurs liens avec l'infraction correspondante et toute information disponible au sujet des droits de tiers sur ces biens);

5) Une copie certifiée de la décision rendue par un tribunal ou un autre organisme compétent de la Partie requérante et un résumé des motifs de la décision;

6) Un exposé des faits sur lesquels la Partie requérante se fonde, lesquels doivent être suffisants pour permettre à la Partie requise d'envisager l'adoption et l'application d'une décision sur la base de sa propre législation.

3. Toute demande visant à interroger des personnes soupçonnées ou accusées doit s'appuyer sur des copies certifiées des pièces essentielles de l'affaire pénale en question.

4. Toute Partie requise doit informer la Partie requérante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande :

1) Des mesures prises pour exécuter la demande et de leurs résultats;

2) De toutes circonstances qui ont empêché ou retardé significativement l'exécution de la demande.

5. La Partie requérante doit notifier sans délai à la Partie requise :

1) Les éléments d'une décision ou d'autres circonstances en raison desquelles une décision visant à imposer des sanctions à une personne morale n'ont, dans leur intégralité ou partiellement, plus effet;

2) Les changements ayant pour effet que les mesures relevant de la présente Convention ne sont plus justifiées.

6. Une Partie qui demande à plusieurs autres Parties d'appliquer des sanctions à une personne morale sur la base d'une seule et même décision en avisera toutes les Parties concernées lors de l'exécution de ladite décision.

Article 15

Les autorités compétentes des Parties exécutent une demande visant :

1) L'extradition d'une personne afin qu'une procédure pénale soit engagée à son encontre ou pour l'exécution d'une sentence prononcée par un tribunal;

2) L'adoption de mesures opérationnelles de recherche;

3) L'adoption de certaines mesures procédurales, notamment :
   a) L'établissement de rapports d'experts;
   b) L'interrogation de suspects, de défendeurs, de témoins, de victimes et d'autres personnes;
   c) Des perquisitions et des confiscations;
   d) La transmission de preuves;
   e) La mise de biens sous séquestre;
   f) La remise et la transmission de documents;
   g) La réalisation d'autres actes relevant de leur mandat;
4) La fourniture de preuves;
5) L'application de sanctions à des personnes morales;
6) La détermination du lieu où se trouvent des personnes physiques soupçonnées d'avoir commis des infractions relevant de la présente Convention;
7) La détermination de l'emplacement de biens sujets à confiscation;
8) Une assistance concernant d'autres circonstances et questions dans le cadre de la présente Convention.

Article 16

1. Une demande doit porter la signature du chef de l'autorité compétente de la Partie requérante ou de personnes agissant à sa place, et/ou être authentifiée par un sceau.

2. Lorsqu'il y a urgence, une demande peut être transmise oralement, sous réserve qu'une confirmation écrite de la demande et des documents pertinents soit envoyée dans un délai de 72 heures, à l'aide de moyens techniques de transmission de texte si nécessaire.

3. S'il y a des doutes sur l'authenticité d'une demande ou sur sa teneur, une confirmation ou des éclaircissements supplémentaires peuvent être demandés.

4. Dans le cas où plusieurs demandes seraient reçues en vertu de la présente Convention pour les mêmes circonstances, la Partie requise décide indépendamment à quelle demande il y a lieu d'accorder priorité.

5. Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas le pouvoir d'exécuter une demande, elle la transmet à un autre organisme compétent pour son exécution et en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requérante.

6. L'autorité compétente de la Partie requise peut demander les compléments d'informations qu'elle juge essentiels pour l'exécution de la demande.

Article 17

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut reporter l'adoption de mesures en vertu d'une demande si ces dernières porteraient préjudice à des mesures opérationnelles de recherche, à une enquête ou à une procédure judiciaire conduite par cette autorité compétente.

2. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser d'accéder à une demande si celle-ci porterait atteinte à la souveraineté de ladite Partie ou à la sécurité de l'État, ou si elle est contraire à la législation de la Partie requise.

3. Avant de rejeter une demande ou d'en reporter l'exécution, l'autorité compétente de la Partie requise devra, si nécessaire, consulter l'autorité compétente de la Partie requérante.

4. Dans le cas où une Partie requise reporterait ou rejetterait une demande, son autorité compétente en informe l'entité ayant envoyé la demande, en lui expliquant les raisons de sa décision.

Article 18

1. Une Partie menant une poursuite pénale contre des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des infractions relevant de la présente Convention et ayant établi que ces personnes se trouvent sur le territoire d'une autre Partie peut, après avoir obtenu une autorisation à cet effet des autorités compétentes de cette Partie, envoyer ses fonctionnaires pour participer à des mesures opérationnelles de recherche et à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette Partie.

2. Les fonctionnaires envoyés par les autorités compétentes d'une Partie requérante peuvent participer aux mesures opérationnelles de recherche et enquêtes effectuées sur le territoire d'une Partie requise, conformément au droit de celle-ci et aux traités internationaux dont les deux Parties sont signataires.

3. La Partie requise arrête les modalités relatives à la délivrance de permis aux fonctionnaires de la Partie requérante participant aux mesures opérationnelles de recherche et enquêtes sur la base d'une demande établie conformément aux articles 14 à 18 de la présente Convention.

4. Une demande tendant à ce qu'une autorité compétente envoie des fonctionnaires afin qu'ils participent à des mesures opérationnelles de recherche et enquêtes contiendra les précisions supplémentaires suivantes :

1) Des renseignements sur les fonctionnaires envoyés;

2) Le but de l'envoi et une liste des mesures opérationnelles de recherche et enquêtes, ainsi que la séquence des mesures opérationnelles de recherche et enquêtes et le calendrier correspondant;

3) Des précisions sur le transport éventuel, y compris sur le type de véhicule, le nombre de véhicules et leurs numéros d'immatriculation;

4) D'autres renseignements essentiels.

5. La décision sur une demande est prise par une autorité compétente de la Partie requise au plus tard dans un délai de cinq jours suivant sa réception. L'autorité compétente de la Partie requérante en est informée sans délai. La décision peut être soumise aux conditions arrêtées par l'autorité compétente de la Partie requise.

6. Si une demande d'autorisation ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ou ne contient pas toute l'information nécessaire, l'autorité compétente de la Partie requise peut demander un complément d'information.

7. Les fonctionnaires de l'autorité compétente de la Partie requérante entrant sur le territoire de la Partie requise selon la procédure légalement applicable s'acquittent de leurs fonctions conformément aux lois de la Partie hôte, ainsi qu'aux conditions relatives à leur séjour et à l'accomplissement de leur mission.

8. Les fonctionnaires d'une autorité compétente de la Partie requérante qui participent à des mesures opérationnelles de recherche et enquêtes conduites par des fonctionnaires des autorités compétentes de la Partie requise sur le territoire de celle-ci doivent :

1) Observer les lois de la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent et respecter les demandes licites des autorités de la Partie hôte;

2) Mettre les informations qu'ils obtiennent à la disposition de la Partie requérante.

9. La participation aux mesures opérationnelles de recherche et enquêtes cessent dès que l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle celles-ci sont conduites en fait la demande.

10. Les Parties peuvent conclure des accords distincts entre elles concernant les dispositions du présent article.

Article 19

Les preuves obtenues par les autorités compétentes d'une Partie requise à la suite d'une demande exécutée selon les lois de celle-ci ont la même valeur probante dans la Partie requérante.

Article 20

1. Lors de l'exécution d'une décision portant confiscation de biens appartenant à des personnes physiques ou morales participant à la commission d'infractions relevant de la présente Convention, la Partie requise doit reconnaître toute décision judiciaire prise par la Partie requérante concernant les droits de tiers.

2. Cette reconnaissance peut être refusée dans les cas suivants :

1) Si les tiers n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits;
2) Si les tiers démontrent l'existence de leurs droits d'une manière claire et bien fondée;
3) Si la décision est contraire à une décision prise par la Partie requise sur la même question;
4) Si la décision n'est pas compatible avec la législation de la Partie requise;
5) Si la décision a été prise sans tenir compte des dispositions relatives à la compétence exclusive dans la législation de la Partie requise.

Article 21

1. Les documents mis à disposition conformément à la présente Convention sont exempts de toutes formalités de certification.

2. Les documents émis ou certifiés, sur le territoire de l'une des Parties, par une autorité compétente ou par une personne spécialement autorisée à cet effet agissant dans les limites de ses pouvoirs sont acceptés sur le territoire de toutes les autres Parties sans authentification particulière si par ailleurs ils ont la forme prescrite et sont authentifiés par un sceau.

3. Les documents considérés comme officiels sur le territoire de l'une des Parties ont valeur probante sur le territoire des autres Parties.

Article 22

1. Les autorités compétentes d'une Partie peuvent envoyer des documents officiels sur des questions relevant de la présente Convention et concernant des personnes physiques et morales sur le territoire de

toute autre Partie par la voie diplomatique ou par tout autre moyen, ainsi que par le biais des autorités compétentes d'une autre Partie.

2. Les autorités compétentes des Parties se prêtent une assistance mutuelle pour l'envoi de documents officiels à des personnes physiques et morales sur des questions relevant de la présente Convention

Article 23

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour empêcher que le statut de réfugié et les documents qui le confirment soient accordés à des personnes participant à des infractions relevant de la présente Convention.

Article 24

1. À la demande de toute autre Partie, une Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la responsabilisation de toute personne morale participant à des infractions relevant de la présente Convention, notamment :

1) La mise sous séquestre de biens, qui peuvent être ultérieurement confisqués;

2) La suspension (gel) d'opérations financières;

3) La suspension de certains types d'activité exercée par une personne morale (radiodiffusion, télédiffusion, publication dans les médias, y compris la publication électronique).

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont prises en conformité avec les lois de la Partie requise et avec la présente Convention.

3. Avant de révoquer des mesures visées dans la présente Convention, une Partie requise permet à une Partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles la mesure doit être exécutée.

Article 25

1. Une Partie ayant reçu une demande concernant l'application de sanctions à une personne morale (ou à une subdivision structurelle d'une personne morale) participant à l'une des infractions relevant de la présente Convention et se trouvant sur son territoire, y possédant des biens ou y travaillant, aura le choix entre :

1) Soit exécuter la décision du tribunal ou d'une autre autorité compétente de la Partie requérante concernant l'application des sanctions demandées;

2) Soit, sur la base des faits établis dans la décision de la Partie requérante et les conclusions de cette décision, engager des procédures judiciaires en vertu de sa propre législation concernant l'application de sanctions demandée.

2. Les sanctions sont appliquées aux personnes morales conformément aux lois de la Partie requise.

Article 26

En vue d'assurer la possibilité de réaliser des confiscations, les Parties procèdent aux mesures suivantes conformément à leur législation nationale :

1) La mise sous séquestre de sommes d'argent, de valeurs mobilières, d'objets de valeur, d'armes, de composantes de celles-ci (pièces de rechange), de munitions, d'explosifs et d'autres objets destinés à être utilisés (ou effectivement utilisés) comme instruments pour la commission d'infractions relevant de la présente Convention ou pour le financement de telles infractions;
2) La confiscation d'une somme d'argent équivalente à la valeur de ces biens, si la mise sous séquestre indiquée dans le présent article n'est pas possible.

Article 27

1. Une demande de confiscation de biens de personnes physiques ou morales adressée en conformité avec la présente Convention est sans préjudice du droit de la Partie requise d'exécuter sa propre décision de confisquer les biens desdites personnes physiques ou morales.

2. La valeur totale des biens dont la confiscation est demandée ne peut dépasser le montant indiqué dans l'ordre de confiscation. Si l'une ou l'autre des Parties considère qu'un dépassement est possible, les Parties tiennent des consultations afin d'éviter un tel résultat.

3. Après le règlement des dettes, la propriété résiduelle d'une personne morale dissoute pour des motifs prévus dans la présente Convention est également sujette à confiscation.

4. Une Partie qui a confisqué des biens en exécution d'une demande doit assurer leur sécurité et en disposer en conformité avec sa législation.

5. D'un commun accord entre les Parties concernées, les biens confisqués ou la somme d'argent équivalente à leur valeur peut être transférée, en intégralité ou partiellement, à la Partie qui a rendu la décision de confiscation.

Article 28

Les Parties supportent d'une manière indépendante les frais liés à l'exécution de la présente Convention, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 29

1. S'il est demandé réparation en raison d'un acte illicite ou d'un manquement concernant la coopération prévue par la présente Convention, les Parties envisagent de tenir des consultations afin de s'entendre sur la répartition du montant dû pour la réparation des dommages causés.

2. Une Partie contre laquelle une demande de réparation est présentée en informe les autres Parties concernées.

Article 30

La présente Convention ne limite pas le droit des Parties de conclure d'autres accords internationaux sur des questions visées dans la présente Convention, et qui ne sont contraires ni à ses buts ni à son objet, et n'affectent pas les droits et obligations découlant pour les Parties d'autres traités internationaux auxquels elles ont adhéré.

Article 31

1. La présente Convention est conclue pour une période indéfinie.

2. La présente Convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du dépositaire. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du dépositaire.

3. Pour chaque Partie qui ratifie la présente Convention après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du dépositaire, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification.

4. Le Secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sera le dépositaire de la présente Convention.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'autres États qui partagent ses positions. À cet effet, ces derniers déposent un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. La participation de ces États requiert le consentement de tous les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

2. Pour un État qui y adhère, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 33

La présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Des amendements et des additifs peuvent être apportés à la présente Convention, lesquels en feront partie intégrante et seront formalisés au moyen de protocoles distincts. Ils peuvent être proposés par une Partie au moyen d'une notification en ce sens adressée au dépositaire, qui la transmettra sans délai aux autres Parties pour examen.

Article 35

Toute Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit sa dénonciation au dépositaire au moins six mois avant la date proposée pour la prise d'effet de la dénonciation. Le dépositaire en avisera les autres Parties dans les 30 jours suivant la date de la notification.

Article 36

Dans le cas où des différends ou des désaccords surviendraient entre les Parties à propos de l'application ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties concernées les régleront au moyen de consultations et de négociations.

Article 37

1. Les langues de travail pour l'application de la présente Convention sont le russe et le chinois.

2. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du dépositaire, qui en communiquera des copies certifiées à tous les États signataires.

Fait à Ekaterinbourg, le 16 juin 2009, en un exemplaire en langues russe et chinoise, les deux textes également faisant foi.

42. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre l'extrémisme

Faite à Astana le 9 juin 2017

Entrée en vigueur conformément à l'article 29

Dépositaire : Secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Vivement préoccupés par la propagation de l'extrémisme, qui favorise l'émergence du terrorisme et fait peser une menace sur la paix et la sécurité, l'intégrité territoriale des États, l'établissement de relations amicales entre États, et le respect des droits de l'homme et des libertés,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, datée du 7 juin 2002,

Faisant fond sur les dispositions de la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme du 15 juin 2001, sur le Concept de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme du 5 juillet 2005, ainsi que sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, sur les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et sur les conventions et protocoles universels de lutte contre le terrorisme,

Condamnant fermement les idéologies et les pratiques qui relèvent de l'extrémisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirmant le caractère inacceptable des appels publics et de l'incitation à l'extrémisme,

Reconnaissant que les actes visés par la présente Convention ne peuvent en aucune circonstance se justifier et que les personnes responsables de la perpétration de tels actes doivent être tenues d'en répondre,

Prenant en considération la portée et la nature des actes extrémistes qui présentent un danger pour la population et pour les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, ainsi que pour la communauté mondiale, et l'importance de renforcer la coopération dans ce domaine,

Conscients de la nécessité d'intensifier les initiatives de lutte contre l'extrémisme et réaffirmant que toutes les activités menées à cette fin doi-

vent être conformes à l'état de droit, aux droits de l'homme et libertés fondamentales, et aux principes et normes du droit international,

Insistant en particulier sur le caractère inacceptable des violations des principes de souveraineté et d'égalité des États, et de l'utilisation de l'extrémisme, terrain propice à l'émergence du terrorisme, à des fins politiques et géopolitiques,

Considérant que le rôle central, en matière de lutte contre l'extrémisme et de toute coopération internationale dans ce domaine, revient aux États et à leurs autorités compétentes,

Conscients que ce n'est qu'en unissant ses efforts dans le cadre de partenariats que la communauté internationale peut lutter efficacement contre l'extrémisme et, avant tout, contre ses manifestations dangereuses,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention est conclue en vue d'améliorer l'efficacité de la coopération entre les Parties dans leur lutte contre l'extrémisme.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention,
   1) Le terme « Partie » désigne tout État partie à la présente Convention;
   2) Le terme « extrémisme » désigne toute idéologie et pratique visant à résoudre des conflits politiques, sociaux, raciaux, nationaux et religieux par des actes violents et d'autres moyens anticonstitutionnels;
   3) Le terme « acte extrémiste » désigne :
      — Tout acte visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme du 15 juin 2001;
      — L'organisation de toute rébellion armée à des fins extrémistes et la participation à celle-ci;
      — Le fait de créer ou diriger une organisation extrémiste, ou de participer à ses agissements;
      — L'incitation à la haine ou à la discorde politique, sociale, raciale, nationale et religieuse;

— La promotion de l'exclusion, de la supériorité ou de l'infériorité d'une personne pour des motifs d'ordre politique, social, racial, national et religieux;

— Les appels publics à commettre tout acte énuméré ci-dessus;

— La publication, le stockage et la diffusion à grande échelle de messages de propagande visant à promouvoir l'extrémisme;

4) Le terme « financement de l'extrémisme » désigne la levée ou la fourniture délibérée de fonds, ou la fourniture de services financiers visant à financer des activités relatives à l'organisation, à la préparation et à la perpétration d'au moins l'un des actes visés par la présente Convention, ou à appuyer les activités d'une organisation extrémiste;

5) Le terme « messages extrémistes » désigne des informations publiées sur tout média en vue de leur diffusion, et contenant une idéologie extrémiste ou un appel à commettre un acte extrémiste, ou des propos expliquant ou justifiant la nécessité de commettre un tel acte;

6) Le terme « organisation extrémiste » désigne :

— Tout groupe organisé ayant l'intention de commettre tout acte visé par la présente Convention;

— Toute association ou autre organisation publique ou confessionnelle qui a été frappée d'une décision de liquidation ou d'interdiction de certaines activités en raison de ses activités extrémistes, conformément aux critères définis dans la législation interne des Parties;

7) Le terme « personne morale » désigne toute entité qui a été créée ou qui mène ses activités dans le cadre d'une procédure définie par la législation interne des Parties;

8) Le terme « acte visé par la présente Convention » désigne tout acte (ou omission) ayant pour cause la haine ou la discorde politique, sociale, raciale, nationale et religieuse et pouvant donner lieu à une procédure pénale, administrative ou civile;

9) Le terme « lutte contre l'extrémisme » désigne les activités entreprises par les Parties pour protéger les droits et les libertés des personnes et des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, garantir l'intégrité territoriale et la sécurité de l'État contre l'extrémisme, prévenir, repérer et réprimer l'extrémisme et répondre à ses

conséquences, ainsi que définir et éliminer ses causes sous-jacentes et les conditions qui favorisent son émergence.

2. Le présent article est sans préjudice de tout traité international ou législation nationale de l'une ou l'autre des Parties comprenant ou susceptible de comprendre une disposition prévoyant une application plus large des termes et concepts définis dans le présent article.

Article 3

Les Parties exercent les droits et s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention conformément aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, et à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

Article 4

1. La présente Convention vise à garantir la coopération entre les Parties dans leur lutte contre l'extrémisme.

2. Les Parties doivent coopérer en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, conformément à la présente Convention, lorsque les infractions qui sont visées dans celle-ci relèvent de la compétence de plus d'une Partie.

Article 5

1. Toute Partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque :

1) L'infraction a été commise sur son territoire;
2) L'infraction a été commise à bord de tout navire de mer battant pavillon de ladite Partie ou aéronef immatriculé conformément à la législation de cette Partie;
3) L'infraction a été commise par un de ses ressortissants.

2. Toute Partie peut établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée par la présente Convention lorsque :

1) L'infraction a été commise contre un de ses ressortissants;
2) L'infraction a été commise à l'étranger contre un bien lui appartenant, notamment les locaux des missions diplomatiques et bureaux consulaires;
3) L'infraction a été commise dans l'intention de l'obliger à accomplir certains actes ou à s'en abstenir;
4) L'infraction a été commise par un apatride résidant de façon permanente sur son territoire;

5) L'infraction a été commise à bord de tout navire de mer ou aéronef qu'elle utilise.

3. Chaque Partie doit prendre toute mesure nécessaire pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de la juridiction pénale conformément à la législation interne d'une Partie.

5. Lorsque plus d'une Partie se dit compétente à l'égard de l'infraction visée par la présente Convention, les Parties concernées doivent tenir toute consultation nécessaire.

Article 6

1. La coopération prévue dans la présente Convention doit être assurée par les autorités compétentes désignées par chacune des Parties.

2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention ou de toute notification d'adhésion à celle-ci, toute Partie doit fournir au dépositaire une liste de ses autorités compétentes chargées de l'application de la présente Convention, qui sera transmise aux autres Parties. Chaque Partie doit immédiatement notifier au dépositaire tout changement apporté à la liste de ses autorités compétentes, que le dépositaire communique aux autres Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties doivent collaborer directement, dans les limites de leur champ de compétence. Aux fins d'application de la présente Convention, les bureaux territoriaux ou autres bureaux desdites autorités compétentes peuvent engager des rapports directs selon une procédure définie par les autorités compétentes elles-mêmes.

4. Lesdites autorités compétentes collaborent, sur demande, sur les plans bilatéral et multilatéral, et en échangeant des informations lorsqu'elles estiment qu'il y a lieu.

5. Ladite collaboration peut être assurée par la voie diplomatique, par les voies établies par le Comité exécutif de la structure antiterroriste régionale de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, ou par celles de l'Organisation internationale de police criminelle.

Article 7

1. Toute Partie est tenue de promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel en y associant, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions de la société civile, en vue de

prévenir les actes visés par la présente Convention, tout en veillant au respect de sa législation interne.

2. Toute Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, définit et applique des mesures internes de lutte contre l'extrémisme, qui peuvent comprendre :

1) L'amélioration de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme et l'évaluation périodique de l'efficacité des règlements en la matière;

2) La désignation d'une ou plusieurs autorité(s) chargée(s) de coordonner les activités des autorités compétentes de la Partie en matière de lutte antiterroriste;

3) Le renforcement de la coopération aux frontières entre les Parties, en vue d'empêcher que des membres d'organisations extrémistes pénètrent dans le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération;

4) La coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne la conception et l'application de mesures de lutte contre l'extrémisme;

5) L'intensification des activités d'information sur les questions de lutte contre l'extrémisme et l'élaboration de messages de contre-propagande en vue de contenir la propagation de toute idéologie extrémiste, y compris dans les médias et sur Internet;

6) La surveillance des médias et d'Internet afin de pouvoir repérer rapidement toute propagation d'idéologie extrémiste et y mettre un terme;

7) La restriction de l'accès aux messages extrémistes sur les réseaux d'information et de communication, y compris sur Internet;

8) Le renforcement des traditions culturelles et de l'éducation spirituelle, morale et patriotique en vue d'encourager les citoyens à résister à l'extrémisme en connaissance de cause;

9) Le renforcement des capacités des autorités compétentes et autres autorités participant à la lutte contre l'extrémisme, ainsi que la fourniture d'un appui financier, matériel et autre aux activités desdites autorités et de leurs agents;

10) La réalisation d'études sur la lutte contre l'extrémisme, notamment dans le cadre d'instances internationales auxquelles les Parties participent;

11) La protection des victimes, des témoins et d'autres acteurs des procédures pénales et, s'il y a lieu, des personnes aidant les autorités compétentes à prévenir et réprimer les infractions visées par la présente Convention.

3. Toute Partie est habilitée à prendre, conformément à sa législation interne, des mesures de lutte contre l'extrémisme plus fermes que celles prévues dans la présente Convention.

Article 8

Toute Partie prend des mesures législatives ou autres pour lutter contre le financement de l'extrémisme, tout en tenant dûment compte des principes fondamentaux de son système juridique.

Article 9

1. Chaque Partie prend toute mesure législative nécessaire, compte dûment tenu des principes fondamentaux de son système juridique, pour établir la responsabilité civile, administrative ou pénale à l'égard des actes suivants :

1) Tout acte extrémiste;

2) Tout acte constituant une infraction en application de tout traité international sur la lutte contre l'extrémisme auquel toutes les Parties sont parties;

3) Le financement de l'extrémisme;

4) Le recrutement de personnes ou leur engagement d'une quelconque autre manière en vue de préparer ou commettre des actes extrémistes, l'entraînement de personnes en vue de la perpétration de tels actes, et l'incitation à commettre de tels actes, l'organisation et la planification desdits actes, et tout acte de complicité à cet égard;

5) Tout voyage à l'étranger ou toute planification ou préparation de voyages d'autres personnes à l'étranger, ou incitation à cet égard, en vue de la perpétration d'actes visés par la présente Convention;

6) La publication, la diffusion ou l'affichage de symboles, idéogrammes, drapeaux, emblèmes et attributs visant à promouvoir l'extrémisme;

7) Le manquement, par un fournisseur d'accès aux réseaux d'information et de communication, y compris Internet, à se conformer à la demande d'un organe dûment autorisé par la Partie de restreindre l'accès à des messages extrémistes;

8) L'organisation d'émeutes ayant pour motif la haine ou la discorde politique, sociale, raciale, nationale et religieuse, ou la participation auxdites émeutes.

2. Toute Partie peut, conformément à sa législation nationale, ériger en infraction pénale des actes tels que la complicité dans la préparation d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article et dans la tentative de commettre une telle infraction.

Article 10

1. Chaque Partie prend toute mesure, législative ou autre, nécessaire pour prévenir la participation de personnes morales à des actes visés par la présente Convention sur son territoire, en tenant dûment compte de ses principes juridiques.

2. Chaque Partie prend toute mesure nécessaire pour établir la responsabilité de toute personne morale à l'égard de sa participation à au moins un des actes visés par la présente Convention.

3. Sous réserve des principes juridiques des Parties, la responsabilité des personnes morales peut être de nature civile, administrative ou pénale.

4. L'établissement de la responsabilité d'une personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale de personnes physiques qui participent à ses activités et qui ont commis des infractions visées par la présente Convention.

5. Toute Partie, conformément à sa législation nationale, doit veiller à ce que toute personne morale tenue de répondre de sa participation à des actes visés par la présente Convention fasse l'objet de sanctions, lesquelles peuvent notamment comprendre :

1) Un avertissement;

2) Une amende;

3) L'interdiction d'exercer certaines activités;

4) La suspension de ses activités;

5) La confiscation de ses biens;

6) La liquidation;

7) Le blocage (gel) de ses avoirs.

6. Toute Partie prend des mesures législatives permettant de qualifier une personne morale d'organisation extrémiste et de liquider toute personne morale participant à la planification, à l'organisation, à la préparation et à la perpétration d'actes visés par la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute unité structurelle (bureau, succursale) d'une personne morale étrangère opérant sur le territoire d'une Partie et participant à des actes visés par la présente Convention.

Article 11

1. Toute Partie doit considérer les actes visés par la présente Convention et définis dans la législation interne d'une Partie comme des infractions pénales passibles d'extradition et impliquant le transfèrement des personnes condamnées et la fourniture d'une assistance judiciaire à toute Partie ayant érigé lesdits actes en infractions pénales.

2. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité reçoit une demande à cet effet d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition ou d'entraide judiciaire, la Partie requise considère la présente Convention comme la base juridique de l'extradition ou de l'entraide judiciaire pour les infractions qui y sont visées. Toute extradition ou entraide judiciaire doit être conforme aux conditions imposées par la législation interne de la Partie requise.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité doivent, entre elles, considérer les infractions visées par la présente Convention comme des infractions passibles d'extradition, en tenant dûment compte des conditions imposées par la législation interne de la Partie requise.

4. Lorsque des questions d'extradition et d'entraide judiciaire requièrent l'application du principe de la double incrimination, celui-ci doit être considéré comme respecté, sans qu'il soit nécessaire que la Partie requise et la Partie requérante placent l'infraction dans la même catégorie ou emploient les mêmes termes pour la qualifier dans leur législation, si l'acte pour lequel l'entraide judiciaire ou l'extradition est demandée constitue une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise et de toute Partie requérante.

5. Aux fins d'extradition, toute infraction visée par la présente Convention et relevant de la compétence d'une Partie en application de l'article 5 de la présente Convention doit être considérée avoir été commise sur le territoire de ladite Partie indépendamment du lieu effectif de la perpétration de l'infraction.

6. La définition des infractions visées par la présente Convention et la détermination des fondements de la responsabilité de toute personne morale impliquée dans la perpétration desdites infractions relève de la législation interne des Parties.

7. À la demande d'une Partie ayant rendu un jugement ou d'une Partie dont est ressortissante une personne reconnue coupable d'au moins une des infractions visées par la présente Convention, ladite personne peut être (avec son consentement) transférée sur le territoire de la Partie dont elle est ressortissante pour y purger sa peine, en application de traités en vigueur ou d'un arrangement mutuel.

8. Lorsqu'une Partie sur le territoire de laquelle se trouve une personne ayant commis au moins une des infractions visées par la présente Convention refuse d'extrader ladite personne au seul motif que celle-ci fait partie de ses ressortissants, ladite Partie doit, sur la base des informations dont elle dispose, y compris les informations figurant dans le dossier de l'affaire pénale qui lui a été transmis par la Partie requérante, engager une procédure pénale contre ladite personne conformément à sa législation interne.

Article 12

Aux fins de lutte contre l'extrémisme, les autorités compétentes des Parties doivent, sur demande ou de leur propre chef, échanger des informations relatives aux questions visées par la présente Convention en tenant dûment compte des dispositions de leurs législations internes respectives relatives à la protection des données personnelles.

Les autorités compétentes des Parties s'abstiennent de divulguer la réception d'une demande ou d'en révéler la teneur et ne s'en servent qu'aux fins de son exécution si les autorités compétentes de la Partie requérante en ont exprimé le souhait; elles garantissent en outre la confidentialité de tout renseignement communiqué par la Partie requise et ne s'en servent que dans la mesure où elles en ont besoin pour mener une enquête, instruire un procès ou engager toute procédure exigée dans la demande.

Article 13

1. Les autorités compétentes de toute Partie exécutent les demandes concernant toute circonstance et question relevant du champ d'application de la présente Convention.

2. Toute demande d'entraide doit être honorée conformément à la présente Convention et à la législation de toute Partie requise.

3. Si une autorité compétente d'une Partie requérante en fait la demande, la législation interne de ladite Partie peut être appliquée à l'exécution de la demande, sauf disposition contraire de la législation de la Partie requise.

Article 14

1. Toute demande doit être formulée par écrit et comprendre :
   1) Le nom des autorités compétentes de la Partie requérante et de la Partie requise;
   2) L'objet et le motif de la demande;
   3) Des renseignements sur le fond de la demande (en cas d'affaire pénale ou administrative, des renseignements sur les circonstances de l'espèce, y compris l'ampleur du préjudice causé par un acte visé par la présente Convention) et le texte des lois et règlements applicables;
   4) Tout renseignement dont dispose la Partie requérante sur les personnes faisant l'objet de la demande, notamment en ce qui concerne leur date et leur lieu de naissance, leur nationalité, leur lieu de résidence ou de séjour ou leur profession;
   5) Tout renseignement sur le degré de restriction d'accès (s'il y a lieu).

2. Toute demande relative à une personne morale doit comprendre, en sus des renseignements précisés au paragraphe 1 du présent article :
   1) Le nom de la personne morale, ainsi que des renseignements sur l'emplacement de ses locaux, son siège social et sa direction;
   2) Une copie certifiée de toute décision rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente d'une Partie requérante en matière de sanctions (s'il y a lieu);
   3) Des renseignements sur tout bien susceptible de faire l'objet d'une mise sous séquestre, d'une confiscation ou d'une saisie en faveur de l'État.

3. Toute autre information nécessaire à l'exécution régulière et en temps utile de la demande peut être jointe à cette dernière.

4. Au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande, à moins que les Parties n'en aient décidé autrement dans un cas précis, la Partie requise fournit à toute Partie requérante les renseignements suivants :

1) Les mesures prises en exécution de la demande et leurs résultats;

2) Toute circonstance entravant ou retardant considérablement l'exécution de la demande.

5. Toute Partie requérante informe sans délai toute Partie requise des événements suivants :

1) Tout réexamen de la décision ou autres circonstances rendant partiellement ou complètement caduque la décision d'imposer des sanctions à la personne morale;

2) Tout changement rendant infondée la prise de mesures au titre de la présente Convention.

6. Toute Partie demandant à plusieurs Parties d'imposer des sanctions à une personne morale au titre d'une seule et même décision doit en informer toutes les Parties concernées par l'application de ladite décision.

Article 15

1. Toute demande doit être signée par un représentant habilité de l'autorité compétente de la Partie requérante ou par toute personne agissant en son nom, et porter un sceau officiel.

2. En cas d'urgence, une demande peut être formulée par oral, pour autant que ladite demande et tout document joint soient transmis par écrit dans un délai de 72 heures et au moyen des technologies de transmission de texte s'il y a lieu.

3. En cas de doute quant à l'authenticité de la demande, à sa teneur et aux documents joints, une confirmation ou un éclaircissement supplémentaire peut être demandé.

4. En cas de multiples demandes soumises au titre de la présente Convention et visant les mêmes circonstances, toute Partie requise détermine de sa propre initiative laquelle des demandes doit être exécutée en priorité et en informe la Partie requérante conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 de la présente Convention.

5. Lorsque l'exécution de la demande n'entre pas dans le champ de compétence de l'autorité compétente d'une Partie requise, ladite autorité transfère sans délai la demande à une autre autorité compétente de l'État et en informe immédiatement l'autorité compétente de la Partie requérante.

6. L'autorité compétente de la Partie requise peut demander tout renseignement complémentaire dont elle considère avoir besoin pour exécuter la demande.

Article 16

1. L'autorité compétente d'une Partie requise peut différer la prise de mesures en exécution de la demande si lesdites mesures risquent de nuire aux activités de perquisition et de recherche, aux investigations et aux procédures judiciaires menées par les autorités compétentes de ladite Partie.

2. L'autorité compétente d'une Partie requise peut refuser d'exécuter la demande si celle-ci risque de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité nationale ou est contraire à sa législation, ou en cas de manquement de la Partie requérante à confirmer par écrit toute demande formulée par oral dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention.

3. Avant de refuser ou de différer l'exécution de la demande, l'autorité compétente de toute Partie requise consulte, s'il y a lieu, l'autorité compétente de la Partie requérante concernée.

Article 17

1. Toute Partie qui a engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des infractions visées par la présente Convention et qui a découvert que lesdites personnes se trouvent sur le territoire d'une autre Partie peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes de cette dernière, détacher ses agents sur le territoire de la Partie requise afin que ceux-ci assistent aux perquisitions, recherches et investigations.

2. Tout agent ainsi détaché par les autorités compétentes d'une Partie requérante peut assister aux perquisitions, recherches et investigations menées sur le territoire de la Partie requise, conformément à la législation interne de cette dernière et aux accords internationaux auxquels les deux Parties sont parties.

3. Toute Partie requise élabore une procédure relative à la délivrance des autorisations nécessaires aux agents d'une Partie requérante qui assistent aux perquisitions, recherches et investigations sur demande à cet effet de la Partie requérante.

4. Toute demande d'autorisation concernant le détachement d'agents des autorités compétentes qui assisteront aux perquisitions, recherches et investigations, doit comporter les détails suivants :

1) Renseignements sur les agents détachés;

2) Objectif du détachement, liste des activités d'investigation, calendrier et procédure de leur mise en œuvre;

3) Informations sur tout moyen de transport utilisé, notamment le type de véhicules, leur nombre et leur numéro d'immatriculation;

4) Tout autre renseignement nécessaire.

5. Toute décision concernant une demande d'autorisation de détachement doit être prise par l'autorité compétente d'une Partie requise au plus tard 5 jours à compter de la date de réception de ladite demande, et immédiatement communiquée à l'autorité compétente de la Partie requérante. Ladite décision peut être subordonnée à certaines conditions définies par l'autorité compétente de la Partie requise.

6. Si ladite demande d'autorisation a été faite sans qu'il ait été tenu compte des dispositions du paragraphe 4 du présent article ou si les renseignements fournis sont incomplets, l'autorité compétente de la Partie requise est habilitée à demander un complément d'information.

7. Les agents des autorités compétentes d'une Partie requérante qui sont arrivés sur le territoire d'une Partie requise dans le cadre d'une procédure établie doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à la législation de la Partie hôte et aux dispositions qui régissent leur séjour et l'exercice de leur mandat.

8. Tout agent des autorités compétentes d'une Partie requérante qui assiste, sur le territoire d'une Partie requise, aux perquisitions, recherches et investigations menées par les agents des autorités compétentes de ladite Partie requise, doit se conformer à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie en question ainsi qu'aux exigences légitimes de ses autorités.

9. Il est mis fin à la présence de tout agent des autorités compétentes d'une Partie requérante assistant aux perquisitions, recherches et investigations dès que l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle lesdites activités sont conduites en fait la demande.

10. Les Parties peuvent conclure des accords distincts concernant les dispositions du présent article.

Article 18

Tout élément de preuve obtenu par les autorités compétentes d'une Partie requise qui a exécuté la demande conformément à sa législation a la même valeur juridique que s'il avait été recueilli sur le territoire de la Partie requérante.

Article 19

1. Lors de l'exécution d'un ordre concernant la confiscation de biens appartenant à toute personne physique ou morale impliquée dans

une infraction visée par la présente Convention, une Partie requise tient compte de toute décision judiciaire rendue par la Partie requérante au sujet des droits des tiers.

2. La Partie requise peut refuser de tenir compte d'une décision judiciaire en application du paragraphe 1 du présent article dans les cas suivants :

1) Les tiers n'ont pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits;
2) Les tiers ont clairement et valablement fait valoir leurs droits;
3) La décision est contraire à celle qu'a déjà rendue la Partie requise en la matière;
4) La décision est contraire à la législation de la Partie requise;
5) La décision a été prise en violation des dispositions de la législation de la Partie requise relatives à la compétence exclusive;
6) La décision rendue est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public de la Partie requise.

Article 20

Tout document transmis dans le cadre de la présente Convention est exempté de toute formalité de légalisation.

Tout document émis ou certifié dans le territoire de l'une des Parties par une autorité compétente ou par une personne spécialement autorisée à cet effet dans les limites de son champ de compétence, présenté selon la forme prescrite et portant un cachet officiel, est reconnu dans le territoire de chacune des autres Parties sans certification spéciale.

Tout document réputé officiel sur le territoire de l'une des Parties a également la force probante des documents officiels sur le territoire de toute autre Partie.

Article 21

Les Parties prennent toute mesure nécessaire pour prévenir l'octroi du statut de réfugié à des personnes impliquées dans toute infraction visée par la présente Convention et empêcher la délivrance de documents confirmant ledit statut.

Article 22

1. Sur demande d'une Partie, toute Partie doit, dans le respect de sa législation interne, prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte

que toute personne morale impliquée dans des actes visés par la présente Convention doive en répondre, en particulier :

1) Saisir ses biens, qui peuvent être confisqués par la suite;

2) Bloquer (geler) ses fonds ou autres avoirs;

3) Suspendre certaines de ses activités.

2. Toute mesure prévue au paragraphe 1 du présent article doit être appliquée conformément à la législation de la Partie requise et à la présente Convention.

3. Avant de lever toute mesure prise conformément au paragraphe 1 du présent article, la Partie requise doit en informer la Partie requérante et lui donner la possibilité de présenter ses arguments à l'appui de ladite mesure.

Article 23

1. Toute Partie à laquelle il est demandé d'imposer des sanctions à une personne morale (ou à toute unité structurelle de ladite personne morale) impliquée dans au moins l'un des actes visés par la présente Convention, sise sur le territoire de ladite Partie et détenant des biens ou menant des activités sur ledit territoire, doit :

1) Soit exécuter la décision rendue par un tribunal ou toute autre autorité compétente de la Partie requérante concernant l'imposition des sanctions demandées;

2) Soit, sur la base des faits et des conclusions exposés dans ladite décision et conformément à sa législation, engager la procédure judiciaire nécessaire à l'imposition des sanctions demandées.

2. Toute sanction imposée à une personne morale doit être conforme à la législation de la Partie requise.

Article 24

En vue de garantir la confiscation de biens, les Parties, conformément à leur législation interne, prennent toute mesure nécessaire pour :

1) Saisir tous fonds, titres, valeurs et autres biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des actes visés par la présente Convention ou pour financer l'un quelconque des actes visés par la présente Convention;

2) Saisir une somme équivalente à la valeur desdits biens en cas d'impossibilité de saisir les biens visés au présent article.

Article 25

1. Toute demande concernant la confiscation de biens détenus par des personnes physiques ou morales, faite conformément à la présente Convention, est sans préjudice du droit de la Partie requise d'exécuter sa propre décision en la matière.

2. La valeur totale des biens confisqués sur demande ne doit pas être supérieure au montant indiqué dans l'ordonnance de confiscation. Si l'une des Parties arrive à la conclusion que la situation ci-dessus pourrait se produire, les Parties doivent tenir des consultations en vue de l'éviter.

3. Tout solde subsistant après le règlement de toute créance et appartenant à une personne morale ayant fait l'objet d'une liquidation pour les motifs prévus par la présente Convention est également confisqué.

4. Toute Partie ayant confisqué un bien sur demande doit garantir la sécurité dudit bien et en disposer conformément à sa législation.

5. Le bien confisqué ou la somme équivalente à la valeur dudit bien peut, si les Parties concernées en conviennent ainsi, être transféré, en totalité ou en partie, à la Partie à l'origine de l'ordonnance de confiscation.

Article 26

Chacune des Parties doit supporter elle-même tout frais relatif à l'application de la présente Convention, sauf accord contraire à cet effet.

Article 27

1. En cas de demande en réparation du préjudice causé par tout acte ou omission illicite en matière de coopération dans le cadre de la présente Convention, les Parties envisagent la possibilité de se consulter en vue de parvenir à une entente concernant la répartition des sommes à verser au titre de ladite réparation.

2. Toute Partie contre laquelle la demande en réparation est déposée en informe les autres Parties concernées.

Article 28

La présente Convention ne limite pas le droit des Parties de conclure, sur le même sujet, d'autres traités internationaux qui ne sont pas contraire à ses fins et ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'autres traités internationaux auxquels elles sont parties.

Article 29

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du dépositaire. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant réception par le dépositaire du quatrième instrument de ratification.

3. Pour toute Partie ayant ratifié la présente Convention après réception, par le dépositaire, du quatrième instrument de ratification, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification.

4. Le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre État appuyant ses dispositions, sous réserve du consentement de l'ensemble des Parties et moyennant notification de ladite adhésion au dépositaire.

2. Pour l'État adhérant, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la réception, par le dépositaire, de la notification d'adhésion.

Article 31

La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'ONU conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 32

Toute modification et tout ajout apporté à la présente Convention en fait partie intégrante et doit être rédigé sous forme de protocole distinct. Chacune des Parties peut proposer des modifications ou ajouts moyennant notification au dépositaire, qui soumet immédiatement lesdites modifications ou lesdits ajouts à l'examen des autres Parties.

Article 33

Toute Partie peut se retirer de la présente Convention moyennant notification écrite à cet effet au dépositaire, au moins six mois avant la date du retrait prévu. Le dépositaire en informe les autres Parties dans les trente jours qui suivent la réception de la notification de retrait.

Article 34

En cas de différend ou de désaccord entre les Parties concernant l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Parties concernées s'attachent à le régler par la consultation et la négociation.

Article 35

1. Les langues de travail utilisées par les Parties dans le cadre de leur coopération au titre de la présente Convention sont le russe et le chinois.

2. L'exemplaire original de la présente Convention sera déposé auprès du dépositaire, qui en fera tenir une copie certifiée à chacun des États signataires.

Fait à Astana, le 9 juin 2017, en un exemplaire original en langues russe et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République kirghize

Pour la République populaire de Chine

Pour la République du Kazakhstan

Pour la République du Tadjikistan

Pour la République d'Ouzbékistan

Pour la Fédération de Russie

ASSOCIATION SUD-ASIATIQUE DE COOPÉRATION RÉGIONALE

43. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme

Signée à Katmandou le 4 novembre 1987

Entrée en vigueur le 22 août 1988

Dépositaire : Secrétaire général de l'Association sud-asiatique de coopération régionale

Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR),

Ayant à l'esprit les principes de coopération énoncés dans la Charte de l'ASACR,

Rappelant qu'au Sommet de Dacca tenu les 7 et 8 décembre 1985, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'ASACR ont reconnu la gravité du problème posé par le terrorisme en ce sens qu'il compromet la sécurité et la stabilité de la région,

Rappelant également la Déclaration issue du Sommet de Bangalore en date du 17 novembre 1986, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement sont convenus que la coopération entre les États de l'ASACR était déterminante pour prévenir et éliminer le terrorisme dans la région; ont condamné sans ambiguïté comme criminels tous les actes, méthodes et comportements terroristes et ont déploré les répercussions que de tels agissements ont sur la vie et sur les biens des personnes, le développement socioéconomique, la stabilité politique et la paix et la coopération régionales et internationales; et ont reconnu l'importance des principes énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prescrit notamment que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Conscients du danger que représente la propagation du terrorisme, et de ses effets néfastes sur la paix, la coopération, l'amitié et les relations de bon voisinage, qui pourraient mettre en péril la souveraineté et l'intégrité territoriale des États,

Ont décidé de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les auteurs d'actes terroristes n'échappent ni aux poursuites ni aux sanctions, en autorisant leur extradition et leur traduction en justice et, pour cela,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Sous réserve des dispositions générales de la législation en matière d'extradition, toute conduite constituant l'une quelconque des infractions visées ci-dessous, conformément au droit en vigueur dans l'État contractant, est considérée comme ayant un caractère terroriste et, pour les besoins de l'extradition, n'est assimilée ni à une infraction politique, ni à un fait connexe à une infraction politique, ni à une infraction inspirée par des mobiles politiques :

a) Infraction au regard de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b) Infraction au regard de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c) Infraction au regard de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973;

d) Infraction au regard de toute convention à laquelle les États membres concernés de l'ASACR sont parties et aux termes de laquelle les Parties sont tenues d'entamer des poursuites judiciaires ou d'accorder l'extradition;

e) Meurtre, homicide, agression ayant entraîné des lésions corporelles, enlèvement et infraction en matière d'armes à feu, d'armes, de matières explosives et dangereuses, lorsqu'elles sont utilisées comme moyen de perpétrer des actes de violence aveugle entraînant la mort, ou des lésions corporelles importantes, ou de graves dommages matériels;

f) Complot ou tentative de complot en vue de perpétrer une infraction visée aux alinéas *a* à *e* ci-dessus, aide, incitation ou conseils en vue de la commission d'une infraction ou complicité dans la commission de ces infractions.

Article II

Aux fins de l'extradition entre les États membres de l'ASACR, deux ou plusieurs États contractants peuvent décider, aux termes d'un accord, d'inclure toute autre infraction grave impliquant des actes de violence, qui n'est considérée ni comme une infraction politique, ni comme un fait connexe à une infraction politique, ni comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article III

1. Les dispositions de tous traités et accords d'extradition applicables entre les États contractants sont, en ce qui concerne les relations entre États contractants, modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

2. Pour les besoins de la présente Convention et pour autant qu'une des infractions visées à l'article premier ou érigée en tant que telle aux termes de l'article II ne figure pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les États contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

3. Les États contractants s'engagent à inclure ces infractions, en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé, dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État contractant avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut, s'il le souhaite, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées à l'article premier ou érigées en tant que telles aux termes de l'article II. L'extradition est soumise à la législation de l'État requis.

5. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier ou érigées en tant que telles aux termes de l'article II comme des cas d'extradition entre eux, soumis à la législation de l'État requis.

Article IV

Un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article premier ou érigée en tant que telle aux termes de l'article II est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition d'un autre État contractant, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire, sans exception et sans retard, à ses autorités compétentes afin qu'elles envisagent des poursuites judiciaires. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article V

Aux fins de l'article IV, chaque État contractant prend toutes mesures qu'il juge pertinentes, sans déroger ni à sa législation nationale ni au principe de réciprocité, pour exercer sa juridiction lorsqu'il est commis une infraction visée à l'article premier ou érigée en tant que telle aux termes de l'article II.

Article VI

Un État contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction est découvert, et qui a reçu une demande d'extradition d'un autre État contractant, prend les mesures appropriées, sans déroger à sa législation nationale, pour assurer la présence de l'intéressé aux fins de son extradition ou de sa traduction en justice. L'État requérant est immédiatement avisé de ces mesures.

Article VII

Les États contractants ne sont pas tenus d'extrader, s'il apparaît à l'État requis que, en raison du caractère insignifiant de l'affaire ou du fait que la demande de la remise ou du retour d'un criminel en fuite n'est pas formulée de bonne foi et dans l'intérêt de la justice, ou pour toute autre raison, il serait injuste ou inopportun de remettre ou de renvoyer le fugitif.

Article VIII

1. Les États contractants s'accordent l'entraide la plus large possible, conformément à leur législation interne, dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article premier ou érigées en tant que telles aux termes de l'article II, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États contractants coopèrent entre eux, dans la mesure autorisée par leurs lois nationales, en organisant des consultations entre les institutions compétentes, en échangeant des informations et des renseignements et en mettant en commun leurs compétences, et en prenant toutes les initiatives qu'ils jugent appropriées pour prévenir les activités terroristes en adoptant des mesures de précaution.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des États membres de l'ASACR au Secrétariat de l'Association à Katmandou.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'ASACR.

Article X

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ASACR.

Article XI

Le Secrétaire général de l'ASACR est le dépositaire de la présente Convention et informe les États membres de la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification. Le Secrétaire général transmet à chaque État membre des copies certifiées conformes de ces instruments. Le Secrétaire général informe les États membres de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article X.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Katmandou, le quatre novembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, en huit exemplaires originaux dans la langue anglaise, tous les textes étant également authentiques.

44. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme

Signé à Islamabad le 6 janvier 2004

Entré en vigueur le 12 janvier 2006

Dépositaire : Secrétaire général de l'Association sud-asiatique de coopération régionale

Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR),

Ayant à l'esprit les buts et principes de coopération consacrés par la Charte de l'ASACR et par celle des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration adoptée le 6 janvier 2002 à Katmandou au onzième Sommet de l'ASACR,

Rappelant également qu'au onzième Sommet de l'ASACR les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré leur adhésion à la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 28 septembre 2001 et exprimé leur détermination à redoubler d'efforts, tant collectivement qu'individuellement, pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, notamment par une coopération renforcée et l'application intégrale des conventions internationales visant le terrorisme auxquelles leurs États sont parties, et demandé à tous les États membres, notamment, de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes en érigeant en crime la fourniture, l'acquisition et la collecte de fonds servant à de tels actes,

Considérant la décision prise par le Conseil des ministres de l'ASACR à sa vingt-troisième session le 22 août 2002 à Katmandou, où ce dernier a ordonné l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, reconnaissant l'importance d'une mise à jour de la Convention afin d'honorer les obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objectifs et buts

Le présent Protocole additionnel a pour but de renforcer la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, particulièrement en érigeant en crime la fourniture, la collecte ou l'acquisition de

fonds dans le but de perpétrer des actes terroristes, et en prenant d'autres mesures pour prévenir et réprimer le financement de tels actes. À cette fin, les États Parties conviennent d'adopter les mesures nécessaires au renforcement de la coopération entre eux, conformément aux conditions énoncées dans le présent Protocole additionnel.

Article 2

Relation avec la Convention de l'ASACR

Le présent Protocole additionnel complète la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, faite à Katmandou le 4 novembre 1987 (ci-après dénommée « Convention de l'ASACR de 1987 »). La Convention de l'ASACR de 1987 et le présent Protocole additionnel doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul et unique instrument.

Article 3

Définitions

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 4, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 4

Infractions

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole additionnel toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe au présent Protocole; ou

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou

c) Une infraction tombant sous le coup de toute convention à laquelle des membres de l'ASACR sont parties et qui fait obligation aux parties d'engager des poursuites ou d'accorder l'extradition.

2. *a*) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient effectivement été utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens du paragraphe 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens du paragraphe 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions visées au paragraphe 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Mesures nationales

Les États Parties, conformément aux dispositions de leurs Constitutions respectives, s'efforcent de devenir parties aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe auxquels ils ne sont pas déjà parties.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 4. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale de l'individu ou des individus ayant commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 7

Mesures de prévention, répression et élimination du financement du terrorisme

1. Les États Parties étudient et prennent toutes les mesures pratiques requises au niveau national, notamment en adaptant leur législation nationale, pour prévenir, réprimer et éliminer le financement du terrorisme, et pour promouvoir une coopération internationale efficace en la matière, y compris :

a) Un dispositif national complet de régulation et de supervision des banques, autres établissements financiers et autres entités jugées particulièrement susceptibles d'être utilisées pour le financement d'activités terroristes. Ce dispositif fait obligation

aux banques et autres établissements financiers et autres entités d'appliquer des mesures efficaces pour l'identification des clients, en prêtant une attention particulière aux transactions inhabituelles ou suspectes, et de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les transactions complexes d'un montant élevé sortant de l'ordinaire, et toute série inhabituelle de transactions, n'ayant aucun but économique apparent ou but licite évident;

b) Des mesures pour détecter et contrôler les mouvements transfrontières de liquidités, d'instruments négociables au porteur et autres mouvements de valeurs. Ces mesures sont soumises aux dispositifs de sauvegarde propres à assurer le bon usage des renseignements et ne doivent pas entraver les mouvements de capitaux licites;

c) Des mesures d'assistance en rapport avec les enquêtes ou poursuites judiciaires touchant au financement ou à l'appui à tout acte constituant une infraction au sens des instruments internationaux visés à l'article 4 du présent Protocole additionnel, y compris l'assistance dans l'obtention de preuve en possession des États Parties, nécessaire aux procédures; et

d) L'établissement et le fonctionnement de filières de communication entre leurs instances et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous aspects des infractions visées à l'article 4, dans les conditions prescrites par le droit interne.

2. Pour faciliter ce qui précède, chaque État Partie prévoit des mesures pour mettre en place et exploiter un service de renseignement financier ayant vocation de centre national de collecte, d'analyse et de dissémination des informations pertinentes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 8

Saisie et confiscation de fonds ou autres biens

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 4, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés

ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 4, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits de tiers de bonne foi.

5. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent aux infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie.

Article 9

Infractions sous-jacentes du blanchiment d'argent

1. Les États Parties prennent les mesures requises pour s'assurer que leur législation nationale sur le blanchiment d'argent définisse aussi comme infractions sous-jacentes les infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

2. Les infractions sous-jacentes du blanchiment d'argent visées au paragraphe 1 incluent celles qui sont commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie.

Article 10

Coopération sur les contrôles en matière d'immigration et de douanes

1. Les États Parties, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, promeuvent la coopération et l'échange d'informations pour améliorer les mesures de contrôle de l'immigration et de contrôle douanier afin de détecter et de prévenir la circulation internationale des terroristes et de leurs complices et le trafic d'armes, de stupéfiants et de substances psychotropes ou autres matières visant à financer des activités terroristes.

2. À cette fin, ils promeuvent la coopération et l'échange d'informations pour améliorer leurs contrôles de la délivrance des documents de voyage et d'identité et en prévenir la falsification, la contrefaçon ou l'utilisation frauduleuse.

3. Cette coopération intervient sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes et à la facilitation du commerce.

Article 11

Coopération entre les services de répression

Les États Parties collaborent étroitement entre eux, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, pour accroître l'efficacité de leur action d'application de la loi pour la prévention, la répression et la poursuite des infractions visées à l'article 4.

Article 12

Entraide

Les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ASACR de 1987 relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

Article 13

Extradition

1. Les dispositions de l'article III de la Convention de l'ASACR de 1987 s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

2. Les dispositions de l'article IV de la Convention de l'ASACR de 1987 relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

Article 14

Exclusion de l'exception d'infraction fiscale

Aucune des infractions visées à l'article 4 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Article 15

Exclusion de l'exception fondée
sur le caractère politique d'une infraction

Aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, aucune des infractions définies dans les instruments internationaux visés à l'article 4 n'est considérée comme une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles poli-

tiques. En conséquence, on ne saurait refuser une demande d'extradition ou d'entraide au seul motif qu'elle vise une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou à une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Déni du statut de réfugié

Chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformes aux dispositions applicables du droit national et international, pour que l'on n'accorde pas le statut de réfugié à quiconque est soupçonné pour des motifs sérieux d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

Article 17

Non-discrimination

Aucune des dispositions du présent Protocole additionnel ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou d'entraide judiciaire a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 18

Principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale

1. Les États Parties s'acquittent des obligations découlant du présent Protocole additionnel dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. Aucune disposition du présent Protocole additionnel n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 19

Droits et obligations conformément au droit international

Aucune disposition du présent Protocole additionnel ne doit être interprétée comme affectant d'autres droits et obligations et responsabi-

lités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 20

Coopération technique

Les États Parties promeuvent, si besoin est, des programmes de coopération technique et de formation avec d'autres organisations régionales et internationales ayant des activités liées aux objectifs et aux buts du présent Protocole additionnel.

Article 21

Consultations

Les États Parties tiennent des consultations périodiques, selon que de besoin, en vue de faciliter : *a*) la bonne application du présent Protocole additionnel; et *b*) l'échange d'informations et la comparaison des expériences sur les moyens et méthodes efficaces de prévenir, détecter, instruire et réprimer les infractions tombant sous le coup du présent Protocole additionnel.

Article 22

Signature et ratification

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature de tous les États membres de l'ASACR au Secrétariat de l'ASACR à Katmandou. Il est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'ASACR.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur au trentième jour après la date de dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ASACR.

Article 24

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'ASACR est le dépositaire du présent Protocole additionnel et notifie aux États membres les signatures du présent

Protocole additionnel et tous les dépôts d'instruments de ratification. Le Secrétaire général transmet des copies certifiées de ces instruments à chaque État membre. Le Secrétaire général informera aussi les États membres de la date à laquelle le présent Protocole additionnel sera entré en vigueur conformément à l'article 23.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole additionnel,

Fait à Islamabad (Pakistan), le six janvier de l'an deux mille quatre, en neuf exemplaires originaux en langue anglaise, tous les textes également authentiques.

ANNEXE

a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973;

d) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980;

f) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;

g) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;

h) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

j) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

PARTIE III

AUTRES INSTRUMENTS

45. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994

Entrée en vigueur le 15 janvier 1999

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2051, n° 35457*

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé, parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées,

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'État hôte,

Demandant à tous les États où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtiment des auteurs de telles atteintes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « Personnel des Nations Unies » s'entend :

i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;

ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) « Personnel associé » s'entend :

i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et

iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) « Opération des Nations Unies » s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies :

i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou

ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;

d) « État hôte » s'entend d'un État sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;

e) « État de transit » s'entend d'un État, autre que l'État hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier.

2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaires et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

Accords sur le statut de l'opération

L'État hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans

celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

Article 5

Transit

L'État de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'État hôte.

Article 6

Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé :

a) Respectent les lois et règlements de l'État hôte et de l'État de transit; et

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7

Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les États parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.

3. Chaque État partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8

OBLIGATION DE RELÂCHER OU DE RENDRE À L'ORGANISATION LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ CAPTURÉ OU DÉTENU

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9

INFRACTIONS CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration;

est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque État partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétence

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit État; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout État partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des États qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les États parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12

Échange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'État partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'État ou aux États intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'État ou aux États concernés.

Article 13

Mesures visant à permettre
l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier :

a) À l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) À l'État ou aux États dont la victime est ressortissant; et

d) À tous les autres États intéressés.

Article 14

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet État.

Article 15

Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16

Entraide en matière pénale

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux

fins des poursuites. La législation de l'État requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17

Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'État ou des États dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ou de ces États.

Article 18

Notification du résultat des poursuites

L'État partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres États parties.

Article 19

Diffusion

Les États parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20

Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes;

b) Les droits et obligations qu'ont les États, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire;

c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Le droit qu'ont les États qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou

e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un État à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions

du paragraphe 1. Les autres États parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

Réunions d'examen

À la demande d'un ou de plusieurs États parties, et avec l'approbation de la majorité des États parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des États parties en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

46. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Adopté par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

Entré en vigueur le 19 août 2010

Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 2689, n° A-35457*

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel,

Convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

Article II

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix; ou

b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

Article III

Obligation des États Parties en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

Article IV

Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

Article V

Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

Article VI

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article VII

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article VIII

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

Fait à New York, le huit décembre deux mille cinq.

47. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (extraits)

Signée à Genève le 12 août 1949
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 75, n° 970*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

[...]

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibé[e]s, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

[...]

b) les prises d'otages;

[...]

48. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (extraits)

Signée à Genève le 12 août 1949
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 75, n° 971*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

[...]

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibé[e]s, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

[...]

b) les prises d'otages;

[...]

49. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (extraits)

Signée à Genève le 12 août 1949
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 75, n° 972*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

[...]

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibé[e]s, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

[...]

b) les prises d'otages;

[...]

50. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (extraits)

Signée à Genève le 12 août 1949
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 75, n° 973*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

[...]

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibé[e]s, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

[...]

b) les prises d'otages;

[...]

TITRE III. STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES PROTÉGÉES

Section I. Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés

[...]

Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34

La prise d'otages est interdite.

[...]

TITRE IV. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Section I. Dispositions générales

[...]

Article 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

51. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [extraits]

Signé à Genève le 8 juin 1977
Entré en vigueur le 7 décembre 1978
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1125, n° 17512*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

[...]

TITRE III. MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE

[...]

Section II. Statut de combattant et de prisonnier de guerre

Article 43

Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

[...]

Article 44

Combattants et prisonniers de guerre

[...]

2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

[...]

TITRE IV. POPULATION CIVILE

Section I. Protection générale contre les effets des hostilités

[...]

CHAPITRE II.
PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

[...]

Article 51

Protection de la population civile

[...]

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

[...]

Section III. Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

[...]

Article 75

GARANTIES FONDAMENTALES

[...]

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

[...]

c) la prise d'otages;

[...]

TITRE V. EXÉCUTION DES CONVENTIONS ET DU PRÉSENT PROTOCOLE

[...]

Section II. Répression des infractions aux Conventions et au présent Protocole

Article 85

RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

[...]

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent

Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

[...]

Article 88

Entraide judiciaire en matière pénale

1. Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

2. Sous réserve des droits et des obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.

3. Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

52. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [extraits]

Signé à Genève le 8 juin 1977
Entré en vigueur le 7 décembre 1978
Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 1125, n° 17513*
Dépositaire : Conseil fédéral suisse

TITRE I. PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

Article premier

Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

[...]

TITRE II. TRAITEMENT HUMAIN

Article 4

Garanties fondamentales

[...]

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

[...]

c) la prise d'otages;

d) les actes de terrorisme;

[...]

TITRE IV. POPULATION CIVILE

Article 13

Protection de la population civile

[...]

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

[...]

53. Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels

Signée à Nicosie le 19 mai 2017
Entrée en vigueur régie par l'article 27 de la Convention
Série des traités européens (STE) n° 221
Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Convaincus que les divers biens culturels appartenant aux peuples représentent un témoignage important et irremplaçable de leur culture et de leur identité et qu'ils constituent leur patrimoine culturel,

Constatant avec préoccupation que les infractions visant des biens culturels se multiplient et que de telles infractions conduisent, de manière croissante, à la destruction du patrimoine culturel mondial,

Considérant que des biens culturels issus de fouilles illégales, exportés ou importés illicitement sont de plus en plus souvent vendus par différents canaux, notamment par des magasins d'antiquités et des salles de vente, ainsi que sur internet,

Considérant que la criminalité organisée est impliquée dans le trafic de biens culturels,

Constatant avec préoccupation que des groupes terroristes sont impliqués dans la destruction délibérée de patrimoine culturel et que le commerce illégal de biens culturels représente une source de financement pour ces groupes,

Convaincus de la nécessité d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels qui prévoie des sanctions pénales en la matière, destinée à remplacer la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), ouverte à la signature à Delphes le 23 juin 1985,

Vu la Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66, 1969; STE n° 143, révisée en 1992), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121, 1985)

et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, 2005),

Vu la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959) et la Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957),

Ayant à l'esprit la résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7379e séance, le 12 février 2015, et notamment ses paragraphes 15, 16 et 17; la résolution 2253 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7587e séance, le 17 décembre 2015, et notamment ses paragraphes 14 et 15; la résolution 2322 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7831e séance, le 12 décembre 2016, et notamment son paragraphe 12; la résolution 2347 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7907e séance, le 24 mars 2017,

Ayant à l'esprit également la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son premier Protocole de 1954 et son second Protocole de 1999; la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et ses Directives opérationnelles adoptées en 2015 lors de la troisième Réunion des États Parties; la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel; la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés; la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

Gardant aussi à l'esprit la résolution 2057 (2015) sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de post-crise, adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 mai 2015,

Prenant en considération les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 69/196 du 18 décembre 2014,

Considérant que la présente Convention a pour but de protéger les biens culturels contre les infractions pénales les visant, par la prévention et la répression de ces actes,

Reconnaissant que, pour lutter de manière efficace contre les crimes visant des biens culturels, une coopération internationale étroite entre

les États membres et les États non membres du Conseil de l'Europe devrait être encouragée,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. BUT, CHAMP D'APPLICATION, TERMINOLOGIE

Article premier

But de la Convention

1. La présente Convention vise à :

a) prévenir et à combattre la destruction, les dommages et le trafic de biens culturels en prévoyant l'incrimination de certains actes;

b) renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale concernant toutes les infractions pénales visant des biens culturels;

c) promouvoir la coopération nationale et internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant des biens culturels;

et ainsi protéger les biens culturels.

2. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi.

Article 2

Champ d'application et terminologie

1. La présente Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions pénales visant des biens culturels meubles et immeubles, prévues par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme « bien culturel » désigne :

a) s'agissant des biens meubles, tout objet situé sur terre ou sous l'eau, ou prélevé de tels sites, qui, à titre religieux ou profane, est classé, défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartient aux catégories ci-après :

a. collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b. les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c. le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou des découvertes archéologiques;

d. les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques ou de sites archéologiques;

e. objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f. le matériel ethnologique;

g. les biens d'intérêt artistique tels que :

i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) gravures, estampes et lithographies originales;

iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h. manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i. timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j. archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k. objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens;

b) s'agissant des biens immeubles, tout monument, groupe de constructions, site ou structure de toute autre nature, situé sur terre ou sous l'eau, qui, à titre religieux ou profane, est défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou par toute Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, l'art ou la science

ou placé sur une liste conformément aux articles premier et 11 (paragraphe 2 ou 4) de la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

CHAPITRE II. DROIT PÉNAL MATÉRIEL

Article 3

Vol et autres formes d'appropriation illégale

Chaque Partie veille à ce que les infractions de vol et d'autres formes d'appropriation illégale telles que prévues par son droit pénal interne s'appliquent aux biens culturels meubles.

Article 4

Fouilles et prélèvements illégaux

1. Chaque Partie veille à ce que les comportements suivants constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a) les fouilles sur terre ou sous l'eau en vue de trouver et de prélever des biens culturels sans l'autorisation exigée par le droit de l'État où les fouilles ont eu lieu;

b) le prélèvement et la détention de biens culturels meubles excavés sans l'autorisation exigée par le droit de l'État où les fouilles ont eu lieu;

c) la détention illégale de biens culturels meubles excavés conformément à l'autorisation exigée par le droit de l'État où les fouilles ont eu lieu.

2. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Importation illicite

1. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'elle est commise intentionnellement, l'importation de biens culturels meubles dont l'importation

est interdite conformément à son droit interne en raison du fait que ces biens ont été :

a) volés dans un autre État;

b) excavés ou conservés dans les circonstances décrites à l'article 4 de la présente Convention; ou

c) exportés en violation du droit de l'État qui a classé, défini ou spécifiquement désigné de tels biens culturels conformément à l'article 2 de la présente Convention,

constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'auteur de l'infraction savait que les biens culturels avaient été volés, excavés ou exportés en violation du droit de cet autre État.

2. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour le comportement mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Exportation illicite

1. Chaque Partie veille à ce que l'exportation de biens culturels meubles, si l'exportation est interdite ou soumise à autorisation en vertu de son droit interne, constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsqu'elle est commise intentionnellement.

2. Chaque Partie envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer également le paragraphe 1 du présent article aux biens culturels meubles qui ont été illégalement importés.

Article 7

Acquisition

1. Chaque Partie veille à ce que l'acquisition de biens culturels meubles ayant fait l'objet d'un vol tel que défini à l'article 3 de la présente Convention ou ayant été excavés, importés ou exportés selon les circonstances prévues aux articles 4, 5 ou 6 de la présente Convention constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque la personne connaît cette provenance illégale.

2. Chaque Partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le comportement décrit au paragraphe 1 du présent article constitue également une infraction pénale dans le cas d'une personne qui aurait

dû avoir connaissance de la provenance illégale des biens culturels si elle avait exercé la diligence requise dans l'acquisition des biens culturels.

Article 8

Mise sur le marché

1. Chaque Partie veille à ce que la mise sur le marché de biens culturels meubles ayant fait l'objet d'un vol tel que défini à l'article 3 de la présente Convention ou ayant été excavés, importés ou exportés selon les circonstances prévues aux articles 4, 5 ou 6 de la présente Convention constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque la personne connaît cette provenance illicite.

2. Chaque Partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le comportement décrit au paragraphe 1 du présent article constitue également une infraction pénale dans le cas d'une personne qui aurait dû avoir connaissance de la provenance illégale des biens culturels si elle avait exercé la diligence requise dans la mise sur le marché des biens culturels.

Article 9

Falsification de documents

Chaque Partie veille à ce que la fabrication de faux documents et la falsification de documents relatifs à des biens culturels meubles constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque ces actes visent à présenter le bien comme ayant une provenance licite.

Article 10

Destruction et détérioration

1. Chaque Partie veille à ce que les comportements suivants constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a) la destruction ou la détérioration illégales de biens culturels meubles ou immeubles, quelle que soit la propriété de ces biens;

b) le prélèvement illégal de tout ou partie d'éléments d'un bien culturel meuble ou immeuble, en vue d'importer ces éléments, de les exporter ou de les mettre sur le marché, selon les circonstances prévues aux articles 5, 6 et 8 de la présente Convention.

2. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, ou de ne l'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, quand les biens culturels ont été détruits ou endommagés par le propriétaire du bien culturel ou avec le consentement du propriétaire.

Article 11

Complicité et tentative

1. Chaque Partie veille à ce que la complicité intentionnelle à la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention constitue également une infraction pénale conformément à son droit interne.

2. Chaque Partie veille à ce que la tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions pénales visées par la présente Convention, à l'exception de celles prévues à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a* et à l'article 8 constitue également une infraction pénale, conformément à son droit interne.

3. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'agissant des infractions définies au paragraphe 1, alinéa *a* de l'article 4.

Article 12

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée par la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

a) sur son territoire;

b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie;

c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou

d) par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée par la présente

Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre État au seul titre de sa nationalité.

3. Chaque État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa *d,* du présent article.

4. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée en application de la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la plus à même d'exercer les poursuites.

5. Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 13

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées par la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie veille à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction.

Article 14

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie veille à ce que les infractions pénales visées par la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction. Ces sanctions incluent, à l'exception des infractions prévues à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a* et à l'article 5, paragraphe 1, alinéas *b* et *c,* de la présente Convention, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 13 de la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures telles que :

a) interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

b) exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;

c) placement sous surveillance judiciaire;

d) une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et les autres mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour permettre la saisie et la confiscation :

a) des instruments utilisés pour commettre les infractions pénales visées par la présente Convention;

b) des produits de ces infractions ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

4. Chaque Partie veille, lorsque des biens culturels ont été saisis au cours d'une procédure pénale mais qu'ils ne sont plus requis pour les besoins de ces procédures, à appliquer, le cas échéant, son droit pénal procédural, d'autres dispositions de droit interne ou les traités internationaux applicables lorsqu'elle doit décider de remettre ces biens à l'État qui les avait spécifiquement désignés, classés ou définis en tant que biens culturels conformément à l'article 2 de la présente Convention.

Article 15

Circonstances aggravantes

Chaque Partie veille à ce que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions pénales visées par la présente Convention :

a) l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel;

b) l'infraction a été commise par un agent public ou un fonctionnaire chargé de la conservation ou de la protection de biens culturels meubles ou immeubles, s'il s'est intentionnellement abstenu de s'acquitter dûment de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu;

c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;

d) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 16

Peines antérieures prononcées dans une autre Partie

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les peines définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions pénales visées par la présente Convention.

CHAPITRE III. ENQUÊTES, POURSUITES ET DROIT PROCÉDURAL

Article 17

Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives et les autres mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées par la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte.

Article 18

Enquêtes

Chaque Partie envisage de prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour que des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre le trafic de biens culturels ou que des personnes soient formées à cette fin.

Article 19

Coopération internationale en matière pénale

1. Les Parties coopèrent entre elles, conformément aux dispositions de la présente Convention et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou sur la réciprocité et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes ou des procédures concernant les infractions pénales visées par la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

2. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions visées par la présente Convention et peut appliquer, *mutatis mutandis,* les articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cet égard.

CHAPITRE IV. MESURES DE PRÉVENTION ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 20

Mesures au niveau national

Chaque Partie devrait, en tenant compte de ses obligations en vertu des traités internationaux existants, envisager de prendre les mesures législatives et les autres mesures nécessaires pour :

a) créer ou développer des inventaires ou des bases de données concernant ses biens culturels définis à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention;

b) mettre en place des procédures de contrôle des importations et des exportations, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris un mécanisme subordonnant l'importation et l'exportation de biens culturels meubles à la délivrance de certificats spécifiques;

c) introduire des dispositions de diligence requise pour les marchands d'art et d'antiquités, les salles de vente, ainsi que toute autre personne impliquée dans le commerce de biens culturels et d'introduire l'obligation d'établir des registres de leurs transactions. Ces registres devraient être mis à la disposition des autorités compétentes, conformément au droit interne;

d) créer une autorité nationale centrale ou confier un mandat aux autorités existantes et mettre en place d'autres mécanismes afin de coordonner les activités relatives à la protection des biens culturels;

e) permettre le suivi et le signalement des transactions ou des ventes suspectes sur internet;

f) rendre obligatoire le signalement aux autorités compétentes de la découverte fortuite de biens culturels faisant partie du patrimoine archéologique;

g) encourager les campagnes de sensibilisation à destination du grand public concernant la protection des biens culturels et les risques liés aux infractions visant ces biens;

h) veiller à ce que les musées et les institutions similaires dont la politique d'acquisition est soumise au contrôle de l'État n'acquièrent pas de biens culturels prélevés illicitement, et dispenser des informations et une formation aux agents compétents concernant la prévention et la répression des infractions visant des biens culturels;

i) encourager les musées et les institutions similaires dont la politique d'acquisition n'est pas soumise au contrôle de l'État à respecter les règles éthiques existantes relatives à l'acquisition de biens culturels meubles et à signaler aux autorités chargées de l'application de la loi les trafics présumés de biens culturels;

j) encourager les fournisseurs de services internet, les plateformes internet et les vendeurs en ligne à coopérer pour empêcher le trafic de biens culturels en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en la matière;

k) empêcher l'utilisation des ports francs aux fins de trafic de biens culturels, soit à travers des mesures législatives ou en les encourageant à établir et à mettre en œuvre effectivement des normes internes par autorégulation;

l) améliorer la diffusion d'informations liées aux biens culturels qui ont fait l'objet d'une infraction, conformément à la présente Convention aux autorités douanières et de police afin de prévenir le trafic illicite de ces biens culturels.

Article 21

Mesures au niveau international

Chaque Partie coopère dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de combattre la destruction et la détérioration intentionnelles et le trafic de biens culturels. En particulier, les États parties devraient :

a) promouvoir la consultation et l'échange d'informations concernant l'identification, la saisie et la confiscation de biens culturels qui ont fait l'objet d'une infraction conformément à la présente Convention et qui ont été retrouvés sur leur territoire;

b) contribuer à la collecte de données internationales sur le trafic de biens culturels meubles en partageant ou en interconnectant leurs inventaires ou bases de données nationaux concernant les biens culturels qui ont fait l'objet d'une infraction conformément à la présente Convention et/ou en contribuant aux inventaires ou bases de données internationaux, comme la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées;

c) faciliter la coopération en vue de protéger et également de préserver les biens culturels en période d'instabilité ou de conflit.

CHAPITRE V. MÉCANISME DE SUIVI

Article 22

Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion se tient dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunit par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire général.

3. Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.

4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le Comité des Parties peut proposer au Comité des Ministres les moyens adéquats pour engager une expertise pertinente afin de soutenir une mise en œuvre efficace de la présente Convention.

Article 23

Autres représentants

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3. Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4. Des représentants d'organes officiels pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

5. Des représentants de la société civile, et notamment d'organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

6. Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.

7. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 du présent article participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 24

Fonctions du Comité des Parties

1. Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Son règlement intérieur définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États afin de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre le trafic

de biens culturels. Le comité peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :

a) de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve au titre de la présente Convention;

b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants;

c) d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.

4. Le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage sont tenus régulièrement informés des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

CHAPITRE VI. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Article 25

Relations avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations relatives aux matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle y prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et les principes de la Convention.

2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

CHAPITRE VII. AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Article 26

Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à son élaboration ainsi qu'à tout État y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels et au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage, qui soumettent au Comité des Parties leurs avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties et, après avoir consulté les Parties à la présente Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES

Article 27

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres ayant participé à son élaboration.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 28

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, *d* du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 29

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration, dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expira-

tion d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30

Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves prévues aux articles 4, 5, 10, 11 et 12, paragraphe 3, de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

2. Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

3. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a elle-même acceptée.

Article 31

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 32

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout Signataire, à tout État contractant et à tout autre État ayant été invité à adhérer à la Convention :

a) toute signature;
b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 27, paragraphes 3 et 4, l'article 28, paragraphe 2, et l'article 29, paragraphe 2;
d) tout amendement adopté conformément à l'article 26, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
e) toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 30;
f) toute dénonciation effectuée en application de l'article 31;
g) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nicosie, le 19 mai 2017, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, et à tout État invité à y adhérer.